

Actes de la Conférence générale

33^e session

Paris, 3-21 octobre 2005

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

*Publié en 2005
par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP*

Composé et imprimé dans les ateliers de l'UNESCO, Paris

© UNESCO 2005

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la 33^e session de la Conférence générale sont imprimés en deux volumes¹ :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale, les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative, de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative, et du Comité juridique ainsi que la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et comités (vol. 1) ;

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 2).

Note : Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 15 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session » ou, plus brièvement,
« la résolution 33 C/15 ».

En référence :

« (33 C/Résolutions, 15) » ou « (33 C/Rés., 15) ».

¹ Jusqu'à la 30^e session, les Actes de la Conférence générale étaient imprimés en trois volumes : *Résolutions* (vol. 1) ; *Rapports* (vol. 2) ; *Comptes rendus des débats* (vol. 3).

Table des matières

I	Organisation de la session.....	1
01	Vérification des pouvoirs	1
02	Communications reçues d'États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	3
03	Adoption de l'ordre du jour.....	3
04	Composition du Bureau de la Conférence générale.....	7
05	Organisation des travaux de la session	7
06	Admission à la 33 ^e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales	8
II	Élections	9
07	Nomination du Directeur général	9
08	Élection de membres du Conseil exécutif.....	9
09	Nomination d'un Commissaire aux comptes.....	10
010	Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	10
011	Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	10
012	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)	11
013	Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB).....	11
014	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)	11
015	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)	12
016	Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB).....	12
017	Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC).....	12
018	Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	13
019	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC).....	13
020	Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP)	13
021	Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	14
022	Élection des membres du Comité juridique pour la 34 ^e session	14
023	Élection de membres du Comité du Siègne	14
024	Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif	14
III	Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013	15
1	Principes et directives pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013.....	15
2	Examen d'ensemble des grands programmes II et III.....	17
IV	Projet de programme et de budget pour 2008-2009	19
3	Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (PEID) : poursuite de la mise en œuvre	19
4	Lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme.....	20
5	Préparation de la sixième Conférence internationale de l'éducation des adultes (CONFINTEA VI).....	21

V	Programme et budget pour 2006-2007	23
	<i>Politique générale et Direction.....</i>	<i>23</i>
6	Organes directeurs, Direction et participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies.....	23
	<i>Programmes.....</i>	<i>23</i>
7	Grand programme I - Éducation.....	23
8	Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE).....	27
9	Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP).....	28
10	Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE).....	28
11	Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE).....	29
12	Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA).....	30
13	Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC).....	31
14	Convention internationale contre le dopage dans le sport.....	31
15	Soutien apporté par l'UNESCO au processus de l'EPT.....	54
16	Conversion de la dette au bénéfice de l'éducation.....	54
17	Partenariats public/privé pour la lutte contre l'analphabétisme.....	55
18	Formation et rétention des enseignants.....	56
19	Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier ».....	57
20	Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso).....	57
21	Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels.....	63
22	La drépanocytose, une priorité de santé publique.....	63
23	Grand programme II - Sciences exactes et naturelles.....	65
24	Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre.....	70
25	Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie.....	70
26	Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis.....	71
27	Création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie, en Inde, sous l'égide de l'UNESCO.....	71
28	Création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba (Japon).....	76
29	Création du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili).....	77
30	Création du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) sous l'égide de l'UNESCO.....	77
31	Création du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO.....	77
32	Octroi du statut d'institut régional placé sous l'égide de l'UNESCO à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil.....	78
33	Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali (Colombie).....	78
34	Proposition concernant la création d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO.....	78
35	Grand programme III - Sciences sociales et humaines.....	79
36	Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.....	82
37	Proclamation de la Journée mondiale de la philosophie.....	90
38	Promotion du dialogue entre les peuples (suivi de la résolution 32 C/30).....	91
39	Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques.....	91
40	Grand programme IV - Culture.....	92
41	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	94
42	Mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.....	108
43	Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (Mexique).....	108
44	Stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement.....	110
45	Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.....	111
46	Création du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) à Cusco (Pérou), sous l'égide de l'UNESCO.....	111
47	Fonds pour le patrimoine mondial africain.....	117
48	31 ^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines).....	118
49	Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux.....	118
50	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39.....	119
51	Grand programme V - Communication et information.....	119
52	Suivi du Sommet mondial sur la société de l'information.....	121
53	Commémoration du 25 ^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel.....	122

54	Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace	123
55	Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance et Déclaration sur l'aide aux médias dans les zones de conflit et les pays en transition	124
56	Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR 2005) : Déclaration de Gaborone.....	124
57	Renforcement du Fonds spécial du Programme Information pour tous (IFAP)	126
58	Renforcement du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)	127
	<i>Institut de statistique de l'UNESCO.....</i>	<i>127</i>
59	Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).....	127
	<i>Programme de participation.....</i>	<i>128</i>
60	Programme de participation	128
	<i>Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés.....</i>	<i>132</i>
61	Gestion des programmes décentralisés	132
	<i>Services liés au programme</i>	<i>132</i>
62	Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public ; Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Élaboration du budget et suivi de son exécution.....	132
VI	Résolutions générales	135
63	Célébration d'anniversaires	135
64	Réflexions sur le rôle futur de l'UNESCO	136
65	Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO.....	138
66	Renforcement de la coopération avec la République du Soudan.....	138
67	Renforcement de la coopération avec la République somalienne.....	138
68	Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau.....	139
69	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	140
70	Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.....	140
VII	Soutien de l'exécution du programme et administration.....	143
71	Gestion et coordination des unités hors Siège	143
72	Relations extérieures et coopération	143
73	Gestion des ressources humaines	144
74	Administration.....	144
VIII	Questions administratives et financières	145
75	Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme	145
	<i>Questions financières.....</i>	<i>146</i>
76	Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007.....	146
77	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes.....	146
78	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005	147
79	Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres	147
80	Recouvrement des contributions des États membres.....	149
81	Fonds de roulement : niveau et administration, bons UNESCO.....	152

<i>Questions de personnel</i>	153
82 Statut et Règlement du personnel	153
83 Traitements, allocations et prestations du personnel	153
84 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel	154
85 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO	154
86 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007 ¹	154
IX Questions constitutionnelles et juridiques	157
87 Cadre juridique relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif	157
88 Rapport global du Directeur général à la Conférence générale sur les instruments normatifs de l'UNESCO	158
89 Protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO	158
90 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)	162
91 Utilisation des langues à l'UNESCO.....	169
X Méthodes de travail de l'Organisation	171
92 Relations entre les trois organes de l'UNESCO	171
93 Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif.....	173
94 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional	174
95 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires	174
XI Budget 2006-2007	175
96 Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007.....	175
XII 34^e session de la Conférence générale	181
97 Lieu de la 34 ^e session de la Conférence générale	181
XIII Rapports des Commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique	183
A. Rapport de la Commission I	185
B. Rapport de la Commission II	197
C. Rapport de la Commission III.....	207
D. Rapport de la Commission IV	229
E. Rapport de la Commission V.....	241
F. Rapport de la Commission administrative.....	251
G. Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative	257
H. Rapports du Comité juridique.....	259
Annexe	
Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (33 ^e session).....	265

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

I Organisation de la session

01 Vérification des pouvoirs

À sa 1^{re} séance plénière, le 3 octobre 2005, la Conférence générale a, conformément aux articles 26 et 32 de son Règlement intérieur, constitué pour sa 33^e session un Comité de vérification des pouvoirs composé des États membres suivants : Afrique du Sud, Belgique, Salvador, Haïti, Lituanie, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Serbie-et-Monténégro.

Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou du Président du Comité, spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs

(a) des délégations des États membres suivants :

Afghanistan	Chili	Guatemala
Afrique du Sud	Chine	Guinée
Albanie	Chypre	Guinée-Bissau
Algérie	Colombie	Guinée équatoriale
Allemagne	Comores	Guyana
Andorre	Congo	Haïti
Angola	Costa Rica	Honduras
Arabie saoudite	Côte d'Ivoire	Hongrie
Argentine	Croatie	Iles Cook
Arménie	Cuba	Iles Marshall
Australie	Danemark	Iles Salomon
Autriche	Djibouti	Inde
Azerbaïdjan	Dominique	Indonésie
Bahamas	Égypte	Iraq
Bahrein	El Salvador	Iran (République islamique d')
Bangladesh	Émirats Arabes Unis	Irlande
Barbade	Équateur	Islande
Bélarus	Érythrée	Israël
Belgique	Espagne	Italie
Belize	Estonie	Jamahiriya arabe libyenne
Bénin	États-Unis d'Amérique	Jamaïque
Bhoutan	Éthiopie	Japon
Bolivie	ex-République yougoslave de Macédoine	Jordanie
Bosnie-Herzégovine	Fédération de Russie	Kazakhstan
Botswana	Fidji	Kenya
Brésil	Finlande	Kirghizistan
Brunéi Darussalam	France	Kiribati
Bulgarie	Gabon	Koweït
Burkina Faso	Gambie	Lesotho
Burundi	Géorgie	Lettonie
Cambodge	Ghana	Liban
Cameroun	Grèce	Libéria
Canada	Grenade	
Cap-Vert		

Lituanie	Paraguay	Serbie-et-Monténégro
Luxembourg	Pays-Bas	Seychelles
Madagascar	Pérou	Sierra Leone
Malaisie	Philippines	Slovaquie
Malawi	Pologne	Slovénie
Maldives	Portugal	Somalie
Mali	Qatar	Soudan
Malte	République arabe syrienne	Sri Lanka
Maroc	République centrafricaine	Suède
Maurice	République de Corée	Suisse
Mauritanie	République de Moldova	Suriname
Mexique	République démocratique du Congo	Swaziland
Micronésie (États fédérés de)	République démocratique populaire lao	Tadjikistan
Monaco	République dominicaine	Tchad
Mongolie	République populaire démocratique de Corée	Thaïlande
Mozambique	République tchèque	Timor-Leste
Myanmar	République-Unie de Tanzanie	Togo
Namibie	Roumanie	Tonga
Nauru	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Trinité-et-Tobago
Népal	Rwanda	Tunisie
Nicaragua	Saint-Kitts-et-Nevis	Turkménistan
Niger	Saint-Marin	Turquie
Nigéria	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Tuvalu
Norvège	Sainte-Lucie	Ukraine
Nouvelle-Zélande	Samoa	Uruguay
Oman	Sao Tomé-et-Principe	Vanuatu
Ouganda	Sénégal	Venezuela
Ouzbékistan		Viet Nam
Pakistan		Yémen
Palaos		Zambie
Panama		Zimbabwe
Papouasie-Nouvelle- Guinée		

(b) des délégations des Membres associés suivants :

Antilles néerlandaises
Iles Vierges britanniques

(c) des observateurs suivants :

Palestine
Saint-Siège
Singapour

Les délégations suivantes n'ont pas présenté de pouvoirs :

(a) États membres :

Antigua-et-Barbuda
Nioué

(b) Membres associés :

Aruba
Îles Caïmanes
Macao (Chine)
Tokélaou

(c) Observateurs :

Liechtenstein

02 Communications reçues d'États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les communications reçues du Costa Rica, de Djibouti, de la Grenade, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Libéria, de Nauru, du Niger, du Pérou, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République démocratique du Congo, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Turkménistan et de l'Uruguay invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif pour obtenir l'autorisation de prendre part aux votes à sa 33^e session,

Rappelant que les États membres ont l'obligation statutaire de payer intégralement et ponctuellement leurs contributions,

Tenant compte, pour chacun de ces États membres, de l'évolution du règlement de ses contributions au cours des années précédentes, des demandes qu'il a présentées antérieurement en vue de bénéficier du droit de vote, ainsi que des mesures qu'il a proposées pour résorber ses arriérés,

Notant que le Soudan a, postérieurement à sa demande, acquitté les montants requis pour pouvoir participer aux votes conformément à l'article IV.C, paragraphe 8 (b), de l'Acte constitutif,

1. *Estime* que le non-paiement par le Costa Rica, la Grenade, la Guinée-Bissau, l'Iraq, le Libéria, Nauru, le Niger, le Pérou, la République centrafricaine, la République de Moldova, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Somalie, et l'Uruguay des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et *décide* que ces États membres peuvent participer aux votes à la 33^e session de la Conférence générale ;
2. *Estime en outre* que le non-paiement par Djibouti, la Guinée et le Turkménistan des contributions dues par eux pour l'année en cours et l'année civile l'ayant immédiatement précédée et/ou des montants à acquitter au titre de plans de paiement n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale et qu'en conséquence ces États membres ne peuvent pas prendre part aux votes à la 33^e session de la Conférence générale ;
3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à ses 175^e et 177^e sessions et à la Conférence générale à sa 34^e session sur la situation effective de tous les plans de paiement convenus entre l'UNESCO et les États membres ayant des arriérés de contributions.

03 Adoption de l'ordre du jour

À sa 2^e séance plénière, le 3 octobre 2005, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (33 C/1 prov. Rev.) a adopté ce document. À sa 3^e séance plénière, le 4 octobre 2005, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, les points 5.23 « Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels », 5.24 « Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso) », 5.25 « Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO », 5.26 « Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil », 5.27 « Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz

¹ Résolution adoptée à la 14^e séance plénière, le 11 octobre 2005.

(Pologne) », 5.28 « Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques », 5.29 « Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO », 5.30 « Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie », 5.31 « Proposition de création d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO, à Cusco (République du Pérou) », 5.32 « Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili) », 5.33 « Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel », 5.34 « 31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (IIT) (Manille, Philippines) », 9.2 « Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres » et 14.2 « Renforcement de la coopération avec la République somalienne ».

À sa 13^e séance plénière, le 11 octobre 2005, la Conférence générale a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, les points 5.36 « La drépanocytose, une priorité de santé publique » et 14.3 « Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau ». De plus, à sa 16^e séance plénière, le 14 octobre 2005, la Conférence générale a décidé d'ajouter à son ordre du jour, sur le rapport de son Bureau, le point 5.37 « Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain ».

1	Organisation de la session	3.2	Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)
1.1	Ouverture de la session par le Président de la 32 ^e session de la Conférence générale	4	Projet de programme et de budget pour 2006-2007
1.2	Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale	4.1	Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires
1.3	Rapport du Directeur général sur les communications reçues d'États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	4.2	Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007
1.4	Adoption de l'ordre du jour	4.3	Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007
1.5	Élection du Président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions et comités	4.5	Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007
1.6	Organisation des travaux de la session	5	Questions de politique générale et de programme
1.7	Admission aux travaux de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles et opérationnelles avec l'UNESCO : recommandations du Conseil exécutif à ce sujet	5.1	Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée
2	Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme	5.2	Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39
2.1	Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 2002-2003, présenté par le Président du Conseil exécutif	5.3	Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
2.2	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 2004-2005, y compris ses méthodes de travail	5.4	Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples
3	Projet de programme et de budget pour 2008-2009	5.5	Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux
3.1	Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)	5.6	Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis

- 5.7 L'UNESCO et le Sommet mondial sur la société de l'information
- 5.8 Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier »
- 5.9 Création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie, en Inde, sous l'égide de l'UNESCO
- 5.10 Création d'un centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba (Japon) sous l'égide de l'UNESCO
- 5.11 Proclamation d'une journée mondiale de la philosophie
- 5.12 Stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement
- 5.13 Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale
- 5.14 Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre
- 5.15 « Forum universel des cultures - Monterrey 2007 » (Mexique)
- 5.16 Proposition pour la création d'un centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee (Royaume-Uni)
- 5.17 Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance
- 5.18 Éducation pour tous : bilan et perspectives
- 5.19 Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR) 2005 : Protocole de Gaborone
- 5.20 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion des eaux urbaines en Colombie
- 5.21 Réflexion sur l'avenir de l'UNESCO
- 5.22 Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO
- 5.23 Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels
- 5.24 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)
- 5.25 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO
- 5.26 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil
- 5.27 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)
- 5.28 Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques
- 5.29 Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse, sous l'égide de l'UNESCO
- 5.30 Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie
- 5.31 Proposition de création d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO, à Cusco (République du Pérou)
- 5.32 Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)
- 5.33 Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel
- 5.34 31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (IIT) (Manille, Philippines)
- 5.36 La drépanocytose, une priorité de santé publique
- 5.37 Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain
- 6 Méthodes de travail de l'Organisation**
- 6.1 Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO
- 6.2 Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif - Recommandations du Conseil exécutif
- 6.3 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)
- 6.4 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional
- 6.5 Nombre des membres du Conseil exécutif

- 6.6 L'utilisation des langues à l'UNESCO
- 7 Questions constitutionnelles et juridiques**
- 7.1 Cadre juridique relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif
- 8 Conventions, recommandations et autres instruments internationaux**
- A. Préparation et adoption de nouveaux instruments**
- 8.1 Projet de convention internationale contre le dopage dans le sport
- 8.2 Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique
- 8.3 Avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques et Rapport du Directeur général à ce sujet
- B. Application des instruments existants**
- 8.4 Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace
- 8.5 Rapport global du Directeur général à la Conférence générale sur les instruments normatifs de l'UNESCO
- 9 Relations avec les États membres**
- 9.1 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 9.2 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres
- 10 Questions administratives et financières**
- 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme
- 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes
- 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005
- 10.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres
- 10.6 Recouvrement des contributions des États membres
- 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration, Bons UNESCO
- 10.8 Statut et Règlement du personnel
- 10.9 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 10.10 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel
- 10.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO
- 10.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007
- 11 Directeur général**
- 11.1 Nomination du Directeur général
- 12 Élections**
- 12.1 Élection de membres du Conseil exécutif
- 12.2 Élection des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la 34^e session de la Conférence générale
- 12.3 Élection de membres du Comité du Siège
- 12.4 Nomination d'un Commissaire aux comptes
- 12.5 Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 12.6 Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation (BIE)
- 12.7 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP)
- 12.8 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB)
- 12.9 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)
- 12.10 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)
- 12.11 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire

- 12.12 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)
- 12.13 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)
- 12.14 Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)
- 12.15 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)
- 12.16 Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)

13 34^e session de la Conférence générale

- 13.1 Lieu de la 34^e session de la Conférence générale

14 Autres questions

- 14.1 Renforcement de la coopération avec la République du Soudan
- 14.2 Renforcement de la coopération avec la République somalienne
- 14.3 Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau

04 Composition du Bureau de la Conférence générale

À sa 2^e séance plénière, le 3 octobre 2005, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et conformément à l'article 29 du Règlement intérieur, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale : M. Musa bin Jaafar bin Hassan (Oman)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des États membres ci-après :

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Australie	France	Philippines
Autriche	Gabon	Pologne
Barbade	Ghana	République arabe syrienne
Bosnie-Herzégovine	Grenade	République de Corée
Canada	Jordanie	République dominicaine
Colombie	Koweït	République tchèque
Comores	Lituanie	Roumanie
Croatie	Madagascar	Sainte-Lucie
Cuba	Malaisie	Sénégal
Égypte	Népal	Tunisie
Espagne	Pakistan	Yémen

Présidente de la Commission I : Mme Bhaswati Mukherjee (Inde)

Présidente de la Commission II : Mme Gun-Britt Andersson (Suède)

Président de la Commission III : M. Julius Oszlanyi (Slovaquie)

Président de la Commission IV : M. Jaime Nualart (Mexique)

Président de la Commission V : M. Mohammed S. Sheya (République-Unie de Tanzanie)

Président de la Commission administrative : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)

Président du Comité juridique : M. Pierre Michel Eisemann (France)

Présidente du Comité des candidatures : Mme Sybil Campbell (Jamaïque)

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Dragoljub Najman (Serbie-et-Monténégro)

Président du Comité du Siègne : M. Hector K. Villarroel (Philippines)

05 Organisation des travaux de la session

À sa 3^e séance plénière, le 4 octobre 2005, la Conférence générale a approuvé, sur la recommandation de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (33 C/2 et Add., Add.2 et Add.3).

¹ La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe du présent volume.

06 Admission à la 33^e session d'observateurs d'organisations non gouvernementales¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif concernant l'admission à la 33^e session de la Conférence générale d'organisations non gouvernementales autres que celles entretenant des relations formelles et opérationnelles, de fondations et d'autres institutions similaires entretenant des relations officielles, ainsi que celles d'autres organisations internationales désireuses de se faire représenter par des observateurs,

Admet à participer en qualité d'observateurs à sa 33^e session les organisations internationales non gouvernementales, fondations et autres institutions similaires et autres organisations internationales dont les noms figurent dans la liste reproduite à l'annexe ci-après.

ANNEXE

Fondations et autres institutions similaires ainsi que d'autres organisations internationales non gouvernementales ayant demandé à participer à la 33^e session de la Conférence générale en qualité d'observateurs

A. *Fondations et autres institutions similaires*

(a) *Entretenant des relations officielles avec l'UNESCO*

Les amis de l'éducation Waldorf - Écoles Rudolf Steiner
Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme
Fondation Paul Gérin-Lajoie
Centre UNESCO de Catalunya
Centre UNESCO du Pays basque
Association mondiale des amis de l'enfance
Fondation mondiale recherche et prévention sida

(b) *N'entretenant pas de relations officielles avec l'UNESCO*

Fondation des Nations Unies
Agence mondiale antidopage

B. *Autres organisations internationales non gouvernementales n'entretenant pas de relations officielles*

Comité international de liaison des coalitions pour la diversité culturelle
Institution thérésienne

C. *Organisation internationale non gouvernementale dont la coopération se poursuit sur une base informelle*

Association internationale des critiques littéraires

¹ Résolution adoptée à la 2^e séance plénière, le 3 octobre 2005.

II Élections

07 Nomination du Directeur général¹

La Conférence générale,

I

Ayant examiné la proposition du Conseil exécutif concernant la nomination au poste de Directeur général, qui figure dans le document 33 C/NOM/3,
Agissant conformément à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif,
Nomme M. Koïchiro Matsuura Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de quatre ans, à compter du 15 novembre 2005 ;

II

Approuve le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement et les indemnités du Directeur général qui lui a été présenté par le Conseil exécutif dans le document 33 C/55 ainsi que le statut du Directeur général qui lui est annexé ;

III

Décide de charger le Conseil exécutif d'examiner les modalités permettant de prendre en compte à l'avenir les paramètres de l'amélioration de la performance et de la transparence en matière de gestion au Secrétariat, dans les questions touchant le Directeur général, tout en prenant en considération les dispositions de l'article V.6 (b) et de l'article VI de l'Acte constitutif.

08 Élection de membres du Conseil exécutif

À la 16^e séance plénière, le 14 octobre 2005, le Président a proclamé les résultats de l'élection de membres du Conseil exécutif qui avait eu lieu le même jour sur la base des listes de candidats présentées par le Comité des candidatures.

Les États membres élus au terme de cette procédure sont les suivants :

Afrique du Sud	Inde	République démocratique du Congo
Algérie	Japon	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Azerbaïdjan	Liban	Saint-Kitts-et-Nevis
Bahamas	Lituanie	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bénin	Luxembourg	Serbie-et-Monténégro
Brésil	Mexique	Thaïlande
Chine	Népal	Togo
Colombie	Nigéria	
Égypte	Norvège	
Éthiopie	Ouganda	
Fidji	Portugal	

¹ Résolution adoptée à la 15^e séance plénière, le 12 octobre 2005.

09 Nomination d'un Commissaire aux comptes¹

La Conférence générale

Adresse ses remerciements à la Vérificatrice générale des comptes du Canada pour la manière dont elle a procédé à la vérification extérieure des comptes de l'UNESCO pendant son mandat ;

Rappelant l'article 12.1 du Règlement financier de l'Organisation qui stipule en particulier que le Commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d'un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent),

Décide de nommer M. Philippe Séguin, Premier Président de la Cour des comptes de la France, Commissaire aux comptes de l'Organisation pour assurer la vérification des comptes des exercices financiers 2006-2007, 2008-2009 et 2010-2011 ;

Approuve le montant des honoraires demandés par le Commissaire aux comptes, à savoir 510.000 dollars pour 2006-2007, selon les conditions proposées dans sa lettre de candidature reproduite dans le document 33 C/NOM/6/INF.1 et Add.

010 Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale

Élit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation de l'UNESCO, les États membres suivants, qui siégeront au Conseil du Bureau jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale² :

Autriche	Lettonie	République de Corée
Bénin	Nigéria	République dominicaine
Canada	Panama	Venezuela
Jordanie	Pays-Bas	Yémen
Kenya	Portugal	

011 Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

Élit membres de la Commission les personnes suivantes, qui y siègeront jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale³ :

Mme Iman el Kaffas (Égypte)
M. Munther W. Masri (Jordanie)

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Inde, Japon, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mexique, Myanmar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Suisse, Togo et Ukraine.

³ Il convient de noter que les États parties au Protocole n'ont présenté que deux candidats pour cinq sièges vacants. Les trois sièges restant vacants seront à pourvoir par élection lors de la 34^e session de la Conférence générale.

012 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPE)¹

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 2 des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, tels que révisés par sa résolution 29 C/19,

Élit les États membres suivants pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale² :

Arabie saoudite	Croatie	Iran (République islamique d')
Bangladesh	Gabon	Jamaïque
Cameroun	Grèce	Oman

013 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur L'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 28 C/22,

Élit les États membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale³ :

Autriche	Liban	Soudan
Chili	Philippines	Suède
Congo	République arabe syrienne	Viet Nam
Cuba	Roumanie	
Éthiopie	Royaume-Uni de Grande-	
Gabon	Bretagne et d'Irlande	
Israël	du Nord	

014 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI)¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1, 27 C/2.6 et 28 C/22,

Élit les États membres ci-après, qui siégeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale⁴ :

Afrique du Sud	Italie	Népal
Australie	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni de Grande-
Bénin	Japon	Bretagne et d'Irlande du Nord
Costa Rica	Kazakhstan	Slovaquie
Haïti	Koweït	Suisse

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 19^e session plénière, le 20 octobre 2005.

² Les autres membres du Comité, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Albanie, Allemagne, Bahreïn, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Fédération de Russie, Pays-Bas et Thaïlande.

³ Les autres membres du Conseil, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Bélarus, Danemark, Dominique, Fédération de Russie, Ghana, Italie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Pérou, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka.

⁴ Les autres membres du Conseil, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Algérie, Allemagne, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Islande, Inde, Malaisie, Mexique, Maroc, Nigéria, Pays-Bas, Turquie et Yémen.

015 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)¹

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du programme « Gestion des transformations sociales », approuvés par la résolution 27 C/5.2 et modifiés par la résolution 28 C/22,

Élit les États membres suivants, qui siégeront au Conseil jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale² :

Afghanistan	ex-République yougoslave	Ouzbékistan
Afrique du Sud	de Macédoine	République dominicaine
Belgique	Israël	Sri Lanka
Congo	Malaisie	Suède
Costa Rica	Maroc	Thaïlande
Égypte	Ouganda	Venezuela

016 Élection de membres du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB)¹

La Conférence générale

Élit, conformément aux dispositions de l'article 11 des Statuts du Comité international de bioéthique (CIB), les États membres suivants pour siéger au Comité intergouvernemental de bioéthique³ :

Allemagne	Pays-Bas	Slovaquie
Cameroun	Pérou	Uruguay
Cuba	Pologne	Zambie
France	République tchèque	
Japon	République-Unie de Tanzanie	
Kazakhstan	Royaume-Uni de Grande-	
Kenya	Bretagne et d'Irlande du Nord	
Mauritanie	Sénégal	

017 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC)¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Élit, conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 2 des Statuts, tels qu'amendés par la résolution 28 C/22, les États membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale⁴ :

Angola	Égypte	République de Corée
Bolivie	Guatemala	République-Unie de Tanzanie
Chine	Hongrie	
Colombie	Inde	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 19^e session plénière, le 20 octobre 2005.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Cameroun, Chine, Cuba, Fidji, Finlande, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Mali, Mexique, Mozambique, Oman, Pérou, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Sénégal.

³ Les autres membres du Comité élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session sont les suivants : Arabie saoudite, Canada, Chine, Costa Rica, Croatie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Mexique, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République de Corée, Thaïlande, Tunisie et Venezuela.

⁴ Les autres membres du Comité, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session, sont les suivants : Azerbaïdjan, Canada, Érythrée, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Lituanie, Mali, Mexique, Ouganda, République populaire démocratique de Corée et Suisse.

018 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Élit les États membres ci-après pour siéger au Comité jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale² :

Belgique	Grèce	République dominicaine
Canada	Iran (République islamique d')	Sénégal
Costa Rica	Japon	Soudan
Égypte	Lettonie	Suisse
Finlande	Pologne	

019 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹

La Conférence générale

Élit, conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication tels qu'ils ont été amendés par la résolution 28 C/22, les États membres ci-après pour siéger au Conseil jusqu'à la fin de la 35^e session de la Conférence générale³ :

Afghanistan	Fidji	Sri Lanka
Arabie saoudite	Guinée équatoriale	Thaïlande
Argentine	Haïti	Tunisie
Barbade	Israël	Uruguay
Burkina Faso	Pakistan	
Croatie	Pays-Bas	
Fédération de Russie	République populaire démocratique de Corée	

020 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP)¹

La Conférence générale

Élit, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous, les États membres ci-après pour siéger au Conseil⁴ :

Allemagne	Éthiopie	République tchèque
Canada	Hongrie	République-Unie de Tanzanie
Chine	Jamaïque	Soudan
Congo	Malaisie	
Égypte	Pologne	

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Le Groupe V(a) n'ayant présenté qu'un seul candidat pour les deux sièges vacants, 14 membres seulement ont été élus à la 33^e session de la Conférence générale. Cet organe sera au complet lorsque les 15 sièges seront pourvus par scrutin lors de la 34^e session de la Conférence générale.

³ Les autres membres du Conseil élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session sont les suivants : Angola, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Jamaïque, Lettonie, Maroc, Nigéria, Oman, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Sénégal et Ukraine.

⁴ Les autres membres du Conseil élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session sont les suivants : Angola, Autriche, Belgique, Cameroun, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pérou, Tunisie, Uruguay et Venezuela.

021 Élection de membres du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)¹

La Conférence générale

Élit, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (a) de l'article IV des Statuts de l'Institut de statistique de l'UNESCO qu'elle a approuvés par sa résolution 30 C/44, les experts suivants pour siéger au Conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2009² :

M. Michael Söndermann (Allemagne)
M. Ahmed Gouitaa (Maroc)
M. Mukasa Male (Ouganda)

022 Élection des membres du Comité juridique pour la 34^e session¹

La Conférence générale

Élit, conformément à son Règlement intérieur, les États membres suivants, qui siégeront au Comité juridique dès l'ouverture de sa 34^e session et jusqu'à l'ouverture de sa 35^e session³ :

Algérie	Guatemala	Moldova
Argentine	Guinée équatoriale	Niger
Danemark	Inde	Ouzbékistan
Égypte	Iran (République islamique d')	République de Corée
Équateur	Italie	Sainte-Lucie
États-Unis d'Amérique	Jamaïque	Soudan
France	Japon	Suisse
Ghana	Liban	Ukraine

023 Élection de membres du Comité du Sièg^e¹

La Conférence générale

Élit, conformément à son Règlement intérieur, les États membres suivants, qui feront partie du Comité du Sièg^e jusqu'à la clôture de sa 35^e session⁴ :

Australie	Liban	Sainte-Lucie
Bangladesh	Pays-Bas	Suède
Cameroun	République arabe syrienne	Zimbabwe
Espagne	République populaire	
Ghana	démocratique de Corée	

024 Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif

À sa 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005, la Conférence générale a décidé, sur le rapport de la Commission I, de classer Brunéi Darussalam dans le Groupe électoral IV⁵.

¹ Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Les autres membres du Conseil, élus à la 32^e session et dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 2007, sont les suivants : M. Edmundo Salas (El Salvador), M. Jaroslav Novak (République tchèque), M. Le Manh Hung (Viet Nam).

³ À sa 32^e session, la Conférence générale a adopté la résolution 32 C/78, dans laquelle elle a décidé de porter le nombre des membres du Comité juridique à 24 à compter de l'élection qui aurait lieu durant la 33^e session de la Conférence générale et de modifier en conséquence l'article 36.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale. À sa 3^e séance, le 6 octobre 2005, le Comité des candidatures a approuvé la répartition géographique des trois sièges supplémentaires comme suit : 1 siège supplémentaire pour le Groupe II et 2 sièges supplémentaires pour le Groupe IV. En conséquence, la répartition géographique des 24 sièges est la suivante : Groupe I - 5 sièges ; Groupe II - 3 sièges ; Groupe III - 5 sièges ; Groupe IV - 4 sièges ; Groupe V(a) - 3 sièges ; Groupe V(b) - 4 sièges.

⁴ Les autres membres du Comité, élus à la 32^e session de la Conférence générale et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la 34^e session de la Conférence générale sont les suivants : Colombie, Congo, France, Kenya, Madagascar, Oman, Panama, Philippines, Roumanie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

⁵ Voir la résolution 33 C/93.

III Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013

1 Principes et directives pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013¹

La Conférence générale,

Rappelant les débats à la 32^e session de la Conférence générale et aux sessions ultérieures du Conseil exécutif sur les priorités de l'Organisation,

Rappelant la décision 171 EX/30 concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/6,

Soulignant la nécessité pour l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, de s'efforcer efficacement d'atteindre les buts et de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignés dans son Acte constitutif, et de contribuer efficacement aux objectifs du système multilatéral dans son ensemble, aux activités interinstitutions et à la satisfaction des besoins de développement des États membres dans les domaines de sa compétence,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, et la Déclaration du Millénaire,

Considérant que le Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies et la réflexion entreprise en liaison avec le 60^e anniversaire de l'UNESCO fournissent au Directeur général une occasion de présenter une vision de l'UNESCO ainsi que de la manière dont elle pourrait être gérée en tant qu'organisation des Nations Unies moderne et ouverte à l'avenir et dotée des structures requises,

Considérant aussi le mandat de l'UNESCO et l'avantage comparatif qu'elle possède dans les domaines de sa compétence au sein du système des organisations internationales,

Considérant également que la mission de l'UNESCO, ancrée dans son Acte constitutif, devrait être définie à la lumière des changements intervenant dans la dynamique du développement mondial,

Considérant en outre qu'il est essentiel que la Conférence générale donne des directives claires au Secrétariat et au Conseil exécutif pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme,

Considérant enfin qu'il importe que les programmes de l'UNESCO aboutissent à des résultats clairs et concourent à de véritables changements dans le monde,

Consciente de la haute qualité de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et de la contribution importante qu'elle a déjà apportée au renforcement de l'Organisation, en particulier grâce à son caractère stratégique et à la clarté de son orientation,

I

1. *Invite* le Directeur général à accorder toute l'attention voulue, dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), aux principes et directives ci-après, qui prennent appui sur les méthodes de budgétisation ainsi que de programmation, gestion et suivi axés sur les résultats (RBB et RBM) utilisées au sein du système des Nations Unies :
 - (a) définir la vision de l'UNESCO dans un énoncé de mission unique, décrivant en termes actuels la finalité et les objectifs de l'Organisation, en remplacement du « thème fédérateur » ;
 - (b) définir un certain nombre d'objectifs primordiaux, recouvrant la totalité du mandat de l'UNESCO et concrétisant davantage l'énoncé de mission, en remplacement des « axes stratégiques » ;

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions I à V, les 20 et 21 octobre 2005.

- (c) affiner les objectifs primordiaux et leur donner un contenu concret dans le cadre d'un ensemble limité d'objectifs stratégiques de programme, un ou deux pour chacun des quatre programmes, formant à leur tour la base d'un nombre limité de priorités biennales sectorielles associées à des objectifs mesurables, des résultats escomptés et des critères de résultats clairs dans les futurs documents C/5 ;
 - (d) fixer des résultats escomptés mesurables en ce qui concerne les objectifs primordiaux et les priorités stratégiques de programme ;
 - (e) prendre pour base la pleine application de la programmation de la gestion et du suivi axés sur les résultats (RBM), avec une orientation stricte vers les résultats et l'impact ;
 - (f) inclure dans le document 34 C/5 une feuille de route, accompagnée d'un calendrier, visant à la pleine application de la RBM ;
 - (g) structurer la Stratégie à moyen terme de sorte qu'elle permette, dans les documents C/5 ultérieurs, la mise en place d'un plus grand nombre de programmes intersectoriels ;
 - (h) veiller à ce que toute l'attention voulue soit portée à l'amélioration de la visibilité de l'Organisation ;
 - (i) définir les rôles complémentaires du Siège et des bureaux hors Siège, de façon à permettre de mesurer l'impact des activités de l'UNESCO à l'échelon des pays, en particulier dans les pays les moins avancés (PMA) ;
 - (j) définir la contribution des centres de catégorie 2 à la réalisation des objectifs stratégiques de programme ;
 - (k) axer le rôle général de l'UNESCO sur les domaines dans lesquels l'Organisation a un mandat fondamental et un avantage comparatif au sein du système des Nations Unies, en veillant à ce que les actions que l'UNESCO envisage et celles d'autres organisations internationales se situent dans le cadre de leur mission fondamentale respective et ne se chevauchent pas ;
 - (l) faire de la Stratégie à moyen terme un document de référence facile à consulter pour les États membres et le Secrétariat de l'UNESCO, ne dépassant pas 30 pages de préférence, et comportant des synthèses détaillées, selon que de besoin ;
2. *Invite en outre* le Directeur général à tenir compte des orientations proposées par la Conférence générale à sa 33^e session dans la préparation de la Stratégie à moyen terme ;
 3. *Encourage* le Directeur général à procéder aux changements organisationnels appropriés en vue de la pleine exécution de la Stratégie à moyen terme, y compris la mise en place de structures facilitant une plus grande intersectorialité ;

II

4. *Prie* le Directeur général, au cours du processus de consultation des États membres et des commissions nationales qui fait partie intégrante de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme :
 - (a) de tenir compte du contenu de la présente résolution dans le questionnaire à adresser aux États membres et aux commissions nationales, ainsi que pendant le processus de consultation régionale de ces commissions ;
 - (b) de créer des conditions propres à assurer un taux élevé de réponses au questionnaire, notamment en réduisant considérablement le nombre de questions y figurant ;
 - (c) de présenter au Conseil exécutif, outre l'analyse programmatique des réponses des États membres et des commissions nationales au questionnaire, une analyse quantitative de ces réponses, pour permettre au Conseil d'évaluer l'ampleur du soutien apporté à des programmes et initiatives précis ;
5. *Prie également* le Directeur général de veiller à ce que les vues partagées par une majorité d'États membres soient toutes prises en considération dans le processus de préparation de la Stratégie à moyen terme ;
6. *Prie en outre* le Directeur général de présenter des rapports d'étape au Conseil exécutif à ses 174^e et 175^e sessions ;
7. *Prie enfin* le Directeur général, lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme, de tenir dûment compte des recommandations et des orientations formulées par les vérificateurs internes, le Commissaire aux comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que, le cas échéant, des orientations émanant d'autres examens stratégiques ou d'évaluations internes ou externes ;

III

8. *Prie* les États membres de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO de tenir compte de la présente résolution lors du processus de consultation en vue de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
9. *Prie* le Conseil exécutif de veiller à ce que les principes et directives susmentionnés soient pris en considération dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
10. *Décide* que le Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4) sera présenté à la Conférence générale, à sa 34^e session.

2 Examen d'ensemble des grands programmes II et III¹

La Conférence générale

1. *Décide* d'entreprendre à la lumière du mandat de l'UNESCO, des priorités nationales et régionales et des besoins mondiaux actuels, un examen d'ensemble des grands programmes II et III qui ferait partie intégrante de la planification des programmes et y contribuerait ;
2. *Prie* le Directeur général de procéder à cet examen conformément aux indications données ci-après en constituant une équipe d'experts scientifiques dans laquelle seront représentés les États membres de toutes les régions ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales compétentes et qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat ;
3. *Prie également* le Directeur général de présenter un rapport sur les conclusions et les recommandations de l'équipe d'experts à la Conférence générale, à sa 34^e session, par l'entremise du Conseil exécutif, en vue d'incorporer les conclusions et recommandations qui auront été adoptées dans le Programme et budget (34 C/5) et dans la Stratégie à moyen terme (34 C/4) ;
4. *Se félicite* de l'intention du Directeur général d'ajuster le plan d'évaluation pour 2006-2007 en vue de dégager sur les ressources ordinaires inscrites au Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) 120.000 dollars pour la réalisation de l'examen de l'équipe d'experts ;
5. *Prie instamment* les États membres de fournir le plus tôt possible des ressources extrabudgétaires complétant les fonds provenant du Programme et budget ordinaire (33 C/5).

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière le 19 octobre 2005.

IV Projet de programme et de budget pour 2008-2009

3 Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (PEID) : poursuite de la mise en œuvre¹

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle a adopté à sa 32^e session une résolution (32 C/48) portant expressément sur le « Développement durable des petits États insulaires en développement : poursuite de la mise en œuvre et examen du Programme d'action de La Barbade (Barbade + 10) » dont le dispositif s'adressait aux États membres et Membres associés, aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et au Directeur général,

Accueillant avec satisfaction la décision ultérieure du Directeur général d'officialiser la coordination des apports de l'UNESCO au processus de Barbade + 10 par la création, en février 2004, d'un groupe de travail intersectoriel et interrégional de haut niveau chargé de promouvoir et de coordonner, à l'échelle de l'Organisation tout entière, les contributions au processus d'examen et de planification ultérieure de Barbade + 10,

Prenant note de la convocation par l'Organisation des Nations Unies de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui a eu lieu à Port-Louis (Maurice) du 10 au 14 janvier 2005,

Prenant note également de la contribution spécifique de l'UNESCO au processus d'examen et de planification et à des manifestations qui ont eu lieu parallèlement à la Réunion internationale de Maurice, dans des domaines comme le rôle de la culture dans le développement durable des petits États insulaires en développement, la vision que les jeunes ont de la vie dans les îles, les collectivités en action, la gestion des océans et des côtes et le Forum sur la société civile,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Réunion internationale de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »),

Relevant que les principaux résultats des négociations qui ont eu lieu lors de la Réunion internationale de Maurice - la déclaration politique et le document de stratégie - invitent à passer à l'action dans bien des domaines liés aux préoccupations, programmes et priorités de l'UNESCO,

Sachant qu'une réunion intersectorielle d'information a eu lieu en mars 2005 au Siège de l'UNESCO à l'intention des délégués et observateurs permanents, laquelle a été l'occasion d'une présentation préliminaire de la contribution possible de l'Organisation à la Stratégie de Maurice et d'un échange de vues à ce sujet,

Notant qu'en juillet 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait siennes la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice²,

Notant en outre que l'Assemblée générale a invité les organisations internationales et régionales concernées, les fonds, programmes et institutions spécialisées et les commissions économiques régionales des Nations Unies, entre autres, à agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice ainsi que leur suivi,

1. *Prie instamment* les États membres et Membres associés :
 - (a) de participer activement à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice ;
 - (b) de mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leurs régions et pays respectifs afin de mieux promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions I à V, les 19 et 20 octobre 2005.

² Projet de résolution A/59/L.63 présenté par la Jamaïque, adopté par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005.

- petits États insulaires en développement en tirant parti des synergies dans tous les programmes et secteurs de programme de l'Organisation et des possibilités offertes par le Programme de participation et d'autres sources de soutien ;
2. *Demande instamment* aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
 - (a) d'œuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes au suivi de la Réunion internationale de Maurice ;
 - (b) de coopérer plus étroitement avec la société civile dans les petits États insulaires en développement à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice ;
 3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à continuer d'intégrer la Stratégie de Maurice dans les activités et programmes de travail de l'Organisation ;
 - (b) à continuer dans le même temps de promouvoir une approche globale et intégrée des conditions d'existence viables et du développement durable dans les petits États insulaires en développement, ainsi que de favoriser la coopération intersectorielle et entre les générations, au niveau interrégional, au moyen du système de la plate-forme qui a fait ses preuves ;
 - (c) à collaborer pleinement avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales au suivi régulier et à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Maurice ;
 - (d) à inclure des propositions appropriées concernant la contribution future de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2008-2013 (34 C/4) lors de sa préparation.

4 **Lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme¹**

La Conférence générale,

Remerciant le Directeur général des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que l'UNESCO joue son rôle dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme, dans tous les domaines couverts par son mandat et conformément à l'appel à l'action dans ce domaine lancé par le Secrétaire général de l'ONU,

Rappelant ses résolutions 31 C/39, 32 C/30 et 32 C/47,

Rappelant la décision 172 EX/53 du Conseil exécutif par laquelle celui-ci, désireux de renforcer la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information :

- s'est dit conscient du lien qui existe entre les activités à l'appui du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et les initiatives visant à décourager et dissuader l'extrémisme et le fanatisme ;
- a souligné qu'il importe de mener des actions concrètes et suivies dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO en vue de favoriser le dialogue entre les peuples et de faire échec à l'extrémisme et au fanatisme ;
- a prié le Directeur général d'inclure des activités concrètes visant cet objectif dans les plans de travail pour le Programme et budget de l'exercice biennal 2006-2007, une fois celui-ci approuvé par la Conférence générale, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 174^e session ;

Consciente de tout l'éventail des précieuses initiatives et réunions qui se sont déroulées dans le cadre du dialogue entre les civilisations, et *se fondant* sur les résultats du Congrès international sur « L'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse » organisé à l'initiative des commissions nationales pour l'UNESCO de la région Asie et Pacifique, à Adélaïde (Australie), du 28 novembre au 3 décembre 2004, et sur l'« appel à l'action » convenu à ce Congrès sur la base des idéaux du pilier du rapport Delors « Apprendre à vivre ensemble » et du dialogue entre les civilisations, et dans le cadre du mandat de l'UNESCO,

Prie le Directeur général d'établir pour le projet de 34 C/5 un programme intersectoriel associant tous les secteurs en vue de poursuivre et renforcer les initiatives d'élaboration de cadres et de matériels pédagogiques pour l'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse.

¹ Résolution adoptée sur les rapports des Commissions II à V, les 19 et 20 octobre 2005.

5 Préparation de la sixième Conférence internationale de l'éducation des adultes (CONFINTEA VI)¹

La Conférence générale,

Réaffirmant l'importance stratégique de l'éducation des adultes,

Notant que CONFINTEA VI (2009) offre une occasion unique de procéder à un examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) et qu'elle représente aussi une occasion de promouvoir et réaffirmer l'appui aux objectifs de l'Éducation pour tous relatifs à l'alphabétisation et à l'acquisition des compétences de la vie courante par les jeunes et les adultes (objectifs 3 et 4 de Dakar),

Consciente de l'importance d'une planification précoce, par l'UNESCO et ses États membres, pour le succès de CONFINTEA VI,

Invite le Directeur général à envisager, lorsqu'il préparera le document 34 C/5, d'inclure des dispositions pour CONFINTEA VI.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

V Programme et budget pour 2006-2007

Politique générale et Direction

6 Organes directeurs, Direction et participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies¹

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'organiser au Siège de l'UNESCO la 34^e session de la Conférence générale (octobre-novembre 2007) et cinq sessions ordinaires du Conseil exécutif en 2006-2007 ;
 - (ii) d'assurer le fonctionnement de la Direction générale et des unités qui constituent la Direction de l'Organisation ;
 - (iii) de contribuer aux dépenses de fonctionnement des mécanismes communs du système des Nations Unies ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 19.873.600 dollars pour les coûts de programme et de 18.786.500 dollars pour les dépenses de personnel.

Programmes

7 Grand programme I - Éducation²

La Conférence générale

A. Au titre du programme I.1 - Renforcement de la coordination et de la planification pour l'EPT

Sous-programme I.1.1 - Renforcement de la coordination internationale et de suivi pour l'EPT

1. *Autorise le Directeur général*
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de garantir que l'UNESCO s'acquitte de manière effective de son rôle dans la coordination et le suivi de l'Éducation pour tous au niveau international, notamment pour la publication chaque année du Rapport mondial de suivi sur l'EPT ;
 - (ii) de permettre à l'Organisation de jouer son rôle de sensibilisation pour maintenir la dynamique et l'engagement politiques, de même que pour stimuler la mobilisation des donateurs et l'harmonisation de leurs efforts ;
 - (iii) d'organiser des forums et des consultations sur l'EPT avec des spécialistes de l'éducation, des organisations de la société civile et le secteur privé ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 3.848.300 dollars pour les coûts de programme et de 65.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

Sous-programme I.1.2 - Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT

2. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) d'aider les États membres à se doter des capacités nécessaires pour la planification, la gestion et l'évaluation de la mise en œuvre de l'EPT, compte tenu des plans de développement de l'ensemble du secteur de l'éducation, des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), des bilans communs de pays (BCP), des rapports sur les OMD, des cadres de coordination de donateurs tels que l'Initiative de mise en œuvre accélérée (IMOA), l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles (UNGEI) et d'autres initiatives internationales ; à cette fin, l'UNESCO se consacrera à répondre aux besoins de l'Afrique, des PMA, des pays de l'E-9, des pays qui sortent d'un conflit ou sont en phase de reconstruction, ainsi que des femmes et des jeunes ;
 - (ii) de concevoir et établir des documents sur l'état de l'éducation dans les pays, faisant le point du développement de l'éducation, en ce qui concerne plus particulièrement la mise en œuvre de l'EPT et l'appui fourni par l'UNESCO ;
 - (iii) d'améliorer le dialogue sur les politiques et les réseaux d'échange d'informations aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.066.400 dollars pour les coûts de programme et de 87.000 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme I.2 - Réaliser l'éducation de base pour tous

Sous-programme I.2.1 - Universalisation de l'éducation de base

3. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) de promouvoir le droit à l'éducation en soutenant les efforts que les États membres font pour assurer l'égalité des chances pour tous en matière d'éducation de base ;
 - (ii) d'aider les États membres à définir des options stratégiques pour le développement de l'accès à des services de qualité en matière de protection et d'éducation de la petite enfance ;
 - (iii) d'aider les États membres à mettre en œuvre les innovations et réformes propres à assurer l'accès de tous à un enseignement primaire de qualité et l'achèvement de ce cycle, en partenariat avec des entités clés du mouvement pour l'EPT ;
 - (iv) de soutenir les efforts faits par les États membres pour améliorer les taux de scolarisation et de maintien des filles dans l'enseignement primaire et leur transition vers l'enseignement secondaire, afin de réaliser les objectifs de l'EPT et les OMD relatifs à la parité, l'égalité et la démarginalisation des femmes, et de promouvoir les partenariats entre les parties prenantes essentielles pour améliorer l'accès des filles et des femmes à une éducation de base de qualité jusqu'à la fin de ce cycle et élargir l'éventail des possibilités qui leur sont offertes dans la société ;
 - (v) d'aider les États membres à élaborer des politiques et systèmes d'éducation intégrateurs assurant une éducation de base aux enfants marginalisés ;
 - (vi) de donner suite et effet au paragraphe 55 (b) du Plan d'action de Doha adopté au deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77 et la Chine, pour la création d'un fonds de coopération Sud-Sud pour l'éducation qui facilite la mise en œuvre d'un programme de coopération dans le domaine de l'éducation, afin de permettre aux pays en développement de réaliser les objectifs de l'Éducation pour tous énoncés dans le Cadre d'action de Dakar et les Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'alphabétisation, notamment à travers l'échange d'expériences dans la gestion de projets pilotes concernant l'éducation dans les pays en développement et entre eux, et d'examiner les incidences financières de la création d'un tel programme à la 174^e session du Conseil exécutif ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 7.733.100 dollars pour les coûts de programme et un montant de 133.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.2.2 - Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation

4. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :

- (i) de mettre en œuvre l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) dans un premier temps dans un certain nombre de pays en fournissant une aide technique et financière concrète, en étroite collaboration avec les partenaires aux échelons national, régional et international, à partir des évaluations approfondies des besoins effectuées durant la phase préparatoire de l'Initiative en 2005 ;
 - (ii) d'accentuer son rôle de coordinateur et de catalyseur en stimulant les activités sur le plan international et d'aider les États membres à mettre en œuvre le Plan d'action international de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;
 - (iii) de soutenir le recours à l'éducation non formelle pour l'acquisition et le développement de l'alphabétisme, de moyens durables d'existence, de microcrédits et de compétences, en particulier dans le cas des enfants et des adolescents déscolarisés, des personnes ayant des besoins particuliers, des jeunes et des adultes marginalisés, notamment les filles et les femmes, qui vivent dans les zones rurales ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 6.166.900 dollars pour les coûts de programme et de 105.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.2.3 - Formation des enseignants

5. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres de l'Afrique subsaharienne à restructurer leur politique nationale concernant les enseignants et les encadreurs pédagogiques et administratifs, et leur formation des enseignants et des encadreurs de manière qu'elles soient davantage au service des objectifs de développement national existants, et d'introduire progressivement des directives et des bonnes pratiques pour le remplacement rapide du grand nombre d'enseignants perdus (par déperdition ou handicap) ou nécessaires par suite de l'explosion du nombre d'inscriptions dans l'enseignement primaire, secondaire, et supérieur ;
 - (ii) de conseiller les États membres pour renforcer les moyens nationaux, régionaux et institutionnels de formation et de recrutement des enseignants, ainsi que les moyens de retenir ceux-ci, et de s'attaquer aux problèmes tant quantitatifs que qualitatifs à surmonter pour réaliser les buts de l'EPT et les OMD ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.359.300 dollars pour les coûts de programme et de 57.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

C. Au titre du programme I.3 - Améliorer la qualité de l'éducation

Sous-programme I.3.1 - Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble

6. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres à promouvoir des systèmes éducatifs de qualité fondés sur une conception globale de la qualité qui comprend des contributions à l'édification de la paix, la promotion du respect des droits de l'homme et des valeurs humaines, le plein épanouissement de la personnalité humaine, y compris les aspects éducation physique et santé et éducation artistique, et l'acquisition de toutes les compétences indispensables dans la vie courante dans le respect de la diversité des cultures, des coutumes et des traditions ;
 - (ii) de satisfaire aux obligations statutaires de l'UNESCO en matière d'éducation de qualité, y compris les nouvelles responsabilités découlant de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et de l'appui au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
 - (iii) de fournir aux États membres de bons exemples d'une éducation de qualité dans la pratique et un appui pour évaluer les résultats de l'apprentissage ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 5.214.400 dollars pour les coûts de programme et de 89.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.3.2 - VIH/sida et éducation

7. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :

- (i) de permettre à l'UNESCO de piloter l'Initiative mondiale sur le VIH/sida et l'éducation (EDUSIDA) en partenariat avec l'ONUSIDA et d'autres acteurs clés, et d'intensifier les actions du secteur de l'éducation concernant le VIH/sida en améliorant la coordination, en accroissant les capacités et en redynamisant les engagements à tous les niveaux ;
 - (ii) d'appuyer la mise en œuvre, dans un certain nombre de pays gravement touchés, d'interventions globales contre le VIH/sida par des activités d'éducation formelle qui puissent réduire les risques et la vulnérabilité et soient étroitement reliées à l'Éducation pour tous (EPT) et aux deux programmes phares dans ce domaine ;
 - (iii) d'appuyer la mise en œuvre, dans un certain nombre de pays gravement touchés, d'interventions globales contre le VIH/sida par des activités d'éducation non formelle et d'implication des communautés concernées, visant notamment la participation active des personnes qui vivent avec le VIH et le sida ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.250.700 dollars pour les coûts de programme et de 21.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

D. Au titre du programme I.4 - Appuyer les systèmes d'éducation postprimaire

Sous-programme I.4.1 - Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel

8. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres à améliorer la qualité de l'enseignement postprimaire, à promouvoir le développement, la diversification et l'amélioration de l'enseignement secondaire et à renforcer l'élaboration des politiques, la planification et les activités de suivi concernant les programmes d'enseignement des sciences et des technologies aux niveaux secondaire et supérieur, notamment dans les pays en développement et les pays en transition ;
 - (ii) d'aider les responsables des politiques de l'éducation, en particulier ceux des PMA, à mettre en application les principes de la Déclaration de Bonn adoptés à la réunion internationale d'experts sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) sur le thème « Apprendre pour le travail, la citoyenneté et la durabilité » (Séoul + 5), ainsi qu'à mettre leurs systèmes nationaux d'EFTP en conformité avec les objectifs de développement durable, en prenant en compte l'importante contribution du Centre de Bonn (UNEVOC) à la réalisation de ces activités ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.639.500 dollars pour les coûts de programme et de 45.300 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme I.4.2 - L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir

9. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres, les institutions et autres parties prenantes à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur en mettant en place des mécanismes d'assurance de la qualité et en actualisant les conventions régionales sur la reconnaissance des titres ;
 - (ii) de renforcer, aux niveaux des systèmes et des institutions dans les États membres, en particulier les pays en développement et les pays en situation de postconflit, les capacités de réformer les systèmes d'enseignement supérieur conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur (CMES) et de la Réunion des partenaires de l'enseignement supérieur (CMES + 5) ;
 - (iii) de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur, en particulier le Programme UNITWIN/chaires UNESCO dans le cadre d'une véritable stratégie visant à inscrire l'enseignement supérieur dans les priorités globales et à créer les capacités d'améliorer et de permettre l'accès au savoir, son transfert et son adaptation à l'intérieur et au-delà des frontières ;
 - (iv) d'aider les États membres à élaborer des politiques nationales dans le domaine de l'utilisation des TIC dans l'éducation, depuis l'éducation de base jusqu'à l'enseignement supérieur et au-delà, dans le cadre d'une action intersectorielle commune avec le grand programme V ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.769.100 dollars pour les coûts de programme et de 30.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

◆ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

10. *Autorise* le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.050.000 dollars pour les coûts de programme.

8 Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant l'importance du rôle que le BIE, institut de l'UNESCO spécialisé dans les contenus, les méthodes, les politiques et les processus de développement curriculaire, joue dans la réalisation du grand programme I,

1. *Demande* au Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006 et 2007 :
 - (a) de veiller à ce que les activités du BIE s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, plus particulièrement ceux qui s'intitulent l'éducation de base pour tous, VIH/sida et éducation, promouvoir une éducation de qualité et étendre et rénover l'enseignement secondaire général ;
 - (b) de consolider et de renforcer les trois programmes de base du BIE, à savoir :
 - (i) le renforcement des capacités d'élaboration des curriculums dans les États membres, un accent particulier étant mis sur les situations de conflit ou de postconflit, l'atténuation de la pauvreté et le dialogue interculturel ;
 - (ii) la gestion d'un observatoire des tendances dans le domaine des programmes scolaires et le développement de banques de ressources donnant accès à des informations à jour ainsi qu'à des exemples de bonnes pratiques éducatives et d'innovations pour le suivi de l'Éducation pour tous ;
 - (iii) la promotion et le renouvellement du dialogue international sur les politiques éducatives et l'amélioration des qualifications des personnes qui participent à la concertation sur l'éducation, particulièrement en Afrique ;
 - (c) de continuer à diffuser des informations et des analyses à jour et de qualité dans ses publications et sur son site Web ;
 - (d) de poursuivre ses activités transversales et de soutien du programme, à savoir :
 - (i) la coopération et l'assistance technique, à la demande des États membres, propres à renforcer les activités d'appui aux processus de développement curriculaire ;
 - (ii) la gestion d'un centre international d'échange d'information sur les curriculums ayant trait à l'éducation pour la lutte contre le VIH/sida ;
 - (iii) l'élaboration de curriculums et l'atténuation de la pauvreté, spécialement en Afrique subsaharienne ;
 - (e) de continuer à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse s'acquitter de sa mission ;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter son appui aux activités du BIE en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 4.591.000 dollars ;
3. *Exprime sa gratitude* aux autorités suisses, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités du BIE durant les exercices biennaux précédents et les *invite* à continuer de les soutenir ;
4. *Invite* les États membres, les organisations internationales et autres organismes :
 - (a) à tirer pleinement parti de la compétence que possède le BIE pour aider les États membres à accroître et à renforcer leur capacité de gestion du développement et de la réforme curriculaires ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- (b) à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à une mise en œuvre efficace des activités du BIE au service des États membres, conformément à sa mission, aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2002-2007.

9 Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'IPE dans la réalisation du grand programme I,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IPE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006-2007 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IPE s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
 - (b) de renforcer les capacités des États membres en matière de planification stratégique, d'analyse des politiques, d'administration et de gestion des systèmes éducatifs, afin de les aider à s'acquitter des engagements en faveur de l'Éducation pour tous qu'ils ont pris à l'échelon international ;
 - (c) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation en matière de planification, de gestion, d'évaluation et de suivi de l'éducation, en collaboration avec les autres instituts de l'UNESCO pour l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO et le réseau d'unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) de faire effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification des politiques et de l'administration de l'éducation et sur la production, le partage et le transfert de ces connaissances ainsi que sur l'échange d'expériences et d'informations entre les États membres ;
 - (e) de faire exécuter des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir le fonctionnement de l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 5.100.000 dollars ;
3. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'au Gouvernement français qui fournit gracieusement à l'Institut ses locaux et en finance périodiquement l'entretien, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2006-2007 et au cours des exercices suivants ;
4. *Demande instamment* aux États membres de verser, renouveler ou augmenter leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IPE, conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le Gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins des États membres dans tous les domaines relevant du grand programme I.

10 Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) pour l'exercice 2004-2005,

Reconnaissant que l'apprentissage tout au long de la vie est un principe directeur et organisateur pour la politique et la réforme de l'éducation dans les pays en développement et les pays industrialisés,

Réaffirmant l'importance stratégique de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes dans la réalisation des objectifs de l'EPT et de la Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA), des Objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012), de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) et la mise en œuvre de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) de l'UNESCO,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IUE
 - (a) à veiller à ce que les objectifs et les activités de l'Institut s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation et soient conformes à la politique de réforme et de décentralisation de l'Organisation ;
 - (b) à assurer la contribution de l'Institut au grand programme I en développant plus avant sa fonction de centre de ressource et de service international de l'UNESCO pour l'alphabétisation, l'éducation non formelle, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- (c) à considérer l'initiative LIFE comme prioritaire et à concevoir et mettre en œuvre des activités innovantes à l'appui de cette initiative ;
- (d) à créer les conditions et le cadre institutionnel viable propres à permettre à l'IUE de prêter ses services aux États membres en contribuant au renforcement des capacités, en conduisant une action ciblée et une recherche utile aux décideurs, en favorisant la concertation et les activités de sensibilisation et en améliorant la coopération interinstitutions et l'envergure de ses réseaux spécifiques et de ses contacts avec les acteurs et les institutions du monde entier ;
- (e) à développer encore l'approche stratégique de l'Institut de manière à ce qu'il contribue par ses activités à ce que soient atteints les buts des trois engagements internationaux voisins, à savoir la Déclaration et l'Agenda pour l'avenir de CONFINTEA V, le Cadre d'action de Dakar sur l'Éducation pour tous (EPT), et la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, en particulier :
 - (i) en renforçant les capacités nationales de conception et de mise en œuvre d'une offre novatrice et efficace de modalités d'alphabétisation et d'éducation des adultes, surtout en faveur des catégories défavorisées et des exclus ;
 - (ii) en encourageant la recherche dans certains domaines de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie, l'accent étant mis sur des démarches novatrices et de nature à autonomiser les populations défavorisées et les groupes ayant des besoins particuliers ;
 - (iii) en rassemblant et en diffusant des informations sur les tendances et les innovations récentes en matière de politiques, de concepts et de pratiques dans les domaines de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle, de l'éducation des adultes et de l'apprentissage tout au long de la vie dans toutes les régions du monde ;
 - (iv) en lançant des études de cas sur la reconnaissance des acquis de l'expérience, partie intégrante de l'éducation pour tous, à partir de questionnaires adressés aux pays membres leur permettant d'exprimer leurs intérêts et leurs besoins ; en constituant un réseau d'experts et de praticiens ; en organisant des échanges entre représentants de pays en développement et de pays développés sur les pratiques les plus innovantes dans une perspective d'enrichissement mutuel ;
 - (v) en passant en revue, en analysant et en diffusant des politiques, mécanismes et pratiques pour la reconnaissance, la validation et la certification des formations antérieures et informelles ;
- 2. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 1.900.000 dollars dont un montant maximum de 900.000 dollars pour la restructuration de l'IUE et les indemnités dues à son personnel ;
- 3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement allemand, qui a fourni dans le passé et exprimé son intention de fournir pendant l'exercice 2006-2007 un important concours financier à l'IUE et met gracieusement des locaux à sa disposition, ainsi qu'aux États membres, aux organismes d'aide bilatérale et multilatérale et aux fondations qui ont appuyé le programme de l'IUE dans une phase de transition au moyen de contributions volontaires, et les *invite* à continuer de le soutenir en 2006-2007 et au cours des exercices suivants ;
- 4. *Demande instamment* aux États membres d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IUE afin qu'il puisse répondre aux objectifs prioritaires définis dans l'initiative LIFE et aux attentes exprimées par CONFINTEA V dans ses recommandations, et de mettre en œuvre les activités visant à atteindre les objectifs de l'EPT énoncés dans le Cadre d'action de Dakar et ceux de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, comme inscrit dans son plan stratégique à moyen terme (2002-2007).

11 Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)¹

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Sachant que l'application des technologies de l'information et de la communication (TIC) à l'éducation devrait aider à relever les défis de la société du savoir, contribuer à réduire la fracture numérique et les inégalités d'accès au savoir, et permettre d'offrir à tous une éducation de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

1. *Demande instamment* au Conseil d'administration de l'ITIE de veiller à ce qu'en 2006-2007, en application de son mandat et sur la base de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2002-2007, l'Institut :
 - (a) cherche à atteindre des objectifs et mène des activités qui s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation ;
 - (b) contribue au renforcement des capacités nationales d'application des TIC aux systèmes éducatifs des États membres ;
 - (c) conduise des recherches dans différents domaines de l'application des TIC à l'éducation en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, de créer un environnement où l'information serve l'éducation et de promouvoir l'utilisation des TIC en éducation pour apprendre à vivre ensemble, et mette les résultats à la disposition de la communauté internationale de l'éducation ;
 - (d) élabore des matériels et des modules de formation sur divers aspects des applications des TIC à l'éducation à différents niveaux, et mette en route des formations correspondantes en partenariat avec les ministères de l'éducation ainsi qu'avec les grands programmes I et V, les bureaux hors Siège et les instituts ;
 - (e) renforce les activités d'échange d'information, améliore la mise en réseau des points nationaux de convergence chargés de la coopération avec l'ITIE et développe le portail de l'ITIE pour répondre aux besoins éducatifs et assurer le partage de l'information sur les meilleures pratiques et les usages novateurs des TIC en éducation ;
 - (f) mette en œuvre des projets opérationnels dans son domaine de compétence ;
2. *Autorise* le Directeur général à apporter son soutien à l'Institut en lui accordant, au titre du grand programme I, une allocation financière de 1.100.000 dollars ;
3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Fédération de Russie qui apporte son concours financier et met gracieusement des locaux à la disposition de l'Institut ;
4. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou d'augmenter leur soutien à l'ITIE pour lui permettre d'intensifier ses activités de programme au cours de l'exercice 2006-2007.

12 **Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Tenant compte des besoins des pays en développement d'Afrique s'agissant de renforcer et d'améliorer leurs capacités de développement et de réforme de l'éducation pour atteindre les objectifs de l'EPT,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2006-2007, de s'attacher à :
 - (a) veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIRCA s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation ;
 - (b) renforcer, en ce qui concerne la formation des enseignants, la capacité dont dispose l'Institut pour conduire conjointement avec le Secteur de l'éducation et le Bureau régional d'éducation pour l'Afrique (BRED) l'exécution, le suivi et l'évaluation de l'Initiative de l'UNESCO pour la formation des enseignants en Afrique subsaharienne ;
 - (c) soutenir les efforts que déploie l'Institut pour renforcer les capacités dans le domaine de l'élaboration et de la conduite des politiques de l'éducation en Afrique ;
 - (d) gérer et développer l'application de bons programmes d'éducation à distance en recourant aux TIC de manière à résoudre le problème de la pénurie d'enseignants en Afrique ;
 - (e) rechercher des démarches innovantes pour résoudre les problèmes auxquels les enseignants africains sont confrontés, notamment le VIH/sida ;
 - (f) forger des partenariats et des réseaux efficaces avec les donateurs et les organismes d'aide bilatérale et multilatérale pour définir et appliquer des stratégies globales de développement de l'éducation en Afrique ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

2. *Invite* le Conseil d'administration à harmoniser les orientations et activités de l'IIRCA avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme relatif à l'éducation ;
3. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.000.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont soutenu la création de l'Institut et ses programmes ;
5. *Demande instamment* aux États membres de renouveler, en les accroissant, leurs contributions volontaires, afin que l'IIRCA puisse contribuer à l'amélioration des activités des établissements de formation des enseignants et autres institutions éducatives en Afrique.

13 **Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)¹**

La Conférence générale,

Prenant note du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2004-2005,

Convaincue du rôle important que l'Institut est appelé à jouer dans la transformation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'Institut à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'IESALC :
 - (a) veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IESALC s'accordent avec les objectifs stratégiques et les priorités du programme de l'UNESCO relatif à l'éducation ;
 - (b) contribuer à la rénovation de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes en assurant le suivi au niveau régional de la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur et en assistant les États membres dans la formulation de politiques concernant l'enseignement supérieur ;
 - (c) développer et renforcer la coopération interuniversitaire, notamment l'établissement de réseaux de coopération spécialisés axés sur la recherche, la planification, la gestion et l'évaluation relatives à l'enseignement supérieur ;
 - (d) servir de centre d'échange d'information et de référence appuyant les États membres et les institutions dans leurs efforts pour améliorer l'enseignement supérieur ;
2. *Invite également* le Conseil d'administration à harmoniser les orientations et activités de l'IESALC avec les objectifs et les stratégies pertinents du programme relatif à l'éducation ;
3. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 2.200.000 dollars au titre du grand programme I ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement vénézuélien qui met gracieusement des locaux à la disposition de l'IESALC ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour l'exercice biennal 2006-2007.

14 **Convention internationale contre le dopage dans le sport¹**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée « l'UNESCO », réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33^e session,

Considérant que le but de l'UNESCO est de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations par l'éducation, la science et la culture,

Se référant aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme,

Considérant la résolution 58/5 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 novembre 2003 sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment son paragraphe 7,

Consciente que le sport doit jouer un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

Notant la nécessité d'encourager et de coordonner la coopération internationale en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Préoccupée par le recours au dopage dans le sport et par ses conséquences sur la santé des sportifs, le principe du franc-jeu, l'élimination de la fraude et l'avenir du sport,

Consciente que le dopage met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO et la Charte olympique,

Rappelant que la Convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe sont les instruments de droit international public qui sont à l'origine des politiques nationales antidopage et de la coopération intergouvernementale en la matière,

Rappelant les recommandations sur la question adoptées lors des deuxième, troisième et quatrième Conférences internationales des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, organisées par l'UNESCO à Moscou (1988), à Punta del Este (1999) et à Athènes (2004), ainsi que la résolution 32 C/9 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003),

Gardant à l'esprit le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport à Copenhague, le 5 mars 2003, et la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport,

Consciente aussi de l'influence que les sportifs de haut niveau exercent sur la jeunesse,

Ayant présente à l'esprit la nécessité permanente de mener et de promouvoir des recherches dont l'objectif est de mieux dépister le dopage et comprendre les facteurs qui en déterminent l'utilisation, afin de donner toute l'efficacité possible aux stratégies de prévention,

Ayant aussi présente à l'esprit l'importance de l'éducation permanente des sportifs, du personnel d'encadrement des sportifs et de la société dans son ensemble pour prévenir le dopage,

Consciente de la nécessité de donner aux États parties des moyens accrus de mettre en œuvre des programmes antidopage,

Consciente que les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport, en particulier pour veiller au bon déroulement, dans un esprit de franc-jeu, des manifestations sportives et pour protéger la santé de ceux qui y prennent part,

Sachant que les pouvoirs publics et les organisations sportives doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs, en assurant toute l'indépendance et la transparence voulues à tous les niveaux appropriés,

Résolue à poursuivre et à renforcer la coopération en vue d'éliminer le dopage dans le sport,

Sachant que l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale,

Adopte, le dix-neuf octobre 2005, la présente Convention.

I. Portée

Article premier - But de la Convention

La présente Convention a pour but, dans le cadre de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme.

Article 2 - Définitions

Ces définitions s'entendent dans le contexte du Code mondial antidopage. En cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent.

Aux fins de la présente Convention,

1. Par « laboratoires antidopage agréés », on entend les laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage.
2. Par « organisation antidopage », on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être, par exemple, le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.
3. Par « violation des règles antidopage » dans le sport, on entend une ou plusieurs des violations suivantes :
 - (a) la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif ;
 - (b) l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ;
 - (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen ;
 - (d) la violation des exigences de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation d'indiquer le lieu où ils se trouvent et le fait de manquer des contrôles dont on considère qu'ils obéissent à des règles raisonnables ;
 - (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de contrôle du dopage ;
 - (f) la possession de substances ou méthodes interdites ;
 - (g) le trafic de toute substance ou méthode interdite ;
 - (h) l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.
4. Aux fins du contrôle du dopage, on entend par « sportif » toute personne qui pratique une activité sportive au niveau international ou à un niveau national tel qu'il est défini par l'organisation antidopage nationale concernée et accepté par les États parties, et toute autre personne qui pratique un sport ou participe à une manifestation sportive à un niveau inférieur accepté par les États parties. Aux fins de l'éducation et de la formation, on entend par « sportif » toute personne qui pratique un sport sous l'autorité d'une organisation sportive.
5. Par « personnel d'encadrement des sportifs », on entend tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des sportifs ou qui traite des sportifs participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
6. Par « Code », on entend le Code mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003 à Copenhague et joint à l'appendice 1 de la présente Convention.
7. Par « compétition », on entend une épreuve, un match ou une partie unique, ou un concours sportif donné.
8. Par « contrôle du dopage », on entend le processus englobant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons et leur manutention, l'analyse en laboratoire, la gestion des résultats, les auditions et les appels.

9. Par « dopage dans le sport », on entend un cas de violation des règles antidopage.
10. Par « équipes de contrôle du dopage dûment agréées », on entend les équipes de contrôle du dopage opérant sous l'autorité d'une organisation antidopage nationale ou internationale.
11. Par contrôle « en compétition », dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée.
12. Par « Standard international pour les laboratoires », on entend le Standard figurant à l'appendice 2 de la présente Convention.
13. Par « Standards internationaux de contrôle », on entend les Standards figurant à l'appendice 3 de la présente Convention.
14. Par « contrôle inopiné », on entend un contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.
15. Par « Mouvement olympique », on entend tous ceux qui acceptent d'être guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité international olympique, à savoir : les fédérations internationales des sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs, ainsi que toutes les organisations et les institutions reconnues par le Comité international olympique.
16. Par contrôle antidopage « hors compétition », on entend tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu dans le cadre d'une compétition.
17. Par « Liste des interdictions », on entend la liste énumérant les substances et méthodes interdites figurant à l'annexe I de la présente Convention.
18. Par « méthode interdite », on entend toute méthode décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
19. Par « substance interdite », on entend toute substance décrite dans la Liste des interdictions figurant à l'annexe I de la présente Convention.
20. Par « organisation sportive », on entend toute organisation responsable d'une manifestation dans une ou plusieurs disciplines sportives.
21. Par « Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques », on entend le Standard figurant à l'annexe II de la présente Convention.
22. Par « contrôle », on entend la partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des tests, la collecte de l'échantillon, la manutention de l'échantillon et son transport au laboratoire.
23. Par « exemption pour usage à des fins thérapeutiques », on entend une exemption accordée conformément au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
24. Par « usage », on entend l'application, l'ingestion, l'injection ou la consommation par tout autre moyen d'une substance ou méthode interdite.
25. Par « Agence mondiale antidopage » (AMA), on entend la fondation de droit suisse ainsi nommée, constituée le 10 novembre 1999.

Article 3 - Moyens d'atteindre le but de la Convention

Aux fins de la présente Convention, les États parties s'engagent à :

- (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code ;
- (b) encourager toute forme de coopération internationale visant à protéger les sportifs et l'éthique du sport et à communiquer les résultats de la recherche ;
- (c) promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'Agence mondiale antidopage.

Article 4 - Relation entre le Code et la Convention

1. Afin de coordonner la mise en œuvre de la lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux national et international, les États parties s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention. Rien dans la présente Convention n'empêche les États parties d'adopter des mesures additionnelles en complément du Code.
2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties.
3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Article 5 - Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention

En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque État partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives.

Article 6 - Relation avec d'autres instruments internationaux

La présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États parties qui découlent d'autres accords préalablement conclus et compatibles avec son objet et son but. Cela ne porte atteinte ni à la jouissance par d'autres États parties de leurs droits au titre de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

II. Lutte antidopage à l'échelle nationale

Article 7 - Coordination au niveau national

Les États parties assurent l'application de la présente Convention, notamment par des mesures de coordination au niveau national. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la présente Convention, ils peuvent s'appuyer sur des organisations antidopage, ainsi que sur les autorités et organisations sportives.

Article 8 - Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites

1. Le cas échéant, les États parties adoptent des mesures pour limiter la disponibilité de substances et de méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique. Ils luttent notamment contre le trafic destiné aux sportifs et, à cette fin, s'emploient à limiter la production, la circulation, l'importation, la distribution et la vente desdites substances et méthodes.
2. Les États parties adoptent des mesures, ou encouragent, le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la

possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique.

3. Aucune mesure adoptée conformément à la présente Convention ne restreint la disponibilité à des fins légitimes de substances et méthodes dont l'usage est autrement interdit ou limité dans le domaine sportif.

Article 9 - Mesures à l'encontre du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties prennent eux-mêmes des mesures, ou encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à prendre des mesures, y compris des sanctions ou des pénalités, à l'encontre des membres de l'encadrement des sportifs qui commettent une violation des règles antidopage ou autre infraction liée au dopage dans le sport.

Article 10 - Compléments alimentaires

Selon que de besoin, les États parties encouragent les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir des bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution desdits compléments, notamment à fournir des informations sur la composition analytique de ces produits et l'assurance qualité.

Article 11 - Mesures d'ordre financier

Selon que de besoin, les États parties :

- (a) inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations ;
- (b) font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus à la suite d'une violation des règles antidopage, et ce pendant la durée de la suspension ;
- (c) retirent tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code ou les règles antidopage applicables adoptées conformément au Code.

Article 12 - Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage

Selon que de besoin, les États parties :

- (a) encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code, y compris les contrôles inopinés et les contrôles hors compétition et en compétition ;
- (b) encouragent et facilitent la négociation, par les organisations sportives et organisations antidopage, d'accords autorisant des équipes de contrôle du dopage dûment agréées d'autres pays à soumettre leurs membres à des contrôles ;
- (c) s'engagent à aider les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction à accéder à un laboratoire antidopage agréé aux fins de l'analyse des échantillons prélevés.

III. Coopération internationale

Article 13 - Coopération entre les organisations antidopage et les organisations sportives

Les États parties encouragent la coopération entre les organisations antidopage, les pouvoirs publics et les organisations sportives qui relèvent de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction des autres États parties afin d'atteindre, à l'échelle internationale, le but de la présente Convention.

Article 14 - Soutien à la mission de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties s'engagent à soutenir l'Agence mondiale antidopage dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale.

Article 15 - Financement à parts égales de l'Agence mondiale antidopage

Les États parties appuient le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'Agence mondiale antidopage, pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique.

Article 16 - Coopération internationale en matière de lutte antidopage

Sachant que la lutte contre le dopage dans le sport ne saurait être efficace que si les sportifs peuvent être contrôlés inopinément et les échantillons envoyés en temps utile à des laboratoires pour y être analysés, les États parties, selon que de besoin et conformément à leurs législations et procédures nationales :

- (a) facilitent la tâche de l'Agence mondiale antidopage et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;
- (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;
- (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière en temps utile des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité ;
- (d) favorisent la coordination internationale des contrôles antidopage effectués par les diverses organisations antidopage, et coopèrent avec l'Agence mondiale antidopage à cette fin ;
- (e) favorisent la coopération entre les laboratoires de contrôle antidopage relevant de leur juridiction et ceux relevant de la juridiction d'autres États parties. En particulier, les États parties ayant des laboratoires antidopage agréés doivent les encourager à aider d'autres États parties à acquérir l'expérience, les compétences et les techniques nécessaires pour créer leurs propres laboratoires, s'ils le souhaitent ;
- (f) encouragent et soutiennent les arrangements de contrôles réciproques entre les organisations antidopage concernées, conformément au Code ;
- (g) reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent.

Article 17 - Fonds de contributions volontaires

1. Il est créé un « Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport », ci-après dénommé « le Fonds de contributions volontaires ». Il s'agit d'un fonds-en-dépôt établi conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutes les contributions versées par les États parties et autres acteurs sont de nature volontaire.
2. Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont constituées par :

- (a) les contributions des États parties ;
 - (b) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des particuliers ;
 - (c) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds de contributions volontaires ;
 - (d) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires ;
 - (e) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds de contributions volontaires que la Conférence des Parties établit.
3. Les contributions versées par les États parties au Fonds de contributions volontaires ne remplacent pas les sommes qu'ils se sont engagés à verser pour s'acquitter de leur quote-part du budget annuel de l'Agence mondiale antidopage.

Article 18 - Utilisation et gouvernance du Fonds de contributions volontaires

Les ressources du Fonds de contributions volontaires sont allouées par la Conférence des Parties au financement d'activités qu'elle aura approuvées, notamment pour aider les États parties à élaborer et mettre en œuvre des programmes antidopage conformément aux dispositions de la présente Convention, compte tenu des objectifs de l'Agence mondiale antidopage, et peuvent servir à financer le fonctionnement de ladite Convention. Les contributions au Fonds de contributions volontaires ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre.

IV. Éducation et formation

Article 19 - Principes généraux en matière d'éducation et de formation

1. Les États parties s'emploient, dans les limites de leurs moyens, à soutenir, concevoir ou mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation sur la lutte contre le dopage. Pour la communauté sportive en général, ces programmes visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les effets négatifs du dopage sur les valeurs éthiques du sport ;
 - (b) les conséquences du dopage sur la santé.
2. Pour les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs, en particulier au cours de la formation initiale, les programmes d'éducation et de formation, outre ce qui précède, visent à donner des informations à jour et exactes sur :
- (a) les procédures de contrôle du dopage ;
 - (b) les droits et responsabilités des sportifs en matière de lutte contre le dopage, y compris des informations sur le Code et les politiques des organisations sportives et antidopage compétentes. Ces informations portent notamment sur les conséquences d'une violation des règles antidopage ;
 - (c) la liste des substances et méthodes interdites, ainsi que les exemptions pour usage thérapeutique ;
 - (d) les compléments alimentaires.

Article 20 - Codes déontologiques

Les États parties encouragent les associations et institutions professionnelles compétentes à élaborer et à appliquer des codes de conduite, de bonne pratique et de déontologie appropriés et conformes au Code en matière de lutte contre le dopage dans le sport.

Article 21 - Participation des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs

Les États parties favorisent et, dans la mesure de leurs moyens, soutiennent la participation active des sportifs et du personnel d'encadrement des sportifs à tous les volets de la lutte antidopage menée par les organisations sportives et autres organisations compétentes, et encouragent les organisations sportives relevant de leur juridiction à faire de même.

Article 22 - Organisations sportives et éducation et formation continues en matière de lutte contre le dopage

Les États parties encouragent les organisations sportives et les organisations antidopage à mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation continues pour tous les sportifs et le personnel d'encadrement des sportifs sur les points visés à l'article 19.

Article 23 - Coopération en matière d'éducation et de formation

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations compétentes pour échanger, selon que de besoin, des informations, des compétences techniques et des données d'expérience relatives à des programmes antidopage efficaces.

V. Recherche

Article 24 - Promotion de la recherche antidopage

Les États parties s'engagent à encourager et à promouvoir, dans les limites de leurs moyens, la recherche antidopage en collaboration avec les organisations sportives et autres organisations compétentes en ce qui concerne :

- (a) la prévention, les méthodes de dépistage, les aspects comportementaux et sociaux du dopage et ses conséquences sur la santé ;
- (b) les voies et moyens de concevoir des programmes scientifiques d'entraînement physique et psychologique qui respectent l'intégrité de la personne ;
- (c) l'utilisation de toutes les nouvelles substances et méthodes issues des progrès de la science.

Article 25 - Nature de la recherche antidopage

En encourageant la recherche antidopage visée à l'article 24, les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite :

- (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ;
- (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ;
- (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage.

Article 26 - Échange des résultats de la recherche antidopage

Dans le respect des règles nationales et internationales applicables, les États parties, selon que de besoin, font connaître les résultats de la recherche antidopage aux autres États parties et à l'Agence mondiale antidopage.

Article 27 - Recherche en sciences du sport

Les États parties encouragent :

- (a) les scientifiques et le corps médical à mener des recherches en sciences du sport en conformité avec les principes énoncés dans le Code ;
- (b) les organisations sportives et le personnel d'encadrement des sportifs placés sous leur juridiction à appliquer les résultats issus de la recherche en sciences du sport qui sont conformes aux principes énoncés dans le Code.

VI. Suivi de la Convention

Article 28 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe souverain de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans en principe. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit à la demande d'un tiers au moins des États parties.
3. Chaque État partie dispose d'une voix à la Conférence des Parties.
4. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.

Article 29 - Organisation consultative et observateurs auprès de la Conférence des Parties

L'Agence mondiale antidopage est invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative. Le Comité international olympique, le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS) y sont invités en qualité d'observateurs. La Conférence des Parties peut décider d'inviter d'autres organisations compétentes en tant qu'observateurs.

Article 30 - Fonctions de la Conférence des Parties

1. Outre celles énoncées dans d'autres dispositions de la présente Convention, les fonctions de la Conférence des Parties sont les suivantes :
 - (a) promouvoir le but de la présente Convention ;
 - (b) discuter des relations avec l'Agence mondiale antidopage et étudier les mécanismes de financement du budget annuel de base de l'Agence. Des États non parties peuvent être invités au débat ;
 - (c) adopter un plan d'utilisation des ressources du Fonds de contributions volontaires, conformément aux dispositions de l'article 18 ;
 - (d) examiner les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 31 ;
 - (e) examiner en permanence les moyens d'assurer le respect de la présente Convention compte tenu de l'évolution des systèmes antidopage, conformément à l'article 31. Tout mécanisme ou toute mesure de suivi qui va au-delà des dispositions de l'article 31 est financé(e) par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu de l'article 17 ;
 - (f) examiner pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention ;
 - (g) examiner pour approbation, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Convention, les modifications à la Liste des interdictions et au Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques adoptées par l'Agence mondiale antidopage ;

- (h) définir et mettre en œuvre la coopération entre les États parties et l'Agence mondiale antidopage dans le cadre de la présente Convention ;
 - (i) prier l'Agence mondiale antidopage de lui présenter un rapport sur l'application du Code à chacune de ses sessions pour examen.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Conférence des Parties peut coopérer avec d'autres organismes intergouvernementaux.

Article 31 - Rapports présentés par les États parties à la Conférence des Parties

Par l'intermédiaire du Secrétariat, les États parties communiquent tous les deux ans à la Conférence des Parties, dans une des langues officielles de l'UNESCO, tous les renseignements pertinents concernant les mesures qu'ils auront prises pour se conformer aux dispositions de la présente Convention.

Article 32 - Secrétariat de la Conférence des Parties

1. Le secrétariat de la Conférence des Parties est assuré par le Directeur général de l'UNESCO.
2. À la demande de la Conférence des Parties, le Directeur général de l'UNESCO recourt aussi largement que possible aux services de l'Agence mondiale antidopage, selon des modalités fixées par la Conférence des Parties.
3. Les dépenses de fonctionnement relatives à la Convention sont financées par le budget ordinaire de l'UNESCO dans les limites des ressources existantes et à un niveau approprié, par le Fonds de contributions volontaires créé en vertu des dispositions de l'article 17, ou par une combinaison appropriée de ces ressources à déterminer tous les deux ans. Le financement des dépenses du secrétariat par le budget ordinaire se fait sur la base du strict minimum, étant entendu que des financements volontaires devraient aussi être consentis à l'appui de la Convention.
4. Le secrétariat établit la documentation de la Conférence des Parties ainsi que le projet d'ordre du jour de ses réunions, et il assure l'exécution de ses décisions.

Article 33 - Amendements

1. Tout État partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général de l'UNESCO, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États parties répond favorablement à la proposition, le Directeur général la présente à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Les amendements sont adoptés par la Conférence des Parties à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.
3. Une fois adoptés, les amendements à la présente Convention sont soumis aux États parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt par les deux tiers des États parties des instruments visés au paragraphe 3 du présent article. Par la suite, pour chaque État partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. Un État qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ;

- (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout État partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 34 - Procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention

1. Si l'Agence mondiale antidopage modifie la Liste des interdictions ou le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les États parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.
2. Les États parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des États parties ne fassent connaître leur opposition.
3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux États parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout État partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.
4. Un État partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.

VII. Dispositions finales

Article 35 - Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires

Les dispositions ci-après s'appliquent aux États parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que celles des États parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des États, comtés, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral porte, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des États, comtés, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États membres de l'UNESCO conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 37 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout État qui déclare ultérieurement accepter d'être lié par la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 38 - Extension territoriale de la Convention

1. Tout État peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, spécifier le territoire ou les territoires dont il assure les relations internationales et auxquels la présente Convention s'applique.
2. Par déclaration adressée à l'UNESCO, tout État partie peut, à une date ultérieure, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire spécifié dans cette déclaration. Relativement à un tel territoire, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite déclaration par le dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut, relativement à tout territoire qui y est mentionné, être retirée par notification adressée à l'UNESCO. Le retrait entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après la date de réception de ladite notification par le dépositaire.

Article 39 - Dénonciation

Tout État partie a la faculté de dénoncer la présente Convention. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO. Elle prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières incombant à l'État partie concerné jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 40 - Dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO est le dépositaire de la présente Convention et des amendements y relatifs. En sa qualité de dépositaire, il informe les États parties à la présente Convention ainsi que les autres États membres de l'Organisation :

- (a) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- (b) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 37 ;
- (c) de tout rapport établi en vertu des dispositions de l'article 31 ;
- (d) de tout amendement à la Convention ou aux annexes adopté en vertu des articles 33 et 34, et de la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- (e) de toute déclaration ou notification faite en vertu des dispositions de l'article 38 ;
- (f) de toute notification faite en vertu des dispositions de l'article 39, et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- (g) de tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

Article 41 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Article 42 - Textes faisant foi

1. La présente Convention, y compris les annexes, est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.
2. Les appendices à la présente Convention sont établis en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe.

Article 43 - Réserves

Il n'est admis aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention.

FAIT à Paris, le ... 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le vingt et un octobre 2005.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, le ... 2005

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

ANNEXE I

**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

Code mondial antidopage

Liste des interdictions 2005

**Standard
international**

Le texte officiel de la *Liste des interdictions* sera tenu à jour par l'Agence mondiale antidopage (AMA) et publié en anglais et en français. La version anglaise fera autorité en cas de divergence entre les deux versions.

Cette liste entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée
à des indications médicalement justifiées

<p>SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)</p>
--

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

(a) SAA exogènes*, incluant :

18 α -homo-17 β -hydroxyestr-4-en-3-one ; bolastérone ; boldénone ; boldione ; calustérone ; clostébol ; danazol ; déhydrochlorométhyltestostérone ; delta1-androstène-3,17-dione ; delta1-androstènediol ; delta1-dihydro-testostérone ; drostanolone ; éthyloestrénol ; fluoxymestérone ; formébolone ; furazabol ; gestrinone ; 4-hydroxytestostérone ; 4-hydroxy-19-nortestostérone ; mestanolone ; mestérolone ; méténolone ; méthandiénone ; méthandriol ; méthylidiénone ; méthyltriénone ; méthyltestostérone ; mibolérone ; nandrolone ; 19-norandrostènediol ; 19-norandrostènedione ; norboléthane ; norclostébol ; noréthandrolone ; oxabolone ; oxandrolone ; oxymestérone ; oxymétholone ; quinbolone ; stanozolol ; sténolone ; tétrahydrogestrinone ; trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

(b) SAA endogènes** :

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); déhydroépiandrostérone (DHEA); dihydrotestostérone; testostérone.

et les métabolites ou isomères suivants :

5 α -androstane-3 α , 17 α -diol ; 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol ; 5 α -androstane- 3 β ,17 α -diol ; 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-4-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-4-ène-3 β ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 α -diol ; androst-5-ène-3 α ,17 β -diol ; androst-5-ène-3 β ,17 α -diol ; 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol) ; 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione) ; épi-dihydrotestostérone ; 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one ; 19-norandrostérone ; 19-norétiocolanolone.

Dans le cas d'une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) pouvant être produite naturellement par le corps, un *échantillon* sera considéré comme contenant cette *substance interdite* si la concentration de la *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* s'écarte suffisamment des valeurs normales trouvées chez l'homme pour qu'une production endogène normale soit improbable. Un *échantillon* ne sera pas considéré comme contenant une *substance interdite* si le *sportif* prouve que la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est attribuable à un état physiologique ou pathologique. Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, le laboratoire rendra un *résultat d'analyse anormal* si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, il peut démontrer que la *substance interdite* est d'origine exogène.

Si le résultat de laboratoire n'est pas concluant et qu'aucune concentration décrite au paragraphe ci-dessus n'est mesurée, l'*organisation antidopage* responsable effectuera une investigation plus approfondie s'il existe de sérieuses indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens de référence, d'un possible usage d'une *substance interdite*.

Si le laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) dans l'urine, une investigation complémentaire est obligatoire afin de déterminer si le rapport est dû à un état physiologique ou pathologique, sauf si le laboratoire rapporte un *résultat d'analyse anormal* basé sur une méthode d'analyse fiable, démontrant que la *substance interdite* est d'origine exogène.

En cas d'investigation, celle-ci comprendra un examen de tous les *contrôles* antérieurs et/ou subséquents. Si les *contrôles* antérieurs ne sont pas disponibles, le *sportif* devra se soumettre à un *contrôle* inopiné au moins trois fois pendant une période de trois mois.

Si le *sportif* refuse de collaborer aux examens complémentaires, son *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite*.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter :

Clenbutérol, zéranol, zilpatérol

Pour les besoins du présent document :

« exogène » désigne une substance qui ne peut pas être produite naturellement par l'organisme humain.

« endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTEES

Les substances qui suivent, y compris d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), et leurs facteurs de libération, sont interdites :

1. **Erythropoïétine (EPO)**
2. **Hormone de croissance (hGH), facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), facteurs de croissance mécanique (MGFs)**
3. **Gonadotrophines (LH, hCG)**
4. **Insuline**
5. **Corticotrophines**

À moins que le *sportif* puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un *échantillon* sera considéré comme contenant une *substance interdite* (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de *substance interdite* ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'*échantillon* du *sportif* est supérieur aux valeurs normales chez l'humain et qu'une production endogène normale est improbable.

En outre, la présence de substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), de marqueur(s) diagnostique(s) ou de facteurs de libération d'une hormone apparaissant dans la liste ci-dessus, ou de tout autre résultat indiquant que la substance détectée est d'origine exogène, sera rapportée comme un *résultat d'analyse anormal*.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits. Leur utilisation requiert une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

À titre d'exception, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsque utilisés par inhalation pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme ou bronchoconstriction d'effort, nécessitent une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est accordée, si le laboratoire a rapporté une concentration de salbutamol (libre plus glucuronide) supérieure à 1000 ng/mL, ce résultat sera considéré comme un *résultat d'analyse anormal* jusqu'à ce que le sportif prouve que ce résultat anormal est consécutif à l'usage thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. AGENTS AVEC ACTIVITÉ ANTI-ŒSTROGÈNE

Les classes suivantes de substances anti-œstrogéniques sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone**
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène**
3. **Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant**

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et autres agents masquants sont interdits.

Les agents masquants incluent, sans s'y limiter :

Diurétiques*, épitestostérone, probénécide, inhibiteurs de l'alpharéductase (par exemple dutastéride et finastéride), succédanés de plasma (par exemple albumine, dextran, hydroxyéthylamidon).

Les diurétiques incluent :

acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par exemple bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

- * Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

- (a) Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine, dans un autre but que pour un traitement médical justifié.
- (b) L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par exemple les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

Ce qui suit est interdit :

La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors des contrôles du dopage.

Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, les perfusions intraveineuses*, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.

- * Excepté dans le cadre légitime d'un traitement médical aigu, les perfusions intraveineuses sont interdites.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

L'utilisation non thérapeutique de cellules, gènes, éléments génétiques, ou de la modulation de l'expression génique, ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

**Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes
sont interdites en compétition :**

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Les stimulants qui suivent sont interdits, y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, bromantan, carphédon, cathine*, clobenzorex, cocaïne, diméthylamphétamine, éphédrine, étilamphétamine, étiléfrine, famprofazone, fencamfamine, fencamine, fénétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthyléphédrine**, méthylphénidate, modafinil, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, prolintane, sélégiline, strychnine** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)***.

* La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

** L'**éphédrine** et la **méthyléphédrine** sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

*** Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2005 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropranolamine, pipradrol, pseudoéphédrine, synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

NOTE : L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par exemple le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire. Leur utilisation requiert l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques. Toute autre voie d'administration nécessite une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.

Les préparations cutanées ne sont pas interdites.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation pour chaque fédération est indiqué entre parenthèses.

- Aéronautique (FAI) (0.20 g/L)
- Automobile (FIA) (0.10 g/L)
- Billard (WCBS) (0.20 g/L)
- Boules (CMSB) (0.10 g/L)
- Karaté (WKF) (0.10 g/L)
- Motocyclisme (FIM) (0.00 g/L)
- Pentathlon moderne (UIPM) (0.10 g/L) pour les épreuves comprenant du tir
- Ski (FIS) (0.10 g/L)
- Tir à l'arc (FITA) (0.10 g/L)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Billard (WCBS)
- Bobsleigh (FIBT)
- Boules (CMSB)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Échecs (FIDE)
- Gymnastique (FIG)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Natation (FINA) en plongeon et nage synchronisée
- Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis et le snowboard free style
- Tir (ISSF) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA) (aussi interdits hors compétition)
- Voile (ISAF) pour les barreaux en match racing seulement

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES*

Les « substances spécifiques »* sont énumérées ci-dessous :

- Éphédrine, L-méthylamphétamine, méthyléphédrine ;
- Cannabinoïdes ;
- Tous les bêta-2 agonistes par inhalation, excepté le clenbutérol ;
- Probénécide ;
- Tous les glucocorticoïdes ;
- Tous les bêta-bloquants ;
- Alcool.

* « La Liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants ». Une violation des règles antidopage portant sur ces substances peut se traduire par une sanction réduite si le « ...sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive... ».

ANNEXE II

Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Extrait du « Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques » de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ; en vigueur au 1^{er} janvier 2005

4.0 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) peut être accordée à un *sportif* pour qu'il puisse utiliser une *substance ou méthode interdite* telle que définie dans la *Liste des interdictions*. Une demande d'AUT sera étudiée par un Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT). Le CAUT sera nommé par une *organisation antidopage*. Une autorisation sera accordée uniquement en accord rigoureux avec les critères suivants :

[Commentaires : Ce standard s'applique à tous les sportifs tels que définis par le Code et assujettis à celui-ci, y compris les sportifs handicapés. Le présent standard sera appliqué selon les conditions individuelles. Par exemple, une autorisation justifiée pour un sportif handicapé peut ne pas l'être pour d'autres sportifs.]

- 4.1 Le *sportif* devrait soumettre une demande d'AUT au moins 21 jours avant de participer à une manifestation.
- 4.2 Le *sportif* subirait un préjudice de santé significatif si la *substance ou la méthode interdite* n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique.
- 4.3 L'usage thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré. L'usage de toute *substance ou méthode interdite* pour augmenter les niveaux naturellement bas d'hormones endogènes n'est pas considéré comme une intervention thérapeutique acceptable.
- 4.4 Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la *substance* ou à la *méthode* normalement *interdite*.
- 4.5 La nécessité d'utiliser la *substance ou méthode* normalement *interdite* ne doit pas être une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure non thérapeutique de substances de la *Liste des interdictions*.

4.6 L'AUT sera annulée par l'organisation l'ayant accordée si :

- (a) le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'autorisation ;
- (b) la période d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a expiré ;
- (c) le *sportif* est informé que l'AUT a été annulée par l'*organisation antidopage*.

[Commentaire : Chaque AUT aura une durée précise définie par le CAUT. Il est possible qu'une AUT ait expiré ou ait été annulée et que la substance interdite couverte par l'AUT soit toujours présente dans l'organisme du sportif. Dans de tels cas, l'organisation antidopage qui procède à une enquête sur le résultat anormal tentera de déterminer si le résultat est compatible avec la date d'expiration ou d'annulation de l'AUT.]

4.7 Une demande d'AUT ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :

- (a) urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
- (b) si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Les urgences médicales ou les conditions pathologiques aiguës exigeant l'administration d'une substance ou méthode normalement interdite avant qu'une demande d'AUT puisse être faite sont rares. De même, les circonstances exigeant une étude rapide d'une demande d'AUT à cause de compétitions imminentes sont peu fréquentes. Les organisations antidopage qui délivrent les AUT devraient disposer de procédures internes qui permettent de faire face à de telles situations].

5.0 Confidentialité de l'information

5.1 Le demandeur doit donner sa permission écrite de transmettre tous les renseignements se rapportant à la demande aux membres du CAUT et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ou au personnel impliqué dans la gestion, la révision ou les procédures d'appel des AUT.

S'il est nécessaire de faire appel à des experts indépendants, tous les détails de la demande leur seront transmis, sans identifier le *sportif* concerné. Le *sportif* demandeur doit aussi donner son consentement par écrit pour permettre aux membres du CAUT de communiquer leurs conclusions aux autres *organisations antidopage* concernées, en vertu du *Code*.

5.2 Les membres des CAUT et l'administration de l'*organisation antidopage* concernée mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité. Tous les membres d'un CAUT et tout le personnel impliqué signeront une clause de confidentialité. En particulier, les renseignements suivants seront strictement confidentiels :

- (a) tous les renseignements ou données médicales fournis par le *sportif* et par son médecin traitant ;
- (b) tous les détails de la demande, y compris le nom du médecin impliqué dans le processus.

Si un *sportif* s'oppose aux demandes du CAUT ou du CAUT de l'AMA d'obtenir tout renseignement de santé en son nom, le *sportif* doit en aviser son médecin traitant par écrit. En conséquence d'une telle décision, le *sportif* n'obtiendra pas d'approbation ou de renouvellement d'une AUT.

6.0 *Comités pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT)*

Les CAUT seront constitués et agiront en conformité avec les directives suivantes :

- 6.1 Les CAUT doivent comprendre au moins trois médecins possédant une expérience dans les soins et le traitement des *sportifs*, ainsi qu'une solide connaissance et une pratique de la médecine clinique et sportive. Afin d'assurer l'indépendance des décisions, une majorité des membres ne devrait pas avoir de responsabilités officielles dans l'*organisation antidopage* du CAUT. Tous les membres d'un CAUT devront signer une déclaration de non-conflit d'intérêt. Dans les demandes d'AUT impliquant des *sportifs* handicapés, au moins un des membres du CAUT devra avoir une expérience spécifique dans les soins aux *sportifs* handicapés.
- 6.2 Les membres d'un CAUT peuvent demander l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'ils jugent appropriés dans l'analyse de l'argumentaire de toute demande d'AUT.
- 6.3 Le CAUT de l'AMA sera formé selon les critères prévus à l'article 6.1.

Le CAUT de l'AMA est établi afin de réexaminer, de sa propre initiative, les décisions des *organisations antidopage*. Sur demande de tout *sportif* à qui une AUT a été refusée par une *organisation antidopage*, le CAUT de l'AMA réexaminera cette décision, avec l'autorité de la renverser en vertu de l'article 4.4 du Code.

7.0 *Procédure de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)*

- 7.1 Une AUT ne sera considérée qu'après réception d'un formulaire de demande dûment complété qui doit inclure tous les documents connexes (voir l'annexe 1 - formulaire d'AUT). La procédure de demande doit être traitée en respectant strictement les principes de la confidentialité médicale.
- 7.2 Le ou les formulaires de demande d'AUT de l'annexe 1 peuvent être modifiés par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ou article ne doit être retiré de l'annexe 1.
- 7.3 Le (ou les) formulaire(s) de demande d'AUT peuvent être traduits dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais l'anglais ou le français doit demeurer sur le (ou les) formulaire(s).
- 7.4 Un *sportif* ne peut soumettre une demande d'AUT à plus d'une *organisation antidopage*. La demande doit identifier le sport du *sportif* et, le cas échéant, sa discipline et sa position ou son rôle particulier.
- 7.5 La demande doit inclure toute demande en cours et/ou antérieure d'autorisation d'utiliser une *substance* ou une *méthode* normalement *interdite*, l'organisme auprès duquel ladite demande a été faite, et la décision de cet organisme.
- 7.6 La demande doit inclure un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou études par imagerie, liés à la demande.
- 7.7 Tous les examens complémentaires et pertinents, recherches supplémentaires ou études par imagerie, demandés par le CAUT de l'*organisation antidopage* seront effectués aux frais du demandeur ou de son organisme national responsable.
- 7.8 La demande doit inclure une attestation d'un médecin traitant qualifié confirmant la nécessité de la *substance* ou *méthode interdite* dans le traitement du *sportif* et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas ou ne pourrait pas être utilisée dans le traitement de son état.
- 7.9 La posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la *substance* ou *méthode* normalement *interdite* devront être spécifiées.
- 7.10 Les décisions du CAUT devraient être rendues dans les 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation nécessaire et devront être transmises par écrit au *sportif* par l'*organisation antidopage* concernée. Lorsqu'une AUT a été accordée à un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, le *sportif* et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation incluant les renseignements concernant la durée de l'autorisation et toutes les conditions associées à cette AUT.
- 7.11 (a) À réception d'une demande de réexamen de la part d'un *sportif*, le CAUT de l'AMA aura l'autorité, tel que spécifié dans l'article 4.4 du Code, de renverser une décision concernant une AUT accordée par une *organisation antidopage*. Le *sportif* fournira au CAUT de l'AMA tous les renseignements présentés lors de la demande d'AUT soumise initialement à l'*organisation antidopage*, et s'affranchira auprès de l'AMA de la somme forfaitaire requise. Tant que le processus de révision n'est pas achevé, la décision

initiale reste en vigueur. Le processus ne devrait pas prendre plus de 30 jours suivant la réception des renseignements par l'AMA.

- (b) L'AMA peut initier un réexamen en tout temps. Le CAUT de l'AMA devra finaliser sa révision dans les 30 jours.
- 7.12 Si la décision concernant l'octroi d'une AUT est renversée suite au réexamen, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* au cours de la période durant laquelle l'AUT était accordée, et cette décision entrera en vigueur au plus tard 14 jours après que le *sportif* aura été notifié de celle-ci.
- 8.0 *Procédure abrégée de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUTA)*
- 8.1 Il est reconnu que certaines substances faisant partie de la *Liste des substances interdites* sont utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population sportive. Dans de tels cas, une demande détaillée telle que décrite à la section 4 et à la section 7 n'est pas requise. Par conséquent, un processus abrégé de demande d'AUT est établi.
- 8.2 Les *substances et méthodes interdites* pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques.
- 8.3 Pour obtenir l'autorisation d'usage de l'une des substances ci-dessus, le *sportif* doit fournir à l'*organisation antidopage* une attestation médicale justifiant la nécessité thérapeutique. Cette attestation médicale, telle que décrite dans l'annexe 2, doit indiquer le diagnostic, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et la durée du traitement.
- Si possible, les examens pratiqués pour établir le diagnostic devront être mentionnés (sans indiquer les résultats ni les détails).
- 8.4 La procédure abrégée implique ce qui suit :
- (a) l'autorisation d'usage de *substances interdites* soumise au processus abrégé entre en vigueur dès la réception d'une demande complète par l'*organisation antidopage*. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur ;
- (b) à réception d'une demande complète, l'*organisation antidopage* informera rapidement le *sportif*. La fédération internationale du *sportif*, sa fédération nationale, ainsi que l'*organisation nationale antidopage* seront aussi avisées de façon appropriée. L'*organisation antidopage* avisera l'AMA seulement à réception d'une demande émanant d'un *sportif* de niveau international ;
- (c) une demande d'AUTA ne saurait être approuvée rétrospectivement, à l'exception des cas suivants :
- urgence médicale ou traitement d'une condition pathologique aiguë, ou
 - si en raison de circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour le demandeur de soumettre, ou pour le CAUT d'étudier, une demande avant le *contrôle du dopage*.
- 8.5 (a) Un réexamen par le CAUT de l'organisation ou par le CAUT de l'AMA peut être initié à tout moment durant la validité d'une AUTA.
- (b) Si le *sportif* demande un réexamen du refus d'une AUTA, le CAUT de l'AMA pourra demander au *sportif* de fournir des renseignements médicaux additionnels au besoin, aux frais du *sportif*.
- 8.6 Une AUTA peut être annulée par le CAUT ou le CAUT de l'AMA en tout temps. Le *sportif*, sa fédération internationale et toute *organisation antidopage* concernée en seront avisés immédiatement.
- 8.7 L'annulation prendra effet dès que le *sportif* aura été informé de la décision. Toutefois, le *sportif* pourra soumettre une demande d'AUT selon les modalités de la section 7.
- 9.0 *Centre d'information*
- 9.1 Les *organisations antidopage* doivent fournir à l'AMA toutes les AUT, ainsi que toute la documentation de support conformément à la section 7.

- 9.2 Concernant les AUTA, les *organisations antidopage* fourniront à l'AMA les demandes médicales soumises par les *sportifs* de niveau international en conformité avec la section 8.4.
- 9.3 Le centre d'information garantira la stricte confidentialité de tous les renseignements médicaux.

15 Soutien apporté par l'UNESCO au processus de l'EPT¹

La Conférence générale,

Souhaitant qu'il importe d'intensifier encore les efforts pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous et les Objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'éducation d'ici à 2015,

Se félicitant des mesures récemment adoptées par le Directeur général pour renforcer le rôle de coordonnateur mondial de l'EPT qui incombe à l'UNESCO et concentrer les initiatives prises par l'Organisation en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, conformément aux réformes de l'ONU au niveau des pays et pour donner suite à la Déclaration de Paris,

Faisant sienne la décision adoptée sur l'EPT par le Conseil exécutif à sa 171^e session, qui souligne la nécessité d'une coordination proactive de l'EPT, d'un recentrage du rôle de l'UNESCO en sa qualité d'institution spécialisée et d'un plan de gestion prévoyant une organisation souple et efficace qui réponde aux impératifs inhérents au rôle de chef de file dans le domaine de l'éducation,

Prenant note du Communiqué de la Table ronde ministérielle qui s'est tenue pendant la 33^e session de la Conférence générale,

1. *Prie* le Directeur général de faire son possible pour achever en 2006 un plan d'action conjoint présentant une répartition agréée des responsabilités et des tâches entre les principaux partenaires de l'EPT au niveau mondial compte tenu des six objectifs de Dakar ;
2. *Prie aussi* le Directeur général de rechercher tous les moyens d'intensifier la promotion de l'EPT pour améliorer tant les politiques que les ressources financières et humaines à tous les niveaux ;
3. *Invite* le Directeur général à élaborer un calendrier qui permette au Groupe de travail sur l'EPT de formuler des recommandations fondées sur les conclusions du Rapport mondial de suivi sur l'EPT à l'intention du Groupe de haut niveau sur l'EPT, pour lui permettre de formuler des avis en matière de stratégie ;
4. *Appuie* le Directeur général dans la poursuite des efforts tendant à réorganiser toutes les activités de l'UNESCO liées à l'éducation de manière à établir la structure nécessaire pour s'acquitter du mandat de l'Organisation en matière d'EPT ;
5. *Prie également* le Directeur général de renforcer la capacité de l'UNESCO d'aider les pays qui le demandent à formuler leurs politiques, et de faciliter la coopération Sud-Sud ;
6. *Encourage* tous les États membres à coordonner efficacement les activités et initiatives en matière d'EPT à tous les niveaux ;
7. *Invite* tous les États membres à participer à ces efforts en complétant le budget ordinaire pour 2006-2007 par des contributions extrabudgétaires ;
8. *Encourage* toutes les parties prenantes à s'associer à l'UNESCO pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action conjoint pour les activités d'EPT à partir de 2006 et jusqu'en 2015 ;
9. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte à sa 34^e session et au Conseil exécutif à sa 174^e session des travaux accomplis dans le domaine de l'EPT.

16 Conversion de la dette au bénéfice de l'éducation¹

La Conférence générale,

Estimant que l'éducation est un facteur essentiel pour le développement humain, en tant qu'outil fondamental des États pour exercer une influence sur l'avenir social et du travail de leurs habitants,

Prenant en considération le paragraphe 01003 du Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 2006-2007 (33 C/5) dans lequel l'éducation de base pour tous apparaît comme la priorité principale du grand programme I (Éducation),

Considérant qu'il est indispensable d'atteindre les objectifs de Dakar pour développer les capacités humaines et éradiquer la pauvreté,

Sachant que pour ce faire, il faut augmenter les niveaux d'investissement en éducation,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- Considérant* que le poids de la dette extérieure sur les budgets des pays en développement est l'un des facteurs qui limitent l'investissement dans l'éducation, et que les montants croissants destinés au remboursement de la dette diminuent la disponibilité des ressources pour l'investissement dans le domaine social et de l'éducation,
- Rappelant* que dans son rapport, la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle convoquée par l'UNESCO et présidée par M. Jacques Delors, recommande d'encourager la conversion de dettes au bénéfice de l'éducation,
- Rappelant* les propositions des ministres de l'éducation du Brésil, de l'Argentine et du Venezuela ainsi que du Président du Pérou, à la 32^e session de la Conférence générale, tendant à encourager des initiatives de conversion de dettes au bénéfice de l'éducation et à demander à l'UNESCO, en tant qu'organisation phare pour l'éducation au niveau mondial, de conduire les débats et les initiatives sur les actions orientées dans ce sens,
- Considérant* que les conférences des ministres ibéro-américains de l'éducation ont souligné l'importance de promouvoir dans différents forums internationaux l'adoption de mécanismes novateurs de financement de l'éducation, en particulier la conversion d'une partie du service de la dette extérieure en investissements dans leurs systèmes éducatifs,
- Tenant compte* du fait que la IV^e réunion de Ministres de l'éducation de l'Organisation des États américains qui a eu lieu en août 2005 à Trinité-et-Tobago a soutenu les efforts des Gouvernements des Amériques tendant à explorer de nouvelles formes de financement pour les investissements publics et privés dans l'éducation, telles que la conversion de la dette,
- Considérant* que quelques membres du Club de Paris ont fait avec succès des expériences de conversion de dette qui ont généré des ressources supplémentaires pour l'éducation dans des pays en développement,
- Accueillant avec satisfaction* les nouveaux engagements pris en 2005 par la communauté des donateurs d'accroître l'aide au développement de 50 milliards de dollars par an d'ici à 2010, la décision du Sommet du G8 de 2005 tenu à Gleneagles (Royaume-Uni) d'alléger la dette davantage et plus rapidement, et celle, adoptée par le Sommet mondial en septembre 2005, de promouvoir et d'appuyer le programme relatif à l'EPT en tant que partie intégrante d'efforts internationaux renouvelés en faveur du développement,
- Reconnaissant* la nécessité de soutenir des accords de conversion de dette dans le cadre d'une administration transparente et efficace des fonds généraux, avec la participation de représentants des créanciers, des débiteurs, des organismes internationaux et de la société civile au suivi et à l'évaluation des projets éducatifs entrepris dans ce sens,
- Invite* le Directeur général :
- (a) à créer un groupe de travail composé de représentants désignés par les États membres intéressés, sans incidence financière pour l'UNESCO, chargé d'évaluer les conséquences pour l'éducation de la conversion de la dette et d'autres mécanismes de financement novateurs et de rendre compte de ses conclusions au groupe de travail de l'Initiative de mise en œuvre accélérée chargé du financement ;
 - (b) à participer activement au débat sur les initiatives de conversion de la dette extérieure au bénéfice de l'éducation, en favorisant des réunions interagences sur le financement alternatif de l'éducation, et en contribuant aux expériences de conversion de dette qui sont en cours ;
 - (c) à étudier la possibilité d'appliquer des initiatives similaires dans d'autres domaines de compétence de l'Organisation.

17

Partenariats public/privé pour la lutte contre l'analphabétisme¹

La Conférence générale,

Rappelant la Convention créant l'UNESCO dans laquelle il est souligné que « les États signataires de cette Convention [sont] résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation ... »,

Considérant qu'aujourd'hui quelque 800 millions d'adultes dans le monde sont analphabètes, que dans les pays en développement un enfant sur cinq entre 6 et 11 ans, principalement parmi les filles, ne va pas à l'école et que l'objectif de la parité entre les sexes en 2005 n'a pas été atteint dans de nombreux pays,

Souscrivant aux objectifs de l'EPT fixés à Dakar en 2000, plus particulièrement l'amélioration de 50 % d'ici à 2015 des taux d'alphabétisation des adultes, ainsi qu'aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) consistant à instaurer la parité entre les sexes en 2005 et l'égalité d'ici à 2015 dans l'enseignement primaire et secondaire, et à parvenir d'ici à 2015 à un enseignement primaire universel pour tous,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

Rappelant en outre la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012), qui donne l'occasion de faire une place spéciale à l'alphabétisation pour tous et prévoit la création d'environnements propices à l'instruction indispensable pour atteindre l'objectif de l'EPT et réaliser le programme international de développement,

Prenant acte du lancement de l'Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE), cadre stratégique mondial visant à revitaliser et à accélérer les efforts d'alphabétisation là où l'analphabétisme est un problème critique,

Consciente du fait que de nombreux citoyens du monde ont des besoins éducatifs spécifiques, comme les réfugiés, les immigrants, les minorités, les populations rurales, certains peuples autochtones, les exclus de la société et les personnes vivant dans des zones de conflit ou des situations de crise,

Considérant l'éducation non formelle comme un moyen valable d'accéder à l'éducation formelle et de contribuer à une réponse globale visant à satisfaire des besoins d'apprentissage spécifiques et à fournir à tous des services éducatifs de qualité,

Notant la Déclaration du Forum mondial sur les peuples autochtones et la société de l'information de décembre 2003, et plus particulièrement le paragraphe 16 aux termes duquel : « Nous pouvons prétendre à des méthodes d'enseignement et de renforcement des capacités enracinées dans nos langues, nos cultures et nos savoirs traditionnels, lesquelles sont décisives pour affirmer la confiance en soi et l'identité autochtones »,

Considérant que certaines langues, souvent de peuples autochtones, sont particulièrement menacées et que pour les protéger, il est impératif de créer des langues écrites lorsqu'il n'en existe pas déjà,

1. *Exhorte* tous les États membres à mettre à profit la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation pour accroître leur contribution à la lutte contre l'analphabétisme, et à privilégier dans ce contexte l'amélioration de l'alphabétisation des filles et des femmes ;
2. *Souligne* qu'il importe d'associer tous les acteurs à la lutte contre l'analphabétisme et de forger des partenariats entre les pouvoirs publics et la société civile ainsi que le secteur privé et d'élargir et d'approfondir ces partenariats ;
3. *Note* que certains fonds ont été mis en place par le secteur privé dans l'objectif de lutter contre l'analphabétisme à travers l'appui national et international aux projets humanitaires et éducatifs visant à remédier à l'analphabétisme parmi les enfants et les jeunes en coopération avec l'UNESCO ;
4. *Invite* les États membres à encourager, selon que de besoin, leurs secteurs privés à prendre des mesures analogues, outre le financement public assuré par les États membres et d'autres organismes ;
5. *Recommande* une démarche particulière telle que l'éducation non formelle pour répondre aux besoins éducatifs spécifiques de nombreux citoyens du monde ;
6. *Demande* aux États membres d'accorder une attention spéciale aux besoins particuliers des peuples autochtones et des populations dont les langues sont en danger ;
7. *Invite* les États membres à étudier les possibilités de s'appuyer sur les TIC pour créer un environnement propice à l'instruction de tous, en particulier là où il n'existe pas de langue écrite ;
8. *Encourage* les États membres à soutenir l'impression de livres et d'autres matériels didactiques écrits dans ces langues en danger.

18 Formation et rétention des enseignants¹

La Conférence générale,

Rappelant le Protocole du Commonwealth relatif au recrutement des enseignants adopté à Stoke Rochford Hall (Royaume-Uni), en septembre 2004, qui vise à concilier les droits des enseignants de partir travailler à l'étranger et la nécessité de protéger l'intégrité des systèmes éducatifs nationaux,

Notant les préoccupations des membres du Commonwealth, en particulier les petits États, concernant la rétention des enseignants qualifiés et les conséquences qui en résultent pour leurs secteurs de l'éducation et l'ensemble de leurs sociétés,

Consciente de l'importance que l'UNESCO attribue à l'éducation de qualité sous tous ses aspects et du rôle fondamental que jouent les enseignants dans la prestation de services éducatifs de qualité,

Tenant compte de la priorité qu'accordent les petits États au perfectionnement professionnel des enseignants, qui est un facteur clé pour l'apprentissage,

Recommande que les pays œuvrent de concert pour identifier des mécanismes permettant d'aider les pays en développement, en particulier les petits États, à former des enseignants et à les retenir en échangeant des exemples de bonnes pratiques dans le Commonwealth, comme dans les autres grandes aires culturelles et linguistiques.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

19 **Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier »¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 26), la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur adoptée en 1998 par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur organisée par l'UNESCO et la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001), et *s'appuyant* sur les six conventions régionales et la convention interrégionale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur,

Remerciant le Directeur général de sa contribution au processus d'élaboration du texte des Lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier » élaborées en coopération avec l'OCDE,

Appréciant l'appui apporté par les États membres, grâce auquel le processus d'élaboration a été fructueux, *Se reportant* à la résolution 32 C/10 sur l'enseignement supérieur et la mondialisation,

1. *Réaffirme* que l'UNESCO devrait jouer un rôle majeur dans l'internationalisation de l'enseignement supérieur au sein des sociétés du savoir, en se fondant sur la Déclaration de 1998 adoptée par la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur ;
2. *Prend note* de l'intention du Directeur général de publier comme document du Secrétariat les Lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier » élaborées en coopération avec l'OCDE ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à promouvoir la diffusion des Lignes directrices et à fournir des conseils aux États membres et aux partenaires, à leur demande, sur la façon de les utiliser au mieux ;
 - (b) à promouvoir le renforcement des capacités pour l'assurance qualité au niveau régional en utilisant les Lignes directrices comme référence et, à leur demande, à aider les comités régionaux à les mettre en pratique ;
4. *Invite* les États membres à verser des fonds extrabudgétaires pour appuyer les activités de renforcement des capacités ;
5. *Invite également* le Directeur général à lui soumettre, à sa 34^e session, un rapport sur la façon dont les Lignes directrices sont utilisées.

20 **Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,

Rappelant en outre la décision 172 EX/7 concernant la proposition de création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso),

Ayant examiné le document 33 C/60 contenant un rapport du Directeur général sur la proposition de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique sous l'égide de l'UNESCO,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement du Burkina Faso tendant à placer le Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA) sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (171 EX/18) ;
2. *Approuve* la création dudit Centre, sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/7) ;
3. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Burkina Faso annexé à la présente résolution.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de la création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou, Burkina Faso

Considérant qu'à sa 30^e session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a pris note du projet de création du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (ci-après dénommé « CIEFFA ») et l'a inscrit dans le 30 C/5 au titre du grand programme I,

Considérant la décision prise par la 3^e session ordinaire des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine en juillet 2004 à Addis-Abeba, qui a approuvé le principe de faire du dénommé « CIEFFA » une institution pour toute l'Afrique sous l'égide de l'Union africaine,

Considérant que le Gouvernement du Burkina Faso a contribué et est prêt à continuer de contribuer à la création du CIEFFA sur son territoire, ainsi qu'à assurer son fonctionnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Burkina Faso a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour encourager toutes activités pouvant concourir à l'installation et au fonctionnement du CIEFFA, en nommant une équipe de coordination pour sa mise en place,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer la création et le fonctionnement dudit Centre et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40.1) pour les centres internationaux ou régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci après dénommée « UNESCO », et le Gouvernement du Burkina Faso, ci-après dénommé « le Gouvernement »,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier -Création

1. Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création et du fonctionnement au Burkina Faso, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique, ci-après dénommé « CIEFFA ».
2. Le Gouvernement s'engage à mobiliser les autres gouvernements de la région Afrique en vue de contribuer à la création et au fonctionnement du CIEFFA.

Article 2 - Statut juridique

Le CIEFFA est une institution autonome dotée du statut d'établissement éducatif à but non lucratif dans le cadre du droit du pays hôte, à savoir le Burkina Faso.

Article 3 - Participation

1. Le CIEFFA est au service des États membres de l'UNESCO qui sont membres de l'Union africaine et éventuellement d'autres États membres ou Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de la nature de leurs besoins de planification et de développement de l'éducation des filles et/ou des femmes, désirent coopérer avec lui.
2. Les États membres de l'UNESCO ou Membres associés qui désirent participer aux activités du CIEFFA, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera le CIEFFA ainsi que les États membres et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.
3. Le CIEFFA est prêt à coopérer avec d'autres organisations régionales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, telles que la Conférence des ministres de l'éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), le Forum for African Women Educationalists (FAWE) et le Centre régional de Lilongwe au Malawi.

Article 4 - Objectifs

Le CIEFFA a pour objectifs de :

- (a) Mettre en place, à l'échelon régional, des capacités de planification moderne de l'éducation des filles et des femmes en organisant, à l'intention des fonctionnaires et du personnel technique des ministères de l'éducation, des bureaux d'éducation des filles et des femmes à l'échelon local (province, commune) et des autres ministères directement liés au secteur de l'éducation, tels que les ministères des finances et de la culture, les activités suivantes :
 - (i) former à tous les aspects de la planification de l'éducation des filles et des femmes ;
 - (ii) former à la recherche appliquée en éducation, par la réalisation d'enquêtes et d'analyses axées sur les besoins particuliers des pays d'Afrique ;
 - (iii) sensibiliser à des questions particulières de développement du secteur qui sont prioritaires pour les pays selon les régions ;
 - (iv) mettre en place des cellules « genre », en collaboration avec les universités, afin de créer un environnement propice à la participation des filles et des femmes au développement ;
 - (v) améliorer l'accès des filles à l'enseignement secondaire et supérieur et favoriser leur maintien et leur réussite à ces niveaux d'enseignement ;
 - (vi) promouvoir la participation effective des femmes aux décisions communautaires, nationales, régionales et internationales ;
 - (vii) répertorier, documenter, promouvoir et valider les meilleures pratiques et expériences en matière de scolarisation des filles.
- (b) Faciliter l'accès à l'information sur la planification et la gestion de l'éducation des filles et des femmes des autres pays, ainsi qu'aux informations pertinentes publiées par des organisations et institutions internationales, notamment l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE), en mettant les matériels pertinents à la disposition des stagiaires du CIEFFA en français et en anglais, et en diffusant des matériels sur la planification et la gestion de l'éducation des filles auprès des responsables de l'éducation de la région.

Article 5 - Organisation

1. La structure du CIEFFA ainsi que les effectifs et les qualifications de ses différentes catégories de personnel sont déterminés par les objectifs du CIEFFA tels qu'énoncés à l'article 4 ci-dessus. En conséquence, le CIEFFA est doté d'une organisation administrative et d'une organisation technique et scientifique.

- (a) Les organes administratifs du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil d'administration
 - (ii) le Comité exécutif
 - (iii) le Directeur
- (b) Les organes techniques et scientifiques du CIEFFA sont :
 - (i) le Conseil scientifique
 - (ii) les départements techniques (Éducation/Culture, Science et Technologie/Genre et Développement)

2. Les activités du CIEFFA se déroulent en français et, le cas échéant, en anglais.

Article 6 - Conseil d'administration

1. Le CIEFFA est administré par un Conseil d'administration renouvelé par moitié tous les deux ans et composé :

- (a) d'un représentant du Gouvernement ;

- (b) d'un représentant de chacun des États membres et Membres associés de l'UNESCO qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant de l'Union africaine.
2. Le Conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e) et un(e) vice président(e).
3. Le Conseil d'administration :
- (a) décide de l'emploi des ressources affectées au fonctionnement du CIEFFA et adopte le budget. Le plafond budgétaire ne doit pas excéder le montant total des ressources disponibles pour l'exercice considéré, y compris les contributions et subventions qui sont versées au CIEFFA au titre d'un accord officiel ;
 - (b) approuve l'acceptation de contributions volontaires et les recettes d'origine contractuelle résultant de prestations de services ou de rémunérations perçues à des fins spéciales ;
 - (c) approuve le plan de travail et veille à l'exécution du programme du CIEFFA ;
 - (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du CIEFFA ;
 - (e) est consulté à l'occasion de la nomination du Directeur et des chefs de département du CIEFFA ;
 - (f) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du CIEFFA ;
 - (g) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du CIEFFA.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de quatre de ses membres.
5. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 7 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du CIEFFA dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 8 - Secrétariat

1. Le secrétariat du CIEFFA se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du CIEFFA.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être des cadres, des spécialistes, du personnel administratif et autres personnels de soutien. Ce sont :
- (i) les hauts fonctionnaires du CIEFFA (chefs de département), dont le recrutement fait l'objet d'un appel international à candidatures et qui sont nommés par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (ii) le personnel d'appui recruté localement par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (iii) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par le Gouvernement ;
 - (iv) le personnel mis à la disposition du CIEFFA, à sa demande, par divers partenaires.

Article 9 - Directeur

Le Directeur du CIEFFA exerce les fonctions suivantes :

- (a) gérer le CIEFFA et mettre en œuvre son programme d'activités en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) nommer les chefs de département, les chefs d'unités et le personnel d'appui recruté localement, conformément au statut du personnel du CIEFFA ;
- (c) élaborer les projets de programme d'activités et de budget du CIEFFA et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration ;
- (d) sous réserve d'approbation du Conseil d'administration, établir les plans détaillés d'activités en matière de formation, de recherche, de plaidoyer, de création de réseaux et de diffusion des documents et en diriger l'exécution ;
- (e) établir en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, les conditions d'admission aux programmes de formation du CIEFFA ;
- (f) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et présenter à ce dernier toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du CIEFFA ;
- (g) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du CIEFFA ;
- (h) représenter le CIEFFA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 10 - Dispositions financières

1. Les ressources financières du CIEFFA sont constituées :
 - (a) des contributions du Gouvernement et des États membres ou Membres associés de l'UNESCO ;
 - (b) des dotations de l'UNESCO, telles que prévues au Programme et budget de l'Organisation ;
 - (c) des contributions des partenaires techniques et financiers ;
 - (d) des rémunérations que le CIEFFA perçoit de ses prestations de services.
2. Le CIEFFA peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des subventions, dons et legs.

Article 11 - Contribution du gouvernement

1. Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du CIEFFA.
2. Le Gouvernement fournit au CIEFFA les locaux, le mobilier et le matériel nécessaires.
3. Le Gouvernement prend à sa charge les dépenses afférentes aux sessions du Conseil d'administration.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

L'UNESCO apporte, pour l'établissement et le fonctionnement du CIEFFA, les concours convenus d'un commun accord qui sont décrits ci-dessous. En particulier, l'UNESCO fournit une assistance technique pour la création et le fonctionnement du CIEFFA, y compris la phase préparatoire, celle de lancement et celle de fonctionnement normal :

- (a) pendant la phase préparatoire, l'UNESCO prête son concours au CIEFFA pour l'aider à trouver le personnel (spécialistes et cadres) nécessaire ;
- (b) pendant la phase de fonctionnement normal du CIEFFA (c'est-à-dire une fois la phase de lancement terminée), l'UNESCO :
 - (i) fournit au CIEFFA les matériels pertinents qu'elle publie ;

- (ii) fournit des conseils sur les activités de recherche du CIEFFA, à la demande du Directeur ;
 - (iii) associe le personnel du CIEFFA aux activités de l'UNESCO qui le concernent dans la région et ailleurs ;
 - (iv) fournit des évaluations des performances du CIEFFA en vue de l'aider à obtenir et/ou à conserver des résultats professionnels de haute qualité ;
- (c) l'UNESCO facilite l'accès du CIEFFA au savoir-faire de nature à l'intéresser et aux services de ses propres instituts et bureaux régionaux, en particulier ceux de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ), de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), du Bureau régional d'éducation pour l'Afrique à Dakar (BREDA) et du Bureau de l'UNESCO à Bamako.

Article 13 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du CIEFFA afin de vérifier :
 - si le CIEFFA apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement poursuivies par le CIEFFA sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport sur toute évaluation au Gouvernement.
3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.
4. Le classement du CIEFFA comme centre de catégorie 2 est réexaminé par l'UNESCO tous les six ans dans le cadre de l'établissement d'une nouvelle Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (document C/4) afin de s'assurer que l'orientation et le contenu des activités du CIEFFA concordent avec les objectifs stratégiques de l'UNESCO et les critères applicables à cette catégorie de centre. Si cette complémentarité n'est pas établie, le renouvellement n'est pas recommandé au Conseil exécutif et le classement du CIEFFA dans la catégorie 2 devient caduc.

Article 14 - Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur une fois que le Burkina Faso aura informé l'UNESCO que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Burkina Faso ont été accomplies. Il demeurera en vigueur jusqu'à la fin de 2011 et pourra être renouvelé pour des périodes successives de durée semblable dont le Gouvernement et l'UNESCO conviendraient.
2. Le présent Accord pourra être révisé d'un commun accord par l'UNESCO et le Gouvernement.
3. L'une ou l'autre partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre partie. Par cette résiliation, le CIEFFA cesse d'être associé officiellement à l'UNESCO en tant que Centre placé sous son égide.
4. La dénonciation prend effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 15 - Règlement des différends

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord en deux exemplaires en français et en anglais.

Pour le Gouvernement du Burkina Faso

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

(Représentant du Gouvernement)

(Représentant de l'UNESCO)

21 **Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, la Table ronde des ministres et hauts responsables de l'éducation physique et du sport (2003), ainsi que les dispositions des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS),

Considérant que les jeux et sports traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel qu'il convient de protéger et promouvoir, notamment en vue de l'amélioration de la qualité de l'éducation physique et du sport dans les systèmes éducatifs,

Reconnaissant que les jeux et sports traditionnels constituent une part importante du patrimoine culturel, et notamment du patrimoine culturel immatériel des sociétés,

Prenant acte des résultats et des recommandations de la quatrième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS IV),

Ayant pris note de la décision 172 EX/6,

1. *Exprime ses remerciements* au CIGEPS pour son initiative concernant l'élaboration du projet de charte joint, pour information, à l'annexe II du document 33 C/59 ;
2. *Invite* les États membres à trouver des mécanismes appropriés pour échanger des informations sur les jeux et sports traditionnels et sur les efforts fournis pour les préserver et les protéger.

22 **La drépanocytose, une priorité de santé publique¹**

La Conférence générale,

Vu l'article 55 de la Charte des Nations Unies,

Vu l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Vu le rôle prépondérant des Nations Unies dans la promotion d'un nouvel ordre humain international (résolution 57/12 de l'Assemblée générale),

Rappelant la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé selon laquelle la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social,

Réaffirmant la nécessité d'assurer un meilleur état de santé physique et mentale conformément aux principes issus de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Prenant en compte le lancement d'un programme pour l'instauration de systèmes de santé durables prévu par le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) au titre de la stratégie sanitaire,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- Vu* la Déclaration d'Abuja sur le paludisme en Afrique d'avril 2000 et l'initiative mondiale « Faire reculer le paludisme »,
- Considérant* que la drépanocytose est la première maladie génétique au monde,
- Ayant constaté* que sur plus de 300.000 nouveau-nés atteints de drépanocytose, jusqu'à 50 % meurent avant l'âge de cinq ans dans certaines zones rurales d'Afrique,
- Considérant* que certains États africains comptent 30 % de la population porteuse du trait drépanocytaire,
- Rappelant* le coût élevé des médicaments contre la drépanocytose,
- Vu* la grande disparité dans le traitement des malades du Nord et du Sud,
- Préoccupée* par le fait que la grande majorité des malades atteints de drépanocytose, y compris les enfants, n'ont pas accès aux soins de santé appropriés,
- Rappelant* que le manque d'information sur la drépanocytose est source de croyances surnaturelles sur la maladie,
- Notant* que le paludisme a historiquement contribué à l'émergence de la drépanocytose et constitue la première cause de mortalité chez le drépanocytaire en Afrique,
- Notant également* l'existence d'un Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme,
- Constatant* que la drépanocytose est un facteur de risque d'infection à VIH par transmission sanguine,
- Considérant* que la drépanocytose constitue un facteur de division du tissu familial et d'exclusion de la société,
- Considérant* que la drépanocytose a un important retentissement physique, psychologique et social chez les malades et leurs familles,
- Constatant* que l'absence de dépistage néonatal et de suivi régulier du malade favorise les différentes complications de la maladie,
- Vu* le quatrième Colloque international afro-américain sur la drépanocytose tenu à Accra (Ghana) du 26 au 28 juillet 2000,
- Rappelant* le 1^{er} Congrès international de l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose tenu les 25 et 26 janvier 2002 au Siège de l'UNESCO, à Paris,
- Attendu* que dans l'Appel international des femmes, lancé également au Siège de l'UNESCO à Paris le 19 juin 2003, il est demandé « que nos sociétés ... exigent des chefs d'État et de gouvernement de tous les pays où la maladie sévit, des engagements afin de faire reculer la prévalence de la maladie drépanocytaire et d'améliorer sensiblement les conditions de prise en charge des patients atteints »,
- Ayant à l'esprit* les journées de sensibilisation et d'information organisées à Lomé (Togo) du 17 au 19 janvier 2004,
- Ayant également à l'esprit* le 2^e Congrès international de l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose tenu à Cotonou (Bénin) du 20 au 23 janvier 2004,
- Rappelant* le plaidoyer entrepris par l'Organisation internationale de lutte contre la drépanocytose, en novembre 2004, auprès du Directeur général de l'UNESCO avec l'implication de Mesdames Viviane Wade et Antoinette Sassou Nguesso, respectivement Première Dame du Sénégal et Première Dame du Congo,
- Vu* les États généraux de la drépanocytose organisés pour la première fois dans le monde à Brazzaville (Congo) du 14 au 17 juin 2005,
- Prenant acte* des différentes recommandations issues de ces grandes rencontres,
- Vu* le rôle prépondérant que jouent l'éducation, l'information et la formation dans le suivi régulier du drépanocytaire et dans la prévention d'un grand nombre de complications aiguës,
- Vu* l'absence de reconnaissance officielle de la drépanocytose comme priorité de santé publique tant par les États que par les organisations internationales,
1. *Demande* au Directeur général de l'UNESCO de soutenir la réalisation d'une étude de faisabilité en partenariat avec les organismes compétents du système des Nations Unies en vue :
 - (a) de l'élaboration d'un programme international d'éducation préventive sur la drépanocytose ;
 - (b) de la mise en place d'un fonds constitué de ressources extrabudgétaires, visant à soutenir ledit programme ;
 - (c) de la proclamation du 19 juin de chaque année journée internationale de lutte contre la drépanocytose ;
 2. *Demande également* au Directeur général de l'UNESCO de porter la présente résolution à l'attention des États membres, des organes et organismes, des institutions financières internationales, des institutions spécialisées, ainsi que des organisations non gouvernementales ;
 3. *Invite* le Directeur général à lui présenter, à sa 34^e session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en matière de lutte contre la drépanocytose et ses conséquences dans le monde.

23 Grand programme II - Sciences exactes et naturelles¹

La Conférence générale

I

A. Au titre du programme II.1 - Sciences, environnement et développement durable

Sous-programme II.1.1 - Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux

1. Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'assurer la réalisation des objectifs biennaux fixés pour la priorité principale *l'eau et les écosystèmes associés* en mettant en œuvre la sixième phase du Programme hydrologique international (PHI) et d'élaborer le plan correspondant à la septième phase du PHI (2008-2013) ;
 - (ii) de rechercher les moyens de réduire au minimum les risques qui pèsent sur les systèmes hydriques vulnérables, y compris dans les situations d'urgence telles que les inondations et leurs conséquences, et de mettre au point des méthodes intégrées de gestion de la terre et des eaux superficielles et souterraines, fondées sur le concept de bassin versant ou hydrographique ;
 - (iii) de permettre de mieux comprendre les processus physiques et géobiochimiques qui influent sur les systèmes hydriques, en mettant l'accent sur l'écohydrologie, les phénomènes hydrologiques extrêmes et les processus de transport des sédiments, et d'améliorer les techniques, les indicateurs et les bases de données aux fins d'évaluation des ressources en eau à différentes échelles ;
 - (iv) de formuler à l'usage des décideurs des recommandations en vue d'une gestion des ressources en eau visant à satisfaire les besoins humains, l'accent étant mis sur les milieux arides et semi-arides et sur les environnements urbains, et d'assumer un rôle moteur dans la mise en œuvre du Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau (WWAP), initiative à l'échelle du système des Nations Unies, et la préparation du deuxième Rapport mondial sur la mise en valeur des ressources en eau ;
 - (v) d'œuvrer à améliorer la connaissance des causes des conflits et des risques liés à l'eau, et de mettre au point des démarches en coopération et des outils en vue de contribuer à les prévenir ou à les réduire par des méthodes de gestion des ressources en eau ;
 - (vi) de développer la recherche liée à l'eau et le renforcement des capacités, en coopération étroite avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et avec la participation des centres régionaux et internationaux de l'eau sous l'égide de l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 8.800.200 dollars pour les coûts de programme et de 126.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.1.2 - Les sciences écologiques et les sciences de la terre au service du développement durable

2. Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant pour les sciences écologiques, en particulier par le biais du Programme sur L'homme et la biosphère (MAB) et d'activités interdisciplinaires connexes de recherche scientifique et de renforcement des capacités portant sur l'utilisation durable des ressources biologiques afin :
 - (i) de contribuer à réduire au minimum la perte de biodiversité en faisant appel aux sciences écologiques et de la biodiversité pour la formulation de politiques et la prise de décisions ;
 - (ii) de favoriser la viabilité de l'environnement par le biais du Réseau mondial de réserves de biosphère ;
 - (iii) de valoriser les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, de concert avec le grand programme IV ;
- (b) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant pour les sciences de la terre, afin :
 - (i) d'améliorer la recherche appliquée et fondamentale dans le domaine des sciences de la terre par le biais du Programme international de géosciences (PICG) et de convertir les connaissances géo-environnementales, hydrogéologiques et les connaissances relatives à

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- d'autres disciplines scientifiques émergentes en informations utiles à la planification du développement socioéconomique, s'agissant notamment des questions relatives à la gestion des eaux souterraines et des écosystèmes associés ; de renforcer les réseaux concernant les sciences de la terre dans les pays en développement en optimisant la formation en sciences de la terre dans l'éducation formelle et non formelle, et de promouvoir le patrimoine géologique ;
- (ii) de développer la coopération interdisciplinaire en matière d'observation de la Terre aux fins de la surveillance opérationnelle du système terrestre et de ses ressources ; d'intensifier la coopération avec les agences spatiales afin d'améliorer la gestion des réserves de biosphère du MAB et des sites du patrimoine mondial ; d'améliorer les capacités institutionnelles et humaines des États membres dans le domaine des sciences de la Terre, de renforcer les technologies spatiales, les technologies de l'information pertinentes et leurs applications à l'enseignement et à la formation, surtout à l'intention des pays en développement ; de piloter le processus qui devra aboutir à la proclamation d'une année internationale de la planète Terre et d'assurer à l'UNESCO le rôle de chef de file dans la phase d'application ;
 - (c) à inviter les États membres à renforcer la collaboration avec l'UNESCO et le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD), afin de célébrer l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006) en organisant des activités appropriées et à long terme ;
 - (d) à allouer à cette fin un montant de 2.969.600 dollars pour les coûts de programme et de 42.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.1.3 - Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)

3. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'améliorer la connaissance et la compréhension scientifiques des processus océaniques et côtiers, en vue d'aider les États membres à formuler et à mettre en œuvre, pour les océans et les zones côtières, des politiques viables à long terme, en organisant et coordonnant de grands programmes scientifiques qui visent à l'accomplissement des tâches définies par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), le chapitre 17 d'Action 21 adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg adopté au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique, les Objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que les conventions régionales et programmes pertinents ;
 - (ii) de poursuivre la mise en place de systèmes opérationnels d'information et de données océanographiques par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), de l'Échange international des données et de l'information océanographiques (IODE) et de la Commission technique mixte COI/OMM d'océanographie et de météorologie maritime (JCOMM) ;
 - (iii) de coordonner l'instauration d'un système d'alerte aux tsunamis dans la région de l'océan Indien, en tirant parti des 40 ans d'expérience du Système d'alerte aux tsunamis dans le Pacifique ;
 - (iv) de renforcer les capacités des États membres de surveiller et de prévoir la prolifération d'espèces d'algues nuisibles et d'autres espèces étrangères introduites par la circulation de navires pétroliers ;
 - (v) de poursuivre l'exécution de projets régionaux de gestion des côtes apportant une contribution à la phase opérationnelle du processus africain dans le cadre de la composante environnement du NEPAD ;
 - (vi) de donner suite à la recommandation adressée à la COI dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, l'invitant à aider ses États membres à se doter de capacités permanentes dans le domaine des sciences, des services et des observations océaniques, en contribuant à renforcer les capacités des pays en développement de mettre en place des systèmes fondés sur des données scientifiques pour la gestion des ressources côtières et des écosystèmes de leur zone économique exclusive ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.821.600 dollars pour les coûts de programme et de 54.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme II.2 - Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable

Sous-programme II.2.1 - Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes

4. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) de maintenir la contribution de l'UNESCO au suivi de la Conférence mondiale sur la science (CMS) par la poursuite du renforcement des capacités en sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur ;
 - (ii) de promouvoir le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), nouveau programme phare pour les sciences fondamentales, en tant que contribution au développement durable et à la sécurité humaine ;
 - (iii) de renforcer les capacités nationales et régionales par la promotion d'activités de mise en réseau, par des échanges scientifiques tendant plus spécialement à la mise en place de programmes interdisciplinaires en physique, mathématiques, chimie et sciences de la vie, et en particulier par le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) ;
 - (iv) de promouvoir le recours aux énergies renouvelables pour résoudre les problèmes de développement en intensifiant les actions de développement des ressources humaines, l'accent étant mis sur l'amélioration des conditions d'existence en zone rurale dans les pays en développement ;
 - (v) de contribuer, dans la perspective de l'Éducation pour tous, au renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement des sciences et des technologies par la mise en place de réseaux propres à promouvoir la coopération régionale et internationale, par la sensibilisation des jeunes et notamment des filles, par l'échange d'informations et par l'élaboration et la diffusion d'outils d'apprentissage et d'enseignement en ingénierie, sciences et technologie ;
 - (vi) d'aider au renforcement des capacités de gestion des actifs matériels pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable grâce à la culture de la maintenance ;
 - (vii) d'appuyer les efforts nationaux et régionaux de prévention et d'atténuation des conséquences des catastrophes technologiques ;
 - (viii) d'encourager l'acquisition d'une culture de la prévention face aux catastrophes naturelles comme contribution au suivi de la Conférence mondiale de Kobe sur la prévention des catastrophes, l'accent étant mis sur la gestion des connaissances, l'éducation et l'information au service de la préparation aux catastrophes, et de renforcer les capacités des plates-formes nationales et des mécanismes régionaux créés dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes ;
 - (ix) de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans l'ensemble des activités du sous-programme ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.731.600 dollars pour les coûts de programme et de 53.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme II.2.2 - Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable

5. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) d'élaborer des instruments, des méthodologies, des orientations et des normes de prise de décisions en matière de politique scientifique, en particulier pour inventorier le potentiel scientifique national, préparer les programmes et budgets relatifs aux demandes de financement de projets de recherche-développement, mener des activités de prévision, prospective et réglementation technologiques, et échanger les informations et données requises pour l'élaboration des politiques scientifiques ;
 - (ii) d'analyser les systèmes nationaux relatifs aux sciences et aux innovations en s'inspirant d'expériences issues de différents contextes économiques et culturels afin de proposer les meilleures pratiques et de renforcer et réformer ces systèmes ;
 - (iii) de réaliser une étude basée sur la situation de la science et de la technologie ainsi que sur la politique scientifique et technologique et son application en Afrique subsaharienne et de fournir des services consultatifs aux États membres (en particulier en Afrique et dans les petits États insulaires en développement) pour la formulation et l'application de politiques scientifiques et technologiques aux niveaux national, sous-régional et régional, afin

- d'accroître et de mobiliser les ressources scientifiques et technologiques en faveur du développement durable et de la paix ;
- (iv) d'aider les petits États insulaires en développement (PEID) à obtenir un soutien aux niveaux consultatif, programmatique et financier afin de mettre en œuvre la Stratégie de Maurice pour le développement durable des PEID ;
 - (v) de mettre au point des stratégies pour renforcer l'éducation en vue du développement durable, en accordant une attention particulière aux besoins des PEID et à leurs capacités endogènes, y compris aux valeurs et savoirs locaux et autochtones, en pensant en particulier à la contribution de l'éducation formelle et non formelle à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable ;
 - (vi) de soutenir un plan d'action régional intersectoriel dédié au patrimoine maritime méditerranéen en vue du développement durable, de promouvoir les IVe Rencontres internationales Monaco et la Méditerranée et de mettre en place un comité international sur la contribution des sciences et de la culture au développement durable en Méditerranée ;
 - (vii) de renforcer les capacités des communautés à recenser, gérer et mobiliser les connaissances locales et autochtones afin d'adapter les actions de développement durable et la gestion des ressources naturelles aux exigences et besoins locaux ;
 - (viii) de promouvoir des démarches participatives en matière de formulation de politiques scientifiques grâce à la participation de tous les partenaires au sein de forums régionaux et sous-régionaux sur les politiques scientifiques afin d'accroître le soutien du public à la recherche civile et de garantir la pertinence de celle-ci pour la société ;
 - (ix) de promouvoir la participation active des femmes dans le domaine de la science et de la technologie, et de faire en sorte que les objectifs d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes soient pris en compte et pleinement reflétés dans la formulation des politiques scientifiques et technologiques nationales pour le développement durable, en particulier en Afrique et dans les petits États insulaires en développement ;
 - (x) de promouvoir la participation active des jeunes chercheurs à l'élaboration des politiques scientifiques et technologiques par l'octroi d'un soutien à l'Académie mondiale des jeunes scientifiques, parrainée par l'UNESCO ;
 - (xi) de donner suite au paragraphe 55 (a) du Plan d'action de Doha adopté au deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77 et de la Chine en vue de créer un Fonds de coopération Sud-Sud pour la science et la technologie qui permettrait d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de coopération dans ce domaine visant à faciliter l'intégration d'une stratégie de développement dans les politiques nationales de la science, de la technologie et de l'innovation, à renforcer les capacités en science et technologie, à développer la fonction de consultation pour l'élaboration de politiques et l'échange de données d'expérience et de pratiques d'excellence, à créer des réseaux de centres d'excellence dans les pays en développement pour assurer la résolution des problèmes et à faciliter l'échange d'étudiants, de chercheurs, de scientifiques et de techniciens entre pays en développement ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.663.100 dollars pour les coûts de programme et de 23.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

II

Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE)

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE) portant sur l'exercice biennal 2004-2005,

Reconnaissant l'importance vitale de l'éducation relative à l'eau et du renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la priorité principale de l'UNESCO dans le domaine des sciences exactes et naturelles, à savoir « l'eau et les écosystèmes associés », ainsi que le rôle de l'UNESCO-IHE à cet égard,

Soulignant la contribution précieuse de l'UNESCO-IHE à la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement et au suivi du Sommet mondial pour le développement durable,

Sachant que l'UNESCO-IHE est intégralement financé par des ressources extrabudgétaires et représente de ce fait un modèle unique parmi les instituts de catégorie 1 de l'UNESCO, auquel il convient d'appliquer des méthodes de gestion et d'exécution du programme novatrices,

Prenant note de la résolution adoptée par Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), à sa seizième session, qui appelle l'attention sur le fait que tous les États membres ont la responsabilité commune d'assurer la viabilité durable de l'UNESCO-IHE,

6. *Demande* au Conseil d'administration de l'UNESCO-IHE de poursuivre et, si possible, d'intensifier ses efforts pour :

- (a) agir en synergie et complémentarité avec le Programme hydrologique international en vue de mettre en œuvre l'ensemble du programme de l'UNESCO relatif à l'eau et au développement durable, y compris en ce qui concerne le lancement de nouvelles initiatives clés telles que l'Initiative internationale sur les crues et les inondations et la planification de la septième phase du PHI ;
 - (b) contribuer activement à aider les États membres à se doter de l'expertise et des capacités nécessaires pour mettre en œuvre l'OMD 7 ;
 - (c) soutenir les activités du système des Nations Unies et contribuer à leur exécution, en particulier le Programme mondial pour l'évaluation des ressources en eau et la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie » (2005-2015) ;
 - (d) innover en matière de modalités d'enseignement et de services de renforcement des capacités dans les pays en développement, en recourant en particulier à l'enseignement à distance ;
 - (e) servir de pivot pour les activités menées dans le monde entier par les instituts et les centres de l'UNESCO relatifs à l'eau et promouvoir entre eux interactions et complémentarités ;
7. *Exprime* sa reconnaissance au Gouvernement des Pays-Bas, pays hôte de l'UNESCO-IHE, pour le financement de base qu'il apporte au fonctionnement de l'Institut, ainsi qu'aux États membres et aux autres institutions qui contribuent aux projets et aux bourses de l'UNESCO-IHE ;
 8. *Engage* les États membres à apporter des contributions volontaires à l'UNESCO-IHE afin de démontrer leur attachement unanime à l'éducation relative à l'eau et au renforcement des capacités en hydrologie, ainsi qu'au nouveau modèle d'institut de catégorie 1 représenté par l'UNESCO-IHE ;
 9. *Appelle* en outre les États membres à prendre des initiatives en vue d'accroître la diversité linguistique dans les activités d'éducation, de formation et de renforcement des capacités de l'UNESCO-IHE ;

III

Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT)

- Prenant note* du rapport du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) pour l'exercice biennal 2004-2005,
- Reconnaissant* le rôle important du CIPT, en tant que centre de l'UNESCO de catégorie 1, dans le renforcement des capacités en physique théorique et appliquée, en mathématiques pures et appliquées, et dans des domaines interdisciplinaires, plus particulièrement en direction des pays en développement, dans le cadre du grand programme II,
10. *Demande* au Comité directeur et au Conseil scientifique du CIPT, conformément aux Statuts du CIPT, aux accords avec le pays hôte, et à la présente résolution, lors de l'approbation du budget du Centre pour 2006-2007 :
 - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du CIPT s'accordent avec les objectifs stratégiques de l'UNESCO et les priorités du programme dans le domaine des sciences exactes et naturelles ;
 - (b) de renforcer la capacité du Centre de mener des activités de recherche avancée, de formation et de mise en réseau en sciences physiques et mathématiques, ainsi que dans des domaines interdisciplinaires, au profit des scientifiques des pays en développement ;
 - (c) de développer les activités de recherche du Centre pour permettre aux scientifiques qui y travaillent de rester à l'avant-garde dans leurs domaines ;
 - (d) d'encourager l'utilisation de nouvelles techniques et de promouvoir les travaux pratiques en laboratoire dans les pays en développement et, notamment, d'étudier la possibilité de recourir aux mathématiques et à la physique théorique pour modéliser les changements climatiques et les systèmes environnementaux complexes ;
 11. *Autorise* le Directeur général à apporter un soutien au CIPT en accordant, au titre du grand programme II, une allocation financière de 1.015.000 dollars ;
 12. *Exprime sa gratitude* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Gouvernement italien qui apporte un important concours financier et met gracieusement des locaux à disposition, ainsi qu'aux États membres et aux fondations qui ont soutenu le Centre par des contributions volontaires, et les *invite* à continuer à apporter leur soutien en 2006-2007 et au-delà ;
 13. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien au CIPT pour qu'il puisse mettre en œuvre et développer les activités prévues pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

IV

◆ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

14. *Autorise* le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant pour mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux : « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 700.000 dollars pour les coûts de programme.

24 Proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre¹

La Conférence générale,

Consciente du fait que la planète Terre offre un système indispensable à la survie de l'humanité et d'autres êtres vivants,

Notant que l'abondante information scientifique disponible sur la planète Terre, qui pourrait aider aux activités de planification, d'atténuation des effets des catastrophes, d'exploitation et de gestion des ressources, demeure inexploitée et pratiquement inconnue du public et des dirigeants et autres décideurs,

Convaincue que l'éducation aux sciences de la terre apporte aux hommes et aux femmes les outils permettant de vivre harmonieusement sur la planète et de mettre en place les infrastructures scientifiques essentielles au développement durable,

Tenant compte du rôle crucial que l'UNESCO et cette année internationale pourraient jouer dans la sensibilisation de l'opinion publique à l'importance des processus et ressources terrestres, de la prévention des catastrophes et du renforcement des capacités nécessaires à l'édification de communautés viables,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 171 EX/57 du Conseil exécutif, faisant suite à l'examen des documents 171 EX/52 et Add. et Corr., ainsi que la décision 172 EX/63, faisant suite à l'examen du document 172 EX/57, dans lesquelles il appuie la proclamation de 2008 année internationale de la planète Terre ;
2. *Invite* le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant amener l'Assemblée générale des Nations Unies à proclamer 2008 année internationale de la planète Terre ;
3. *Invite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la communauté géoscientifique internationale, par l'intermédiaire de l'Union internationale des sciences géologiques, à organiser des activités pour la célébration de 2008 année internationale de la planète Terre, notamment en invitant toutes les commissions nationales de l'UNESCO à constituer des groupes nationaux pour la mise en œuvre de cette année internationale, et en collaborant avec les associations et organismes du domaine des sciences de la terre dans le monde entier, y compris les pays en développement ;
4. *Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, à sa soixantième session, une résolution proclamant 2008 année internationale de la planète Terre.

25 Proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie¹

La Conférence générale,

Reconnaissant que l'étude de l'univers a conduit à de nombreuses découvertes scientifiques qui ont un grand retentissement non seulement sur la conception de l'univers qu'à l'humanité mais aussi sur le développement technologique, social et économique de la société,

Consciente que l'astronomie se révèle avoir des incidences importantes sur l'étude de la science, de la philosophie, de la religion et de la culture,

Notant là une excellente occasion de sensibiliser l'opinion, en particulier les jeunes, aux questions scientifiques et de montrer les liens entre science, éducation, culture et communication dans le

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

cadre du Programme d'éducation spatiale et de l'initiative thématique « Astronomie et patrimoine mondial »,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision 172 EX/57 du Conseil exécutif ;
2. *Invite* le Directeur général à soutenir tous les efforts pouvant conduire à la proclamation de 2009 année internationale de l'astronomie ;
3. *Recommande* que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, à sa soixantième session, une résolution proclamant 2009 année internationale de l'astronomie.

26 **Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis**¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/39,

1. *Prend note* avec satisfaction du travail accompli par l'UNESCO et sa Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO/COI) en réponse au tsunami qui s'est produit dans l'océan Indien, notamment la création du Système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets dans l'océan Indien ;
2. *Reconnaît* la nécessité d'établir des systèmes d'alerte rapide aux tsunamis et autres risques océaniques dans tous les océans et toutes les mers dans le cadre d'un système mondial opérationnel de détection polyvalente et d'alerte multirisque ;
3. *Fait sienne* la stratégie mondiale proposée dans le document 33 C/39 ;
4. *Prie* le Directeur général de mettre en œuvre cette stratégie et de lui faire rapport à sa 34^e session sur les progrès accomplis.

27 **Création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie, en Inde, sous l'égide de l'UNESCO**¹

La Conférence générale,

Prenant note de la décision 171 EX/10 relative au Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie, en Inde, sous l'égide de l'UNESCO,

Ayant examiné le document 33 C/43 et son annexe,

Se félicitant de la proposition du Gouvernement indien,

1. *Prend note* des observations et des conclusions de l'étude de faisabilité ;
2. *Approuve* la proposition de création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO ;
3. *Autorise* le Directeur général à négocier et à signer un accord approprié en vue de la création du Centre, étant entendu que les obligations de l'UNESCO ne seront pas autres que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en vue de la création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde

Considérant qu'à sa 33^e session, la Conférence générale a décidé qu'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie serait créé en Inde sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Gouvernement indien a contribué et est prêt à continuer de contribuer à l'établissement et au fonctionnement du Centre régional sur son territoire,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement indien a déjà pris un certain nombre de mesures concrètes pour doter le Centre régional de l'infrastructure et des installations nécessaires,

Désireux de conclure un accord en vue d'assurer la création et le fonctionnement dudit Centre régional et de définir les conditions et modalités du soutien qui lui sera accordé, suivant les directives prescrites par la Conférence générale (résolution 21 C/40) pour les centres régionaux créés par un État avec la participation de l'UNESCO,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée "l'UNESCO", et le Gouvernement indien, ci-après dénommé "le Gouvernement",

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de la création, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde, ci-après dénommé "le Centre régional".

Article 2 - Participation

1. Le Centre régional est une institution autonome au service des États membres de l'UNESCO qui, en raison de leur proximité géographique du Centre régional et de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs dans le domaine de la biotechnologie, désirent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre régional, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, et désignent l'organisme national s'occupant de questions de biotechnologie qui est habilité à les représenter. Le Directeur général informe le Centre régional ainsi que les États membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus, de la réception de ces notifications.

Article 3 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre régional a pour objectifs de :

- (a) promouvoir le renforcement des capacités par l'enseignement et la formation et par la recherche-développement en biotechnologie au service des objectifs du développement durable grâce à la coopération régionale et internationale ;
- (b) faciliter le transfert de connaissances et de technologies relatives à la biotechnologie au niveau régional ;
- (c) créer un pôle d'expertise en biotechnologie dans la région de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (SAARC), et plus généralement en Asie, et répondre aux besoins en ressources humaines dans la région ;
- (d) créer un réseau de centres satellites dans la région ;
- (e) promouvoir et renforcer la coopération Sud-Sud.

2. Le Centre régional a pour fonctions de :

- (a) mener des activités d'enseignement et de formation pour assurer le transfert des connaissances en biotechnologie ;
- (b) conduire des recherches, travaux de développement et investigations scientifiques en collaboration avec les centres de recherche compétents dans la région ;
- (c) organiser des conférences et colloques scientifiques (régionaux et internationaux) et organiser des cours et des ateliers de formation de courte et de longue durée dans tous les domaines de la biotechnologie ;
- (d) recueillir l'information disponible au plan mondial afin de mettre sur pied une banque de données ;
- (e) recueillir et diffuser, par un travail en réseau, les savoirs locaux utiles ;
- (f) diffuser les résultats des activités de recherche dans différents pays en publiant des ouvrages, articles, et autres ;
- (g) mener en collaboration des programmes de création de réseaux de recherche-développement dans des domaines spécifiques de la biotechnologie et promouvoir les échanges et la mobilité des scientifiques au niveau régional dans ce contexte, en prenant dûment en compte les questions liées aux droits de propriété intellectuelle des institutions engagées dans cette collaboration.

3. Le Centre régional poursuit ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions en étroite collaboration avec d'autres réseaux régionaux et internationaux pertinents, les centres collaborant avec l'UNESCO, les Centres de ressources microbiennes (MIRCEN) et les Centres UNESCO d'enseignement et de formation en biotechnologie (BETCEN) dans la région.

4. Le Centre régional s'acquitte des fonctions susmentionnées dans la mesure où des ressources régionales et internationales peuvent être mobilisées.

Article 4 - Gouvernance

1. Le Conseil d'administration :

- (a) Le Centre régional est administré par un conseil d'administration composé :
 - (i) d'un représentant du Gouvernement ;
 - (ii) d'un représentant de chacun des autres États membres qui (1) ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, ou (2) apportent une contribution substantielle au fonctionnement ou au budget d'exploitation du Centre régional, et sont donc admis à siéger par décision du Conseil d'administration ;
 - (iii) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- (b) Le Secrétaire du Département de biotechnologie du Ministère indien de la science et de la technologie est Président du Conseil d'administration. La personne désignée par lui est le représentant du Gouvernement.
- (c) Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement et à l'administration du Centre régional. Il :
 - (i) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre régional ;
 - (ii) examine les rapports annuels que lui soumet le Directeur du Centre régional, conformément à l'article 6 ci-dessous ;
 - (iii) étudie et adopte les procédures internes du Centre régional, y compris le règlement financier et le règlement du personnel ;
 - (iv) approuve l'organigramme et la dotation en personnel du Centre régional ;
 - (v) convoque des sessions consultatives extraordinaires auxquelles il invite, outre ses propres membres, le Directeur du Centre régional et des représentants des autres pays et organisations internationales intéressés en vue de susciter des propositions relatives à l'extension du champ des prestations assurées par le Centre régional et à l'exécution de projets et activités intéressantes, ainsi qu'à l'élargissement de la stratégie de mobilisation de fonds du Centre régional et à l'expansion de ses capacités en la matière.
- (d) Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par an ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.
- (e) Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par les représentants du Gouvernement et du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Comité exécutif :

- (a) est constitué en consultation avec le Conseil d'administration pour la gestion courante du Centre régional ;
- (b) comprend le Directeur du Centre régional, des représentants du Département de biotechnologie et des ministères indiens des affaires étrangères et du développement des ressources humaines, des représentants de trois pays de la région (par roulement) et de l'UNESCO.

3. Le Comité consultatif de programme :
 - (a) est créé pour donner des avis techniques en matière de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du programme du Centre régional ;
 - (b) est constitué d'experts scientifiques, techniques et juridiques nommés par le Gouvernement, les pays de la région et l'UNESCO, et d'experts invités extérieurs à la région.
4. Le secrétariat :

exécute les activités courantes du Centre régional sous l'autorité du Directeur du Centre régional.

Article 5 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre régional se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre régional.
2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration en accord avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO mis à la disposition du Centre régional, conformément aux règlements de l'Organisation ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) les fonctionnaires mis à la disposition du Centre régional par le Gouvernement, conformément à la réglementation nationale.

Article 6 - Fonctions du Directeur

1. Le Directeur exerce les fonctions suivantes :
 - (a) diriger les travaux du Centre régional en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
 - (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
 - (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui soumettre toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre régional ;
 - (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre régional ;
 - (e) représenter le Centre régional en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 - Dispositions financières

1. Les ressources du Centre régional sont constituées par des fonds catalytiques alloués par le Gouvernement et , pour les activités de démarrage, par l'UNESCO sous réserve des décisions de la Conférence générale, ainsi que par des contributions éventuelles d'autres États membres de l'UNESCO dans la région pour la création d'un fonds de base conformément à un processus adopté grâce aux mécanismes administratifs du Centre régional, par des sources extérieures sollicitées auprès des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales, ainsi que par les rémunérations qu'il perçoit pour les services qu'il dispense. Les États membres peuvent aussi verser des contributions volontaires au fonds de base sous la forme notamment de détachement de scientifiques, chercheurs, enseignants, employés, etc.
2. Les frais de voyage des représentants d'États membres participant aux sessions des organes administratifs du Centre régional sont pris en charge par les États membres qui participent aux travaux du Centre régional. Les dépenses sur place sont couvertes par le fonds de base.
3. Le Centre régional peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, recevoir des dons et legs.

Article 8 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit au Centre régional les locaux, les équipements et le matériel nécessaires.
2. Le Gouvernement met à la disposition du Centre régional le personnel nécessaire et fournit des fonds spéciaux pour :
 - (a) financer les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur ;
 - (b) financer les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre régional, ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et des sessions consultatives spéciales ;
 - (c) compléter, en ce qui concerne la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, le financement provenant d'autres sources.

Article 9 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO fournit une assistance technique et administrative selon que de besoin pour la création et le fonctionnement du Centre régional, y compris la formulation de ses programmes à court, moyen et long terme.
2. L'UNESCO fournit un soutien catalytique dans le cadre de ses programmes et budgets ordinaires biennaux (documents C/5), en particulier pour les activités de démarrage du Centre régional, étant entendu que l'UNESCO ne peut prêter son concours financier pour des activités ou projets concrets du Centre régional que s'ils sont jugés cadrer avec les priorités de son propre programme. En tout état de cause, l'UNESCO n'apporte pas son appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.
3. L'UNESCO encourage les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ses États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre régional, et elle facilite les contacts avec les autres organisations internationales dont l'activité intéresse les fonctions du Centre régional.
4. L'UNESCO fournit au Centre régional les publications de l'Organisation et autres matériels pertinents et diffuse des informations sur les activités du Centre régional par l'intermédiaire du site Web de l'UNESCO et autres bulletins et mécanismes dont elle dispose.
5. L'UNESCO participe, en tant que de besoin, aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par le Centre régional.

Article 10 - Statut juridique, privilèges et immunités

1. Le Centre régional jouit sur le territoire de l'Inde de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Le Gouvernement applique à l'UNESCO et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs et du Comité consultatif de programme, les dispositions de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à laquelle il est partie depuis 1949.
3. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions des organes directeurs ou se rendant au Centre régional en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
4. Les biens, avoirs et revenus du Centre régional sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre régional est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les équipements, fournitures et matériels importés ou exportés à son usage officiel.
5. Le Centre régional peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
6. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'UNESCO, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre régional et dégage l'UNESCO et les personnes susmentionnées de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre régional en vertu du présent Accord, sauf lorsqu'il est convenu par l'UNESCO et le Gouvernement que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces personnes.

Article 11 - Clauses finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature par les deux Parties. Il restera en vigueur pendant six ans à partir de sa date d'entrée en vigueur et pourra être reconduit pour une période de durée semblable dont conviendraient les Parties sous réserve que le renouvellement de la désignation du Centre régional en tant que centre de catégorie 2 ait été recommandé par le Conseil exécutif de l'UNESCO.
2. Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel du Gouvernement et de l'UNESCO.
3. L'une ou l'autre Partie est en droit de mettre fin au présent Accord moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé le présent Accord, fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement indien :

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture :

.....

.....

(représentant du Gouvernement)

(représentant de l'UNESCO)

28 Création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba (Japon)¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,

Rappelant en outre le Plan de mise en œuvre qui souligne la nécessité d'atténuer les effets des sécheresses et des inondations adopté au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la déclaration ministérielle dans laquelle le troisième Forum mondial de l'eau, réuni à Kyoto, Shiga et Osaka (Japon) en 2003, a insisté sur la nécessité d'entreprendre une action globale pour lutter contre les catastrophes liées à l'eau, ainsi que la résolution XVI-4 adoptée à la 16^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), tenue du 20 au 24 septembre 2004 à Paris,

Ayant examiné le document 33 C/44 et ses annexes,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement japonais tendant à créer le Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
2. *Approuve* la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM), comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 171^e session (décision 171 EX/12) ;
3. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Japon, joint en annexe à la décision 171 EX/12.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

29 Création du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,

Rappelant en outre la résolution XIV-5 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adoptée à sa 14^e session en juin 2000,

Ayant examiné le document 33 C/69 et son annexe,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement du Chili tendant à créer le Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
2. *Approuve* la création du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC), sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/61) ;
3. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Chili figurant en annexe à la décision 172 EX/61.

30 Création du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) sous l'égide de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,

Rappelant en outre la résolution XV-12 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa 15^e session, en juin 2002,

Ayant examiné le document 33 C/63 et son annexe,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement polonais de créer le Centre régional européen d'écohydrologie sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux directives et principes en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
2. *Approuve* la création du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/16) ;
3. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République de Pologne tel qu'il figure en annexe à la décision 172 EX/16.

31 Création du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 165 EX/5.4,

Rappelant également les paragraphes 29 et 33 de l'Agenda pour la science - Cadre d'action adopté par la Conférence mondiale sur la science à Budapest en juin 1999, ainsi que la résolution XVI-5 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en septembre 2004,

Ayant examiné le document 33 C/53 et son annexe,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement du Royaume-Uni d'établir le Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives en vigueur (21 C/36) et à la stratégie proposée pour cette catégorie d'instituts et de centres (165 EX/20 et 167 EX/16) ;
2. *Approuve* la création du Centre international PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau sous l'égide de l'UNESCO, comme recommandé par le Conseil exécutif à sa 172^e session (décision 172 EX/14) ;
3. *Invite* le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Royaume-Uni figurant en annexe à la décision 172 EX/14.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

32 Octroi du statut d'institut régional placé sous l'égide de l'UNESCO à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 172 EX/15 relative au rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil,

Ayant examiné le document 33 C/62 et son annexe,

Se félicitant de la proposition du Gouvernement brésilien et *considérant* les conclusions de l'étude de faisabilité de l'IMPA,

1. *Approuve* par principe l'octroi à l'IMPA du statut d'institut sous l'égide de l'UNESCO, qui prendra effet à la date à laquelle le Conseil exécutif aura approuvé l'accord y relatif ;
2. *Autorise* le Conseil exécutif à approuver l'accord à signer entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien, présenté en annexe au document 33 C/62, sous réserve que toutes les conditions requises soient garanties et satisfaites par les autorités brésiliennes.

33 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes, à Cali (Colombie)¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et la décision 171 EX/23 (en particulier le paragraphe 9 dans lequel le Conseil exécutif invite la Conférence générale à l'autoriser à décider dans certains cas, en son nom, de classer dans la catégorie 2 de nouveaux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO),

Rappelant en outre la résolution XV-11 que le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adoptée à sa 15^e session en juin 2002,

Ayant examiné le document 33 C/74,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement colombien d'établir sous l'égide de l'UNESCO un centre régional sur la gestion des eaux urbaines pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Cali (Colombie) ;
2. *Invite* le Conseil exécutif, à sa 174^e session, à analyser l'étude de faisabilité achevée, à décider, en son nom, de classer le centre dans la catégorie 2, et à autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement colombien portant création de ce centre.

34 Proposition concernant la création d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 21 C/40.1 et les décisions 165 EX/5.4 et 171 EX/23,

Tenant compte de la décision 172 EX/13,

Ayant examiné le document 33 C/61 et son annexe,

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement vénézuélien d'établir le Centre international de sciences biologiques (CICB) au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO ;
2. *Donne son accord de principe* pour l'établissement du Centre international de sciences biologiques (CICB) dans la République bolivarienne du Venezuela sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), à partir de la date à laquelle le Conseil exécutif aura approuvé l'accord y relatif, et *prie* les autorités vénézuéliennes de fournir des précisions sur le statut juridique du nouveau Centre au regard du statut juridique actuel des trois centres existants, à savoir le Centre latino-américain de sciences biologiques (CLAB), le Centre international d'écologie tropicale (CIET) et le Centre international de coopération scientifique Simón Bolívar (CICCSB), dont le CICB est censé coordonner les travaux et les fonctions, ainsi que sur les structures administratives et gestionnelles du Centre lorsqu'il aura été officiellement établi au début de 2006 ;
3. *Délègue* au Conseil exécutif, à sa 174^e session, le pouvoir d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé au document 172 EX/14, en y apportant éventuellement les modifications nécessaires suite à l'établissement effectif du CICB au début de 2006, et sous réserve que toutes les conditions requises, y compris celles qui sont énoncées au paragraphe 2 ci-dessus, aient été satisfaites par les autorités vénézuéliennes.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

35 Grand programme III - Sciences sociales et humaines¹

La Conférence générale

A. Au titre du programme III.1 - Éthique des sciences et philosophie

Sous-programme III.1.1 - Éthique des sciences

1. Autorise le Directeur général

(a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :

- (i) de réaffirmer la position de chef de file que l'UNESCO occupe dans le domaine de la bioéthique sur le plan international en poursuivant sa mission de forum intellectuel - notamment par l'intermédiaire de son Comité international de bioéthique (CIB) et de son Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) - et d'assurer le secrétariat du Comité interinstitutions sur la bioéthique ;
- (ii) de mettre en œuvre des principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes propres à orienter le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en entreprenant des actions structurées et coordonnées de suivi de la mise en œuvre des déclarations de l'UNESCO dans le domaine de la bioéthique (la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme) ;
- (iii) d'aider les États membres à élaborer et mettre en œuvre des cadres directeurs nationaux dans le domaine de la bioéthique en leur permettant d'accéder aux outils appropriés (tels que l'Observatoire mondial d'éthique), en organisant et en renforçant des activités éducatives, en aidant à la création de comités d'éthique ou de bioéthique et en facilitant la constitution de réseaux ;
- (iv) d'étendre au plan national le rôle de forum intellectuel et de laboratoire d'idées de l'UNESCO, en favorisant la diffusion de l'information et la constitution de réseaux d'experts aux niveaux régional et national ;
- (v) de poursuivre la réflexion sur les questions éthiques fondamentales induites par les avancées scientifiques et les progrès technologiques, en se fondant sur le rôle de forum éthique, intellectuel, international et interdisciplinaire assuré par l'UNESCO, à travers l'action menée par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) en coopération avec les programmes scientifiques intergouvernementaux et internationaux de l'UNESCO et en tirant parti des contributions intersectorielles, en particulier celles relevant du grand programme II, concernant l'espace extra-atmosphérique, l'éthique de l'environnement, un code de conduite pour les scientifiques et l'éthique dans ses rapports avec les technologies émergentes ;
- (vi) de renforcer la fonction consultative de la COMEST et l'action normative de l'Organisation en encourageant l'élaboration et la promotion de principes dans les domaines de l'éthique de l'environnement et de l'éthique des sciences ;
- (vii) d'améliorer auprès des États membres la visibilité des activités de l'UNESCO en matière d'éthique des sciences et des technologies, en mettant en œuvre une stratégie efficace d'information et de communication, comprenant également l'Observatoire mondial d'éthique, et de faire mieux connaître ses activités à l'échelle mondiale, en particulier dans les milieux scientifiques et intellectuels ;
- (viii) de promouvoir la recherche et de mener à bien des activités d'enseignement de l'éthique - dans les domaines de la bioéthique et de l'éthique des sciences et des technologies - en vue de favoriser le débat international sur l'éthique et la responsabilité à divers niveaux, en particulier dans la formation des futurs scientifiques et parmi les décideurs et les professionnels ;
- (ix) de créer en Afrique un centre de documentation destiné à faciliter les échanges entre les décideurs, les chercheurs, la société civile et les autres parties intéressées au sujet des questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les avancées des sciences de la vie, en particulier dans le domaine de la bioéthique, s'agissant en particulier de l'Afrique et des autres régions en développement, et à diffuser des informations sur les instruments internationaux, les défis et priorités intéressant le développement, et les moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques nationales en matière de bioéthique ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.173.500 dollars pour les coûts de programme et de 60.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme III.1.2 - Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine

2. Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) de mener dans le domaine de la philosophie, un cycle de dialogues philosophiques interrégionaux et interculturels, réunissant des universitaires et des chercheurs d'horizons différents (Asie-Pacifique et États arabes - Amérique latine-Caraïbes et Afrique) ; de promouvoir la réflexion philosophique face aux problèmes contemporains et d'encourager l'essor de l'enseignement philosophique; de poursuivre et d'étendre la célébration de la Journée de la philosophie ;
 - (ii) de favoriser la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines et de la philosophie, notamment par une collaboration renforcée avec le Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) ;
 - (iii) de contribuer à la consolidation de la paix, de la sécurité humaine et de la prévention des conflits, en conformité avec la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) dont l'UNESCO est chef de file, notamment :
 - par la poursuite de l'élaboration de cadres régionaux et sous-régionaux en vue de la promotion de la sécurité humaine et de la paix en Afrique et en Europe orientale ;
 - par une analyse comparée des différentes priorités régionales en termes de sécurité humaine et par l'élaboration et la large diffusion d'un rapport du Secteur des sciences sociales et humaines (SHS) sur la sécurité humaine ;
 - par une analyse pluridisciplinaire des facteurs historiques, socioéconomiques et culturels à l'origine des nouvelles formes de violence, y compris le terrorisme, et de leurs conséquences ;
 - par l'appui et la reconnaissance des efforts menés en faveur de la promotion des valeurs universelles de paix et de tolérance, notamment par le biais du Prix UNESCO de l'éducation pour la paix ;
 - (iv) de permettre au Centre international des sciences de l'homme de Byblos (Liban), en association avec certaines institutions similaires d'Afrique subsaharienne, de conduire des recherches comparées sur les relations entre démocratie, développement et culture, et justice, et de soutenir des centres désignés dans d'autres régions du monde ;
 - (v) de continuer à promouvoir une réflexion et un débat prospectifs dans l'exercice de la fonction de forum d'anticipation de l'UNESCO, par la tenue des Entretiens et Dialogues du XXI^e siècle et la diffusion du Rapport mondial de l'UNESCO ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.859.100 dollars pour les coûts de programme et de 54.800 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme III.2 - Droits de l'homme et transformations sociales

Sous-programme III.2.1 - Promotion des droits de l'homme

3. Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) de mettre en œuvre la stratégie de l'UNESCO en matière de droits de l'homme (résolution 32 C/27) :
 - en contribuant à l'intégration plus poussée d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les programmes et activités de l'Organisation ;
 - en encourageant une recherche sur les droits de l'homme axée sur les politiques et en promouvant l'état de droit dans les pays, en étroite coopération avec les chaires UNESCO, les organismes de défense des droits de l'homme et les milieux universitaires, spécialement dans les pays en transition, notamment en ce qui concerne les droits relevant des domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - en contribuant à la promotion de l'éducation aux droits de l'homme, notamment pour les enfants et les jeunes, par la diffusion de l'information sur les normes relatives aux droits

- de l'homme, les modalités de leur application et les résultats des travaux de recherche sur les droits de l'homme ;
- en contribuant aux activités normatives liées aux droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - en renforçant les partenariats au sein du système des Nations Unies, en particulier avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui est le chef de file des activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et avec d'autres organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales afin d'éviter le chevauchement des activités et de mieux coordonner les efforts, dans le but d'accroître l'efficacité et la visibilité du rôle de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme ;
- (ii) d'accroître la contribution de l'UNESCO à la promotion de l'égalité des sexes, du renforcement des capacités et des droits fondamentaux des femmes dans les États membres, eu égard au cadre stratégique de l'UNESCO pour l'intégration d'une perspective de genre, notamment par l'échange de connaissances, la recherche et l'analyse, surtout au moyen de la création de réseaux de recherche, conformément au Programme d'action de Beijing et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte aussi de l'OMD 3 qui consiste à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- (iii) de mettre en œuvre la stratégie intégrée de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolution 32 C/28) :
- en intensifiant l'action de sensibilisation hors Siège et en renforçant les réseaux de solidarité grâce à de nouveaux partenariats et à la mobilisation des partenaires de l'UNESCO, dont les organisations de la société civile, et en particulier celles qui défendent les droits de l'homme, les universités, les centres de recherche, les établissements d'enseignement et de formation et les ONG concernées dans le monde entier ;
 - en poursuivant la recherche sur les nouvelles formes de discrimination et en renforçant les capacités institutionnelles des différents acteurs afin de promouvoir la recherche, l'éducation et la communication dans la lutte contre le racisme et les autres formes de discrimination ;
 - en intensifiant la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance, eu égard aussi à la discrimination à l'encontre des personnes souffrant du VIH/sida ;
- (b) à encourager les États membres, les Membres associés, les observateurs et les organisations internationales, dans le cadre de leurs compétences respectives :
- (i) à instituer une règle de droit interdisant toute forme de discrimination dans tous les systèmes judiciaires, à mettre concrètement en œuvre cette règle et à inciter les systèmes judiciaires à la respecter ;
 - (ii) à proposer et mettre en œuvre toutes les mesures positives nécessaires pour garantir à chacun l'exercice effectif de ses droits fondamentaux, telles que la création de conditions politiques et économiques de nature à améliorer la qualité de la vie, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les réfugiés et les migrants ;
 - (iii) à intensifier le plus possible leurs efforts en vue d'améliorer la condition des femmes, des enfants, des personnes handicapées, des réfugiés et des migrants dans les zones de guerre et de postconflit, avec le soutien de réseaux universitaires et d'institutions publiques et privées ;
 - (iv) à faciliter la reconstruction des écoles, des hôpitaux et des centres d'emploi afin que chacun puisse exercer concrètement tous ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- (c) à allouer à cette fin un montant de 1.793.600 dollars pour les coûts de programme et de 34.200 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme III.2.2 - Transformations sociales

4. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
- (i) de contribuer à des transformations sociales durables en reciblant le Programme « Gestion des transformations sociales » (MOST), programme intergouvernemental de recherche en sciences sociales, de façon à mettre la recherche au service de l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles ; en resserrant la coopération avec des ONG internationales, comme le Conseil international des sciences sociales (CISS) et d'autres réseaux de sciences sociales régionaux, sous-régionaux et nationaux ; en intensifiant davantage la coopération avec les universités grâce au renforcement du réseau

- UNITWIN/chaires UNESCO dans les domaines interdisciplinaires ; et en diffusant les résultats des travaux de recherche de grande qualité dans le monde entier au moyen de la publication de la Revue internationale des sciences sociales en six langues ;
- (ii) de définir un cadre de conception, en matière de migrations internationales, de favoriser le débat sur la question des migrations internationales et du développement des villes en se fondant sur la recherche scientifique, et de recueillir et diffuser les meilleures pratiques concernant la situation des migrants dans la société ; de mettre au point une nouvelle stratégie d'intégration sociale dans les villes fondée sur les échanges et la coopération entre chercheurs, pouvoirs publics et société civile, grâce à des travaux de recherche comparative, à des activités de formation et à des projets pilotes qui favorisent l'établissement de nouveaux liens avec le monde des décideurs, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.528.400 dollars pour les coûts de programme et de 48.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

◆ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

5. *Autorise* le Directeur général
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à inviter les États membres, les Membres associés, les observateurs et les organisations internationales à mener des initiatives visant à lutter contre la pauvreté et à élaborer des stratégies pour promouvoir les droits de l'homme, surtout dans les pays où la traite d'êtres humains n'a pas encore été éliminée ;
- (e) à allouer à cette fin un montant de 1.100.000 dollars pour les coûts de programme.

36 **Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/22,

Ayant décidé à sa 32^e session, par la résolution 32 C/24, que l'instrument international relatif à la bioéthique devrait prendre la forme d'une déclaration qui lui serait soumise à sa 33^e session,

1. *Adopte* la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, telle qu'annexée à la présente résolution ;
2. *Engage* les États membres :
 - (a) à faire tout leur possible pour prendre des mesures législatives, administratives ou autres donnant effet aux principes énoncés dans la Déclaration, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme ; ces mesures devraient être soutenues par une action en matière d'éducation, de formation et d'information du public ;
 - (b) à communiquer régulièrement au Directeur général toutes informations utiles sur les mesures prises par eux en vue de mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration ;
 - (c) à favoriser l'éducation et la formation à l'éthique à tous les niveaux, et à encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique ;
3. *Invite* le Directeur général :
 - (a) à prendre les mesures appropriées pour assurer le suivi de la Déclaration, y compris sa diffusion et sa traduction dans un grand nombre de langues ;
 - (b) à prendre les mesures nécessaires afin que le Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB) et le Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) puissent aider l'UNESCO à promouvoir et à diffuser les principes qui y sont énoncés ;
 - (c) à lui faire rapport, à sa 34^e session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

ANNEXE

Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme

La Conférence générale,

Consciente de la capacité propre aux êtres humains de réfléchir à leur existence et à leur environnement, de ressentir l'injustice, d'éviter le danger, d'assumer des responsabilités, de rechercher la coopération et de faire montre d'un sens moral qui donne expression à des principes éthiques,

Considérant les progrès rapides des sciences et des technologies, qui influencent de plus en plus l'idée que nous avons de la vie et la vie elle-même, et suscitent donc une forte demande de réponse universelle à leurs enjeux éthiques,

Reconnaissant que les questions éthiques que posent les progrès rapides des sciences et leurs applications technologiques devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité de la personne humaine et du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Persuadée qu'il est nécessaire et qu'il est temps que la communauté internationale énonce des principes universels sur la base desquels l'humanité pourra répondre aux dilemmes et controverses de plus en plus nombreux que la science et la technologie suscitent pour l'humanité et l'environnement,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 octobre 2003,

Prenant note du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adoptés le 16 décembre 1966, de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992, des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, de la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, de la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, de la Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle du 2 novembre 2001, de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté par la Conférence de la FAO le 3 novembre 2001 et entré en vigueur le 29 juin 2004, de l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995, de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 et des autres instruments internationaux pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS),

Prenant également note des instruments internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, notamment la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine du Conseil de l'Europe, adoptée en 1997 et entrée en vigueur en 1999, avec ses Protocoles additionnels, ainsi que des législations et réglementations nationales dans le domaine de la bioéthique et des codes de conduite, principes directeurs et autres textes internationaux et régionaux dans le domaine de la bioéthique, tels que la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables aux recherches médicales sur des sujets humains, adoptée en 1964 et amendée en 1975, 1983, 1989, 1996 et 2000, et les Principes directeurs internationaux d'éthique de la recherche biomédicale concernant les sujets humains adoptés par le Conseil des organisations internationales des sciences médicales en 1982 et amendés en 1993 et 2002,

Reconnaissant que la présente Déclaration doit être comprise d'une manière compatible avec le droit interne et international en conformité avec le droit des droits de l'homme,

Rappelant l'Acte constitutif de l'UNESCO adopté le 16 novembre 1945,

Considérant que l'UNESCO a son rôle à jouer dans la mise en évidence de principes universels fondés sur des valeurs éthiques communes afin de guider le développement scientifique et technologique ainsi que les transformations sociales, en vue de recenser les défis qui se font jour dans le domaine de la science et de la technologie en tenant compte de la responsabilité des générations présentes envers les générations futures, et qu'il faudrait traiter les questions de bioéthique, qui ont nécessairement une dimension internationale, dans leur ensemble, en se nourrissant des principes déjà énoncés dans la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme et la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines, et en tenant compte non seulement du contexte scientifique actuel mais aussi des perspectives à venir,

Consciente que les êtres humains font partie intégrante de la biosphère et qu'ils ont un rôle important à jouer en se protégeant les uns les autres et en protégeant les autres formes de vie, en particulier les animaux,

Reconnaissant que, fondés sur la liberté de la science et de la recherche, les progrès des sciences et des technologies ont été, et peuvent être, à l'origine de grands bienfaits pour l'humanité, notamment en augmentant l'espérance de vie et en améliorant la qualité de la vie, et *soulignant* que ces progrès devraient toujours tendre à promouvoir le bien-être des individus, des familles, des groupes ou communautés et de l'humanité dans son ensemble, dans la reconnaissance de la dignité de la personne humaine et dans le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que la santé ne dépend pas uniquement des progrès de la recherche scientifique et technologique, mais également de facteurs psychosociaux et culturels,

Reconnaissant aussi que les décisions portant sur les questions éthiques que posent la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées peuvent avoir un impact sur les individus, les familles, les groupes ou communautés et sur l'humanité tout entière,

Ayant à l'esprit que la diversité culturelle, source d'échanges, d'innovation et de créativité, est nécessaire à l'humanité et, en ce sens, constitue le patrimoine commun de l'humanité, mais *soulignant* qu'elle ne peut être invoquée aux dépens des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant également à l'esprit que l'identité de la personne a des dimensions biologiques, psychologiques, sociales, culturelles et spirituelles,

Reconnaissant que des comportements scientifiques et technologiques contraires à l'éthique ont eu un impact particulier sur des communautés autochtones et locales,

Convaincue que la sensibilité morale et la réflexion éthique devraient faire partie intégrante du processus de développement scientifique et technologique et que la bioéthique devrait jouer un rôle capital dans les choix qu'il convient de faire, face aux problèmes qu'entraîne ce développement,

Considérant qu'il est souhaitable de développer de nouvelles approches de la responsabilité sociale pour faire en sorte que le progrès scientifique et technologique aille dans le sens de la justice, de l'équité et de l'intérêt de l'humanité,

Reconnaissant qu'un moyen important de prendre la mesure des réalités sociales et de parvenir à l'équité est de prêter attention à la situation des femmes,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la bioéthique, en tenant particulièrement compte des besoins spécifiques des pays en développement, des communautés autochtones et des populations vulnérables,

Considérant que tous les êtres humains, sans distinction, devraient bénéficier des mêmes normes éthiques élevées dans le domaine de la médecine et de la recherche en sciences de la vie,

Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

Dispositions générales

Article premier - Portée

1. La présente Déclaration traite des questions d'éthique posées par la médecine, les sciences de la vie et les technologies qui leur sont associées, appliquées aux êtres humains, en tenant compte de leurs dimensions sociale, juridique et environnementale.
2. La présente Déclaration s'adresse aux États. Elle permet aussi, dans la mesure appropriée et pertinente, de guider les décisions ou pratiques des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques et privées.

Article 2 - Objectifs

La présente Déclaration a pour objectifs :

- (a) d'offrir un cadre universel de principes et de procédures pour guider les États dans la formulation de leur législation, de leurs politiques ou d'autres instruments en matière de bioéthique ;
- (b) de guider les actions des individus, des groupes, des communautés, des institutions et des sociétés, publiques et privées ;
- (c) de contribuer au respect de la dignité humaine et de protéger les droits de l'homme, en assurant le respect de la vie des êtres humains, et les libertés fondamentales, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme ;
- (d) de reconnaître l'importance de la liberté de la recherche scientifique et des bienfaits découlant des progrès des sciences et des technologies, tout en insistant sur la nécessité pour cette recherche et ces progrès de s'inscrire dans le cadre des principes éthiques énoncés dans la présente Déclaration et de respecter la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- (e) d'encourager un dialogue pluridisciplinaire et pluraliste sur les questions de bioéthique entre toutes les parties intéressées et au sein de la société dans son ensemble ;
- (f) de promouvoir un accès équitable aux progrès de la médecine, des sciences et des technologies, ainsi que la plus large circulation possible et un partage rapide des connaissances concernant ces progrès et le partage des bienfaits qui en découlent, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement ;
- (g) de sauvegarder et défendre les intérêts des générations présentes et futures ;
- (h) de souligner l'importance de la biodiversité et de sa préservation en tant que préoccupation commune à l'humanité.

Principes

À l'intérieur du champ d'application de la présente Déclaration,
les principes ci-après doivent être respectés par ceux à qui elle s'adresse,
dans les décisions qu'ils prennent ou dans les pratiques qu'ils mettent en œuvre.

Article 3 - Dignité humaine et droits de l'homme

1. La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés.
2. Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société.

Article 4 - Effets bénéfiques et effets nocifs

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies qui leur sont associées, les effets bénéfiques directs et indirects pour les patients, les participants à des recherches et les autres individus concernés, devraient être maximisés et tout effet nocif susceptible d'affecter ces individus devrait être réduit au minimum.

Article 5 - Autonomie et responsabilité individuelle

L'autonomie des personnes pour ce qui est de prendre des décisions, tout en assumant la responsabilité et en respectant l'autonomie d'autrui, doit être respectée. Pour les personnes incapables d'exercer leur autonomie, des mesures particulières doivent être prises pour protéger leurs droits et intérêts.

Article 6 - Consentement

1. Toute intervention médicale de caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.

3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concerné peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu.

Article 7 - Personnes incapables d'exprimer leur consentement

En conformité avec le droit interne, une protection spéciale doit être accordée aux personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement :

- (a) l'autorisation d'une recherche ou d'une pratique médicale devrait être obtenue conformément à l'intérêt supérieur de la personne concernée et au droit interne. Cependant, la personne concernée devrait être associée dans toute la mesure du possible au processus de décision conduisant au consentement ainsi qu'à celui conduisant à son retrait ;
- (b) une recherche ne devrait être menée qu'au bénéfice direct de la santé de la personne concernée, sous réserve des autorisations et des mesures de protection prescrites par la loi et si il n'y a pas d'autre option de recherche d'efficacité comparable faisant appel à des participants capables d'exprimer leur consentement. Une recherche ne permettant pas d'escompter un bénéfice direct pour la santé ne devrait être entreprise qu'à titre exceptionnel, avec la plus grande retenue, en veillant à n'exposer la personne qu'à un risque et une contrainte minimums et si cette recherche est effectuée dans l'intérêt de la santé d'autres personnes appartenant à la même catégorie, et sous réserve qu'elle se fasse dans les conditions prévues par la loi et soit compatible avec la protection des droits individuels de la personne concernée. Le refus de ces personnes de participer à la recherche devrait être respecté.

Article 8 - Respect de la vulnérabilité humaine et de l'intégrité personnelle

Dans l'application et l'avancement des connaissances scientifiques, de la pratique médicale et des technologies qui leur sont associées, la vulnérabilité humaine devrait être prise en compte. Les individus et les groupes particulièrement vulnérables devraient être protégés et l'intégrité personnelle des individus concernés devrait être respectée.

Article 9 - Vie privée et confidentialité

La vie privée des personnes concernées et la confidentialité des informations les touchant personnellement devraient être respectées. Dans toute la mesure du possible, ces informations ne devraient pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné, en conformité avec le droit international, et notamment avec le droit international des droits de l'homme.

Article 10 - Égalité, justice et équité

L'égalité fondamentale de tous les êtres humains en dignité et en droit doit être respectée de manière à ce qu'ils soient traités de façon juste et équitable.

Article 11 - Non-discrimination et non-stigmatisation

Aucun individu ou groupe ne devrait être soumis, en violation de la dignité humaine, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à une discrimination ou à une stigmatisation pour quelque motif que ce soit.

Article 12 - Respect de la diversité culturelle et du pluralisme

Il devrait être tenu dûment compte de l'importance de la diversité culturelle et du pluralisme. Toutefois, ces considérations ne doivent pas être invoquées pour porter atteinte à la dignité humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou aux principes énoncés dans la présente Déclaration, ni pour en limiter la portée.

Article 13 - Solidarité et coopération

La solidarité entre les êtres humains ainsi que la coopération internationale à cette fin doivent être encouragées.

Article 14 - Responsabilité sociale et santé

1. La promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leurs peuples est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société.

2. Compte tenu du fait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques ou sa condition économique ou sociale, le progrès des sciences et des technologies devrait favoriser :

- (a) l'accès à des soins de santé de qualité et aux médicaments essentiels, notamment dans l'intérêt de la santé des femmes et des enfants, car la santé est essentielle à la vie même et doit être considérée comme un bien social et humain ;
- (b) l'accès à une alimentation et à une eau adéquates ;
- (c) l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement ;
- (d) l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion fondées sur quelque motif que ce soit ;
- (e) la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Article 15 - Partage des bienfaits

1. Les bienfaits résultant de toute recherche scientifique et de ses applications devraient être partagés avec la société dans son ensemble ainsi qu'au sein de la communauté internationale, en particulier avec les pays en développement. Aux fins de donner effet à ce principe, ces bienfaits peuvent prendre les formes suivantes :

- (a) assistance spéciale et durable et expression de reconnaissance aux personnes et groupes ayant participé à la recherche ;

- (b) accès à des soins de santé de qualité ;
- (c) fourniture de nouveaux produits et moyens thérapeutiques ou diagnostiques, issus de la recherche ;
- (d) soutien aux services de santé ;
- (e) accès aux connaissances scientifiques et technologiques ;
- (f) installations et services destinés à renforcer les capacités de recherche ;
- (g) autres formes de bienfaits compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.

2. Les bienfaits ne devraient pas constituer des incitations inappropriées à participer à la recherche.

Article 16 - Protection des générations futures

L'incidence des sciences de la vie sur les générations futures, y compris sur leur constitution génétique, devrait être dûment prise en considération.

Article 17 - Protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité

Il convient de prendre dûment en considération l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie, de même que l'importance d'un accès approprié aux ressources biologiques et génétiques et d'une utilisation appropriée de ces ressources, le respect des savoirs traditionnels, ainsi que le rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité.

Application des principes

Article 18 - Prise de décisions et traitement des questions de bioéthique

1. Le professionnalisme, l'honnêteté, l'intégrité et la transparence dans la prise de décisions devraient être encouragés, en particulier la déclaration de tout conflit d'intérêts et un partage approprié des connaissances. Tout devrait être fait pour utiliser les meilleures connaissances scientifiques et méthodologies disponibles en vue du traitement et de l'examen périodique des questions de bioéthique.
2. Un dialogue devrait être engagé de manière régulière entre les personnes et les professionnels concernés ainsi que la société dans son ensemble.
3. Des possibilités de débat public pluraliste et éclairé, permettant l'expression de toutes les opinions pertinentes, devraient être favorisées.

Article 19 - Comités d'éthique

Des comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes devraient être mis en place, encouragés et soutenus, au niveau approprié, pour :

- (a) évaluer les problèmes éthiques, juridiques, scientifiques et sociaux pertinents relatifs aux projets de recherche concernant des êtres humains ;
- (b) fournir des avis sur les problèmes éthiques qui se posent dans des contextes cliniques ;
- (c) évaluer les progrès scientifiques et technologiques, formuler des recommandations et contribuer à l'élaboration de principes directeurs sur les questions relevant de la présente Déclaration ;
- (d) favoriser le débat, l'éducation ainsi que la sensibilisation et la mobilisation du public en matière de bioéthique.

Article 20 - Évaluation et gestion des risques

Il conviendrait de promouvoir une gestion appropriée et une évaluation adéquate des risques relatifs à la médecine, aux sciences de la vie et aux technologies qui leur sont associées.

Article 21 - Pratiques transnationales

1. Les États, les institutions publiques et privées et les professionnels associés aux activités transnationales devraient s'employer à faire en sorte que toute activité relevant de la présente Déclaration, entreprise, financée ou menée d'une autre façon, en totalité ou en partie, dans différents États, soit compatible avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
2. Lorsqu'une activité de recherche est entreprise ou menée d'une autre façon dans un ou plusieurs États (État(s) hôte(s)) et financée par des ressources provenant d'un autre État, cette activité de recherche devrait faire l'objet d'un examen éthique d'un niveau approprié dans l'État hôte et dans l'État dans lequel la source de financement est située. Cet examen devrait être fondé sur des normes éthiques et juridiques compatibles avec les principes énoncés dans la présente Déclaration.
3. La recherche transnationale en matière de santé devrait répondre aux besoins des pays hôtes et il faudrait reconnaître qu'il importe que la recherche contribue à soulager les problèmes de santé urgents dans le monde.
4. Lors de la négociation d'un accord de recherche, les conditions de la collaboration et l'accord sur les bienfaits de la recherche devraient être établis avec une participation égale des parties à la négociation.
5. Les États devraient prendre des mesures appropriées, aux niveaux tant national qu'international, pour combattre le bioterrorisme et le trafic illicite d'organes, de tissus, d'échantillons et de ressources et matériels génétiques.

Promotion de la Déclaration

Article 22 - Rôle des États

1. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées - législatives, administratives ou autres - pour donner effet aux principes énoncés dans la présente Déclaration, en conformité avec le droit international des droits de l'homme. Ces mesures devraient être soutenues par une action dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'information du public.
2. Les États devraient encourager la mise en place de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, comme stipulé à l'article 19.

Article 23 - Éducation, formation et information en matière de bioéthique

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans la présente Déclaration et d'assurer une meilleure compréhension des enjeux éthiques liés aux progrès des sciences et des technologies, en particulier chez les jeunes, les États devraient s'efforcer de favoriser l'éducation et la formation en matière de bioéthique à tous les niveaux, et d'encourager les programmes d'information et de diffusion des connaissances concernant la bioéthique.
2. Les États devraient encourager les organisations intergouvernementales internationales et régionales ainsi que les organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales à participer à cette démarche.

Article 24 - Coopération internationale

1. Les États devraient favoriser la diffusion internationale de l'information scientifique et encourager la libre circulation et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.
2. Dans le cadre de la coopération internationale, les États devraient promouvoir la coopération culturelle et scientifique et conclure des accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent aux pays en

développement de renforcer leur capacité de participer à la création et à l'échange des connaissances scientifiques, des savoir-faire correspondants et de leurs bienfaits.

3. Les États devraient respecter et promouvoir la solidarité entre eux ainsi qu'avec et entre les individus, les familles, les groupes et communautés, en particulier avec ceux que leur maladie ou handicap, ou d'autres facteurs personnels, sociaux ou environnementaux, rendent vulnérables et ceux dont les ressources sont les plus limitées.

Article 25 - Activités de suivi de l'UNESCO

1. L'UNESCO promeut et diffuse les principes énoncés dans la présente Déclaration. Pour ce faire, elle devrait demander l'aide et l'assistance du Comité intergouvernemental de bioéthique (CIGB) et du Comité international de bioéthique (CIB).

2. L'UNESCO réaffirme sa volonté de traiter des questions de bioéthique et de promouvoir la coopération entre le CIGB et le CIB.

Dispositions finales

Article 26 - Interdépendance et complémentarité des principes

La présente Déclaration doit être comprise comme un tout et les principes doivent être compris comme complémentaires et interdépendants. Chaque principe doit être considéré dans le contexte des autres, dans la mesure qui est appropriée et pertinente selon les circonstances.

Article 27 - Limites à l'application des principes

Si l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration doit être limitée, ce devrait être par la loi, y compris les textes législatifs qui concernent la sécurité publique, l'enquête, la détection et les poursuites en cas de délit pénal, la protection de la santé publique ou la protection des droits et libertés d'autrui. Toute loi de ce type doit être compatible avec le droit international des droits de l'homme.

Article 28 - Exclusion des actes contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme susceptible d'être invoquée de quelque façon par un État, un groupe ou un individu pour se livrer à une activité ou accomplir un acte à des fins contraires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à la dignité humaine

37 Proclamation de la Journée mondiale de la philosophie¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 171 EX/15,

Ayant examiné le document 33 C/45 relatif à la proclamation d'une journée mondiale de la philosophie, *Faisant siens* les résultats de l'étude de faisabilité présentée par le Directeur général sur la célébration d'une journée mondiale de la philosophie (document 171 EX/INF.12),

Rappelant que la philosophie est une discipline qui encourage la pensée critique et indépendante, à même d'œuvrer pour une meilleure compréhension du monde et de promouvoir la tolérance et la paix,

Notant que la proclamation d'une journée mondiale de la philosophie n'entraînera pas d'incidences financières supplémentaires pour le budget ordinaire de l'UNESCO pour 2006-2007,

Persuadée que l'institutionnalisation de la Journée de la philosophie à l'UNESCO en une journée mondiale de la philosophie donnerait une reconnaissance et une impulsion forte en faveur de la philosophie, et en particulier en faveur de l'enseignement de la philosophie dans le monde,

1. *Proclame* le troisième jeudi du mois de novembre de chaque année Journée mondiale de la philosophie ;
2. *Invite* les États membres de l'UNESCO à prendre part de manière active à la célébration de cette Journée et au choix du thème, aux niveaux local, national et régional, avec la participation active des commissions nationales pour l'UNESCO, des organisations non gouvernementales ainsi que

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

des institutions publiques et privées concernées (écoles, universités, instituts, municipalités, villes, collectivités locales, associations philosophiques, associations culturelles, etc.) ;

3. *Invite* le Directeur général à encourager et à soutenir toutes les initiatives qui seront prises à cet égard aux niveaux national, régional et international ;
4. *Demande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de s'associer à cette célébration et d'encourager tous les États membres de l'ONU à le faire.

38 Promotion du dialogue entre les peuples (suivi de la résolution 32 C/30)¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 32 C/30,

Rappelant en outre ses résolutions 31 C/39 et 32 C/47,

Ayant examiné le document 33 C/15,

1. *Invite* le Directeur général à poursuivre les objectifs qu'elle a définis dans sa résolution 32 C/30 en continuant de s'attacher à promouvoir le dialogue entre les peuples ;
2. *Invite en outre* le Directeur général à accorder une importance particulière à l'amélioration du système d'éducation humanitaire, notamment d'éducation philosophique, pour permettre le développement d'une conscience planétaire universelle, exempte de tout préjugé d'ordre racial, ethnique et social, l'encouragement de ce type de savoir devant devenir l'une des tâches prioritaires de l'UNESCO.

39 Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques¹

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 29 C/13, paragraphe 2.C (d), 30 C/20, 31 C/21, section 1 (a) et 32 C/26 qui ont invité l'UNESCO à lancer, en consultant la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST), une réflexion éthique liée aux progrès des sciences et des technologies,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, adoptée par la Conférence mondiale sur la science de 1999 et approuvée par la Conférence générale à sa 30^e session,

Reconnaissant que l'éthique et la responsabilité dans le domaine scientifique devraient faire partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les scientifiques et qu'il est important de faire en sorte que les étudiants et les scientifiques adoptent une attitude positive envers la réflexion, la vigilance et la conscience de dilemmes éthiques qu'ils peuvent rencontrer dans leur vie professionnelle,

Ayant pris note de la décision 169 EX/3.6.1,

1. *Félicite* la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies de la grande qualité de ses travaux ;
2. *Remercie* le Directeur général des initiatives qu'il a prises pour accroître l'impact et la visibilité du programme d'éthique scientifique et technologique de l'UNESCO ;
3. *Prend note* des recommandations adoptées par la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies à sa quatrième session ordinaire (23-25 mars 2005) qui appuient la proposition d'effectuer une étude de faisabilité sur l'élaboration d'une déclaration internationale sur l'éthique scientifique ;
4. *Demande* au Directeur général de poursuivre, en coopération avec le Conseil international pour la science et la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies, la réflexion sur la question de l'éthique scientifique, et de soumettre un rapport au Conseil exécutif à sa 175^e session ;
5. *Invite aussi* le Directeur général à lui faire rapport à sa 34^e session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

40 Grand programme IV - Culture¹

La Conférence générale,

A. Au titre du programme IV.1 - Protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans le monde

Sous-programme IV.1.1 - Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant en vue de l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et, à cette fin, à :
 - (i) assurer le secrétariat du Comité du patrimoine mondial et coordonner les activités de ce Comité ;
 - (ii) contribuer à la diversité culturelle mondiale en sauvegardant des sites et monuments dans le but stratégique de renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, en particulier dans les pays en développement et les régions sous-représentées, y compris les Membres associés ;
 - (iii) veiller à la conservation effective et préventive des biens du patrimoine mondial, promouvoir l'élaboration de mesures de renforcement des capacités efficaces et accroître la sensibilisation, la participation et le soutien du public aux actions en faveur du patrimoine mondial, ainsi qu'assurer la coordination des comités de coordination internationaux (CIC) dans des situations de postconflit ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 3.259.200 dollars pour les coûts de programme et de 45.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.1.2 - Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

2. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à encourager les États membres à ratifier la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à sensibiliser les États membres, à les aider à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, principalement en mettant en œuvre la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, en agissant pour la promotion et la diffusion des musiques traditionnelles du monde et en renforçant le projet relatif aux langues en péril, et à cet effet, à :
 - (i) promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (ii) renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.400.300 dollars pour les coûts de programme et de 33.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.1.3 - Protection et réhabilitation du patrimoine culturel

3. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de faire face dans les pays qui ont été victimes de conflits ou de catastrophes naturelles aux situations d'urgence affectant le patrimoine culturel et/ou les institutions culturelles ;
 - (ii) de coordonner des réunions statutaires et des comités intergouvernementaux ; de promouvoir les instruments normatifs existants (Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ; Convention de 1970 sur le trafic illicite ; Convention d'UNIDROIT de 1995 ; Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique) en offrant des conseils sur la procédure à suivre pour y adhérer et sur les moyens de les mettre en œuvre, ainsi que sur l'élaboration de législations nationales à ce sujet ;
 - (iii) d'encourager les initiatives de coordination prises dans les milieux académiques pour développer la recherche et soutenir les services en matière de protection juridique du patrimoine culturel, en particulier par la création de réseaux ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.283.200 dollars pour les coûts de programme et de 31.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Sous-programme IV.1.4 - Protection des biens culturels

4. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de renforcer la protection des biens culturels par la conservation de collections et de biens culturels meubles en danger ;
 - (ii) de promouvoir les pratiques de conservation du patrimoine et l'élaboration de politiques muséologiques en publiant la revue *MUSEUM International* ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 1.068.000 dollars pour les coûts de programme et de 14.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme IV.2 - Renforcement des politiques culturelles, des industries culturelles et du dialogue interculturel

Sous-programme IV.2.1 - Élaborer des politiques culturelles

5. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et sur les axes essentiels de son Plan d'action afin :
 - (i) de promouvoir la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - (ii) d'aider les États membres en formulant, mettant à jour, appliquant et promouvant des politiques culturelles, eu égard notamment à la dimension culturelle des politiques de développement afin de mieux contribuer à la lutte contre la pauvreté, et en particulier d'appuyer les activités pertinentes du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
 - (iii) d'encourager les États membres à faire connaître les principes et bonnes pratiques pour un tourisme durable, tels qu'ils figurent dans la Charte du tourisme pour les biens culturels ;
 - (iv) de mettre au point des indicateurs culturels et de collecter des statistiques et des données culturelles en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les instituts statistiques nationaux ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 2.032.900 dollars pour les coûts de programme et de 28.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.2.2 - Promouvoir le dialogue interculturel

6. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de promouvoir le pluralisme culturel, sur la base des meilleures pratiques et d'approches régionales, et de mettre en œuvre des politiques s'inspirant des Histoires générales et des projets menés avec les peuples autochtones ; d'identifier les meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel en s'appuyant sur les réseaux de chaires UNESCO ; d'améliorer les capacités locales dans ce domaine ; de renforcer le dialogue interculturel dans les différentes régions et sur une base interrégionale ;
 - (ii) de promouvoir l'éducation interculturelle et la diversité culturelle en mettant l'accent sur les jeunes de traditions et de milieux culturels différents ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 1.821.000 dollars pour les coûts de programme et de 25.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme IV.2.3 - Soutenir les industries culturelles et l'artisanat

7. *Autorise* le Directeur général :
- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de développer les industries culturelles et de renforcer les partenariats avec le secteur privé et le secteur public - par l'intermédiaire de l'Alliance globale pour la diversité culturelle - en contribuant à élargir et rendre plus équitable le choix de produits culturels diversifiés grâce au développement d'industries culturelles durables dans les pays en développement et les pays en transition, notamment par la consultation, le renforcement des capacités, le transfert de compétences, le développement des infrastructures, le droit d'auteur et la prévention du piratage ;

- (ii) de favoriser une large reconnaissance de la contribution de toutes les cultures à la création littéraire et cinématographique ; de promouvoir les arts, en étroite coopération avec les ONG spécialisées, notamment en contribuant à une conférence mondiale centrée sur l'éducation artistique en tant que composante d'une éducation de qualité ; d'améliorer la formation professionnelle et la mobilité internationale des artistes ;
 - (iii) de favoriser l'artisanat et le design aux fins du développement durable en encourageant leur développement et en contribuant à en faire reconnaître l'importance par les États membres ; de renforcer la création de capacités professionnelles dans ce domaine, notamment au moyen d'activités promotionnelles telles que les prix internationaux et régionaux et le développement du tourisme culturel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.570.900 dollars pour les coûts de programme et de 35.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

◆ *Projets relatifs aux thèmes transversaux*

8. *Autorise le Directeur général :*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « *L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté* » et « *La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir* » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets, et à en mesurer l'impact ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres institutions et fonds des Nations Unies afin d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.050.000 dollars pour les coûts de programme.

41 **Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 pour sa 33^e session,

Affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,

Consciente que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

Sachant que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,

Rappelant que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,

Célébrant l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,

Soulignant la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,

Considérant que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,

Reconnaissant l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissance des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Soulignant l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,

Consciente que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,

Réaffirmant que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,

Reconnaissant que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,

Rappelant que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,

Considérant l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à favoriser leur propre développement,

Soulignant le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

Reconnaissant l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,

Convaincue que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,

Constatant que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,

Consciente du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,

Se référant aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

Adopte, le 20 octobre 2005, la présente Convention.

I. Objectifs et principes directeurs

Article premier - Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;

- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;
- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

Article 2 - Principes directeurs

1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

2. Principe de souveraineté

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

3. Principe de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

4. Principe de solidarité et de coopération internationales

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

6. Principe de développement durable

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

7. Principe d'accès équitable

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour mettre en valeur la diversité culturelle et encourager la compréhension mutuelle.

8. **Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures sont conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

II. Champ d'application

Article 3 - Champ d'application

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

III. Définitions

Article 4 - Définitions

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1. Diversité culturelle

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

2. Contenu culturel

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

3. Expressions culturelles

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

4. Activités, biens et services culturels

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

5. Industries culturelles

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Politiques et mesures culturelles

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle, ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

7. **Protection**

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

8. **Interculturalité**

« Interculturalité » renvoie à l'existence et à l'interaction équitable de diverses cultures ainsi qu'à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

IV. Droits et obligations des Parties

Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Convention.

Article 6 - Droits des parties au niveau national

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;
- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;
- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;

- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
- (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental visé à l'article 23 sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut formuler des recommandations appropriées.

Article 9 - Partage de l'information et transparence

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, l'information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 10 - Éducation et sensibilisation du public

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;

- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 12 - Promotion de la coopération internationale

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer des conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre elles sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Article 14 - Coopération pour le développement

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

- (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :
 - (i) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
 - (ii) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
 - (iii) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
 - (iv) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
 - (v) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;

- (vi) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;
- (b) Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise, ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;
- (c) Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;
- (d) Le soutien financier par :
 - (i) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
 - (ii) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
 - (iii) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et d'autres mécanismes de financement.

Article 15 - Modalités de collaboration

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle

1. Il est créé un Fonds international pour la diversité culturelle, ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions volontaires des Parties ;
 - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;

- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties visée à l'article 22.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
7. Les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
3. Par ailleurs, l'UNESCO constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif, œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.
5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

V. Relations avec les autres instruments

Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités,
- (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
 - (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

Article 21 - Concertation et coordination internationales

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les Parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

VI. Organes de la Convention

Article 22 - Conférence des Parties

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
 - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
 - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
 - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
 - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

Article 23 - Comité intergouvernemental

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et conformément aux directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
 - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
 - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;

- (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leur contenu ;
- (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties à la Convention conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier l'article 8 ;
- (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
- (f) accomplir toute autre tâche dont il peut être chargé par la Conférence des Parties.

7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés ou des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.

8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet son Règlement intérieur à l'approbation de la Conférence des Parties.

Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci.

VII. Dispositions finales

Article 25 - Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties à la présente Convention sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par une notification au Directeur général de l'UNESCO.

Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 27 - Adhésion

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
- (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
 - (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la présente Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage des responsabilités prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;
 - (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage des responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
 - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
 - (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
 - (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
 - (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.
4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 28 - Point de contact

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne le point de contact visé à l'article 9.

Article 29 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles qu'États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

Article 31 - Dénonciation

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

Article 32 - Fonctions du dépositaire

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

Article 33 - Amendements

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 concernant le nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.

6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

Article 34 - Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

Article 35 - Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

FAIT à Paris le ... 2005, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale réunie en sa trente-troisième session et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États, territoires et organisations d'intégration économique régionale visés aux articles 26 et 27 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le 21 octobre 2005.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures,

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général

ANNEXE

Procédure de conciliation

Article premier - Commission de conciliation

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2 - Membres de la commission

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

Article 3 - Nomination

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 - Président de la commission

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 - Décisions

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

Article 6 - Désaccords

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

42 Mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹

La Conférence générale,

Exprimant sa satisfaction concernant l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,

Consciente du fait que cette Convention a trait au domaine de la culture, l'UNESCO étant la seule institution responsable de la culture au sein du système des Nations Unies, *s'attendant* à son entrée en vigueur et *souhaitant* qu'elle soit mise en œuvre d'une façon efficace et judicieuse s'inscrivant avec cohérence dans le cadre du dispositif des instruments internationaux,

1. *Invite* le Président du Comité intergouvernemental de la Convention à mettre à la disposition de tous les États membres de l'UNESCO les rapports établis en application de l'article 23.6 de la Convention ;
2. *Exprime sa confiance* quant à une mise en œuvre de la Convention compatible avec les principes et les objectifs de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

43 Forum universel des cultures - Monterrey 2007 (Mexique)¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/50,

Ayant pris connaissance de la décision du Gouvernement de l'État du Nuevo León (Mexique) d'organiser le Forum universel des cultures - Monterrey 2007,

Constatant avec une grande satisfaction l'importance du succès du Forum universel des cultures - Barcelone 2004, le lien étroit entre ses objectifs et ceux de l'UNESCO et la nécessité de mettre en œuvre les recommandations de la Commission mondiale de la culture et du développement,

Constatant en outre que les organisateurs du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 proposent à l'UNESCO de devenir leur partenaire principal, et *convaincue* qu'une coopération de cette nature sera particulièrement fructueuse pour la réalisation des objectifs communs,

Notant à cet égard que les dépenses afférentes au Forum seront entièrement prises en charge par les organisateurs et que, par conséquent, cette coopération n'aura aucune incidence budgétaire pour l'UNESCO,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Considérant que l'UNESCO pourrait jouer un rôle particulièrement approprié, dans le cadre des objectifs énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et dans le Programme et budget pour 2006-2007, pour définir les approches et les principaux thèmes qui pourraient orienter les travaux du Forum et pour encourager la participation officielle au Forum des États membres et des réseaux de toute nature qui contribueront ainsi à accroître son impact et son rayonnement,

1. *Décide* que l'UNESCO sera le partenaire principal du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 pendant les différentes phases du projet ;
2. *Autorise* le Directeur général à signer l'accord-cadre qui fait l'objet de l'annexe à la présente résolution ;
3. *Invite* le Directeur général à lui faire rapport à sa 34^e session sur la mise en œuvre de cette résolution.

ANNEXE

ACCORD-CADRE CONCERNANT LE FORUM UNIVERSEL DES CULTURES - MONTERREY 2007 (MEXIQUE)

ENTRE

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

ET

La Fondation Monterrey 2007, constituée le 31 mai 2005, régie par les articles du Code civil de l'État de Nuevo León, Mexique et regroupant : (a) l'Administration fédérale du Mexique représentée par les ministères suivants : affaires étrangères, éducation, tourisme et science et technologie ; (b) l'État de Nuevo León (Mexique) ; et (c) la Municipalité de Monterrey.

Constatant que le Forum universel des cultures - Monterrey 2007, initiative de la ville de Monterrey, du Gouvernement du Nuevo León (Mexique) et du Gouvernement du Mexique, vise à faciliter le dialogue entre les peuples, les cultures et les civilisations et à promouvoir les valeurs liées à la tolérance et à la paix,

Considérant que ce projet est de nature à apporter une contribution d'importance à l'édification d'une culture de la paix, objectif majeur que s'est assigné l'UNESCO et que la communauté internationale a fait sien,

Notant que la planification, l'organisation et la réalisation du Forum seront assurées sous la direction de la Fondation Monterrey 2007, constituée par la Ville de Monterrey, du Gouvernement du Nuevo León et du Gouvernement du Mexique,

Rappelant la résolution 33 C/43 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session,

Estimant que l'UNESCO, par ses missions, par ses activités et par les liens qu'elle entretient avec des institutions et des milieux professionnels dans le monde entier, est à même de contribuer de façon décisive au succès du Forum.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :

1. Le présent accord-cadre a pour but d'instituer un cadre de coopération entre l'UNESCO et la Fondation Monterrey 2007 (ci-après appelée « la Fondation ») pour la préparation, la tenue et le suivi du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 ; il définit les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, dans le cadre des compétences de l'Organisation et des priorités fixées par ses États membres pour ses activités ; il couvre la période de préparation, d'organisation et de suivi du Forum.

2. L'UNESCO et la Fondation s'informeront mutuellement de toutes les activités d'intérêt commun qu'entreprendront l'une ou l'autre des parties ; chacune proposera à l'autre de se faire représenter à ces activités selon des modalités qui seront arrêtées par le comité conjoint mentionné à l'article 8 ; elles se consulteront en tant que de besoin sur la préparation et la mise en œuvre des activités qu'elles jugeront opportun de mener conjointement.

3. Afin de contribuer au rayonnement du Forum, l'UNESCO s'efforcera d'assurer une large diffusion de l'information relative aux objectifs et aux activités du Forum et de leur donner le plus grand effet multiplicateur sur le plan international.

4. Les parties veilleront à maintenir à l'ensemble des activités qui seront entreprises dans le cadre du Forum un caractère distinct d'une exposition internationale, conformément à la Convention internationale de 1928 concernant les expositions internationales.

5. Les parties pourront conclure, le cas échéant, des accords particuliers entre elles ou avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre de certaines activités concernant la préparation du Forum.
6. L'UNESCO assurera les services techniques qui seront de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Forum, notamment en mobilisant l'expertise dont elle dispose, en fournissant aux organisateurs l'information appropriée, en facilitant à ces derniers les contacts avec les réseaux professionnels qui sont ses partenaires, et en facilitant la participation des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées.
7. La Fondation pourra être autorisée par écrit par le Directeur général de l'UNESCO à utiliser le nom, l'emblème et le sceau de l'UNESCO selon des conditions et des modalités qui seront proposées par le comité conjoint mentionné à l'article 8.
8. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord-cadre, l'UNESCO et la Fondation constitueront un comité conjoint de coopération pour coordonner efficacement leur coopération dans le cadre du présent accord-cadre et de la résolution 33 C/43 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session ; les parties désigneront comme point focal l'un de leurs représentants respectifs au comité conjoint.
9. Les dépenses relatives au Forum seront intégralement prises en charge par les organisateurs et la coopération de l'UNESCO n'entraînera pour elle aucune incidence budgétaire.
10. Chacune des parties mettra à la disposition de l'autre des moyens adéquats pour la mise en œuvre du présent accord-cadre.
11. Le Directeur général de l'UNESCO informera périodiquement le Conseil exécutif des activités menées dans le cadre du présent accord-cadre ; de même, la Fondation informera périodiquement ses institutions participantes ; les deux parties échangeront les informations nécessaires à ces fins.
12. Le présent accord-cadre prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties ; il pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre elles ; un an après la fin du Forum, les parties conviendront de la date d'expiration de l'accord-cadre.

44 Stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement¹

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, dans lequel elle a invité le Directeur général « à présenter au Conseil exécutif, à sa 170^e session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en : (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ; (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ; (c) réunissant le Comité chaque année »,

Prenant note de la recommandation n° 3, adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (dénommé ci-après « le Comité ») à sa treizième session, qui traite de chacun des points énoncés au paragraphe 9 de la résolution 32 C/38,

Rappelant en outre la décision 171 EX/17 dans laquelle le Conseil exécutif, après avoir examiné les éléments d'une stratégie proposée par le Directeur général, a invité celui-ci à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale un point concernant cette stratégie,

Ayant examiné le document 33 C/46 et les propositions formulées concernant les éléments d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement,

Ayant examiné également les Statuts du Comité et le projet d'amendement correspondant,

Décide de faire siens les éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement tels qu'ils figurent dans le document 33 C/46 et *invite* le Directeur général à prendre les mesures appropriées en vue de son application ;

Décide d'amender les Statuts du Comité afin d'y inclure les fonctions de médiation et de conciliation comme suit :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Article 4

Le Comité est chargé :

1. *de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9. À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une conciliation, les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement, sous réserve que tout financement supplémentaire nécessaire provienne de sources extrabudgétaires. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation, le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié. Le résultat du processus de médiation et de conciliation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise.*

45 Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale¹

La Conférence générale,

Ayant pris note de la recommandation n° 4 que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adoptée à sa 13^e session (Paris, 7-10 février 2005) en ce qui concerne le projet de principes relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale,

Ayant examiné le document 33 C/47 et ses annexes et en ayant débattu,

1. *Décide (i) que la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale devrait faire l'objet d'un instrument normatif ; et (ii) que la forme de cet instrument devrait être une « Déclaration de principes » non contraignante ;*
2. *Invite le Directeur général à lui soumettre à sa prochaine session un projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale après avoir organisé une réunion intergouvernementale pour élaborer ce projet.*

46 Création du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) à Cusco (Pérou), sous l'égide de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant la décision 172 EX/60,

Rappelant également les principes et les objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale lors de sa 32^e session en octobre 2003,

Ayant examiné le document 33 C/68,

1. *Se félicite de la proposition du Gouvernement du Pérou tendant à la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine sous l'égide de l'UNESCO ;*
2. *Approuve la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) à Cusco (Pérou) ;*
3. *Autorise le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pérou, qui fait l'objet de l'annexe à la présente résolution.*

ANNEXE

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT
ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L'AMÉRIQUE LATINE (CRESPIAL)
À CUSCO (PÉROU)**

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII^e Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Prenant note de la résolution 33 C/40 par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/46) à conclure avec le Gouvernement du Pérou un Accord conforme au projet qui lui a été soumis,

Désireux de définir dans le présent Accord les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, Cusco,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine (CRESPIAL) de Cusco (Pérou).
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
6. « Les États participants » désigne les États qui ont fait parvenir une notification au Directeur général de l'UNESCO, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine dont le siège sera à Cusco, Pérou.

Article 3 - Participation

1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'UNESCO pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays d'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.
2. Les États membres de la région d'Amérique latine qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet et désigneront l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objectifs de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Objectifs et fonctions

1. Le Centre a pour objectifs :
 - (a) d'articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
 - (b) de promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
 - (c) de promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;
 - (d) de sensibiliser les États participants pour que les communautés soient associées aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2. Le Centre a pour fonctions :
 - (a) de créer des espaces de discussion et d'échange ;
 - (b) de rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
 - (c) d'établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;
 - (d) de favoriser la coopération entre des institutions ;
 - (e) de maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ;
 - (f) de promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
 - (g) de promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

Article 7 - Conseil d'administration

1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :
 - (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ;
 - (b) d'un représentant de la société civile du pays intéressé ;
 - (c) d'un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants ;
 - (d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

(Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile)

2. Le Conseil d'administration :
 - (a) adopte les programmes à moyen et long terme du Centre ;
 - (b) adopte le programme et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;

(f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 8 - Comité exécutif

1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé :

- (a) de superviser les programmes du Centre ;
- (b) d'assurer le suivi des activités du Centre approuvées par le Conseil d'administration ;
- (c) d'examiner le programme et le budget et de soumettre ses recommandations au Conseil d'administration ;
- (d) de proposer des candidats au poste de Directeur du Centre au Conseil d'administration.

2. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur.

Article 9 - Secrétariat

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, et devra posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel.

3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 10 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- (b) proposer les projets de programme et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

Article 11 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO pourra apporter une aide sous forme de contribution technique et administrative pour la mise en place du Centre et son fonctionnement. La Conférence générale de l'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
2. L'UNESCO associera le Centre à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Région et sur le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine.
3. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
 - associer le Centre aux diverses activités que l'UNESCO met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre lui paraît nécessaire.
4. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre, et facilitera les contacts avec les autres organisations internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 12 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre en :

- mettant à la disposition du Centre des locaux pour son siège à Cusco ;
- assumant entièrement pendant la période 2006-2011 les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre et examinant annuellement l'utilisation de ces ressources ;
- allouant un budget annuel de 500.000 dollars des États-Unis au Centre par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cusco (INC-Cusco). Ce montant couvrira à la fois les dépenses administratives afférentes au fonctionnement du Centre, les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ainsi que les frais de réalisation de certaines activités ;
- mettant à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions et prenant à sa charge les dépenses y afférentes.

Article 13 - Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement applique à l'UNESCO et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou se rendant au Centre en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
3. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.
4. Le Centre peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.
5. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'UNESCO, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre et les dégage de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'UNESCO et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

Article 15 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura procédé.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à tête et ses documents.

Article 17 - Durée de l'assistance de l'UNESCO

L'assistance fournie par l'UNESCO en application du présent Accord sera accordée pendant une période de six ans à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci et pourra être reconduite par accord mutuel.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Pérou et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 19 - Dénonciation

1. Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Accord par l'une des parties donne à l'autre le droit de dénoncer unilatéralement l'Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont un est désigné par le Directeur général de l'UNESCO, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui présidera le Tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. La décision du Tribunal est définitive.

FAIT en deux exemplaires, chacun en langues française et espagnole, le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement de la République du Pérou

47 Fonds pour le patrimoine mondial africain¹

La Conférence générale,

Prenant note du document WHC-05/15.GA/INF.8,

Prenant acte avec satisfaction de la décision 15GA 8 par laquelle la 15^e Assemblée générale des États parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui s'est tenue les 10 et 11 octobre 2005 à Paris, s'est félicitée de l'Exposé de la position de l'Afrique, en encourageant la mise en œuvre des recommandations qui y figurent, et a soutenu en outre la création du Fonds pour le patrimoine mondial africain,

Rappelant le Rapport périodique pour l'Afrique de 2002 sur l'état de conservation du patrimoine mondial en Afrique et, en particulier, les constats et recommandations qui y figurent,

Considérant que l'Afrique, berceau de l'humanité, est un continent qui se distingue par la richesse exceptionnelle de sa diversité culturelle et biologique,

Notant avec préoccupation que, sur les 46 pays d'Afrique subsaharienne, 24 seulement ont des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui ne représente que 7 % de la totalité des sites inscrits sur cette Liste,

Notant également avec préoccupation que l'Afrique subsaharienne est la région qui a le plus grand nombre de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

Appuyant fortement la présente initiative du groupe Afrique d'élaborer une stratégie et un plan d'action (Exposé de la position de l'Afrique) pour répondre aux besoins en ce qui concerne le patrimoine mondial africain, et la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain afin de soutenir et de mettre en œuvre une telle stratégie,

Encouragée par la décision - dont elle se félicite - par laquelle le Comité du patrimoine mondial, à sa 29^e session tenue à Durban (Afrique du sud) du 10 au 17 juillet 2005, a adopté l'Exposé de la position de l'Afrique et, plus particulièrement, a appuyé la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain,

Notant avec satisfaction que la mise en œuvre de la Stratégie globale pour la protection du patrimoine culturel mondial en Afrique contribue de manière positive à sensibiliser les gouvernements, les gestionnaires du patrimoine culturel et naturel et les communautés locales et que cela conduira aussi sans doute à une augmentation du nombre d'États membres ratifiant la Convention du patrimoine mondial ainsi que du nombre de sites africains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

1. *Exprime ses remerciements* à l'UNESCO et en particulier au Département Afrique, au Centre pour le patrimoine mondial, au Secteur de la culture et à tous les partenaires internationaux pour leurs efforts résolus en faveur de la protection, de la conservation et de la bonne gestion du patrimoine mondial en Afrique, et notamment en faveur de la formation et du renforcement des capacités à cette fin, en particulier dans le cadre du Programme Afrique 2009 ;
2. *Exprime en outre ses remerciements* aux partenaires contribuant à tous les niveaux, par leur appui, leur aide et l'apport de ressources, à la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain après le Sommet de l'Union africaine sur la culture et l'éducation qui doit se tenir en janvier 2006 ;
3. *Demande instamment* à la communauté internationale, aux institutions publiques et privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales africaines, à la diaspora africaine, aux États membres de l'UNESCO, aux institutions des Nations Unies, aux organisations

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- régionales, aux entreprises privées, aux fondations, à la société civile et aux particuliers d'apporter leur soutien et de contribuer au Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
4. *Demande* aux Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO et aux Artistes pour la paix de l'UNESCO d'inclure parmi leurs activités des initiatives visant à soutenir le Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
 5. *Applaudit* à l'engagement pris par le Directeur général, dans sa réponse au débat de politique générale à la 33^e session de la Conférence générale, d'aider à la mise en œuvre de la présente résolution et de continuer à sensibiliser davantage et à mobiliser la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire du Centre pour le patrimoine mondial, afin qu'elle apporte tout son soutien au Fonds pour le patrimoine mondial africain ;
 6. *Demande* au Directeur général d'examiner attentivement les moyens de soutenir le Fonds pour le patrimoine mondial africain, y compris dans le cadre du Centre pour le patrimoine mondial, lors de la préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) et de l'élaboration du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4).

48 **31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)¹**

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle important des arts d'interprétation théâtrale en tant qu'instrument pédagogique et moyen d'expression de la diversité culturelle de l'expérience humaine et de réflexion à ce sujet,

Consciente de leur potentiel en tant que catalyseur de la prise de conscience au sein des sociétés et d'une meilleure compréhension culturelle entre les peuples,

Rappelant les relations formelles d'association de l'UNESCO avec l'Institut international du théâtre (ci-après dénommé l'IIT), qui est la principale ONG internationale partenaire de l'UNESCO dans le domaine des arts d'interprétation et qui compte parmi ses membres quelque 90 centres nationaux et centres associés à l'IIT,

Reconnaissant que l'IIT a pour objectif de promouvoir les échanges internationaux de connaissances et de pratiques dans les arts du spectacle, y compris le théâtre, la danse et l'opéra, afin de consolider la paix et la solidarité entre les peuples, d'approfondir la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération créatrice entre tous ceux qui travaillent dans ce domaine,

Notant que le 31^e Congrès mondial biennal de l'IIT aura lieu à Manille (Philippines) du 22 au 29 mai 2006 sur le thème « Des racines ancestrales aux nouvelles voies de l'expression artistique : mobilisation de la diversité culturelle au service des Objectifs du Millénaire pour le développement »,

Notant en outre que le Directeur général a accepté l'invitation à présider le Forum des dirigeants de ce Congrès,

1. *S'associe* au 31^e Congrès mondial biennal de l'IIT qui se tiendra à Manille (Philippines) du 22 au 29 mai 2006 ;
2. *Exprime* ses meilleurs vœux pour le bon déroulement du Congrès.

49 **Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 170 EX/36 et Add. et 170 EX/41 Partie II Rev.,

Reconnaissant l'importance du dialogue entre les peuples, les cultures et les religions, garant du respect de la diversité des cultures et facteur de paix et de cohésion sociale,

Réaffirmant la nécessité d'élaborer des outils pédagogiques et des enseignements spécifiques, notamment dans le cadre des Chaires UNESCO de dialogue interculturel, interreligieux et interconfessionnel, afin d'éviter les stéréotypes, source d'ignorance de l'autre et de sa sensibilité culturelle et spirituelle,

Tenant compte des recommandations contenues dans les déclarations adoptées lors des Conférences sur le dialogue interculturel et interreligieux organisées par l'UNESCO visant à établir une meilleure connaissance réciproque et un respect mutuel (voir le document 171 EX/40, Rapport du Directeur général sur la promotion du dialogue entre les peuples, qui présente une vue d'ensemble des diverses initiatives, récentes et en cours, prises par l'UNESCO),

Invite le Directeur général à poursuivre une réflexion sur la place du fait religieux au sein du programme relatif au dialogue interconfessionnel et interreligieux et à renforcer les actions visant à la

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

promotion du respect et du dialogue de toutes les cultures, ainsi qu'à soumettre un rapport intérimaire au Conseil exécutif, à sa 176^e session, avant la 34^e session de la Conférence générale.

50 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39¹

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 32 C/39 et la décision 171 EX/18, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,

Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

Ayant examiné le document 32 C/13 et 32 C/13 Add. concernant Jérusalem,

1. *Remercie vivement* le Directeur général pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem en application de la résolution 32 C/39 de la Conférence générale et de la décision 171 EX/18 du Conseil exécutif et *réitère* sa préoccupation face aux obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem ;
2. *Prenant note* de la déclaration relative à Jérusalem faite par le Directeur général à la 172^e session du Conseil exécutif, qui appelle toutes les parties concernées à respecter la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Jérusalem et à s'abstenir de toute initiative susceptible de compromettre le caractère distinctif de la vieille ville de Jérusalem, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, *l'invite* à poursuivre ses efforts avec les autorités concernées dans ce sens ;
3. *Félicite* le Directeur général pour ses initiatives en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, en particulier la dernière mission de l'UNESCO (septembre 2005) ;
4. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 175^e session un plan d'action élaboré sur la base des orientations du Comité international d'experts et des résultats des missions sur place ;
5. *Exprime sa gratitude* au Directeur général pour les progrès accomplis dans l'établissement d'un centre de sauvegarde des manuscrits islamiques de la Madrassa al-Ashrafiyah à l'intérieur de l'Esplanade des Mosquées (al-Haram al-Sharif), lui *demande* d'intensifier ses efforts en ce sens, et *remercie* les Émirats Arabes Unis et la Welfare Association de leur appui et de leur généreuse contribution ;
6. *Rappelant* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 174^e session du Conseil exécutif, *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 34^e session.

51 Grand programme V - Communication et information²

La Conférence générale,

A. *Au titre du programme V.1 - Autonomiser les populations par l'accès à l'information et au savoir, l'accent étant mis sur la liberté d'expression*

Sous-programme V.1.1 - Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel

1. *Autorise* le Directeur général
 - (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de favoriser les actions visant à promouvoir la liberté d'expression et l'accès universel à l'information et à la connaissance en tant qu'objectifs interdépendants revêtant une importance stratégique pour l'édification de sociétés du savoir en prenant en compte les problèmes et besoins spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- (ii) de promouvoir la liberté d'expression et la liberté de la presse, en tant que droits fondamentaux de la personne humaine et condition préalable de la gouvernance démocratique et de la participation de la société civile, par la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse, par l'attribution du Prix mondial UNESCO/Guillermo Cano de la liberté de la presse et par la protection des droits des professionnels des médias et de l'information, ainsi que par des activités de suivi pertinentes ;
- (iii) de fournir des services consultatifs pour l'adaptation de la législation relative aux médias, de façon à ce qu'elle respecte la liberté d'expression, la liberté de la presse, et la liberté de l'information, et de favoriser le dialogue entre les professionnels des médias particulièrement ceux des pays en développement, sur l'éthique, les normes professionnelles et les conditions de travail ;
- (iv) de favoriser les actions visant à édifier des sociétés du savoir en facilitant l'accès universel à l'information et à la connaissance et en appuyant, aux plans national et régional, la formulation de politiques et de cadres intégrés fondés sur des principes internationalement admis, en encourageant le développement du domaine public de l'information, en soutenant et renforçant un service public de radiotélévision doté de rédactions indépendantes, et en suivant les évolutions dans ces domaines ;
- (v) de faire en sorte que l'UNESCO joue un rôle plus proactif dans les débats de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, afin que les objectifs de promotion de la liberté d'expression et d'accès universel à l'information et au savoir ne soient pas compromis par les dispositions du projet de traité sur la radiodiffusion à l'étude à l'OMPI ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.433.200 dollars pour les coûts de programme et de 56.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme V.1.2 - Favoriser l'accès des communautés et la diversité des contenus

2. *Autorise* le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de favoriser l'accès des communautés en aidant à renforcer les capacités institutionnelles et humaines dans le domaine de la communication et de l'information ;
 - (ii) de renforcer les capacités des professionnels de l'information et des médias et celles des établissements de formation dans ce domaine, en particulier par de nouvelles méthodes de formation et la constitution de réseaux, notamment dans les pays en développement et les pays en transition ;
 - (iii) d'encourager le développement et le changement dans le cadre communautaire en concevant des stratégies et des projets d'amélioration de l'accès à l'information et à la communication, contribuant ainsi à favoriser l'autonomisation et à réduire la pauvreté ;
 - (iv) de soutenir la préservation du patrimoine documentaire et audiovisuel dans l'ensemble des médias, au moyen notamment du programme Mémoire du monde, en reconnaissant tout particulièrement le rôle des bibliothèques et des archives dans la réalisation des programmes de renforcement des capacités visant la conservation, la préservation et la restauration de ce patrimoine et d'encourager l'application des dispositions de la Charte sur la conservation du patrimoine numérique ;
 - (v) de promouvoir l'expression du pluralisme et de la diversité culturelle et linguistique dans les médias et les réseaux d'information mondiaux, ainsi que le rôle des médias dans la création d'un dialogue entre les cultures et entre les civilisations, de même qu'entre les peuples ;
 - (vi) de favoriser la compréhension entre les peuples et les nations en encourageant la production et l'échange de contenus pluralistes dans les médias traditionnels et nouveaux qui reflètent la diversité culturelle et contribuent à lutter contre les stéréotypes ;
 - (vii) de demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer l'année 2008 année internationale des langues ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 6.375.800 dollars pour les coûts de programme et de 104.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

B. Au titre du programme V.2 - Promouvoir le développement de la communication et l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles

Sous-programme V.2.1 - Favoriser le développement des médias

3. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) d'aider les États membres, en particulier les pays en développement, à renforcer leurs capacités de communication en développant des médias indépendants et pluralistes et en améliorant l'accès des médias aux TIC, notamment par le biais du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
 - (ii) de renforcer la contribution de la communication et de l'information au développement communautaire, en encourageant une large participation des citoyens aux médias de façon à favoriser un développement durable et intégrateur, la démocratie et la paix ;
 - (iii) d'encourager le développement de médias indépendants et pluralistes, notamment dans les zones de conflit et d'après-conflit et les situations consécutives aux catastrophes, en aidant à mettre en place des services de médias pouvant donner une information non partisane, en fournissant des services consultatifs sur la législation relative aux médias, et en aidant à reconstruire les infrastructures des médias ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.344.000 dollars pour les coûts de programme et de 38.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

Sous-programme V.2.2 - Promouvoir l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles

4. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin :
 - (i) de promouvoir l'utilisation des TIC dans l'éducation en améliorant par ce moyen les processus d'enseignement et d'apprentissage (dont l'alphabétisation et la formation des enseignants), en élaborant pour l'éducation des solutions novatrices fondées sur les TIC, et en facilitant l'accès aux systèmes ouverts de ressources éducatives et d'apprentissage ;
 - (ii) d'encourager les stratégies, plans et actions visant à élargir l'accès à l'information scientifique et technologique grâce aux médias et aux TIC en développant l'accès aux sources de l'information scientifique et en favorisant la formation au journalisme scientifique ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 586.000 dollars pour les coûts de programme et de 9.600 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège ;

◆ *Projets relatifs aux deux thèmes transversaux*

5. *Autorise le Directeur général*

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté » et « La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir » ;
- (b) à évaluer et surveiller la mise en œuvre des divers projets, tout en analysant l'incidence ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres organismes et fonds des Nations Unies en vue d'améliorer la cohérence et de mieux tirer parti de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.500.000 dollars pour les coûts de programme.

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 166 EX/3.5.1 et 170 EX/4.1, paragraphe 94,

Réaffirmant son soutien à la notion de construction de sociétés du savoir et aux quatre principes fondamentaux qui la sous-tendent, à savoir : liberté d'expression ; éducation de qualité pour tous ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

accès universel à l'information et à la connaissance ; respect de la diversité culturelle et linguistique, dans la logique des résultats de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Tunis, 16-18 novembre 2005),

1. *Félicite* le Directeur général d'avoir agi sans retard pour mettre en œuvre les volets du Plan d'action du SMSI relevant de la compétence de l'UNESCO et d'avoir organisé les quatre réunions thématiques pour le SMSI ;
2. *Prie* le Directeur général de continuer à planifier les activités prévues dans le document 33 C/5, au titre de tous les grands programmes, en tenant compte comme il y a lieu du Plan d'action du SMSI et des conclusions des réunions thématiques de l'UNESCO pour le SMSI ;
3. *Engage* le Directeur général à conférer une grande visibilité à l'action de l'UNESCO et aux principes qui l'animent lors du Sommet qui se tiendra à Tunis en organisant des manifestations en marge du Sommet et une exposition ;
4. *Prie* le Directeur général de veiller à ce que le rapport mondial *Vers les sociétés du savoir* fasse l'objet d'une large diffusion lors du Sommet de Tunis et par la suite ;
5. *Encourage* le Directeur général à continuer d'associer étroitement les gouvernements et autres parties prenantes (OIG, ONG, secteur privé, société civile, etc.) au processus du SMSI et à promouvoir des partenariats multiples ;
6. *Approuve* la conclusion de l'Équipe spéciale sur les mécanismes financiers en ce qui concerne la responsabilité essentielle des gouvernements en matière de coordination du financement des programmes relatifs aux TIC et recommande un renforcement de la coordination intersectorielle et interinstitutionnelle de la part des donateurs comme des bénéficiaires dans le cadre national ;
7. *Approuve* l'approche du Directeur général concernant la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, en soulignant en particulier :
 - (a) le mandat confié à l'UNESCO et la compétence dont elle dispose pour faciliter la mise en œuvre des grandes orientations : « Accès à l'information et au savoir » ; « Renforcement des capacités » ; « Cyber-apprentissage et cyber-science (au titre des « Applications des TIC ») » ; « Diversité et identité culturelles, diversité linguistique et contenus locaux » ; « Médias » et « Dimensions éthiques de la société de l'information » ;
 - (b) le rôle prépondérant dévolu à l'UNESCO et à l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans la coordination et la mise en œuvre du Plan d'action du SMSI, tant au niveau des grandes orientations que, comme il y a lieu, dans tout mécanisme ou processus global de coordination et/ou au niveau interinstitutions au sein du système des Nations Unies ;
8. *Prie* le Directeur général de lui présenter à sa 34^e session, par l'intermédiaire du Conseil exécutif, un rapport sur la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet et sur l'action et les activités de l'UNESCO dans ce domaine ;
9. *Encourage* les États membres à participer activement, et au plus haut niveau possible, au Sommet de Tunis.

53 **Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel¹**

La Conférence générale,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'UNESCO en matière de sensibilisation du public à la nécessité de sauvegarder et de préserver le patrimoine culturel, et *considérant* qu'une partie irremplaçable de ce patrimoine est constituée de documents audiovisuels, au sens le plus large du terme, désignés, aux fins de la présente résolution par l'expression « patrimoine audiovisuel »,

Considérant que les différents éléments du patrimoine audiovisuel, ainsi que celui-ci envisagé dans son ensemble, portent un témoignage important et souvent unique sur l'histoire économique, politique et sociale, sur l'évolution de l'éducation, sur le savoir scientifique et sur la diversité des cultures des différentes nations et communautés, ainsi que sur l'évolution de la nature et de l'univers et sur d'autres phénomènes,

Considérant que de nombreux éléments de ce patrimoine audiovisuel constituent une expression de l'identité culturelle des nations, des communautés, des groupes et des individus,

Considérant que le patrimoine audiovisuel peut jouer un rôle positif en favorisant la connaissance mutuelle des nations et des communautés et qu'il peut apporter un important concours à l'éducation et à l'épanouissement de chaque être humain,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Soulignant que la sauvegarde et la préservation du patrimoine audiovisuel favorisent l'exercice des libertés d'opinion et d'expression et du droit à l'information, reconnus comme un élément essentiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales établis par les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le respect mutuel entre les communautés, les groupes et les individus, et qu'elles vont également dans le sens du renforcement nécessaire de la paix et de la coopération, tout en respectant, bien entendu, les intérêts légitimes des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et ceux de tous les détenteurs d'autres droits sur des éléments du patrimoine audiovisuel,

Tenant compte en outre du fait que ce patrimoine est rendu très vulnérable par les supports sur lesquels il est souvent fixé initialement et par les méthodes de fixation utilisées et que sa sauvegarde au profit des générations futures est donc menacée,

Se félicitant des résultats obtenus par les organismes spécialisés dans la mise au point de nouvelles méthodes appropriées de sauvegarde et de conservation des supports contenant ce patrimoine, tout en *étant consciente* que beaucoup reste encore à faire s'agissant de sensibiliser l'opinion et de faire reconnaître l'importance du patrimoine audiovisuel, ainsi que d'augmenter les capacités d'action des institutions spécialisées responsables de sa conservation,

Notant que la Conférence générale a déjà adopté une série d'instruments internationaux relatifs à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine audiovisuel, en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, la Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers, la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et la Charte sur la conservation du patrimoine numérique,

Commémorant le 25^e anniversaire de l'adoption, le 27 octobre 1980, par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 21^e session, de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement, et *notant avec satisfaction* son impact positif sur la sauvegarde d'un élément essentiel du patrimoine audiovisuel,

Considérant qu'une action mondiale de promotion du patrimoine audiovisuel peut apporter une reconnaissance et un puissant encouragement aux efforts nationaux, régionaux et internationaux en faveur de la préservation de ce patrimoine pour les générations futures,

Considérant en outre que la proclamation d'une journée mondiale du patrimoine audiovisuel serait un des moyens les plus efficaces de cette action,

1. *Proclame* le 27 octobre Journée mondiale du patrimoine audiovisuel ;
2. *Invite* les États membres de l'UNESCO, les commissions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques et privées (écoles, archives, musées, associations culturelles, organisateurs de festivals, associations d'artistes créateurs et interprètes ou exécutants et autres institutions capables d'assurer une plus grande sensibilisation du public à l'importance de ce patrimoine et à la faire mieux reconnaître) à envisager des modalités appropriées de célébration de cette Journée et à y contribuer en fonction de leurs possibilités ;
3. *Prie* le Directeur général d'encourager des initiatives aux niveaux national, régional et international pour la célébration de cette Journée.

54

Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace¹

La Conférence générale,

Rappelant l'adoption, à sa 32^e session, de la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace,

Reconnaissant qu'il importe de continuer à promouvoir le multilinguisme et l'accès à l'information et au savoir pour tous, comme cela est également souligné dans les décisions pertinentes du Sommet mondial sur la société de l'information,

Considérant qu'il importe de mettre en place un système d'établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation,

1. *Demande* à chaque État membre de préparer et présenter au Secrétariat un premier rapport sur les mesures prises pour donner effet à cette Recommandation d'ici la fin du mois de janvier 2007 et, ultérieurement, tous les quatre ans à partir de cette date ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

2. *Invite* le Directeur général à aider les États membres dans la préparation et le suivi des rapports, en tenant compte des indications données à cet égard au paragraphe 4 de la résolution 32 C/77 ;
3. *Demande en outre* au Directeur général d'élaborer à l'intention des États membres des principes directeurs clairs pour la présentation de leurs rapports ;
4. *Demande* au Conseil exécutif de lui transmettre, à sa 34^e session, un rapport récapitulatif sur les mesures prises par les États membres pour donner effet à cette Recommandation, contenant aussi ses observations et celles que pourrait faire le Directeur général ;
5. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 34^e session.

55 **Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance et Déclaration sur l'aide aux médias dans les zones de conflit et les pays en transition¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 4.3 qu'elle a adoptée à sa 26^e session où elle reconnaît « qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique »,

Rappelant également les Objectifs du Millénaire pour le développement adoptés par les Nations Unies, qui préconisent une approche du développement fondée sur les résultats et compatible avec les droits de l'homme, dans laquelle la participation et la transparence en matière de prise de décision, l'autonomisation et la responsabilité jouent un rôle de premier plan,

Réaffirmant les déclarations de Windhoek, d'Alma Ata, de Santiago, de Sanaa et de Sofia,

Notant que la participation accrue des citoyens aux processus démocratiques, l'état de droit, la lutte contre la corruption, le respect de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du système judiciaire, la transparence, la responsabilité, l'accès à l'information, la réduction de la pauvreté et le respect des droits de l'homme sont des éléments clés de la bonne gouvernance,

Mettant l'accent sur l'importance cruciale que revêt l'aide coordonnée et globale aux médias dans les zones en conflit et les pays en transition pour garantir l'accès à l'information et promouvoir un environnement propice au développement durable de médias libres et pluralistes,

Insistant sur le fait que des médias indépendants et pluralistes se conformant à des normes éthiques et professionnelles élevées sont indispensables pour garantir la transparence, la responsabilité et la participation, qui sont des aspects fondamentaux de la bonne gouvernance à tous les niveaux et d'un développement fondé sur les résultats et compatible avec les droits de l'homme,

Soulignant que l'accès à l'information est une dimension essentielle de la bonne gouvernance,

1. *Souscrit* aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'aide aux médias dans les zones de conflit et les pays en transition adoptée en mai 2004 à Belgrade (Serbie-et-Monténégro) et dans la Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance adoptée en mai 2005 à Dakar (Sénégal) ;
2. *Demande* au Directeur général de veiller à ce qu'un appui soit fourni pour les activités qui faciliteront la réalisation des objectifs formulés dans ces déclarations.

56 **Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR 2005) : Déclaration de Gaborone¹**

La Conférence générale,

Notant la Déclaration adoptée lors du deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR 2005) organisé par la Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP) sous l'égide de l'UNESCO et accueilli par le Gouvernement du Botswana à Gaborone (Botswana) du 31 août au 2 septembre 2005,

Remerciant le Gouvernement du Botswana et l'IFIP pour l'organisation de WITFOR 2005,

Reconnaissant le rôle crucial des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'accélération du développement,

Notant en outre le lien étroit entre la Déclaration de Gaborone et la Déclaration de principes et le Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, décembre 2003),

1. *Prend note* de la Déclaration de Gaborone telle qu'annexée et des propositions de projets et d'actions qui y figurent ;
2. *Invite* les États membres à prendre en compte la Déclaration lors de la planification de leurs futurs stratégies et programmes ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

3. *Demande* au Directeur général de faire en sorte qu'un soutien soit fourni aux activités qui faciliteront la réalisation des objectifs énoncés dans cette Déclaration.

ANNEXE

Déclaration de Gaborone

Nous, participants au deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR 2005), organisé par la Fédération internationale pour le traitement de l'information (IFIP) sous l'égide de l'UNESCO et accueilli par le Gouvernement du Botswana, rassemblés à Gaborone (Botswana) du 31 août au 2 septembre 2005, ayant étudié le rôle crucial des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'accélération du développement, réaffirmons notre engagement vis-à-vis des principaux objectifs ci-après, inspirés de la Déclaration du Millénaire et du Plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) :

- Contribuer à l'élimination de la pauvreté grâce à une utilisation appropriée des TIC ;
- Réduire les multiples fractures numériques de la société contemporaine ;
- Élaborer des stratégies novatrices en vue de renforcer les capacités d'innover dans le domaine des TIC ;
- Encourager des partenariats divers et promouvoir des réseaux de coopération ;

Nous, participants à WITFOR 2005, mettant à profit l'expérience de WITFOR 2003

Conscients des difficultés auxquelles doivent faire face les gouvernements pour traduire en actes les politiques et plans concernant les TIC,

Reconnaissant les obstacles que rencontrent les pays en développement pour acquérir et utiliser les ressources offertes par les TIC,

Reconnaissant la valeur des démonstrations du potentiel des TIC grâce à des exemples concrets,

Reconnaissant également l'importance de l'éducation, de la recherche et de la coopération pour constituer un ensemble de connaissances sur l'utilisation des TIC au service du développement,

Conscients qu'il importe d'assurer que les interventions liées aux TIC respectent les droits économiques, sociaux, environnementaux et culturels de tous les peuples, une attention particulière étant accordée aux valeurs traditionnelles des sociétés et des populations autochtones,

Convaincus du bien-fondé d'un partage équitable et éthique des bienfaits des TIC et de la limitation de leurs conséquences négatives,

Acceptant pleinement les défis qu'implique le financement des infrastructures en matière de TIC,

Décidons par conséquent de nous attacher de manière prioritaire, mais non exclusive, à huit domaines thématiques :

- **Mise en place des infrastructures** : soutenir la recherche, le développement et l'analyse économique pour de meilleures infrastructures en matière de TIC dans les zones mal desservies ;
- **Opportunités économiques** : étudier des modèles appropriés de cyberentreprises reproductibles à échelle modifiable au service du développement durable ;
- **Environnement** : utiliser et promouvoir les TIC pour la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources naturelles ;
- **Santé** : utiliser les TIC pour améliorer l'efficacité et l'équité de la prestation de services de santé ;
- **Éducation** : promouvoir des méthodes novatrices et efficaces d'exploitation des TIC en vue d'améliorer l'enseignement, l'apprentissage et le développement des connaissances ;
- **Agriculture** : utiliser les TIC pour améliorer les systèmes durables de production agricole en diffusant des connaissances et des informations, en particulier aux communautés rurales ;

- **Aspects sociaux, éthiques et juridiques** : promouvoir une utilisation des TIC socialement responsable et conforme à l'éthique et prendre des mesures juridiques appropriées ;
- **Autonomisation et participation** : encourager les stratégies d'accès universel, l'administration électronique et la démocratie électronique pour faciliter la participation à la société de l'information ;

Nous recommandons que des actions soient entreprises dans chacun de ces domaines et que des projets durables soient exécutés, tels que ceux figurant dans les propositions de projets et d'actions qui illustrent les applications des TIC face aux multiples défis sociaux et de développement. Nous invitons en outre les gouvernements, les parlementaires, les autorités locales, la société civile, le monde des affaires et les universités à soutenir ces initiatives grâce à des réseaux de coopération aux niveaux régional, international et intersectoriel.

57 Renforcement du Fonds spécial du Programme Information pour tous (IFAP)¹

La Conférence générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général sur la participation de l'UNESCO au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), tel que présenté dans le document 33 C/41,

Prenant également note avec satisfaction des rapports du Directeur général et du Conseil intergouvernemental du Programme Information pour tous (IFAP) sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme, tels que présentés dans le document 33 C/REP/17,

Notant que l'information et la communication étaient des éléments essentiels du programme mondial pour le développement examiné au Sommet du Millénaire + 5 qui s'est tenu à New York en septembre 2005, et que le rapport présenté par le Secrétaire général de l'ONU au Sommet soulignait la contribution que les technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent apporter à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant la contribution exceptionnelle que le Programme Information pour tous et son Conseil intergouvernemental peuvent apporter à la mise en œuvre du plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information à Genève (2003),

Prenant en compte le fait que l'accès à l'information, que ce soit par des moyens traditionnels ou par les nouvelles technologies, revêt une importance déterminante dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, en particulier dans celui de l'éducation,

Prenant également en compte les trois priorités spécifiques définies par le Conseil intergouvernemental de l'IFAP dans le contexte de la promotion d'une « culture de l'information », à savoir :

- (a) promouvoir l'initiation de tous à l'information, en particulier par le renforcement des capacités des professionnels de l'éducation et de l'information (bibliothécaires et archivistes, par exemple),
- (b) accroître la sensibilisation à l'importance que revêt la préservation de l'information de tous types,
- (c) promouvoir une meilleure compréhension des incidences éthiques, juridiques et sociétales des TIC (infoéthique),

Notant qu'en 2005, 502 propositions de projet portant sur ces priorités ont été présentées au Conseil intergouvernemental en vue d'obtenir un soutien financier représentant un montant total supérieur à 21 millions de dollars,

Notant également que les crédits disponibles provenant des contributions volontaires des États membres n'ont permis au Conseil intergouvernemental que de financer 24 des 502 propositions de projet au titre du Fonds spécial de l'IFAP, pour un coût total de 758.236 dollars, et cinq autres projets en utilisant le fonds-en-dépôt espagnol, pour un coût total de 808.118 dollars,

Encourageant le Conseil intergouvernemental à poursuivre son action visant à accroître la visibilité de l'IFAP pour aider à mobiliser des fonds ;

Consciente que des projets pilotes peuvent aider à accroître sa visibilité dans les États membres et avoir un effet multiplicateur en démontrant comment l'information et les TIC peuvent contribuer à la mise en œuvre de priorités nationales telles que l'éducation, la santé et l'intégration sociale,

Notant les résultats importants qu'ont obtenus les 52 États membres qui ont déjà créé un comité national pour l'IFAP et la possibilité qu'offrent ces comités de tirer le meilleur parti des initiatives de l'IFAP,

1. *Prie instamment* les États membres :

- (a) de continuer à contribuer au Fonds spécial de l'IFAP compte tenu de la très forte demande d'assistance qui émane, en particulier, de pays en développement ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- (b) d'aider à conclure des partenariats avec des donateurs du secteur privé ;
 - (c) de continuer à soutenir la création et le développement de comités nationaux pour l'IFAP ;
2. *Invite* le Directeur général, lorsqu'il élaborera le plan de travail pour l'exercice biennal 2006-2007, à tenir compte :
- (a) de la nécessité d'apporter un soutien constant à la mobilisation de fonds en faveur du Fonds spécial de l'IFAP, tant auprès des États membres que des donateurs du secteur privé ;
 - (b) de la nécessité de coordonner et de soutenir l'action menée par les comités nationaux pour l'IFAP.

58 **Renforcement du Programme international pour le développement de la communication (PIDC)¹**

La Conférence générale,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Conseil intergouvernemental du PIDC sur ses activités et des résultats des réformes du Programme opérées afin d'accroître l'efficacité du financement et de la mise en œuvre des projets de développement des médias,

Se félicitant des efforts constants faits par les pays donateurs, qui ont permis au PIDC de fournir, pendant le présent exercice biennal, trois millions de dollars des États-Unis à 120 projets régionaux et nationaux dans plus de 70 pays,

Soulignant que l'objectif du PIDC est de contribuer au développement durable, à la démocratie et à la bonne gouvernance en renforçant les capacités des pays en développement et des pays en transition dans le domaine des médias électroniques et de la presse écrite,

Rappelant la Déclaration du Millénaire dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé « d'assurer le droit des médias de jouer leur rôle essentiel et le droit du public à l'information »,

Considérant que les médias traditionnels, en particulier la radio, sont à même de diffuser l'information et les connaissances à l'ensemble de la population, et *réaffirmant* en conséquence que le développement des médias revêt une importance capitale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la résolution 59/126 du 10 décembre 2004 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demandait de nouveau à tous les pays, au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres intéressés d'appuyer « sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés »,

Prie instamment tous les États membres de l'UNESCO et, en particulier, les pays développés, de renforcer leur engagement financier en faveur du PIDC, de manière à ce qu'il continue de jouer un rôle d'instance majeure au sein du système des Nations Unies pour la création de médias libres et pluralistes dans une perspective globale de développement démocratique.

Institut de statistique de l'UNESCO

59 **Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)²**

La Conférence générale,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) pour 2003-2004,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'ISU à axer le programme de l'Institut sur les priorités suivantes :
 - (a) améliorer l'actualité, la portée et la qualité de la base de données statistiques internationales de l'UNESCO en réexaminant ses méthodes et instruments de collecte de données et en renforçant la communication avec les États membres et la coopération avec les bureaux hors Siège et les organismes et réseaux partenaires ;
 - (b) élaborer de nouveaux concepts, méthodes et normes statistiques en matière d'éducation, de science, de culture et de communication, promouvoir la collecte et l'établissement de statistiques et indicateurs de qualité, aux niveaux national et international, en vue d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement ;
 - (c) contribuer à renforcer les capacités statistiques nationales en collaborant avec des organismes de développement pour diffuser des principes directeurs et outils techniques, former du personnel au

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- niveau national et dispenser des avis d'experts et un soutien aux activités statistiques menées dans les pays ;
- (d) appuyer le développement de l'analyse des politiques dans les États membres en formant à l'analyse, en menant des études analytiques en partenariat avec des spécialistes internationaux, et en diffusant des bonnes pratiques et des rapports analytiques auprès d'un large public ;
 - (e) procéder à des analyses statistiques sur la reconnaissance des acquis de l'expérience et, plus généralement, jouer dans ce domaine le rôle d'observatoire statistique, favorisant ainsi l'intégration de cette reconnaissance dans les stratégies d'éducation pour tous ;
2. *Autorise* le Directeur général à soutenir l'Institut de statistique de l'UNESCO en lui accordant une allocation financière de 9.020.000 dollars ;
 3. *Invite* les États membres, les organisations internationales, les organismes de développement et organismes donateurs, les fondations et le secteur privé à contribuer, financièrement ou par d'autres moyens appropriés, à la mise en œuvre et au développement des activités de l'Institut de statistique de l'UNESCO.

Programme de participation

60 Programme de participation¹

La Conférence générale,

I

1. *Autorise* le Directeur général :
 - (a) à mettre en œuvre le Programme de participation aux activités des États membres, conformément aux principes et conditions énoncés ci-après ;
 - (b) à allouer à cette fin un montant de 20 millions de dollars au titre des coûts directs de programme.

A. Principes

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant à des activités menées par des États membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions, dans ses domaines de compétence. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre l'UNESCO et ses États membres, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat plus efficace.
2. Dans le cadre du Programme de participation, priorité sera donnée aux propositions en faveur des pays les moins avancés (PMA), des pays en développement et des pays en transition.
3. Les États membres présentent leurs demandes au Directeur général par l'intermédiaire des commissions nationales pour l'UNESCO ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée.
4. Les projets ou plans d'action présentés par les États membres au titre du Programme de participation doivent être en rapport avec les activités de l'Organisation, en particulier avec les grands programmes, les projets interdisciplinaires et les activités en faveur de l'Afrique, des pays les moins avancés, des femmes et des jeunes, et avec les activités des commissions nationales pour l'UNESCO. La sélection des projets au titre du Programme de participation se fera compte dûment tenu des priorités définies par les organes directeurs pour le Programme ordinaire de l'UNESCO.
5. Chaque État membre peut présenter dix demandes ou projets, qui doivent être numérotés, par ordre de priorité, de 1 à 10. Les demandes ou projets émanant d'organisations non gouvernementales nationales seront inclus dans le contingent présenté par chaque État membre.
6. L'ordre de priorité établi par l'État membre ne peut être modifié que par la commission nationale elle-même.
7. Les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, organisations dont la liste est établie par le Conseil exécutif, peuvent présenter jusqu'à deux demandes au titre du Programme de participation pour des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional, à condition que leurs demandes soient appuyées par au moins deux des États membres concernés par la requête.
8. La date limite pour la soumission des demandes sera le 28 février 2006, sauf pour les projets d'aide d'urgence et les projets régionaux.
9. *Bénéficiaires.* L'assistance au titre du Programme de participation peut être accordée :

- (a) à des États membres ou Membres associés qui en font la demande par le biais de leur commission nationale ou, à défaut de commission nationale, par la voie officielle désignée, en vue de promouvoir des activités à caractère national. Pour des activités de caractère sous-régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les commissions nationales des États membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres commissions nationales d'États membres ou Membres associés y participant. Pour les activités de caractère régional, les demandes sont limitées à trois par région et doivent être présentées par un État membre ou un groupe d'États membres. Elles doivent être appuyées par au moins trois États membres (ou Membres associés) intéressés et ne seront pas incluses dans le contingent de dix demandes présentées par chaque État membre si tel est son souhait ; elles seront évaluées et sélectionnées par le Secrétariat conformément à la procédure établie pour le traitement des requêtes présentées au titre du Programme de participation ;
 - (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de la commission nationale de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
 - (c) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles ou opérationnelles avec l'UNESCO, telles que définies au paragraphe 7 ci-dessus ;
 - (d) à l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO dans les Territoires autonomes palestiniens.
10. *Formes d'aide.* L'assistance au titre du Programme de participation peut revêtir les formes suivantes :
- (a) services de spécialistes et de consultants, hors dépenses de personnel ;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études ;
 - (c) publications, périodiques et documentation ;
 - (d) matériel (autre que véhicules) ;
 - (e) conférences, réunions, séminaires et cours de formation : services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord (n'incluant pas ceux du personnel de l'UNESCO) ;
 - (f) contributions financières.
11. *Montant total de l'assistance.* Quelle que soit la forme d'aide demandée, parmi celles qui sont indiquées ci-dessus, la valeur totale de l'assistance fournie au titre de chaque demande ne dépassera pas 26.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère national ou 35.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère sous-régional ou interrégional, et 46.000 dollars pour un projet ou une activité de caractère régional. Des moyens suffisants devront être prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin.
12. *Approbation des demandes.* Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte :
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme ;
 - (b) de l'évaluation faite de la demande par le(s) secteur(s) compétent(s) ;
 - (c) de la recommandation du comité intersectoriel présidé par le Sous-Directeur général pour les relations extérieures et la coopération et chargé de sélectionner les demandes au titre du Programme de participation qui doivent être conformes à des critères, procédures et priorités bien établis ;
 - (d) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des États membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des grands axes prioritaires de la Stratégie à moyen terme (C/4) et du Programme et budget (C/5) approuvés par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (e) de la nécessité d'instaurer un équilibre plus équitable dans la répartition des fonds en accordant la priorité aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ainsi qu'à ceux de l'Afrique, des pays les moins avancés (PMA), des femmes et des jeunes qui doivent être intégrés d'un bout à l'autre de tous les programmes ;
 - (f) de ce que l'attribution des financements pour chaque projet approuvé devrait, dans la mesure du possible, se faire au moins 30 jours avant la date fixée pour le début de la mise en œuvre du projet concerné et en conformité avec les conditions énoncées au paragraphe B 14 (a).
13. *Exécution :*
- (a) Le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du Programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante. La responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (État membre ou autre). La demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier d'exécution précis (dates de début et de fin du projet), les coûts prévus et les financements promis ou attendus en provenance des États membres ou d'institutions privées.
 - (b) Les résultats du Programme de participation devront être mieux diffusés en vue de la planification et de la mise en œuvre des activités futures de l'Organisation. Une évaluation de l'impact et des résultats du Programme de participation dans les États membres ainsi que de sa conformité avec

les objectifs et priorités fixés par l'UNESCO sera réalisée au cours de l'exercice. Les rapports d'évaluation, soumis après l'achèvement de chaque projet par les États membres, seront utilisés par le Secrétariat dans ce but. Une évaluation pourra également être entreprise pendant la mise en œuvre du projet.

- (c) L'utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO pour les activités approuvées dans le cadre du Programme de participation, conformément aux directives approuvées par les organes directeurs, assurera une visibilité accrue de ce programme lors de sa mise en œuvre aux niveaux national, sous-régional, régional ou interrégional.

B. Conditions

14. *L'assistance au titre du Programme de participation* sera accordée uniquement si le demandeur, lors de l'envoi des demandes écrites au Directeur général, accepte les conditions suivantes. Le demandeur doit :

- (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet, et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'aucune nouvelle contribution financière ne sera payée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers certifiés par le Secrétaire général de la commission nationale pour ce qui concerne les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les paiements ont été effectués avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent, et qui ont été certifiés par l'autorité compétente. De même, compte tenu de la nécessité de respecter les obligations redditionnelles, toutes les pièces justificatives supplémentaires requises devront être conservées par le demandeur pendant les cinq années qui suivront la fin de l'exercice biennal visé, et remises à l'UNESCO ou au Commissaire aux comptes sur demande écrite. Dans certains cas exceptionnels, ou de force majeure, le Directeur général pourra décider du traitement le plus approprié des demandes approuvées sous réserve d'en informer le Conseil exécutif ;
- (b) s'engager à fournir obligatoirement, avec le rapport financier prévu à l'alinéa (a) ci-dessus, un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur leur intérêt pour l'État ou les États membres et l'UNESCO ;
- (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger ; les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine conformément à la réglementation nationale ;
- (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison ;
- (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et la commission nationale de l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
- (f) accorder à l'UNESCO, s'agissant des activités à réaliser dans le cadre du Programme de participation, le bénéfice des privilèges et immunités définis dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

C. Aide d'urgence

15. *Critères pour l'octroi d'une aide d'urgence par l'UNESCO*

- (a) une aide d'urgence peut être octroyée par l'UNESCO lorsque :
 - (i) il est survenu une situation insurmontable à l'échelle de toute une nation (séisme, tempête, cyclone, ouragan, tornade, typhon, glissement de terrain, éruption volcanique, incendie, sécheresse, inondation, guerre, etc.), qui a des conséquences catastrophiques pour l'État membre dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication et à laquelle celui-ci ne peut faire face seul ;
 - (ii) des efforts multilatéraux d'aide d'urgence sont entrepris par la communauté internationale ou le système des Nations Unies ;
 - (iii) l'État membre demande à l'UNESCO, par l'intermédiaire de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, de lui apporter une aide d'urgence dans ses domaines de compétence, dans les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ;

- (iv) l'État membre est disposé à accepter les recommandations de l'Organisation compte tenu des présents critères ;
 - (b) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit être strictement limitée à ses domaines de compétence et ne doit commencer à être octroyée que lorsque les vies humaines ne sont plus menacées et que les priorités matérielles ont été assurées (nourriture, vêtements, logement et assistance médicale) ;
 - (c) l'aide d'urgence de l'UNESCO doit viser essentiellement :
 - (i) à évaluer la situation et les besoins de base ;
 - (ii) à apporter une expertise et formuler des recommandations sur les moyens de remédier à la situation dans ses domaines de compétence ;
 - (iii) à aider à identifier des sources de financement extérieures et des fonds extrabudgétaires ;
 - (d) l'aide d'urgence en espèces ou en nature doit être limitée au strict minimum et n'être accordée que dans des cas exceptionnels ;
 - (e) l'aide d'urgence ne servira en aucun cas à financer des dépenses de soutien administratif ou des dépenses de personnel ;
 - (f) l'enveloppe budgétaire totale de tout projet d'aide d'urgence ne doit pas dépasser 50.000 dollars. Elle peut être complétée par des fonds extrabudgétaires obtenus à cette fin ou par des financements d'autres sources ;
 - (g) aucune aide d'urgence ne sera fournie s'il est possible de répondre à la demande de l'État membre dans le cadre du Programme de participation ;
 - (h) l'aide d'urgence sera apportée en coordination avec les autres organismes des Nations Unies.
16. *Procédures à suivre pour l'octroi d'une aide d'urgence*
- (a) Face à une situation d'urgence, un État membre, par l'entremise de sa commission nationale ou par la voie officielle désignée, définit, selon qu'il y a lieu, ses besoins et le type d'assistance qu'il demande à l'UNESCO, dans les domaines de compétence de celle-ci.
 - (b) Le Directeur général informe l'État membre de sa décision par l'entremise de la commission nationale ou par la voie officielle désignée.
 - (c) Lorsqu'il y a lieu, et avec l'accord de l'État membre, une mission d'évaluation technique est envoyée pour examiner la situation et faire rapport au Directeur général.
 - (d) Le Secrétariat indique à l'État membre l'assistance et les montants qu'il envisage de fournir et le suivi qui, le cas échéant, pourrait être envisagé ; le montant total de l'aide fournie ne peut dépasser 50.000 dollars.
 - (e) Dans les cas où l'UNESCO est appelée à fournir des biens ou des services, il n'est pas lancé d'appel d'offres international, si la situation exige une action immédiate.
 - (f) Un rapport d'évaluation et, sauf exception, un rapport financier sont présentés par l'État membre à l'achèvement du projet.

II

2. *Invite le Directeur général :*
- (a) à communiquer sans délai aux commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, à la voie officielle désignée, les raisons qui justifient toute modification ou tout refus des montants demandés, pour permettre d'améliorer la formulation, le suivi et l'évaluation des projets présentés au titre du Programme de participation ;
 - (b) à informer les commissions nationales ou, à défaut de commission nationale, la voie officielle désignée, de tous les projets et activités exécutés dans leur pays respectif par des organisations internationales non gouvernementales au titre du Programme de participation ;
 - (c) à soumettre au Conseil exécutif à chacune de ses sessions d'automne un rapport contenant les informations suivantes :
 - (i) la liste des demandes de contributions au titre du Programme de participation parvenues au Secrétariat ;
 - (ii) une liste des projets approuvés au titre du Programme de participation et au titre de l'aide d'urgence, avec l'indication des montants approuvés pour leur financement et de tout autre coût et tout autre appui liés à ces projets ;
 - (iii) en ce qui concerne les organisations internationales non gouvernementales, une liste établie de la même façon que celle qui est prévue à l'alinéa (ii) ci-dessus pour les pays ;
 - (d) à veiller à ce que les pourcentages des fonds du Programme de participation affectés à l'aide d'urgence, aux organisations internationales non gouvernementales et aux activités régionales ne dépassent pas respectivement 7 %, 5 % et 3 % du montant alloué au Programme de participation pour l'exercice considéré ;
 - (e) à donner la priorité aux demandes en faveur des PMA, des pays en développement et des pays en transition.

Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés

61 Gestion des programmes décentralisés¹

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général :

- (a) à planifier et exécuter les programmes et activités de l'Organisation au niveau des pays et des régions par l'intermédiaire des bureaux hors Siège de l'Organisation ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 40.813.800 dollars pour les coûts de personnel des bureaux hors Siège.

Services liés au programme

62 Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ; Programme de bourses ; Information du public ; Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme ; Élaboration du budget et suivi de son exécution²

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général

I

Coordination de l'action en faveur de l'Afrique

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) renforcer la coopération avec les États membres d'Afrique ;
 - (ii) mener de manière prospective la réflexion sur l'application des stratégies les mieux à même de réduire la pauvreté et d'assurer un développement durable du continent ;
 - (iii) veiller à la prise en compte dans les domaines de compétence de l'Organisation des priorités du programme de l'Union africaine contenues dans le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), qui est le cadre de coopération avec l'Afrique pour l'ensemble du système des Nations Unies ;
 - (iv) coordonner pour tout le continent la réponse de l'Organisation aux problèmes liés aux situations d'après-conflit et à la reconstruction, notamment par le biais du Programme d'éducation d'urgence et de reconstruction (PEER) ;
 - (v) accompagner de manière plus affirmée la nouvelle dynamique d'intégration sous-régionale et régionale du continent par la promotion des Objectifs du Millénaire, de l'éducation pour tous (EPT) et de la diversité culturelle en vue d'un développement durable du continent ;
 - (vi) mobiliser, à cet effet, les mécanismes bilatéraux et multilatéraux de coopération et de soutien ;
- (b) à allouer pour ce chapitre du Titre II.C un montant de 1.054.800 dollars pour les coûts de programme et de 3.254.400 dollars pour les dépenses de personnel.

II

Programme de bourses

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) contribuer à renforcer les ressources humaines et les capacités nationales dans des domaines étroitement liés aux objectifs stratégiques et priorités de programme de l'UNESCO, en octroyant et administrant des bourses d'études et de voyage ;
 - (ii) augmenter la valeur de ces bourses en concluant des arrangements de coparrainage en espèces ou en nature avec des donateurs intéressés et des sources de financement extrabudgétaires ;
 - (iii) explorer les possibilités de renforcer le Programme de bourses par des partenariats avec la société civile et des organisations non gouvernementales ;
- (b) à allouer pour ce chapitre du Titre II.C un montant de 1.262.000 dollars pour les coûts de programme et de 605.300 dollars pour les dépenses de personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

III

Information du public

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) favoriser une meilleure compréhension du rôle de l'UNESCO par les personnalités qui font l'opinion, les décideurs, la presse et le public en général grâce aux activités de son Bureau de l'information du public fondées sur des stratégies de communication mondiale sur les activités phares de l'Organisation ;
 - (ii) accroître la visibilité de l'UNESCO aux niveaux international, régional et national par une amélioration de la qualité et une plus large diffusion d'une gamme de produits et d'outils de communication ;
 - (iii) faire du portail de l'UNESCO un portail intersectoriel de la connaissance qui offre également un service d'abonnement à des publications électroniques, des services « d'impression à la demande » et des produits audiovisuels en ligne ;
 - (iv) contribuer à une amélioration de la communication interne à l'UNESCO ;
- (b) à allouer pour ce chapitre du Titre IIC un montant de 2.900.000 dollars pour les coûts de programme et de 10.757.600 dollars pour les dépenses de personnel.

IV

Planification stratégique et suivi de l'exécution des programmes

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) préparer le Programme et budget biennal de l'Organisation (34 C/5) conformément aux principes de la budgétisation et de la programmation axées sur les résultats ;
 - (ii) suivre la mise en œuvre de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) et des stratégies régionales associées dans le cadre du Programme et budget biennal (33 C/5) ;
 - (iii) élaborer un projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) ;
 - (iv) analyser les plans de travail de tous les secteurs, bureaux, et autres unités concernées pour veiller à leur conformité avec les décisions de la Conférence générale concernant le document 33 C/5 et avec les exigences de la programmation et de gestion axées sur les résultats (GAR) ;
 - (v) suivre la mise en œuvre du programme approuvé et de ses plans de travail, notamment à l'aide du système en ligne SISTER ;
 - (vi) faire office de point de convergence pour la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies sur toutes les questions de programme, y compris les activités en rapport avec les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
 - (vii) élaborer des stratégies relatives aux questions et thèmes transversaux selon qu'il conviendra ;
 - (viii) assurer l'intégration et la coordination des stratégies et programmes de l'UNESCO relatifs aux femmes, aux jeunes et aux pays les moins avancés ;
 - (ix) coordonner les activités de l'Organisation concernant le dialogue entre les civilisations et les peuples ;
 - (x) coordonner les activités de l'Organisation relatives à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.214.100 dollars pour les coûts de programme et de 5.044.500 dollars pour les dépenses de personnel.

V

Élaboration du budget et suivi de son exécution

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) préparer le Programme et budget (34 C/5) conformément aux principes de la budgétisation et de la programmation axées sur les résultats ;
 - (ii) analyser les plans de travail de tous les secteurs, bureaux et autres unités intéressées pour veiller à leur conformité avec les décisions prises par la Conférence générale en ce qui concerne le document 33 C/5 ;
 - (iii) gérer et suivre la mise en œuvre de tous les aspects du document 33 C/5 et faire régulièrement rapport à ce sujet ;
 - (iv) prendre et appliquer des mesures garantissant le meilleur emploi des ressources mises à la disposition de l'Organisation ;
 - (v) assurer des formations sur les questions de gestion budgétaire ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 206.000 dollars pour les coûts de programme et de 4.100.200 dollars pour les dépenses de personnel.

VI Résolutions générales

63 Célébration d'anniversaires¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/12,

1. *Encourage* les États membres de toutes les régions à faire des propositions afin d'assurer une meilleure répartition géographique ainsi qu'un meilleur équilibre des genres, en sélectionnant aussi des personnalités féminines dans la mesure du possible, selon les critères approuvés par les organes directeurs ;
2. *Décide* que l'UNESCO s'associera en 2006-2007 aux célébrations des 63 anniversaires suivants (liste présentée dans l'ordre alphabétique des États membres, en anglais) :
 1. 100^e anniversaire de la naissance de Jean CARZOU (Garnik Zoulumian) (Arménie)
 2. 100^e anniversaire de la naissance de Norair SISAKIAN (Arménie)
 3. 150^e anniversaire de la naissance de Sigmund FREUD (Autriche)
 4. 250^e anniversaire de la naissance de Wolfgang Amadeus MOZART (Autriche)
 5. 100^e anniversaire de l'attribution du Prix Nobel à Bertha von SUTTNER (Autriche)
 6. 100^e anniversaire de la naissance de Letif KERIMOV (Azerbaïdjan)
 7. 200^e anniversaire de la naissance de Napoléon ORDA (Biélorus)
 8. 500^e anniversaire de la naissance de Lambert LOMBARD (Belgique)
 9. 100^e anniversaire de la mort du Roi GBEHENZIN d'Abomey (Bénin)
 10. 100^e anniversaire de la mort de Marin DRINOV (Bulgarie)
 11. 100^e anniversaire de la naissance d'Emilian STANEV (Bulgarie)
 12. 150^e anniversaire de la naissance de Nikola TESLA (Croatie)
 13. 150^e anniversaire de la naissance de Dragutin GORJANOVIĆ KRAMBERGER (Croatie)
 14. 100^e anniversaire de la naissance de Vladimir PRELOG (Croatie)
 15. 100^e anniversaire de la naissance d'Alejandro GARCÍA CATURLA (Cuba)
 16. 100^e anniversaire de la naissance de Jaroslav JEŽEK (République tchèque)
 17. 150^e anniversaire de la création de l'École secondaire de verrerie de Kamenický Šenov (République tchèque)
 18. 300^e anniversaire de la mort de Jiří Josef KAMEL (République tchèque)
 19. 100^e anniversaire de la fondation de la ville de Mbandaka et du Jardin zoologique et botanique d'EALA (République démocratique du Congo)
 20. 100^e anniversaire de la naissance de Jorge ICAZA (Équateur)
 21. 100^e anniversaire de la mort de Paul CEZANNE (France)
 22. 300^e anniversaire de la naissance de Georges-Louis LECLERC, dit (comte de) BUFFON (France)
 23. 50^e anniversaire de la mort d'Irène JOLIOT-CURIE (France)
 24. 1500^e anniversaire de la construction de l'Église de Jvari à Mtskheta (Géorgie)
 25. 900^e anniversaire de la construction du monastère de Ghélati (Géorgie), complexe architectural et foyer de culture
 26. 100^e anniversaire de la naissance de Dietrich BONHOEFFER (Allemagne)
 27. 150^e anniversaire de la mort de Heinrich HEINE (Allemagne)
 28. 50^e anniversaire de la mort de Bertolt BRECHT (Allemagne)
 29. 100^e anniversaire des débuts de la collecte systématique de la musique folklorique traditionnelle par Bartók et Kodály (Hongrie)
 30. 100^e anniversaire de la naissance de Luchino VISCONTI (Italie)
 31. 300^e anniversaire de la naissance de Carlo GOLDONI (Italie)

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

32. 400^e anniversaire de la première représentation de l'ORFEO de Claudio Monteverdi (Italie)
 33. 100^e anniversaire de la naissance de Hideki YUKAWA (Japon)
 34. 500^e anniversaire de la mort d'Aïcha AL-BAOUNIEH (Jordanie)
 35. 100^e anniversaire de la naissance d'Akhmet ZHUBANOV (Kazakhstan)
 36. 100^e anniversaire de la naissance d'Akzhan Zhaksybekuly MASHANI (Kazakhstan)
 37. 100^e anniversaire de la naissance d'Abdylas MALDYBAEV (Kirghizistan)
 38. 800^e anniversaire de la fondation de la ville de Cesis (Lettonie)
 39. 50^e anniversaire du premier Congrès international des écrivains et artistes noirs (Mali)
 40. 200^e anniversaire de la naissance de Benito JUÁREZ (Mexique)
 41. 150^e anniversaire de la mort de Danzanravjaa DULDUITIIN (Mongolie)
 42. 100^e anniversaire des Cours du soir à l'université en Afrique de l'Ouest (Nigéria)
 43. 1300^e anniversaire de la naissance d'al-Khalil bin Ahmed AL-FARAHIDI (Oman)
 44. 100^e anniversaire de la naissance de Jerzy GIEDROYĆ (Pologne)
 45. 150^e anniversaire de la naissance de Joseph Conrad KORZENIOWSKI (Pologne)
 46. 100^e anniversaire de la naissance de Grigore MOISIL (Roumanie)
 47. 100^e anniversaire du premier décollage avec un appareil plus lourd que l'air, propulsé exclusivement par un moteur de bord, produit et utilisé précédemment par les frères Wright pour leur vol de 1903, réalisé par Traian VUIA (Roumanie)
 48. 50^e anniversaire de la mort de Constantin BRANCUSI (Brâncusi) (Roumanie)
 49. 150^e anniversaire de la Galerie nationale Tretyakov (Fédération de Russie)
 50. 200^e anniversaire de la création du Musée-conservatoire historique et culturel d'État du Kremlin de Moscou (Fédération de Russie)
 51. 250^e anniversaire de la fondation de l'Académie russe des beaux-arts (Fédération de Russie)
 52. 100^e anniversaire de la naissance de Léopold Sédar SENGHOR (Sénégal)
 53. 100^e anniversaire de la naissance de Ladislav HANUS (Slovaquie)
 54. 100^e anniversaire de la naissance de Ludovit RAJTER (Slovaquie)
 55. 100^e anniversaire de la création du Comité pour le développement des études et recherches scientifiques (Espagne)
 56. 100^e anniversaire de la naissance du Vénérable BUDDHADASA BHIKKHU (Thaïlande)
 57. 600^e anniversaire de la mort d'Abderrahmane IBN KHALDOUN (Tunisie, Maroc, Égypte, Algérie, Afghanistan)
 58. 800^e anniversaire de la naissance de MEVLANA CELALEDDIN-I BELHI-RUMI (Mawlana Jalal-ud-Din Balkhi-Rumi) (Turquie, Égypte, Afghanistan)
 59. 100^e anniversaire de la naissance d'Ivan BAHRIANY (Ukraine)
 60. 150^e anniversaire de la naissance d'Ivan FRANKO (Ukraine)
 61. 50^e anniversaire de la fondation du Séminaire Saint-Joseph de Kaengesa (République-Unie de Tanzanie)
 62. 2000^e anniversaire de la fondation de la ville de Margilon (Ouzbékistan)
 63. 2750^e anniversaire de la fondation de la ville de Samarkand (Ouzbékistan)
3. *Décide en outre :*
- (a) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations sera fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme ;
 - (b) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO s'associera en 2006-2007 est ainsi close.

64 **Réflexions sur le rôle futur de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Inspirée par le fait que l'Acte constitutif de l'UNESCO conserve toute sa pertinence 60 ans après son adoption et qu'il y a donc lieu d'en faire une nouvelle lecture pour tenir compte des défis du XXI^e siècle,

Guidée par la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU en 2000 et par le document final du Sommet mondial de 2005,

Souhaitant maintenir la vitalité et l'efficacité de l'Organisation et renforcer sa capacité de prendre part à la coopération internationale dans ses domaines de compétence - l'éducation, la science et la culture ainsi que la communication et l'information - et au développement national des États membres,

Soulignant le rôle spécifique confié aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier dans leur fonction normative, de consultation, de promotion en ce qui concerne les politiques et de renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans les États membres,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

1. *Exprime* sa satisfaction au Groupe Asie-Pacifique pour son importante et opportune initiative ;
2. *Estime* souhaitable qu'une réflexion et un examen larges et approfondis soient entrepris dans le cadre de l'Acte constitutif de l'UNESCO, en vue :
 - (a) d'énoncer succinctement les compétences fondamentales de l'UNESCO dans chacun de ses domaines ;
 - (b) de donner une définition programmatique claire de la place, des orientations et des fonctions de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies ;
 - (c) de préciser les rôles directeurs qui sont déjà confiés à l'UNESCO ou qu'il lui faut affirmer en matière de politiques et de programmes ;
 - (d) de définir la place que l'Organisation sera appelée à prendre, et la contribution qu'elle sera appelée à apporter dans le contexte multilatéral aux niveaux mondial et régional comme au niveau des pays ;
 - (e) d'identifier des mesures innovantes qui permettent d'associer la société civile à ses délibérations et à l'exécution de ses programmes, particulièrement grâce à l'action des commissions nationales ;
 - (f) de préciser le rôle de catalyseur qu'il lui appartient de jouer en vue de mobiliser l'énergie du secteur privé ;
 - (g) de concevoir des structures et des modalités de décentralisation novatrices tirant profit de synergies avec les institutions et ressources existantes, qui permettent à l'Organisation de fournir des services de premier ordre et d'assurer en temps utile un impact et des résultats de haute qualité (par exemple au moyen de programmes scientifiques, d'instituts de catégorie 2, de réseaux UNITWIN, du Réseau des écoles associées et d'une interaction et coopération accrues avec l'Université des Nations Unies) ;
3. *Souhaite* une claire concentration du programme autour de questions ou groupes de questions thématiques, visant des résultats réalistes et se traduisant dans l'affectation des ressources ;
4. *Insiste* sur l'importance déterminante d'une reconnaissance concrète et d'une grande visibilité des activités et de la mission de l'UNESCO, pour faire comprendre sa mission aux décideurs, aux experts des divers domaines et, surtout, au grand public, et s'assurer leur adhésion ;
5. *Souligne* l'impact positif de programmes et projets phares bien définis et fructueux, tant en soi que du point de vue de l'information du public ;
6. *Prie* le Directeur général d'entreprendre, en concertation avec le Président de la Conférence générale et le Président du Conseil exécutif, une consultation d'ensemble sur le rôle que jouera l'UNESCO à l'avenir, à long terme - en utilisant notamment les modalités qu'offrent les prochaines consultations régionales sur les documents 34 C/4 et 34 C/5 - avec les délégations permanentes, les commissions nationales, les organisations non gouvernementales entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO, les mouvements de jeunes, notamment les délégués aux précédents forums de la jeunesse et les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Université des Nations Unies ;
7. *Invite en outre* le Directeur général à préparer, en vue de cette consultation, un document de réflexion bref et motivant qui présente les problèmes, tendances et défis significatifs pour le rôle futur de l'UNESCO, notamment les thèmes recensés à la 33^e session de la Conférence générale, et qui tient compte des recommandations figurant dans le rapport de l'Équipe spéciale de réflexion sur l'UNESCO au XXI^e siècle (160 EX/48) ;
8. *Prie* le Directeur général de s'appuyer sur les résultats de cette consultation continue d'ensemble lorsqu'il établira le cadre conceptuel et formulera ses propositions pour la Stratégie à moyen terme 2008-2013, et de lui présenter, à sa 34^e session, un rapport succinct sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Note explicative :

L'occasion du 60^e anniversaire de la naissance de l'UNESCO a incité le Groupe Asie-Pacifique à examiner, dans le cadre de plusieurs de ses séances plénières, la question de l'avenir de l'Organisation, de sa mission et de ses programmes, et ce point a également été débattu par un groupe de travail du Groupe Asie-Pacifique. À l'aube du XXI^e siècle, une relecture de l'Acte constitutif de l'UNESCO propre à mettre en lumière ses capacités probablement sous-employées et à développer la vision qu'avaient à l'esprit ses fondateurs pourrait nous aider à mieux faire face aux nouveaux défis que notre époque pose à l'UNESCO. Élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et fonder cette paix sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité est un devoir sacré qui doit faire l'objet d'une attention constante pour qu'il soit possible de mobiliser encore davantage diverses ressources. Les perspectives du monde qui s'offre à nous montrent que c'est cet objectif que nous devons poursuivre pour faire en sorte que l'UNESCO soit plus visible et plus efficace à l'avenir, et garantir ainsi l'exercice de sa mission initiale, à savoir une mission de veille intellectuelle et de conscience morale au sein de la famille des Nations Unies.

65 Proposition concernant le placement du Centre international d'Artek pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

1. *Prend note* du document 33 C/66 et des informations fournies par le Gouvernement ukrainien suivant lesquelles il faudra davantage de temps pour examiner les aspects juridiques concernant la désignation éventuelle du Centre d'Artek comme centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
2. *Demande* au Directeur général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement ukrainien et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 174^e session ;
3. *Autorise* le Conseil exécutif à décider, sur proposition du Directeur général et au nom de la Conférence générale, s'il convient ou non de reconnaître le Centre d'Artek comme centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

66 Renforcement de la coopération avec la République du Soudan¹

La Conférence générale,

Rappelant la signature, le 9 janvier 2005, de l'Accord de paix global entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (SPLM-A), qui a mis un terme à plus de 20 ans de guerre civile,

Rappelant également les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et les déclarations de son Président sur la nécessité d'instaurer la paix et la sécurité dans l'ensemble du Soudan,

Constatant avec satisfaction la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord de paix global et en particulier la constitution du Gouvernement d'unité nationale, qui constituent des pas en avant importants vers le rétablissement de la paix et de la stabilité dans tout le Soudan,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à appuyer le peuple soudanais dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global afin de régler le conflit au Darfour et d'entamer le processus de réconciliation nationale entre toutes les parties, de reconstruction et d'atténuation de la pauvreté,

Consciente de la pertinence des idéaux et des programmes de l'UNESCO dans la situation actuelle du Soudan,

1. *Exhorte* la communauté internationale à assister le peuple soudanais et le Gouvernement d'unité nationale dans les efforts qu'ils déploient pour consolider les bases de la reconstruction nationale et du développement économique et social à long terme dans l'intérêt des hommes comme des femmes ainsi que des couches vulnérables de la société ;
2. *Invite* le Directeur général à prendre à toutes les mesures appropriées pour renforcer la coopération avec le Soudan pendant la phase de consolidation de la paix et de relèvement, y compris la mobilisation de ressources budgétaires et extrabudgétaires, et pour renforcer la présence de l'UNESCO au Soudan ;
3. *Engage* les États membres de l'UNESCO, les organisations non gouvernementales, les institutions du secteur privé et les particuliers à contribuer efficacement à la reconstruction des infrastructures de l'éducation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à la formation des responsables des activités éducatives, culturelles, scientifiques et relatives aux médias au Soudan.

67 Renforcement de la coopération avec la République somalienne¹

La Conférence générale,

Rappelant la signature à Nairobi par les différentes factions somaliennes des accords de paix et de réconciliation nationale, couronnant ainsi la Conférence de réconciliation nationale organisée à Nairobi par le Gouvernement kenyan et parrainée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Rappelant également le retour en Somalie du gouvernement et des institutions ainsi formées à Nairobi,

Considérant que le maintien et la consolidation de la paix sont devenus aujourd'hui un impératif pour que la Somalie tourne définitivement la longue et sombre page d'une guerre civile dévastatrice et entame un processus de réhabilitation et de reconstruction nationales et de lutte contre la pauvreté au profit des hommes comme des femmes,

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

Considérant que l'actuel gouvernement s'est résolument engagé dans le processus de dialogue vers une culture de la paix,

Ayant à l'esprit les buts et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Prenant en considération les besoins prioritaires du Gouvernement somalien dans les domaines de compétence de l'UNESCO et les efforts de la Somalie,

Lance un appel aux États membres de l'UNESCO, à la communauté internationale, aux organisations non gouvernementales, aux institutions privées et aux particuliers pour qu'ils apportent leur concours à la reconstruction des infrastructures éducatives et culturelles détruites et qu'ils facilitent la formation d'éducateurs ;

Prie le Directeur général :

1. de prendre toutes les mesures appropriées pour accroître et renforcer la coopération entre l'UNESCO et la Somalie, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication ;
2. d'inviter instamment les États membres de l'UNESCO, les organisations non gouvernementales et les institutions privées à fournir d'urgence une assistance à la Somalie.

68 **Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau**¹

La Conférence générale,

Considérant que le conflit politico-militaire en Guinée-Bissau, déclenché en 1998, a eu des effets dévastateurs tant sur le plan humain que sur le plan des infrastructures et a placé le pays dans une situation d'urgence déclarée par les Nations Unies,

Rappelant que le processus de transition entamé depuis 2003 en Guinée-Bissau s'est achevé par la tenue des élections présidentielles d'août 2005, qui ont permis l'établissement d'un cadre institutionnel démocratique, favorable à l'engagement du gouvernement, des acteurs politiques et de la société civile dans le processus de reconstruction et réconciliation nationale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la situation de la Guinée-Bissau et notamment au processus d'installation des institutions démocratiques et de consolidation de la paix,

Consciente de la pertinence des idéaux et des programmes de l'UNESCO pour la reconstruction de la Guinée-Bissau, notamment par le biais de la promotion de l'éducation pour tous, de la culture de la paix et des droits de l'homme, de la protection du patrimoine culturel et de la biodiversité, du développement de la communication et de l'information, ainsi que de la science et de la technologie au service d'un développement durable,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale et en particulier des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, en vue d'assurer la stabilité du pays et de lutter contre la pauvreté,

Tenant compte de l'expérience de l'UNESCO dans les différents pays en situation de postconflit, auxquels l'Organisation accorde une place centrale dans son programme d'action,

1. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux organisations non gouvernementales et à la société civile, ainsi qu'aux fondations et aux institutions privées pour qu'elles apportent leur concours à la mobilisation des ressources extrabudgétaires et à la réhabilitation des infrastructures éducatives, culturelles et scientifiques détruites pendant la guerre civile, ainsi qu'au renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;
2. *Invite* le Directeur général à soumettre au Conseil exécutif, à sa 175^e session, un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre de la présente résolution ;
3. *Exhorte* le Gouvernement de la Guinée-Bissau à s'impliquer pleinement dans la mise en œuvre des actions préconisées dans ce Programme spécial d'assistance postconflit à ce pays ;
4. *Recommande* à la communauté internationale, et en particulier aux institutions du système des Nations Unies, d'établir des synergies de façon à renforcer leur coopération avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau dans l'organisation de la table ronde des bailleurs de fonds en faveur de la reconstruction de la Guinée-Bissau et la mise en œuvre du programme spécial d'assistance postconflit à ce pays ;
5. *Recommande* au Directeur général de faire rapport à la Conférence générale à sa 34^e session sur l'état d'avancement des actions menées par l'UNESCO en Guinée-Bissau.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

69 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux États membres,

Rappelant aussi ses précédentes résolutions ainsi que les décisions du Conseil exécutif concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO,

Ayant examiné le document 33 C/24,

1. *Exprime l'espoir* de pouvoir examiner favorablement ce point à sa prochaine session ;
2. *Décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 34^e session.

70 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés²

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 32 C/54 et la décision 171 EX/53, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

Ayant examiné les documents 33 C/14 et 33 C/14 Add.,

Rappelant également le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

Rappelant le paragraphe 31 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) qui définit « la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : principes d'action et de programmation » et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43,

Profondément engagée en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

1. *Soutient* les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53, et lui *demande* de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient pleinement appliquées et que leur mise en œuvre soit renforcée dans le cadre du Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, OIG et ONG concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les territoires palestiniens et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* le Directeur général des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et *l'invite* à promouvoir l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;
4. *Exprime* sa préoccupation face aux actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et tous les autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *en appelle* au respect des dispositions de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 ;
5. *Encourage* le Directeur général à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
6. *Invite* le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre tant du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
7. *Prie* le Directeur général de suivre de près l'application des recommandations de la septième session du Comité conjoint UNESCO/Autorité palestinienne (1^{er}-2septembre 2005), en particulier à Gaza, et de renforcer la coopération avec les autorités palestiniennes en vue d'organiser une rencontre de donateurs conformément aux dispositions de la résolution 32 C/54 ;
8. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement instaurée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

¹ Résolution adoptée à la 2^e séance plénière, le 3 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur les rapports des commissions II et IV aux 17^e et 20^e séances plénières, les 19 et 20 octobre 2005.

9. *Invite également* le Directeur général :
 - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux établissements éducatifs et culturels du Golan syrien occupé ;
10. *Rappelant* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 174^e session du Conseil exécutif, *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 34^e session de la Conférence générale.

VII Soutien de l'exécution du programme et administration

71 Gestion et coordination des unités hors Siège¹

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action suivant :
 - (i) poursuivre la mise en œuvre et le perfectionnement de la stratégie de décentralisation ;
 - (ii) renforcer les échanges d'informations, la mise en réseau et le partage des ressources entre les bureaux hors Siège et entre le réseau des bureaux hors Siège et le Siège, et fournir un appui technique à cette fin ;
 - (iii) gérer, administrer et suivre l'utilisation des crédits de fonctionnement des bureaux hors Siège et coordonner leurs ressources globales en personnel ;
 - (iv) renforcer les capacités de gestion et d'administration des bureaux hors Siège par la formation, les programmes de tutorat et l'amélioration des méthodes de travail ;
 - (v) servir de point focal à l'UNESCO pour la coordination interinstitutions des questions touchant à la sécurité sur le terrain ainsi que gérer et administrer le budget correspondant ;
 - (vi) coordonner les actions menées par l'UNESCO pour faire face aux situations d'après-conflit ou d'après-catastrophe et servir de point focal pour les mécanismes interinstitutions correspondants ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 590.100 dollars pour les dépenses relatives aux activités, de 4.308.700 dollars pour les coûts de personnel au Siège et de 16.089.500 dollars pour les coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège.

72 Relations extérieures et coopération²

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) renforcer les relations avec les États membres, par l'intermédiaire de leurs délégations permanentes et de leurs commissions nationales, en vue de répondre à leurs besoins prioritaires, en s'attachant notamment à :
 - poursuivre la coopération étroite avec les délégations permanentes et les groupes d'États membres constitués à l'UNESCO en organisant régulièrement des réunions thématiques ou sectorielles d'information à leur intention ;
 - renforcer le rôle des commissions nationales en tant que principaux relais de l'action de l'UNESCO au niveau national : (a) en développant leurs capacités opérationnelles, notamment au moyen de la formation ; (b) en favorisant la coopération entre elles aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et interrégional ; (c) en intensifiant la collaboration tripartite entre les commissions nationales, les partenaires nationaux et les bureaux hors Siège, notamment les bureaux multipays et nationaux de leur ressort, dans le cadre de la politique de décentralisation ; (d) en renforçant, par leur intermédiaire, les partenariats avec les représentants nationaux de la société civile (parlementaires, associations, centres et clubs pour l'UNESCO, ONG locales etc.) et le secteur privé ; et

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- (e) en accroissant la participation des commissions nationales à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
- développer de nouveaux partenariats, y compris avec le secteur privé, afin de promouvoir les programmes et les idéaux de l'UNESCO ;
- (ii) contribuer, avec l'ensemble du Secrétariat au Siège et hors Siège, au renforcement de l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO dans les États membres, notamment en assurant une participation active de l'Organisation à l'élaboration des politiques et initiatives dans le cadre des mécanismes du système des Nations Unies ;
- (iii) renforcer la coopération avec les organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies et assurer une participation efficace de l'UNESCO aux efforts déployés à l'échelle du système ;
- (iv) développer les relations de coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et les fondations conformément au cadre statutaire existant et promouvoir de nouveaux partenariats ;
- (v) accroître les contributions extrabudgétaires à l'appui des objectifs stratégiques à moyen terme et des priorités du programme de l'UNESCO, notamment en renforçant la coopération avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux, les banques de développement, les fondations et le secteur privé, et en améliorant la capacité du Secrétariat, au Siège et hors Siège, à générer des ressources extrabudgétaires ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.368.400 dollars pour les coûts de programme et de 16.456.300 dollars pour les dépenses de personnel.

73 **Gestion des ressources humaines¹**

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action ci-après :
 - (i) poursuivre la mise en application du cadre directeur en matière de ressources humaines tout en s'attachant en particulier au rajeunissement du personnel et à l'amélioration de sa répartition et de son équilibre géographiques ;
 - (ii) mener à bonne fin la première phase de la stratégie à moyen et à long terme concernant le personnel ;
 - (iii) assurer le caractère fonctionnel du nouveau système d'information pour la gestion des ressources humaines et le mettre en œuvre ;
 - (iv) mettre en application la politique d'apprentissage et de perfectionnement en s'attachant tout particulièrement aux activités de formation qui contribuent à l'actualisation des compétences techniques du personnel ;
 - (v) assurer la viabilité financière à long terme de la Caisse d'assurance-maladie en mettant en place des pratiques de gestion saines et modernes ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 14.752.100 dollars pour les coûts de programme et de 15.964.800 dollars pour les dépenses de personnel.

74 **Administration¹**

La Conférence générale,

Autorise le Directeur général

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action comportant afin d'assurer la gestion adéquate des services administratifs et services d'appui communs, à savoir :
 - (i) coordination administrative, soutien et achats ;
 - (ii) comptabilité, gestion de la trésorerie et contrôle financier ;
 - (iii) systèmes informatiques et télécommunications ;
 - (iv) conférences, langues et documents ;
 - (v) services communs, sécurité, services collectifs et gestion des bâtiments et des équipements ;
 - (vi) entretien, conservation et rénovation des bâtiments du Siège ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 41.797.900 dollars pour les coûts de programme et de 64.354.100 dollars pour les dépenses de personnel.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

VIII Questions administratives et financières

75 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du processus de réforme¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 33 C/25 et Add. et 33 C/INF.16,

I

Politique du personnel

1. *Se félicite* des renseignements détaillés qui lui sont fournis et prend note du travail accompli pour mettre en œuvre la réforme générale de la politique des ressources humaines ;
2. *Exprime sa satisfaction* pour les progrès accomplis dans cette réforme, y compris en ce qui concerne le respect des règles et procédures, le processus d'évaluation des performances et le renforcement du rôle de l'apprentissage et du perfectionnement ;
3. *Approuve* la stratégie à moyen et long terme relative à la dotation en personnel et *invite* le Directeur général à :
 - (a) poursuivre la mise en application du cadre relatif à la réforme de la politique des ressources humaines ;
 - (b) mettre en œuvre la stratégie à moyen et long terme approuvée dans le domaine de la dotation en personnel, en tenant compte de la stratégie et des programmes de l'Organisation dans les limites des budgets futurs ;
 - (c) faire rapport au Conseil exécutif à sa 175^e session sur la mise en œuvre de la politique du personnel ;

II

Nouveau style de gestion

4. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la réforme de la gestion à l'UNESCO ;
5. *Est consciente* de l'importance des efforts actuellement déployés pour instaurer des procédures efficaces de délégation de pouvoir et de responsabilisation, étroitement liées à un système de suivi des résultats et de récompense, ce qui implique une évolution en profondeur de la culture et des pratiques de gestion dans l'ensemble du Secrétariat ;
6. *Prend note* du travail effectué en vue du remaniement technique du Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER), qui devrait permettre d'en exploiter pleinement les potentialités pour faciliter le passage de l'UNESCO à la gestion axée sur les résultats ;
7. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'extension du nouveau Système financier et budgétaire (FABS) aux bureaux hors Siège et aux instituts, qui a déjà permis à environ 90 % des dépenses des bureaux hors Siège d'être saisies en temps réel ;
8. *Prend note* des travaux préparatoires effectués afin de mettre en place le nouveau système de gestion des ressources humaines ;
9. *Note également* que le coût de l'instauration du nouveau système de gestion des ressources humaines peut dépasser 3 millions de dollars, alors qu'un budget d'un million de dollars seulement est prévu dans le document 33 C/5, et qu'il faudra donc que le système soit mis en place progressivement en commençant en 2006, priorité étant donnée à l'élément paie, et *invite* les États membres à faire des contributions volontaires, conformément à la pratique antérieure, pour la mise en place du nouveau système d'information pour la gestion des ressources humaines de l'UNESCO ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

10. *Invite* le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre de la réforme de la gestion et à lui soumettre à sa 34^e session un rapport à ce sujet ;

III Décentralisation

11. *Se félicite* de l'examen global de la stratégie de décentralisation de l'Organisation et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce processus ;
12. *Note* que la seconde phase du réexamen de l'impact de la décentralisation sera menée par le Directeur général en 2008-2009 ;
13. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 171 EX/5, Partie III.

Questions financières

76 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007¹

La Conférence générale,

Étant donné le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 présenté par le Directeur général (33 C/5, 33 C/5 Rev. et Add.),

Étant donné l'examen par le Conseil exécutif du Projet de programme et de budget et ses recommandations à ce sujet (33 C/6 et Add.),

1. *Approuve* un plafond budgétaire de 610 millions de dollars pour l'exercice financier 2006-2007 ;
2. *Invite* les Commissions I à V et la Commission administrative à examiner le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 et à lui faire rapport à ce sujet.

77 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes²

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 33 C/26 et Add.,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
2. *Prend note* de l'opinion de la Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2003, ainsi que ses résultats d'exploitation et ses flux de trésorerie pour l'exercice biennal clos à cette date et qu'ils ont été établis selon les conventions comptables énoncées, lesquelles ont été appliquées sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent ;
3. *Prend note également* de l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés pour couvrir d'autres dépenses régulièrement engagées, ainsi qu'il est expliqué dans la note 5 (d) afférente aux états financiers ;
4. *Prend note en outre* de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la Commissaire aux comptes ;
5. *Reçoit et accepte* le rapport de la Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés portant sur les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 9^e séance plénière, le 7 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

78 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005¹

*La Conférence générale,
Ayant examiné les documents 33 C/27, 33 C/27 Corr. et 33 C/27 Add.,
Rappelant les articles 12.10 et 11.2 du Règlement financier de l'UNESCO,*

I

1. *Prie* le Directeur général de veiller à ce que l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés se limite au minimum nécessaire et que le solde non dépensé soit liquidé comme le prévoit l'article 4.3 du Règlement financier ;
2. *Prend note* de la décision du Directeur général concernant l'utilisation du solde non dépensé des engagements non liquidés afin de couvrir des dépenses régulièrement engagées par l'Organisation et non encore réglées, ainsi qu'il est indiqué dans la Note 5 (ii) (c) afférente aux états financiers ;
3. *Prend note également* du rapport financier du Directeur général accompagné des états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005 ;

II

4. *Demande* au Conseil exécutif de lui faire rapport à chaque session sur l'exécution du programme et budget (C/5) en cours, avec indication des résultats obtenus lors de l'exercice biennal précédent (C/3) ;
5. *Prie* le Directeur général de prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que, à la clôture du présent exercice biennal 2004-2005, les crédits budgétaires affectés aux cinq grands programmes de l'Organisation soient efficacement et effectivement dépensés à l'appui des priorités de l'UNESCO ;
6. *Prie en outre* le Directeur général de lui présenter, à sa 34^e session, un rapport sur la gestion du Siège de l'UNESCO, incluant des informations sur les progrès enregistrés dans l'exécution du Plan Belmont et sur les travaux réalisés sur le site Miollis/Bonvin.

79 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres¹

PARTIE I - BARÈME DES QUOTES-PARTS

*La Conférence générale,
Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres,
Considérant que le barème des quotes-parts des États membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,*

Décide ce qui suit :

- (a) les barèmes des quotes-parts des États membres de l'UNESCO pour chacune des années 2006 et 2007 seront calculés d'après le ou les barèmes des quotes-parts adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies à ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions ; dans le ou les barèmes de l'UNESCO, les quotes-parts minimales et les quotes-parts maximales seront identiques à celles des barèmes de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de 100 % ;
- (b) si l'Assemblée générale des Nations Unies approuve pour 2007 un barème différent de celui de 2006, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ;
- (c) si l'Assemblée générale des Nations Unies révisé le barème pour 2006 à sa soixantième session, le barème révisé sera adopté par l'UNESCO ;
- (d) les nouveaux Membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 3 octobre 2005 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 ;
- (e) les quotes-parts des États membres seront arrondies au même nombre de décimales que dans le ou les barèmes de l'ONU ; les quotes-parts des Membres associés seront, en tant que de besoin, arrondies à une décimale supplémentaire afin d'être effectivement réduites à 60 % de la quote-part minimale des États membres, conformément à la résolution 26 C/23.1.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

PARTIE II - MONNAIE DE CALCUL ET DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Administration du système mixte de fixation des contributions pour 2006-2007

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des États membres (33 C/29),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui stipule que « Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des États-Unis et pour partie en euros, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale ... »,

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 2006-2007,

1. *Décide*, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 2006 et 2007, que :

- (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante :
 - (i) en euros pour 56 % du budget, calculé au taux de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis ;
 - (ii) en dollars des États-Unis pour le restant des contributions dues par les États membres ;
- (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'État membre, dans l'autre monnaie ; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des États-Unis et l'euro en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
- (c) les contributions fixées en euros pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions pour l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des États-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des quatre taux de change ci-après de l'euro par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar utilisé pour calculer la partie en euros des contributions demandées pour l'exercice biennal ;
 - (ii) le taux de change opérationnel moyen de l'euro en vigueur à l'ONU pendant l'exercice biennal ;
 - (iii) le taux de change opérationnel de l'euro applicable à l'ONU pour le mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
 - (iv) le taux opérationnel de l'euro applicable à l'ONU au 31 décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
- (d) les arriérés de contributions d'exercices financiers antérieurs, ainsi que les arriérés transformés en annuités, qui sont dus et payables en dollars des États-Unis mais sont reçus dans une monnaie autre que le dollar, seront convertis en dollars des États-Unis au taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir sur le marché pour la conversion en dollars de la monnaie en question à la date où les versements seront portés au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, ou, si ce taux est plus avantageux pour l'Organisation, au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date ;
- (e) lorsque des contributions seront reçues à l'avance en euros pour des exercices financiers ultérieurs, les montants correspondants seront convertis en dollars des États-Unis au taux de change opérationnel en vigueur à la date où le paiement est porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; toutes les contributions reçues à l'avance seront détenues au nom du contributeur en dollars des États-Unis et imputées sur les contributions dues pour l'exercice suivant en dollars et en euros dans la proportion fixée par la Conférence générale, par application du taux de change opérationnel en vigueur à la date d'envoi des lettres de mise en recouvrement pour la première année dudit exercice ;

Considérant néanmoins que les États membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

2. *Décide* que :

- (a) le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un État membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet État membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie dans les mois restant à courir de l'année civile ;
- (b) lorsqu'il acceptera le paiement dans une monnaie nationale, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des montants éventuellement

- demandés pour le paiement de bons UNESCO ; l'État membre intéressé devra dans ce cas faire une proposition globale ;
- (c) afin que l'Organisation soit assurée de pouvoir utiliser les contributions payées en monnaie nationale, le Directeur général est autorisé à fixer, en consultation avec l'État membre intéressé, un délai pour ces versements, au-delà duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;
- (d) l'acceptation de monnaies autres que le dollar des États-Unis ou l'euro est soumise aux conditions ci-après :
- (i) les monnaies ainsi acceptées doivent être utilisables sans autre négociation, dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'UNESCO dans ce pays ;
 - (ii) le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des États-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ; une fois exprimés en dollars des États-Unis, les versements ainsi effectués seront imputés sur les contributions dues pour 2006-2007, le cas échéant, au prorata des montants fixés en dollars des États-Unis et en euros, selon les modalités indiquées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - (iii) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en cause pourra se voir notifier d'avoir à faire un versement destiné à compenser la perte de change sur le solde non dépensé de la contribution ; dans la mesure où le Directeur général estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie dans les mois restant à courir de l'année civile, il est autorisé à accepter que ce versement compensatoire soit effectué dans la monnaie nationale de l'État membre ;
 - (iv) si, à un moment quelconque au cours des 12 mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, cette monnaie vient à s'apprécier ou à être réévaluée par rapport au dollar des États-Unis, l'État membre en cause pourra demander au Directeur général, par notification, de lui faire un versement destiné à compenser le gain de change sur le solde non dépensé de la contribution ; ce versement compensatoire sera effectué dans la monnaie nationale de l'État membre ;
3. *Décide en outre* que les différences dues à des variations des taux de change qui n'excéderont pas 100 dollars des États-Unis et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes.

80 Recouvrement des contributions des États membres¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des États membres (document 33 C/30),

I

1. *Appuie vigoureusement* les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des États membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu ;
 2. *Rappelle à nouveau* que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
 3. *Lance un appel pressant* aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, s'ils sont dans ce cas, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
 4. *Demande* aux États membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 2006-2007 ;
 5. *Prend note* de la situation spéciale en ce qui concerne la Yougoslavie ;
- Notant* en particulier que 16 États membres n'ont pas versé en temps voulu les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par versements annuels,
6. *Lance un appel* à ces États membres pour qu'ils règlent sans tarder les annuités dont ils restent redevables ainsi que les contributions ordinaires qui leur sont demandées ;
 7. *Prie instamment* les États membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer au plus tôt celui-ci de la date et du

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

montant probables du versement qu'ils s'apprêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;

8. *Autorise* le Directeur général à négocier et contracter, à titre de mesure exceptionnelle, des emprunts à court terme, aux meilleures conditions possibles, au cas où le besoin s'en ferait sentir, pour permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 2006-2007, à limiter la durée et le montant des emprunts au strict minimum, et à ne recourir à des emprunts extérieurs qu'une fois que toutes les possibilités d'emprunts internes auront été épuisées, en vue d'éliminer progressivement, dès que possible, les emprunts extérieurs, et *l'invite* à tenir le Conseil exécutif régulièrement informé de l'utilisation qu'il aura faite de cette autorisation ;

II

Recouvrement des contributions du Costa Rica

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Costa Rica de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre des exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui s'élève au total à 184.711 dollars, sera payé comme suit : en 2005, un versement de 1.712 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 30.499 dollars et en 2011, un versement de 30.504 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Costa Rica pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Costa Rica de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la Guinée-Bissau

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de Guinée-Bissau de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui s'élèvent au total à 367.546 dollars, seront payés comme suit : avant la fin 2005, un premier versement de 58.368 dollars, puis de 2006 à 2010 cinq versements égaux de 51.529 dollars et, en 2011, un versement de 51.533 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la Guinée-Bissau pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la Guinée-Bissau de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Libéria

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Libéria de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui s'élèvent au total à 218.523 dollars, seront payés comme suit : en 2005, un versement de 5.000 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de

35.587 dollars et, en 2011, un versement de 35.588 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide* que les sommes reçues du Libéria pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Libéria de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de la République de Moldova

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de la République de Moldova de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le Gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui s'élèvent au total à 1.457.365 dollars, seront payés en dix versements comme suit : de 2006 à 2014, neuf versements égaux de 145.736 dollars et en 2015, un versement de 145.741 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de la République de Moldova pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de la République de Moldova de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions de Nauru

Ayant été informée du souhait du Gouvernement de Nauru de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 31e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui s'élèvent au total à 22.700 dollars, seront payés comme suit : en 2005, un versement de 6.839 dollars, de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 2.643 dollars et en 2011, un versement de 2.646 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues de Nauru pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement de Nauru de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Pérou

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Pérou de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2002-2003 et 2004-2005, qui s'élèvent au total à 1.429.617 dollars, seront payés comme suit : d'ici à la fin 2005, un versement de 50.000 dollars, puis de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 229.936 dollars et en 2011, un versement de 229.937 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;

3. *Décide* que les sommes reçues du Pérou pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Pérou de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir ;

Recouvrement des contributions du Niger

Ayant été informée du souhait du Gouvernement du Niger de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. *Prend note* des sommes restant dues qui figurent dans le document 33 C/30 Add., après conversion en dollars des États-Unis, au taux de change constant, du montant dû en euros ;
2. *Accepte* la proposition telle que présentée par le gouvernement, à savoir que le montant restant dû au titre du plan de paiement approuvé à la 30e session et les contributions restant à payer pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005, qui s'élèvent au total à 128.565 dollars, seront payés en six versements comme suit : de 2006 à 2010, cinq versements égaux de 21.427 dollars et en 2011, un versement de 21.430 dollars, au plus tard le 30 juin de chaque année ;
3. *Décide* que les sommes reçues du Niger pendant la deuxième année de chaque exercice biennal seront d'abord affectées au règlement des annuités restant dues, ensuite portées au crédit du Fonds de roulement et enfin imputées sur les contributions dont est redevable cet État membre, dans l'ordre de leur mise en recouvrement ;
4. *Demande* au Gouvernement du Niger de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 2006 et les années ultérieures ;
5. *Prie* le Directeur général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à chacune de ses sessions ordinaires à venir.

81 Fonds de roulement : niveau et administration, bons UNESCO¹

I

Fonds de roulement : niveau et administration

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/31,

1. *Décide* ce qui suit :
 - (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 2006-2007 est fixé à 28 millions de dollars des États-Unis et le montant des avances des États membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 2006-2007 approuvé par la Conférence générale ;
 - (b) tout nouvel État membre devra faire au Fonds de roulement une avance correspondant à un certain pourcentage du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage assigné à cet État dans le barème des contributions en vigueur au moment où il sera devenu membre de l'Organisation ;
 - (c) les ressources du Fonds seront calculées et versées en dollars des États-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, mais le Directeur général pourra, en accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds sera constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change ;
 - (d) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
 - (e) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 2006-2007, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

II Bons UNESCO

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises en exécution de la résolution 32 C/68,

1. *Autorise* de nouvelles attributions, en 2006-2007, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de deux millions de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir et en gardant présent à l'esprit qu'avant de demander ou en demandant l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les États membres doivent proposer de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. *Décide* que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'État membre acheteur.

Questions de personnel

82 Statut et Règlement du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/32,

1. *Prend note* des informations fournies dans ledit document ;
2. *Décide* de modifier comme suit l'article 4.4 du Statut du personnel (le texte ajouté est souligné) :

Article 4.4

Sous réserve des dispositions des articles 4.2, 4.3, 4.3.1 et 4.3.2, et sans préjudice du recrutement à tous les échelons de talents nouveaux, priorité est donnée, en cas de vacance de poste, à l'examen des candidatures des membres du personnel (et d'anciens membres du personnel comptant au moins une année d'ancienneté de service et ayant quitté l'Organisation depuis moins de deux ans en raison de la suppression de postes). En cas de recrutement interne, les vacances de postes sont annoncées pendant un mois. Le Directeur général peut limiter le droit de faire acte de candidature à des postes vacants aux seuls candidats internes, au sens de la disposition applicable du Règlement du personnel. S'agissant des postes annoncés en externe, sont examinées ensuite, à charge de réciprocité, les candidatures des personnes déjà au service de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées.

83 Traitements, allocations et prestations du personnel¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (33 C/33),

Ayant pris en considération les recommandations et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) relatives aux traitements, allocations et autres prestations versés à leur personnel par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Considérant qu'il se pourrait que la CFPI recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant ces traitements, allocations et prestations,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la CFPI, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

1. *Fait siennes* les mesures déjà prises par le Directeur général suite aux recommandations et décisions soit de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), mesures exposées dans le document 33 C/33 ;
2. *Autorise* le Directeur général à continuer à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures de cette nature qui pourraient être adoptées soit par l'Assemblée générale des Nations Unies, soit, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés, par la CFPI ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

3. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur ces mesures, et au cas où il aurait des difficultés budgétaires à les appliquer, à proposer au Conseil, pour approbation, des façons possibles de faire face à ce genre de situation.

84 **Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 32 C/71, la décision 170 EX/7.5 et la décision 172 EX/37,

Ayant examiné le document 33 C/34,

1. *Prend note* des renseignements donnés par le Directeur général sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel au 1^{er} juin 2005 ;
2. *Se félicite* des tendances générales favorables observées dans la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat au cours des cinq dernières années ;
3. *Rappelle* que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique doivent rester les critères déterminants du recrutement ;
4. *Prend note également* de la mise en œuvre de mesures spécifiques visant à améliorer la répartition géographique, en particulier pour les États membres non représentés ou sous-représentés ;
5. *Invite* le Directeur général à lui soumettre à sa 34^e session un rapport sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat.

85 **Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/35,

1. *Prend note* du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
2. *Désigne*, pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, les représentants des six États membres suivants :

Membres titulaires

Malaisie
Pérou
Tunisie

Membres suppléants

Éthiopie
Luxembourg
République tchèque

86 **Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007¹**

La Conférence générale,

I

Rappelant la résolution 32 C/73 et les décisions 171 EX/38 et 172 EX/38,

Ayant examiné les documents 33 C/36 et 172 EX/36,

1. *Reconnaît* que la Caisse d'assurance-maladie est un élément efficace et indispensable de la protection médicale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités ;
2. *Prend note* des recommandations de la Commissaire aux comptes sur la Caisse d'assurance-maladie, y compris le calendrier de leur mise en œuvre ainsi que le plan global d'action et les mesures proposées par le Directeur général afin d'assurer la stabilité et l'équilibre financier à long terme de la Caisse ;
3. *Accueille favorablement* le lancement d'un appel d'offres international pour sélectionner la meilleure offre de sous-traitance du traitement des demandes de remboursement que la Caisse effectue dans le monde entier pour l'ensemble de ses participants ;
4. *Décide* de suspendre exceptionnellement l'application de l'article 4.4 du Règlement financier et *autorise* le Directeur général à utiliser le solde des obligations non liquidées de l'exercice 2002-2003 (2.478.170 dollars des États-Unis) pour financer, à titre de mesure ponctuelle, les coûts de la sous-traitance du traitement des demandes de remboursement de la Caisse ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

5. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 176^e session sur la Caisse d'assurance-maladie, y compris la possibilité de réexaminer les contributions à la Caisse ;

II

6. *Désigne*, pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse durant l'exercice 2006-2007, les deux États membres suivants :

Finlande

République démocratique populaire lao.

IX Questions constitutionnelles et juridiques

87 **Cadre juridique relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif¹**

La Conférence générale,

*Ayant examiné le document 33 C/20 et pris note du rapport du Comité juridique (document 33 C/LEG/2),
Décide d'approuver la procédure par étapes proposée par le Directeur général, à titre de cadre juridique, pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, telle qu'elle figure en annexe à la présente résolution.*

ANNEXE

Procédure par étapes pour l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

1^{re} étape : Décision de la Conférence générale quant à l'opportunité d'une déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire

Il appartiendra à la Conférence générale de décider si une question doit faire l'objet d'une déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire sur la base d'un rapport du Directeur général ou d'une recommandation du Conseil exécutif ou d'une recommandation d'un organe subsidiaire de la Conférence générale dont les membres sont élus par celle-ci.

2^e étape : Élaboration du projet de déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire

La Conférence générale chargera le Directeur général de lui soumettre à la date qu'elle fixera un projet de déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire préparé en consultation avec les États membres. La Conférence générale pourra également préciser les étapes à suivre dans l'élaboration de l'instrument, y compris la convocation par le Directeur général de réunions intergouvernementales et de comités d'experts tels que régis par les dispositions du Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO.

3^e étape : Examen et adoption du projet de déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire par la Conférence générale

La Conférence générale procédera à l'examen et à la discussion du projet de déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire qui lui sera soumis, accompagné des recommandations du Conseil exécutif à ce sujet.

La déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire sera adopté par résolution de la Conférence générale. Tous les efforts devront être faits pour que la déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire soit adopté par consensus.

¹ Résolution adoptée sur les rapports du Comité juridique à la 13^e séance plénière, le 11 octobre 2005.

4^e étape : *Suivi de la déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire adopté par la Conférence générale*

Le Directeur général assurera la plus large diffusion possible du texte de la déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire adopté par la Conférence générale.

En l'absence de mécanisme de suivi prévu dans le texte même de l'instrument, la Conférence générale pourra inviter le Directeur général à lui soumettre aux dates qu'elle fixera un rapport sur les mesures prises par les États membres pour donner effet aux principes énoncés dans la déclaration, charte ou autre instrument normatif similaire.

88 **Rapport global du Directeur général à la Conférence générale sur les instruments normatifs de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Soulignant l'importance de l'action normative de l'Organisation,

Rappelant les résolutions 19 C/6.112 et 20 C/32.1,

Ayant examiné le document 33 C/52,

Décide d'inviter le Directeur général à lui soumettre, à chacune de ses sessions, un document d'information qui contiendra des indications sur les activités normatives envisagées à l'UNESCO et un rapport global sur l'ensemble des instruments normatifs de l'Organisation, et plus particulièrement sur l'état des ratifications des conventions, avec les commentaires du Conseil exécutif à ce sujet.

89 **Protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO²**

La Conférence générale,

Rappelant la décision 172 EX/45,

Ayant examiné le document 33 C/65, relatif à la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO,

1. *Approuve* les principes généraux énoncés dans les Parties I, II, III et V du projet de directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, tels qu'ils figurent dans la décision 172 EX/45 et tels qu'ils sont reproduits dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Invite* le Directeur général à poursuivre les consultations avec les parties prenantes, en particulier concernant la partie IV du projet de directives portant sur le rôle des États membres et de leurs commissions nationales, ainsi que les mesures de mise en œuvre des directives ;
3. *Délègue* au Conseil exécutif le pouvoir d'approuver, si possible à sa 174^e session, sur la base des résultats de cette consultation, un texte de directives final et complet, comprenant les parties relatives au rôle des États membres et de leurs commissions nationales et, ce faisant, de prendre en compte le rapport du Comité juridique figurant dans le document 33 C/94.

ANNEXE

Projet de directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine de l'UNESCO

I. Nom, acronyme, emblème et nom de domaine Internet de l'Organisation

I.1 Définitions

Le nom officiel et complet est : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ce nom se traduit dans toutes les langues.

L'acronyme est constitué des initiales du nom complet en anglais : UNESCO. Il s'écrit avec tous les caractères du monde.

L'emblème, sceau officiel, appelé aussi logo, est le suivant :

¹ Résolution adoptée sur les rapports du Comité juridique à la 13^e séance plénière, le 11 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.



Le nom de domaine Internet de l'Organisation est « unesco.org ».

1.2 Protection

Dans la mesure où le nom, l'acronyme et l'emblème de l'UNESCO ont été notifiés et acceptés par les États membres de l'Union de Paris au titre de l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967, l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO lorsque cette utilisation suggère à tort l'existence d'un lien avec l'UNESCO en tant qu'Organisation.

L'UNESCO peut prendre des mesures contre l'usage abusif de son nom ou de son acronyme comme noms de domaine Internet en se prévalant de la politique uniforme de règlement des litiges de l'ICANN (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) ou des procédures fixées par les autorités nationales et/ou d'autres organismes compétents.

1.3 Droits d'utilisation

Seuls la Conférence générale et le Conseil exécutif, c'est-à-dire les organes directeurs, le Secrétariat et les commissions nationales pour l'UNESCO ont le droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou les noms de domaine Internet de l'UNESCO sans autorisation préalable et sous réserve des règles figurant dans les présentes directives.

1.4 Autorisation

L'autorisation d'utiliser le nom, l'acronyme et/ou l'emblème de l'UNESCO est la prérogative de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Dans des cas spécifiques définis dans les présentes directives, les organes directeurs habilite, par délégation, le Directeur général et les commissions nationales pour l'UNESCO à autoriser cette utilisation par d'autres organismes. Le droit d'autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO ne peut être cédé à d'autres organismes.

Toute décision autorisant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine de l'UNESCO est fondée sur les critères de (i) pertinence de l'association proposée au regard des objectifs stratégiques et du programme de l'Organisation, ainsi que de (ii) conformité avec les valeurs, principes et buts constitutionnels de l'UNESCO.

L'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou du nom de domaine doit être expressément autorisée à l'avance et par écrit et doit être conforme aux conditions et modalités qui auront été spécifiées, notamment en ce qui concerne ses modalités visuelles, sa durée et sa portée.

II. Formes d'utilisation

II.1 Normes graphiques des nom, sigle et emblème

L'emblème de l'UNESCO devrait être reproduit conformément aux normes graphiques élaborées par le Secrétariat, et ne devrait pas être altéré. Chaque fois que possible, il convient de faire figurer sous l'emblème le nom complet de l'Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dans la (les) langue(s) du document, afin de rendre explicite son rattachement au système des Nations Unies ainsi que ses domaines de compétence.

L'emblème de l'UNESCO peut être associé à l'emblème ou au logo d'entités subsidiaires, de programmes intergouvernementaux, d'autres organismes ou de certains événements (logo mixte).

Pour rendre le lien avec l'UNESCO précis et factuel, le logo mixte devrait, chaque fois que possible, comporter une phrase ou mention qui décrit comment l'entité ou l'événement présenté est ainsi associé.

II.2 Enregistrement et utilisation des noms de domaine Internet

Au niveau international

Toutes les extensions génériques (gTLD) renvoient vers le seul nom de domaine international actif de l'UNESCO : « unesco.org ». Le site Internet référencé à cette adresse est géré par le Secrétariat. Seul un membre du personnel dûment habilité par le Directeur général est autorisé à enregistrer les noms de domaine sous les extensions génériques existantes ou à venir.

Au niveau national

Les extensions nationales (ccTLD) constituent une opportunité pour manifester la présence de l'UNESCO dans chaque pays. Les noms de domaine Internet devraient, chaque fois que possible, être enregistrés sous les extensions et sous-extensions nationales par les commissions nationales et pointer vers le site Internet de la commission nationale lorsqu'il existe ou vers le site « unesco.org », afin d'éviter les enregistrements par des tiers.

Politique relative aux noms de domaine combinés

Les possibilités d'enregistrement de noms de domaine Internet associant les six lettres du nom UNESCO avec n'importe quelle(s) lettre(s) ou symbole(s) étant pratiquement illimitées, l'Organisation ne reconnaît officiellement aucun site fonctionnant avec ces noms de domaine. Pour référencer des sites Internet d'entités ou de projets se rattachant au Secrétariat ou aux commissions nationales, les pratiques consistant à décliner les noms de domaine officiels devraient être encouragées. Le Secrétariat, les commissions nationales et/ou d'autres organismes compétents prendront les dispositions nécessaires pour interdire aux tiers non expressément autorisés l'enregistrement et l'utilisation de ces noms de domaine combinés.

III. Rôle des organes directeurs et du Directeur général

III.1 Rôle des organes directeurs

III.1.1 Autorisation

La Conférence générale et le Conseil exécutif autorisent l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO par voie de résolutions et décisions, notamment dans le cas des programmes intergouvernementaux, des réseaux de programme, des entités placées sous l'égide de l'UNESCO (par exemple, les centres dits de « catégorie 2 »), des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale, ainsi que des manifestations spéciales dans les États membres.

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les directives.

Les organes directeurs peuvent demander au Directeur général de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur soumettre un rapport ponctuel ou régulier, sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi du patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

III.1.2 Protection

Les organes directeurs devraient veiller à ce que les règlements des programmes intergouvernementaux, réseaux programmatiques, entités placées sous l'égide de l'UNESCO soient conformes à ces directives.

Les organes directeurs peuvent charger le Directeur général de contrôler la bonne utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème de l'UNESCO et d'entamer en tant que de besoin des poursuites contre les abus constatés.

III.2 Rôle du Directeur général

III.2.1 Autorisation

Dans le cadre de l'exécution des programmes, le Directeur général est seul habilité à approuver pour toute activité ou entité du Secrétariat, y compris les activités interagences, la création d'un logo spécifique qui devra toujours être associé au logo de l'UNESCO.

Le Directeur général est habilité à autoriser l'utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème de l'UNESCO notamment dans les cas de patronage, de nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et autres personnalités s'employant à promouvoir l'Organisation et ses programmes tels que les artistes pour la paix ou des champions sportifs, ainsi que d'arrangements contractuels et de partenariats, et aussi d'activités promotionnelles spécifiques, à

condition que dans chaque cas, le bénéficiaire précise par une mention ou une indication de lien de l'entité ou de l'activité en cause avec l'Organisation.

Le Directeur général peut décider de saisir les organes directeurs sur des cas particuliers d'autorisation.

III.2.1.1 *Critères et conditions de l'octroi du patronage de l'UNESCO*

Le patronage de l'UNESCO peut être accordé à des types divers d'activités, telles que des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, la tenue de congrès, réunions et conférences, l'attribution de prix, ainsi que d'autres manifestations nationales et internationales.

Critères applicables à toute activité bénéficiant du patronage :

- (i) Impact : Le patronage est accordé à des activités exceptionnelles qui sont appelées à avoir un impact réel sur l'éducation, la science, la culture ou la communication, ainsi qu'à rehausser de manière significative la visibilité de l'UNESCO.
- (ii) Fiabilité : Les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

Conditions applicables à l'octroi du patronage :

- (i) Le patronage de l'UNESCO est accordé exclusivement, par écrit, par le Directeur général.
- (ii) En cas d'activités nationales, la décision d'accorder ou non le patronage de l'UNESCO est prise en fonction des consultations obligatoires avec la commission nationale de l'État membre où se tient l'activité concernée et de la commission nationale de l'État membre où réside l'entité responsable de l'activité.
- (iii) La préparation et la réalisation des activités concernées doivent permettre une implication active de la part de l'Organisation ainsi que de la ou des commissions nationales concernées.
- (iv) Une visibilité appropriée doit être donnée à l'Organisation, notamment au moyen de l'utilisation du nom, de l'acronyme et de l'emblème.
- (v) Le patronage est accordé à des activités ponctuelles ou à des activités ayant lieu régulièrement. Dans ce dernier cas, la durée doit être déterminée et l'autorisation renouvelée régulièrement.

III.2.1.2 *Arrangements contractuels*

Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organismes extérieurs impliquant une association explicite avec ces organismes (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, des accords de copublication ou coproduction ou des contrats avec des professionnels et personnalités soutenant l'Organisation) doit inclure une clause standard stipulant que toute utilisation du nom, de l'acronyme ou de l'emblème doit être approuvée préalablement par écrit. L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

III.2.1.3 *Utilisation commerciale*

La vente de biens ou services comportant le nom, l'acronyme, l'emblème et/ou un nom de domaine Internet de l'UNESCO à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes directives. Toute utilisation commerciale du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou d'un nom de domaine Internet de l'UNESCO, seuls ou sous la forme d'un logo mixte, doit être expressément autorisée par le Directeur général, dans le cadre d'un arrangement contractuel précis.

III.2.2 Protection

Le Directeur général veille à ce que les conditions et modalités du patronage, de la nomination d'ambassadeurs de bonne volonté et d'autres personnalités promouvant l'Organisation tels qu'artistes pour la paix ou champions sportifs, ainsi que des arrangements contractuels et partenariats avec des organismes extérieurs, soient conformes aux directives.

Le Directeur général a la responsabilité d'entamer des poursuites en cas d'utilisation ou d'enregistrement non autorisés au plan international du nom, de l'acronyme, de l'emblème et/ou des noms de domaine Internet dans les extensions génériques (gTLD) de l'UNESCO.

IV. Rôle des États membres et de leurs commissions nationales

[À compléter]

V. Modification des directives

Les présentes directives ne peuvent être modifiées que par la Conférence générale.

90 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)¹

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 21 C/40.1, 30 C/2 et 30 C/83,

Ayant examiné le document 33 C/19 et en particulier les recommandations du Conseil exécutif contenues dans la décision 171 EX/23,

1. *Souligne* l'importance pour l'UNESCO de garantir une contribution substantielle, efficace et durable des instituts et centres de catégorie 2 à la mise en œuvre des actions de programme de l'Organisation, utilisant ainsi toutes les ressources disponibles et renforçant le rayonnement et l'impact mondial de l'Organisation ;
2. *Décide* que les principes et directives pour la catégorie 1 et les critères pour les instituts et centres de catégorie 2, ainsi que les annexes I et II du document 171 EX/18, jointes au document 33 C/19, constituent la Stratégie globale pour les instituts et centres de l'UNESCO, ainsi que leurs organes directeurs ;
3. *Décide également* que soit ménagée une certaine flexibilité dans le texte des directives et dans celui de l'accord-type régissant l'établissement de tels centres, tels qu'ils figurent aux annexes I et II du document 33 C/19, de façon à tenir compte de la situation spécifique des États membres qui proposent la désignation de tels centres ;
4. *Prie* le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif, à sa 176^e session, sur la création d'instituts et de centres de catégorie 2 et sur leur contribution à la réalisation des objectifs stratégiques de programme ;
5. *Décide* que cette stratégie d'ensemble remplace toutes les résolutions précédemment adoptées à ce sujet par la Conférence générale.

ANNEXE I

Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

1. Les arrangements en matière de création et coopération entre l'UNESCO et les instituts et centres devraient se conformer aux directives suivantes.
2. Les modalités d'établissement des relations entre l'UNESCO et les instituts ou les centres placés sous son égide prennent en compte la participation ou non de l'Organisation dans la création de ces instituts et centres ainsi que la contribution financière ou non de l'Organisation dans l'exécution de leurs activités.
3. La procédure de création comprend quatre étapes :

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

(i) *Demande d'intervention soumise à l'UNESCO*

Cette demande doit provenir de l'État ou du groupe d'États concernés et comporter les indications nécessaires sur :

- les objectifs et les fonctions de l'institut ou centre ;
- son statut juridique actuel ou futur (notamment au regard du droit de l'État dans lequel il sera implanté) ;
- son mode de financement (l'origine de ses différentes ressources et sa capacité juridique de recevoir des ressources telles que subventions, dons et legs, ou rémunérations pour prestations de services) ;
- le type de coopération souhaitée avec l'UNESCO (nature, participation à des activités, représentation de l'UNESCO au sein des organes directeurs, etc.) ;
- les responsabilités respectives de l'État ou des États concerné(s) et de l'Organisation (nature et durée de la contribution attendue de l'UNESCO ; obligations incombant à l'État/aux États à l'égard de l'institut ou centre et de ses activités) ;
- l'engagement de l'État/des États concerné(s) à prendre les mesures nécessaires pour la création de l'institut/centre (dans le cas où celui-ci n'a pas encore été créé).

(ii) *Étude de faisabilité*

Cette étude incombe au Secrétariat de l'UNESCO et doit porter sur :

- les relations entre les activités de l'institut ou centre, d'une part et, d'autre part, les finalités de l'Organisation telles qu'elles ressortent de son Acte constitutif ainsi que les priorités de son programme et les objectifs qu'elle cherche à atteindre à travers l'exécution de celui-ci ;
- l'impact régional ou international de l'institut ou centre (actuel ou potentiel), notamment les complémentarités entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants ainsi que la contribution qu'il apporte au renforcement de la coopération technique entre pays en développement ;
- les résultats attendus de la contribution de l'UNESCO (le rôle joué par l'institut ou centre pour l'exécution du programme de l'Organisation ainsi que l'impact de la contribution attendue de l'UNESCO sur les activités de l'institut ou centre).

(iii) *Examen par le Conseil exécutif*

Le Conseil exécutif procède à l'examen de l'étude de faisabilité et d'un projet d'accord qui lui ont été soumis par le Secrétariat et fait les recommandations adéquates à la Conférence générale.

(iv) *Décision de la Conférence générale*

Dans l'hypothèse d'une décision positive de la Conférence générale (ou dans certains cas du Conseil exécutif) concernant la création d'un institut ou centre sous l'égide de l'UNESCO, un accord sera conclu entre l'UNESCO et le ou les gouvernements intéressé(s).

4. Une procédure analogue devrait être suivie *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit, pour l'Organisation, d'apporter son soutien à un institut ou centre déjà existant. Un accord de coopération sera conclu entre l'UNESCO et l'État ou l'institut ou centre concerné définissant la contribution aux activités de l'institut ou centre.

5. Ces directives ne s'appliquent pas aux relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales ou les organismes privés, qui sont régies par les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations et d'autres institutions similaires adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

ANNEXE II

Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)¹

Le gouvernement de l'État intéressé,

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [...]

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement [...] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit institut ou centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Interprétation

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. « [...] » désigne [...].
« [...] » désigne [...].
« [...] » désigne [...].

ARTICLE 2 - Création

Le gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année [...] les mesures nécessaires à la création à [...] conformément aux dispositions du présent accord, d'un institut ou centre [...] ci-après dénommé « l'Institut/Centre ».

ARTICLE 3 - Participation

1. L'Institut/Centre constituera une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/Centre, conformément aux dispositions du présent accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informera l'Institut/Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

ARTICLE 4 - Objets de l'Accord

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

ARTICLE 5 - Personnalité juridique

L'Institut/Centre jouira sur le territoire de [...] de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

¹ Si des circonstances exceptionnelles imposent des modifications de l'accord type, une justification adéquate du changement proposé doit être présentée.

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 6 - Acte constitutif

L'acte constitutif de l'Institut/Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) un statut juridique attribuant à l'Institut/Centre, en conformité avec le droit national, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir les subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder aux acquisitions de tout moyen nécessaire ;
- (b) une structure de direction de l'Institut/Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

ARTICLE 7 - Fonctions/objectifs

L'Institut/Centre aura pour fonctions/objectifs de :

- [...]
- [...]
- [...]

ARTICLE 8 - Conseil d'administration

1. L'activité de l'Institut/Centre sera guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les [...] ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants d'un nombre restreint d'États membres qui auront fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus afin d'assurer dans la mesure du possible une représentation géographique équitable ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes de l'Institut/Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels de l'Institut/Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE 9 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace de l'Institut/Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 10 - Secrétariat

1. Le Secrétariat de l'Institut/Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut/Centre.

2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.

3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition de l'Institut/Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) les fonctionnaires que le gouvernement mettrait à la disposition de l'Institut/Centre, conformément à la réglementation nationale.

ARTICLE 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux de l'Institut/Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration de l'Institut/Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités de l'Institut/Centre ;
- (e) représenter l'Institut/Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de contribution technique et/ou financière aux activités de l'Institut/Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

2. L'UNESCO s'engage à :

- apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/Centre ;

[ET/OU]

- détacher temporairement des membres de son personnel. Ce détachement exceptionnel ne pourra être accordé par le Directeur général que dans la mesure où il se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO ;

[ET/OU]

- associer l'Institut/Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels sa participation lui paraît nécessaire ;

[ET/OU]

- verser à l'Institut/Centre au cours de [x] années de son existence une contribution qui ne sera pas inférieure à [...].

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

ARTICLE 13 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement de l'Institut/Centre ;

2. Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition l'Institut/Centre [...];

[ET/OU]

- assumer entièrement [l'entretien des locaux, etc.] ;

[ET/OU]

- verser à l'Institut/Centre une contribution de [...];

[ET/OU]

- mettre à la disposition de l'Institut/Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra : [...].

ARTICLE 14 - Privilèges et immunités

Les parties contractantes conviendront, si les circonstances l'exigent, de dispositions relatives aux privilèges et immunités¹.

[À titre d'exemple]

- Tous les fonctionnaires de l'Institut/du Centre, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. [...]

ARTICLE 15 - Responsabilité

L'Institut/Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent accord.

¹ L'inclusion de dispositions relatives aux privilèges et immunités ne devrait intervenir que lorsque les circonstances l'exigent, comme convenu entre les parties à l'accord.

ARTICLE 16 - Évaluation

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités de l'Institut/Centre afin de vérifier :
 - si l'Institut/Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement menées par l'Institut/Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord ou de demander à en modifier le contenu.

ARTICLE 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. L'Institut/Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. L'Institut/Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE 18 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du [pays] et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 19 - Durée

Le présent accord est conclu pour une période de [x] années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

ARTICLE 20 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE 21 - Révision

Le présent accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement.

ARTICLE 22 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de [x] arbitres [...]

Option 1 : qui seront désignés comme suit : [...]

Option 2 : dont l'un sera désigné par [un représentant du Gouvernement], l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.

2. La décision du Tribunal est définitive.

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement

91 Utilisation des langues à l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Prenant en considération le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO,

Tenant compte de ce que le Manuel administratif de l'UNESCO indique au point 1110 que « pour les réunions des catégories I et II, auxquelles tous les États membres sont invités comme participants principaux, les langues de travail, en ce qui concerne tant la documentation que l'interprétation, sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe »,

Considérant la résolution 28 C/38 et les précédentes, relatives à l'équilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale,

Rappelant les recommandations du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2002/11), ainsi que les décisions 169 EX/7.3 et 171 EX/48 sur la question,

Réaffirmant le rôle important que jouent les commissions nationales pour la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation, ainsi que l'indiquent expressément l'Acte constitutif de l'UNESCO (article VII) et la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO adoptée par la Conférence générale à sa 20^e session,

Prenant note avec intérêt des résultats de la réunion des commissions nationales de l'Amérique latine et des Caraïbes hispanophones, organisée à San José (Costa Rica) du 20 au 22 juin dernier, en particulier de la demande adressée au Directeur général visant à développer l'utilisation de l'espagnol dans les documents, sur le site Web, ainsi que dans les réunions convoquées par l'Organisation,

1. *Demande* au Directeur général de donner instruction au Secrétariat d'appliquer strictement le point 1110 du Manuel administratif de l'UNESCO, daté du 8 mars 1984 ;
2. *Décide* d'introduire, dans le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, deux nouveaux articles sur l'utilisation des langues de travail dans les réunions de catégories I et II, qui seront donc libellées comme suit :

I. Conférences internationales d'États

« Article 14 bis **Langues**

Les langues de travail des conférences internationales d'États sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. »

II. Réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États

« Article 24 bis **Langues**

Les langues de travail des réunions de caractère intergouvernemental autres que les conférences internationales d'États sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. »

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

X Méthodes de travail de l'Organisation

92 Relations entre les trois organes de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 32 C/81 par laquelle elle priait son Président de constituer un Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner les relations entre les trois organes de l'UNESCO et de recommander les moyens les plus efficaces de renforcer les rôles respectifs de la Conférence générale et du Conseil exécutif tout en s'inspirant du rapport du Groupe de travail (1995-1997) présidé par M. Torben Krogh (document 29 C/27) et du contenu du document 32 C/20,

Ayant examiné le document 33 C/17 qui contient le rapport et les recommandations du Groupe de travail ad hoc, ainsi que le document 33 C/17 Add.2, qui contient les observations du Conseil exécutif à ce sujet,

Prenant note des débats de la Commission I,

1. *Remercie* le Président de la 32^e session de la Conférence générale, Président du Groupe de travail ad hoc, ainsi que les membres du Groupe, pour leur précieuse contribution à la réflexion de la Conférence générale sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO ;
2. *Fait siennes* les recommandations suivantes du Groupe de travail ad hoc :
 - R.5** - *Décide* que des rapports réguliers et détaillés sur les activités extrabudgétaires seront préparés à l'intention de la Conférence générale et du Conseil exécutif. Ces rapports devraient faire clairement apparaître la cohérence entre les activités du Programme ordinaire et les activités extrabudgétaires et les progrès accomplis sur la voie de la cohérence entre ces deux types d'activités. *Décide également* que le Secrétariat associera plus directement les organes directeurs à la planification des activités extrabudgétaires ;
 - R.8** - *Décide* que l'UNESCO devrait user de son pouvoir d'attraction pour faire de la Conférence générale un lieu de rencontre plus intéressant et plus ouvert à de nouveaux apports à ses programmes, par exemple en organisant des débats thématiques, présentés par des experts renommés ou des ministres d'États membres, ainsi qu'en augmentant le nombre des tables rondes. *Décide également* que le débat de politique générale sera organisé différemment en tenant compte des meilleures pratiques des autres organisations intergouvernementales et en faisant appel à des méthodes novatrices pour susciter l'intérêt des médias et du grand public. La nouvelle conception du débat général devrait donner aux chefs de délégation une possibilité adéquate de faire entendre leur principal message politique, de préférence en l'axant sur certains thèmes. Pendant la Conférence générale, on pourrait continuer d'organiser une ou plusieurs tables rondes ministérielles ; par ailleurs, d'autres formes novatrices et interactives de discussion pourraient avoir lieu afin de favoriser l'instauration d'un « véritable » dialogue/réseau de relations entre les États membres ;
 - R.12** - *Décide* que les organes directeurs des programmes intergouvernementaux et des instituts de l'UNESCO (catégorie 1) participeront davantage à la préparation des documents C/4 et C/5, ainsi que des documents relatifs à la mise en œuvre et à l'évaluation de leurs activités ;
 - R.13** - *Décide* qu'il convient d'améliorer les comptes rendus faits par le Conseil exécutif à la Conférence générale au sujet de l'exécution du programme, conformément à l'article VB, paragraphe 6 (b), de l'Acte constitutif de l'UNESCO, y compris l'évaluation par le Conseil des différents programmes et la possibilité qu'il y soit mis fin. *Décide en outre* que le Conseil abordera également l'action, le rôle, le fonctionnement et la pertinence des instituts de l'UNESCO (catégorie 1) et de ses divers programmes intergouvernementaux ;

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

- R.15** - *Recommande* que le Conseil exécutif envisage un renforcement du débat général sur le rapport du Directeur général concernant l'exécution du programme par des séances consacrées à un processus interactif de dialogue entre les membres du Conseil et le Directeur général ;
- R.16** - *Recommande* au Conseil exécutif d'envisager l'organisation de débats thématiques aussi bien dans le cadre qu'en dehors de ses sessions officielles. *Demande en outre* au Conseil de veiller à ce que les débats soient liés aux activités de programme de l'UNESCO. Les modalités précises en seront définies par le Conseil exécutif, qui tiendra compte de son expérience passée en la matière ;
- R.17** - *Recommande* que le Conseil exécutif examine avec le Directeur général comment mener les débats sur les questions de personnel de manière plus efficace, et *recommande en outre* au Conseil de supprimer ses séances privées, sauf si elles sont justifiées par des raisons de confidentialité ;
- R.23** - *Décide* que la structure moins hiérarchisée du Secrétariat qui est envisagée sera assouplie et mieux adaptée au caractère de plus en plus intersectoriel et interdisciplinaire du programme de l'UNESCO ;
- R.24** - *Décide* qu'une importance accrue sera accordée par le Directeur général aux aspects relatifs à la gouvernance et à une approche synchronisée de la programmation, de la gestion et du suivi axés sur les résultats (GAR) dans le cadre de la politique de décentralisation de l'UNESCO. En particulier, cette politique doit tenir compte de la nécessité pour les bureaux hors Siège de l'UNESCO de pouvoir associer directement les États membres et leurs commissions nationales à toutes les activités les concernant ;
- R.25** - *Décide* que le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'UNESCO sera modifié en ce qui concerne la préparation de ces instruments afin d'assurer une pleine participation des États membres à leur élaboration. *Décide également* qu'un point focal sera créé au sein du Secrétariat afin de recueillir des informations sur l'application de toutes les conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale, et d'établir un rapport complet sur cette question pour chaque session de la Conférence générale. Ces informations devraient aussi être largement diffusées auprès des États membres, des organisations non gouvernementales et intergouvernementales concernées ainsi que du grand public ;
3. *Fait également siennes* les recommandations suivantes, telles que modifiées :
- R.2** - *Décide* que sera élaboré en temps plus opportun un document d'évaluation plus complet et plus détaillé sur l'exécution et l'efficacité du programme de l'UNESCO, destiné à servir de base à la planification des programmes futurs (C/3 « nouvelle manière »). En particulier, les rapports d'activité que le Directeur général présente tous les six mois au Conseil exécutif (EX/4) devraient être établis de manière à se prêter facilement à l'évaluation régulière de l'efficacité de l'exécution du programme et budget. Le projet de document C/3 devrait être mis à la disposition du Conseil exécutif à sa session de printemps suivant immédiatement la Conférence générale ;
- R.3** - *Décide* que le programme et budget devrait être soumis aux États membres dans une présentation fournissant des données détaillées jusqu'au niveau des actions de programme et indiquant les ressources en personnel requises pour leur exécution ;
- R.4** - *Décide* que les débats de la Conférence générale devraient être facilités par un document de planification stratégique, comme indiqué dans la résolution 33 C/1 adoptée par la Conférence générale à sa 33^e session. *Demande* au Directeur général d'étudier plus avant la réforme du cycle de gestion du programme pour renforcer le pouvoir de décision de la Conférence générale au stade de la formulation des politiques et de la définition des priorités ;
- R.6** - *Décide* que le Conseil exécutif recommandera des principes directeurs relatifs à de nouveaux critères, plus simples, de présentation à la Conférence générale des projets de résolution relatifs au document C/5, en vue de la mise au point de tels critères par le Comité juridique de la Conférence générale ;
- R.7** - Conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de la Conférence générale, *décide* de réduire le nombre des points de l'ordre du jour en vue de centrer les débats sur les priorités fondamentales de l'Organisation ;
- R.9** - *Décide* que, dans la mesure du possible, toutes les élections auront lieu à la fin de la première semaine de la Conférence générale et que la procédure de vote sera améliorée et, de préférence, automatisée. En conséquence, *décide également* que les communications émanant d'États membres qui invoquent les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif seront examinées par le Conseil exécutif à sa session précédant immédiatement la Conférence générale, afin de permettre à cette dernière de statuer sur les droits de vote, compte tenu des recommandations du Conseil exécutif, à sa séance d'ouverture ;
- R.10** - *Décide* que le fonctionnement des commissions et comités de la Conférence générale sera assoupli, de manière à assurer un dialogue accru et davantage de discussions portant à la fois

sur les priorités et les orientations de divers secteurs et programmes, ainsi que l'intégration des résultats de ces débats aux documents C/4 et C/5. *Demande* que le Conseil exécutif aborde de façon plus novatrice la préparation de l'ordre du jour de la Conférence générale, conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de la Conférence générale, en suggérant des points dont il serait proposé de se borner à prendre note ou le groupement éventuel de points de l'ordre du jour qui seraient discutés ensemble. Des annotations de l'ordre du jour devraient aussi être prévues pour aider les États membres à se préparer à la session ;

- R.11** - *Décide* que les procédures de la Conférence générale seront rationalisées afin d'encourager une plus grande participation, notamment de la part des États membres n'ayant pas de représentation au Siège de l'UNESCO ;
- R.14** - En conformité avec les articles pertinents du Règlement intérieur du Conseil exécutif, *recommande* que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour du Conseil soit réduit et le processus décisionnel renforcé. *Recommande aussi* qu'il soit expressément prévu que le Conseil exécutif se borne à « prendre note » d'un plus grand nombre de points de l'ordre du jour. *Recommande en outre* que des annotations détaillées soient prévues pour chaque point de l'ordre du jour afin de faciliter le débat et la prise de décisions au Conseil ;
- R.18** - *Recommande* au Conseil exécutif, tout en maintenant la structure actuelle et la répartition présente des fonctions entre la Commission du programme et des relations extérieures (PX) et la Commission financière et administrative (FA), de rechercher une plus grande harmonisation entre ces commissions et une division du travail plus rationnelle, plus efficace et moins coûteuse, débouchant sur un processus de prise des décisions plus ordonné, plus conforme aux règles et plus transparent ;
- R.19** - *Recommande* les mesures ci-après concernant les comités du Conseil exécutif :
- (i) le Comité spécial (SP) devrait se réunir uniquement en fonction des besoins et pour le temps nécessaire à l'exécution des tâches dont il est chargé par le Conseil exécutif ;
 - (ii) une nouvelle impulsion devrait être donnée à l'action du Comité des ONG, qui devrait porter principalement sur le rôle des ONG dans les travaux de l'UNESCO et leur contribution à ceux-ci ;
- R.20** - *Prie* le Conseil exécutif de réexaminer ses méthodes de travail en vue d'améliorer son efficacité et de faire rapport à titre d'information sur les résultats de cet examen à la Conférence générale à sa 34^e session ;
- R.21** - *Invite* le Président de la Conférence générale à consulter les différents groupes régionaux au sujet des méthodes de roulement des membres du Conseil exécutif et à rendre compte des résultats à la Conférence générale à sa 34^e session ;
- R.22** - *Recommande* que la possibilité d'aider le Directeur général à préparer des interventions et à mobiliser une assistance dans les situations de crise internationale ou de catastrophe qui exigent une action d'urgence de l'UNESCO soit donnée au Conseil exécutif ;
4. *Invite* le Directeur général à mettre en œuvre les recommandations 2, 3, 4, 5, 12, 23, 24 et 25 et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa prochaine session ;
5. *Invite* le Conseil exécutif à mettre en œuvre les recommandations 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa prochaine session ;
6. *Invite* le Président de la Conférence générale à mettre en œuvre les recommandations 6, 9, 10, 11 et 21 et à faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa prochaine session ;
7. *Prie* le Directeur général de réexaminer, en consultation avec le Président de la Conférence générale et le Président du Conseil exécutif, les textes de l'UNESCO sur lesquels les recommandations ci-dessus telles qu'approuvées par la Conférence générale ont une incidence.

93 Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif¹

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 28 C/20.4 et 32 C/79, et la décision 171 EX/45,

Ayant examiné le document 33 C/18,

Réaffirmant :

- (a) que la proportion d'environ un siège au Conseil exécutif pour trois États membres dans chaque groupe électoral doit être appliquée de la façon la plus équitable possible,
- (b) que cette répartition équitable des sièges au Conseil exécutif doit également être assurée lorsqu'un État membre décide de passer d'un groupe électoral à un autre avec l'assentiment de ce dernier, ou

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

de devenir un nouveau membre d'un groupe électoral donné, conformément au principe réaffirmé par la Conférence générale dans sa résolution 32 C/79,

Tenant compte du fait que le Brunéi Darussalam devrait faire partie du Groupe IV,

Considérant que d'autres pays pourraient devenir membres de l'UNESCO dans un proche avenir,

1. *Décide* que l'actuel groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif demeure inchangé pour le moment et *décide en outre* de rester saisie de la question de la répartition équitable des sièges au Conseil exécutif ;
2. *Décide en outre* que le Brunéi Darussalam fait partie du Groupe IV.

94 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional¹

La Conférence générale,

Décide d'admettre le Brunéi Darussalam dans la région Asie et Pacifique en vue de sa participation aux activités de caractère régional de l'Organisation.

95 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires²

La Conférence générale,

Ayant examiné le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add.) préparé par le Directeur général et soumis au Conseil exécutif conformément à l'article VI.3 (a) de l'Acte constitutif,

Rappelant le paragraphe 89 de la décision 171 EX/20,

1. *Prend note avec satisfaction* du fait que les techniques budgétaires appliquées dans la préparation des documents 33 C/5, 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add. sont conformes aux dispositions de la résolution 32 C/83 ;
2. *Invite* le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 34 C/5, sous réserve de toute modification ou amélioration que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourrait recommander lors d'une session à venir du Conseil.

¹ Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005.

² Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

XI Budget 2006-2007

96 **Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007**¹

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add., 33 C/6, 33 C/6 Add. et 33 C/8,

I

1. Décide ce qui suit :

¹ Résolution adoptée à la 22^e séance plénière, le 21 octobre 2005.

A. PROGRAMME ORDINAIRE

(a) Pour l'exercice financier 2006-2007, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 610 000 000 dollars* se répartissant comme suit :

Article budgétaire	\$
TITRE I POLITIQUE GÉNÉRALE ET DIRECTION	
A. Organes directeurs	
1. Conférence générale	5 507 100
2. Conseil exécutif	7 779 400
Total, Titre I.A	13 286 500
B. Direction	18 639 000
<i>(Direction générale ; Cabinet du Directeur général ; Service d'évaluation et d'audit ; Office des normes internationales et des affaires juridiques)</i>	
C. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	6 734 600
TOTAL, TITRE I	38 660 100
TITRE II PROGRAMMES ET SERVICES LIÉS AU PROGRAMME	
A. Programmes	
Grand programme I - Éducation	
I. Personnel	52 176 800
II. Activités :	
I.1 Renforcement de la coordination et de la planification pour l'EPT	
I.1.1 Renforcement de la coordination internationale et du suivi pour l'EPT	3 913 600
I.1.2 Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT	5 153 400
I.2 Réaliser l'éducation de base pour tous	
I.2.1 Universalisation de l'éducation de base	7 867 000
I.2.2 Initiative pour l'alphabétisation : savoir pour pouvoir (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (DNUA)	6 272 800
I.2.3 Formation des enseignants	3 417 000
I.3 Améliorer la qualité de l'éducation	
I.3.1 Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble	5 304 000
I.3.2 VIH/sida et éducation	1 272 200
I.4 Appuyer les systèmes d'éducation postprimaire	
I.4.1 Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel	2 684 800
I.4.2 L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir	1 799 500
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation	
Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)	4 591 000
Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE)	5 100 000
Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE)	1 900 000
Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)	1 100 000
Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)	2 000 000
Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)	2 200 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 050 000
Total, Grand programme I	107 802 100
Grand programme II - Sciences exactes et naturelles	
I. Personnel	32 992 500
II. Activités :	
II.1 Sciences, environnement et développement durable	
II.1.1 Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux	8 926 400
II.1.2 Les sciences écologiques et les sciences de la terre au service du développement durable	3 012 200
II.1.3 Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI)	3 876 400
II.2 Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable	
II.2.1 Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes	3 785 100
II.2.2 Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable	1 686 900
Instituts de l'UNESCO pour les sciences	
Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE)	-
Centre international de physique théorique (CIPT)	1 015 000
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	700 000
Total, Grand programme II	55 994 500

* Les Titres I à IV sont calculés au taux de change constant de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis.

**** Thèmes transversaux :**

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

	\$
Grand programme III - Sciences sociales et humaines	
I. Personnel	19 185 200
II. Activités :	
III.1 Éthique des sciences et philosophie	
III.1.1 Éthique des sciences	3 234 300
III.1.2 Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine	2 913 900
III.2 Droits de l'homme et transformations sociales	
III.2.1 Promotion des droits de l'homme	1 827 800
III.2.2 Transformations sociales	2 576 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 100 000
Total, Grand programme III	30 838 000
Grand programme IV - Culture	
I. Personnel	33 873 400
II. Activités :	
IV.1 Protection et sauvegarde du patrimoine culturel dans le monde	
IV.1.1 Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial	3 304 900
IV.1.2 Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	2 433 800
IV.1.3 Protection et réhabilitation du patrimoine culturel	2 315 100
IV.1.4 Protection des biens culturels	1 082 900
IV.2 Renforcement des politiques culturelles, des industries culturelles et du dialogue interculturel	
IV.2.1 Élaborer des politiques culturelles	2 061 300
IV.2.2 Promouvoir le dialogue interculturel	1 846 400
IV.2.3 Renforcer les industries culturelles et l'artisanat	2 606 800
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 050 000
Total, Grand programme IV	50 574 600
Grand programme V - Communication et information	
I. Personnel	18 502 200
II. Activités :	
V.1 Autonomiser les populations par l'accès à l'information et au savoir, l'accent étant mis sur la liberté d'expression	
V.1.1 Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel	3 489 600
V.1.2 Favoriser l'accès des communautés et la diversité des contenus	6 480 500
V.2 Promouvoir le développement de la communication et l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles	
V.2.1 Favoriser le développement des médias	2 382 500
V.2.2 Promouvoir l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles	595 600
Projets relatifs aux thèmes transversaux**	1 500 000
Total, Grand programme V	32 950 400
Institut de statistique de l'UNESCO (ISU)	9 020 000
Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés	40 813 800
Total, Titre II.A	327 993 400
B. Programme de participation	20 000 000
C. Services liés au programme	
1. Coordination de l'action en faveur de l'Afrique	4 309 200
2. Programme de bourses	1 867 300
3. Information du public	13 657 600
4. Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme	6 258 600
5. Élaboration du budget et suivi de son exécution	4 306 200
Total, Titre II.C	30 398 900
TOTAL, TITRE II	378 392 300
TITRE III SOUTIEN DE L'EXÉCUTION DU PROGRAMME ET ADMINISTRATION	
A. Gestion et coordination des unités hors Siège	20 988 300
<i>(activités au Siège et coûts de fonctionnement des bureaux hors Siège)</i>	
B. Relations extérieures et coopération	19 824 700
C. Gestion des ressources humaines	30 716 900
D. Administration	106 152 000
TOTAL, TITRE III	177 681 900
TOTAL, TITRES I - III	594 734 300
Réserve pour les reclassements	1 500 000
TITRE IV AUGMENTATIONS PRÉVISIBLES DES COÛTS	13 765 700
TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS	610 000 000

** Thèmes transversaux :

1. L'élimination de la pauvreté, en particulier de l'extrême pauvreté.
2. La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir.

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet à la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus, conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Pour couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du Titre IV du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des Titres I à III du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, étant entendu que, pour ce qui est du Titre II.A du budget, les lignes budgétaires afférentes aux programmes et domaines d'action correspondant à une résolution de programme de la Conférence générale constitueront des articles budgétaires.
- (f) Toutefois, dans des cas urgents et particuliers (c'est-à-dire dans des cas imprévisibles et lorsqu'une action immédiate s'impose), le Directeur général peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.
- (g) Une nette distinction doit être faite et respectée entre les affectations de crédits visées au paragraphe (e) et celles qui sont visées au paragraphe (f). Pour les virements d'un montant supérieur à 50.000 dollars, des explications détaillées doivent être données au Conseil exécutif au sujet des raisons justifiant ces virements et de l'incidence financière que ceux-ci ont sur les activités concernées. Les virements affectant la mise en œuvre de priorités approuvées par la Conférence générale doivent être soumis au Conseil exécutif pour approbation préalable.
- (h) Il n'est opéré aucun virement de crédit modifiant de plus de 10 % le montant total initialement approuvé sans l'approbation préalable du Conseil exécutif.
- (i) Les crédits affectés à la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (COI) et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (WHC) ne peuvent faire l'objet d'aucun ajustement par virement de crédits à d'autres titres du budget.

Effectifs

- (j) Les postes établis par classe prévus pour l'exercice 2006-2007 sont récapitulés à l'annexe III du document 33 C/5. Le Directeur général soumettra au Conseil exécutif, pour approbation préalable, toute modification qu'il envisage d'apporter à cette annexe en ce qui concerne le nombre total des postes de la classe D-1 et de rang supérieur. Aux fins du financement des postes prévus à l'annexe III, un montant de **342.676.300 dollars*** est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus pour les postes établis au Siège et hors Siège ; ce montant ne fera l'objet d'aucun dépassement, sauf dans les cas de virements de crédits du Titre IV et de la réserve pour les reclassements.
- (k) Conformément aux statuts et règlements particuliers régissant ces organismes, des postes peuvent être établis au Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), à l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IPE), à l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), à l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), à l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC), à l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), à l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), au Centre international de physique théorique (CIPT) et à l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau (UNESCO-IHE). Ces postes ne sont pas inclus dans le tableau des postes établis de l'annexe III.

* Calculé sur la base des postes établis figurant à l'annexe III, compte tenu d'un ajustement pour mouvements de personnel et délais de recrutement (lapse factor) de 3 % ; ce chiffre ne tient pas compte du personnel temporaire, ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; il ne tient pas compte non plus des postes financés par des sources extrabudgétaires.

Contributions

- (l) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des États membres. Le montant des contributions à recouvrer auprès des États membres s'élève en conséquence à 610.000.000 dollars.

Fluctuations monétaires

- (m) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants au taux de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ce même taux constant. Les écarts entre les montants des dépenses de l'exercice financier en euros enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants obtenus par application du taux constant seront comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. De même, les contributions des États membres en euros seront comptabilisées au taux de change utilisé pour calculer le budget. Les écarts entre les montants des contributions en euros reçus pendant l'exercice financier et enregistrés aux taux de change opérationnels variables et les montants calculés sur la base du taux constant seront également comptabilisés sous forme de pertes ou de gains de change. Le solde net de tous les gains et pertes de change, y compris ceux mentionnés ci-dessus, subsistant au Fonds général à la fin de l'exercice biennal sera ajouté aux recettes diverses ou retranché de ces recettes, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (n) Le Directeur général est autorisé à recevoir en dehors des contributions mises en recouvrement des États membres, des fonds destinés à l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

II

2. *Accepte* l'ensemble d'éléments de programme soumis par le Directeur général en vue de renforcer les priorités principales du document 33 C/5 pour un montant de 25 millions de dollars des États-Unis à financer à titre exceptionnel par des contributions volontaires, dont le détail est donné dans la partie II du document 33 C/5 Rev., et *invite* les États membres et d'autres sources de financement à fournir les contributions volontaires requises ;
3. *Invite* le Directeur général à constituer un compte spécial destiné à recevoir ces contributions volontaires ;
4. *Recommande* qu'en principe, il ne soit pas appliqué de frais généraux aux contributions versées par des États membres au Compte spécial ;
5. *Convient* que le Compte spécial restera ouvert aux contributions volontaires jusqu'au 31 décembre 2006.

XII 34^e session de la Conférence générale

97 **Lieu de la 34^e session de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 de son Règlement intérieur,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3 aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 34^e session sur son territoire,

Décide de tenir sa 34^e session au Siège de l'Organisation à Paris.

¹ Résolution adoptée à la 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005.

XIII Rapports des Commissions de programme, de la Commission administrative et du Comité juridique

NOTE

Les rapports des cinq commissions de programme (Section A à E ci-après) ont été présentés à la Conférence générale en séance plénière dans les documents suivants : 33 C/81, 33 C/82, 33 C/83, 33 C/84 et 33 C/85.

Le rapport de la Commission administrative a été présenté à la Conférence générale en séance plénière dans le document 33 C/80.

Le rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative a été présenté à la Conférence générale en séance plénière dans le document 33 C/70.

Les rapports du Comité juridique ont été présentés à la Conférence générale en séance plénière dans les documents suivants : 33 C/90, 33 C/91, 33 C/92, 33 C/93 et 33 C/94.

Le texte final *in extenso* des résolutions que la Conférence générale a adoptées sur les recommandations des commissions et comités est reproduit dans les chapitres précédents du présent volume. Le numéro définitif que portent ces résolutions est indiqué entre parenthèses. Les autres décisions prises par la Conférence générale sur recommandation des commissions et comités sont reflétées dans leurs rapports respectifs, contenus dans le présent chapitre.

A. Rapport de la Commission I¹

Introduction

Débat 1

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Débat 3-A

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 :
Titre II.B « Programme de participation »

Débat 3-B

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 :
Titre III.B « Relations extérieures et coopération »

Point 5.1 Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires
en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée

Point 6.4 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional

Débat 4

Point 9.2 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les
États membres

Débat 5

Point 6.6 Utilisation des langues à l'UNESCO

Débat 6

Point 6.2 Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres
pour les élections au Conseil exécutif - Recommandations du Conseil exécutif

Débat 7

Point 5.21 Réflexions sur l'avenir de l'UNESCO

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Débat 8

Point 6.1 Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO

Point 6.5 Nombre de membres du Conseil exécutif

Débat 9

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 :
Titre II.A « Institut de statistique de l'UNESCO »

Débat 10

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 :
Titre II.C « Services liés au programme »

Chapitre 1 « Coordination de l'action en faveur de l'Afrique »

Chapitre 2 « Programme de bourses »

Chapitre 3 « Information du public »

Chapitre 4 « Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme »

Chapitre 5 « Élaboration du budget et suivi de son exécution »

Point 14.1 Renforcement de la coopération avec la République du Soudan

Point 14.2 Renforcement de la coopération avec la République somalienne

Point 14.3 Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau

Débat 11

Point 6.3 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

Point 5.29 Proposition concernant l'établissement du Centre international ARTEK pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO

Introduction

1. Conformément aux paragraphes 1.21 et 1.22 de la résolution 29 C/87, le Conseil exécutif, à sa 171^e session (décision 171 EX/33), a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Bhaswati Mukherjee (Inde) pour le poste de présidente de la Commission I. À la deuxième séance plénière de la Conférence générale, le lundi 3 octobre 2005, Mme Bhaswati Mukherjee a été élue présidente de la Commission I.

2. À sa première séance, le 11 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions présentées par le Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus : *Vice-présidents* : Azerbaïdjan (Mme Tounzala Aidamirova), Barbade (Mme Alissandra Cummins), Djibouti (M. Rachad Farah), Mauritanie (Mme Mehla Mint Ahmed) ; *Rapporteur* : Danemark (Mme Hjørdis Dalsgaard).

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 33 C/COM.I/1 Prov. En outre, à sa quatorzième séance plénière, la Conférence générale a décidé de renvoyer à la Commission I le point 14.3 « Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau », qui a été examiné dans le cadre du dixième débat.

4. La Commission a consacré 11 séances, entre le mardi 11 octobre et le lundi 17 octobre 2005, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a adopté son rapport à sa douzième séance, le mercredi 19 octobre 2005. Ce rapport comprend les recommandations que la Commission a adressées à la Conférence générale sur chaque point inscrit à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

6. À sa première séance, la Commission a examiné le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) ».

7. Les représentants de 29 États membres ont participé au débat.

8. Le représentant du Directeur général, M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, a présenté le point et le document 33 C/48 ainsi que les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a mis en relief plusieurs questions sur lesquelles les États membres étaient invités à fournir des conseils et à arrêter des orientations, notamment la portée de l'action future de l'UNESCO ; le réexamen de la mission et des fonctions de l'UNESCO ; la réflexion sur les ressources nécessaires. M. d'Orville a également rappelé la structure du document 31 C/4 et son articulation avec le document C/5 correspondant. Il a souligné qu'il importait que l'UNESCO définisse clairement le rôle qui lui revenait au sein d'un système des Nations Unies en cours de réforme, notamment les contributions à apporter au niveau des pays dans le cadre d'une réponse unifiée des Nations Unies visant à accroître l'efficacité et l'efficacité de l'aide. À cet égard, il a mentionné le Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que le rôle prépondérant que joue l'UNESCO dans l'initiative en faveur de l'EPT et dans la réalisation des objectifs de Dakar. Il a aussi noté que les observations formulées par les délégations enrichiraient le processus de consultation sur la préparation du document 34 C/4, qui devrait commencer au premier semestre de 2006. M. d'Orville a également indiqué que le Directeur général n'avait pas d'objections au projet de résolution proposé dans le document 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2.

9. Le projet de résolution a été présenté par le représentant des Pays-Bas. Celui-ci a indiqué que 25 États membres s'étaient portés coauteurs du projet de résolution et il en a mentionné les grands principes : favoriser l'interdisciplinarité, établir un lien solide entre le C/4 et le C/5. Il a ensuite présenté la structure du projet de résolution. La Partie I prescrit la cohérence avec les méthodes de programmation, gestion et suivi axés sur les résultats utilisées au sein du système des Nations Unies ; la Partie II fournit des principes directeurs pour le processus de consultation ; dans la Partie III, il est demandé aux États membres et aux commissions nationales de tenir compte de cette résolution lors du processus de consultation. Le représentant des Pays-Bas a expliqué que rien ne garantissait que ce processus fonctionne effectivement ; l'idée était donc de garder une certaine souplesse dans le projet de résolution.

10. La plupart des orateurs se sont en général prononcés en faveur du projet de résolution, considérant qu'il allait dans la bonne direction. Certains aspects essentiels ont été soulignés tels que l'importance d'assurer une continuité entre les documents C/4 et C/5, la nécessité de focaliser et de concentrer davantage les activités en réduisant le nombre des priorités et en poursuivant la mise en œuvre de l'approche de la gestion axée sur les résultats, ainsi qu'en prévoyant des

résultats escomptés spécifiques, mesurables, réalisables et justifiables de même que des objectifs et des indicateurs de performance réalistes, un accent particulier étant placé sur les indicateurs de qualité. Les délégués ont aussi jugé nécessaire d'intégrer davantage les résultats et les conclusions d'évaluation d'activités antérieures dans le processus de planification.

11. S'agissant du processus de consultation, les États membres ont estimé qu'il fallait que le questionnaire soit bien formulé, succinct et orienté vers la stratégie, et soit aussi considérablement réduit afin d'assurer un taux élevé de réponses. Le questionnaire devrait par ailleurs être diffusé à un stade précoce de façon à permettre aux gouvernements et aux commissions nationales d'entreprendre des consultations le plus large possible associant toutes les parties prenantes au niveau national. Il a été jugé important que le processus de consultation permette un débat véritablement participatif et démocratique, faisant notamment intervenir aussi la société civile.

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/48 intitulé « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) ».

Projet de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par Andorre, l'Allemagne, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et appuyé par l'Afrique du Sud, la Chine, l'Indonésie, Israël, le Kenya, le Mexique, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République arabe syrienne, le Venezuela et le Zimbabwe) (33 C/Rés., 1).

DÉBAT 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

14. À sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) ».

15. Les représentants de 21 États membres ont pris la parole.

16. M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, en qualité de représentant du Directeur général, a présenté le point et le document 33 C/7. Il a rappelé que le Programme et budget pour 2008-2009 (document 34 C/5) correspondrait au premier exercice biennal de la période visée par la prochaine Stratégie à moyen terme (document 34 C/4), et devrait donc être préparé dans le cadre stratégique général offert par ce document. Il a brièvement présenté certaines des questions sur lesquelles les États membres sont invités à donner des avis et des orientations.

17. La plupart des orateurs ont demandé de continuer à aligner les activités de l'UNESCO sur les objectifs de développement convenus au plan international axés sur les résultats et définis dans le temps, en particulier ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire et ceux adoptés lors du Forum mondial de Dakar sur l'EPT. Ils ont demandé que des liens forts et explicites soient établis entre le 34 C/4 et le 34 C/5 et, tout en reconnaissant les progrès réalisés dans la présentation ces dernières années, ils ont demandé que le document soit beaucoup plus lisible, simple à utiliser et concis. Il a été demandé de tout faire pour concentrer davantage le programme autour des priorités stratégiques qui figureront dans le 34 C/4. Concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, quelques délégations ont demandé d'en réduire le nombre afin d'utiliser les ressources disponibles pour d'autres activités intersectorielles et de programme.

18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1, en expliquant que la Commission II avait déjà approuvé ce document.

19. Un grand nombre d'orateurs ont estimé que le document C/5 était trop volumineux et assez difficile à utiliser, notant toutefois que des progrès avaient été faits pour le simplifier et le rendre plus clair. D'autres améliorations sont encore attendues. Quelques délégations ont exprimé en particulier leur préoccupation quant à la manière dont les ressources extrabudgétaires sont présentées et intégrées dans le C/5. Il doit être clair que ces fonds supplémentaires contribuent strictement à une amélioration de l'impact et à un élargissement de la portée des priorités fixées pour le Programme ordinaire. Plusieurs délégations ont souhaité une meilleure évaluation des programmes en cours afin de

guider la planification et la programmation. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée aux liens entre les documents C/5 et C/3.

20. Plusieurs États membres ont suggéré de sélectionner et de désigner de manière plus réfléchie les programmes phares et certains orateurs ont estimé qu'il faudrait les limiter à un par grand programme. À ce propos, plusieurs délégués ont demandé que le 34 C/5 fasse clairement référence aux ressources en personnel assignées aux différents sous-programmes ou axes d'action. Cette information est indispensable pour évaluer le coût total et l'efficacité du programme et cela constituerait également un pas en avant vers la budgétisation axée sur les résultats.

21. Il y a eu accord général sur la nécessité d'inclure des activités intersectorielles encore plus fortes dans le 34 C/5.

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/7 intitulé « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) ».

Projet de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

23. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, l'Indonésie, Kiribati, Maurice, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par la Barbade, l'Islande, la Jamaïque (au nom du CARICOM), la Norvège, Sainte-Lucie, les Seychelles et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). (33 C/Rés., 3)

DÉBAT 3-A

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 : Titre II.B « Programme de participation »

24. La Commission a consacré une partie de sa deuxième séance et sa troisième séance à l'examen du point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.B « Programme de participation ».

25. Les représentants de 50 États membres ont pris la parole.

I. Résolutions proposées dans le document 33 C/5

26. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 12004 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le Titre II.B : Programme de participation, telle qu'amendée oralement par l'Australie et par le Président, appuyée par Madagascar, l'Allemagne, le Burkina Faso, l'Afghanistan, le Brésil, l'Indonésie, la Gambie, la France, le Cameroun, le Canada, Haïti, Trinité-et-Tobago, la Malaisie, l'Islande, le Mexique, le Japon, le Liban et l'Ouzbékistan. (33 C/Rés., 6).

Projets de résolution retirés ou non retenus

27. La Commission a informé la Conférence générale que le projet de résolution suivant avait été retiré par son auteur : 33 C/DR.11 présenté par Madagascar.

Recommandations du Conseil exécutif

28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la recommandation du Conseil exécutif figurant au paragraphe 85 du document 33 C/6, ainsi que le document 33 C/6 Add., et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte lors de l'établissement du document 33 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.B : Programme de participation

29. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 12004 Rev., telle qu'amendée par la Commission, qui prévoit des crédits d'un montant de 20 millions de dollars des États-Unis (documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add.), étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme, ainsi que des décisions prises par la Conférence générale. (33 C/Rés., 60).

DÉBAT 3-B

30. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 : Titre III.B : Relations extérieures et coopération », ainsi que le point 5.1 « Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée » et le point 6.4 « Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional ».

31. Les représentants de 29 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre III.B : Relations extérieures et coopération

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

32. La Commission a recommandé que la Conférence générale adopte la résolution proposée au paragraphe 21002 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le Titre III.B : Relations extérieures et coopération, telle qu'amendée oralement par la France et l'Ouzbékistan et appuyée par le Liban, Monaco, Sainte-Lucie et la Slovénie. (33 C/Rés., 72).

Recommandations du Conseil exécutif

33. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 30, 31 et 33 des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add., et d'inviter le Directeur général à les prendre en compte lors de l'élaboration du 33 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre III.B : Relations extérieures et coopération

34. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée au paragraphe 21002, telle qu'amendée par la Commission, qui prévoit des crédits d'un montant de 19.824.700 dollars des États-Unis (documents 33 C/5 Rev. et 33 C/5 Rev. Add.), étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme ainsi que des décisions prises par la Conférence générale.

Point 5.1 Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée

35. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/12 intitulé « Propositions des États membres pour la célébration des anniversaires en 2006-2007 auxquels l'UNESCO pourrait être associée ».

36. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 3 du document 33 C/12. (33 C/Rés., 63).

Point 6.4 Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional

37. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/54 intitulé « Définition des régions en vue de l'exécution par l'Organisation d'activités de caractère régional ».

38. Conformément à la résolution 19 C/37.1, La Commission a aussi recommandé à la Conférence générale d'admettre le Brunéi Darussalam dans la région Asie et Pacifique en vue de sa participation aux activités de caractère régional de l'Organisation. (33 C/Rés., 94).

DÉBAT 4

Point 9.2 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres

39. La Commission a consacré une partie de sa quatrième séance et sa cinquième séance à l'examen du point 9.2 « Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO dans les États membres ».
40. Les représentants de 25 États membres ont pris la parole.
41. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/65 intitulé « Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO ».
42. Prenant en considération les observations formulées par le Comité juridique dans le document 33 C/94, La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 3 du document 33 C/65, tel qu'amendé oralement par l'Espagne et la République tchèque et appuyé par la Slovénie, la Colombie, le Japon, la France, l'Indonésie, l'Islande, la Malaisie, le Venezuela, l'Australie, la Zambie, le Canada, Sainte-Lucie, la Fédération de Russie et Monaco. (33 C/Rés., 89).

DÉBAT 5

Point 6.6 Utilisation des langues à l'UNESCO

43. À sa cinquième séance, la Commission a examiné le point 6.6 « Utilisation des langues à l'UNESCO ».
44. Les représentants de 17 États membres ont pris la parole.
45. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I/DR.2 (présenté par le Panama, en sa qualité de Président du Groupe Amérique latine et Caraïbes, et par l'Espagne, et appuyé par le Mexique, le Liban, l'Équateur, la Fédération de Russie, Cuba, l'Indonésie, la République arabe syrienne, la Malaisie, Monaco, la Slovénie, la Chine, la France, le Pérou, la Bolivie, le Paraguay et la République islamique d'Iran), tel qu'amendé oralement par la République arabe syrienne. (33 C/Rés., 90).

DÉBAT 6

Point 6.2 Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif - Recommandations du Conseil exécutif

46. À sa septième séance, la Commission a examiné le point 6.2 « Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif - Recommandations du Conseil exécutif ».
47. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/18 intitulé « Mise en œuvre de la résolution 32 C/79 : Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif - Recommandations du Conseil exécutif ».
48. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I/DR.7 (présenté par l'Afghanistan, la Chine, le Japon, l'Inde, l'Indonésie et la République islamique d'Iran). (33 C/Rés., 93).

DÉBAT 7

Point 5.21 Réflexions sur l'avenir de l'UNESCO

49. Pendant une partie de sa cinquième séance, à sa sixième séance et pendant une partie de sa septième séance, la Commission a examiné le point 5.21 « Réflexions sur l'avenir de l'UNESCO ».
50. Les représentants de 38 États membres ont pris la parole.

51. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I/DR.5 (présenté par la République islamique d'Iran, l'Afghanistan, le Japon, l'Inde, l'Indonésie et le Pakistan), tel que modifié par un groupe de travail informel et amendé oralement par la République islamique d'Iran et la République populaire démocratique lao. (33 C/Rés., 64).

DÉBAT 8

Point 6.1 Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO

Point 6.5 Nombre de membres du Conseil exécutif

52. À ses 7^e et 11^e séances, la Commission a examiné le point 6.1 de l'ordre du jour « Rapport du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO » et le point 6.5 « Nombre des membres du Conseil exécutif ».

53. Les représentants de 59 États membres ont pris la parole.

54. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note des documents 33 C/17 et 33 C/17 Add.1 et Add.2.

55. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter dans leur intégralité, pour qu'elles soient incorporées dans les Actes de la Conférence, Volume 1 (Résolutions), les recommandations du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO figurant dans le document 33 C/17, telles qu'elles ont été modifiées par le groupe de rédaction constitué par la Commission puis par la Commission elle-même à la suite des amendements oraux présentés par plusieurs délégations. Ce faisant, la Commission a été guidée par le projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail ad hoc qui figure dans le document 33 C/17 Add.

56. Par la suite, le projet de résolution présenté par l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et le Canada sous la cote 33 C/COM.I/DR.3 a été modifié par les auteurs pour tenir compte de la teneur du débat, qui avait été centré sur la question de l'élaboration en coopération avec les groupes électoraux, d'un système assurant un véritable roulement des membres du Conseil exécutif. À la demande de l'Indonésie, appuyée par d'autres délégations, le projet de résolution ainsi modifié a fait l'objet d'un vote par appel nominal. Il a été adopté par 44 voix contre 17, avec 14 abstentions, 61 délégations étant présentes et votantes et 108 délégations absentes. Avec l'approbation de la Commission, le projet de résolution a alors été intégré, en tant que recommandation 21, dans la résolution. Ultérieurement, lors de l'adoption du rapport écrit, le représentant du Nigéria, vigoureusement appuyé par plusieurs délégations, a proposé que la recommandation 21 soit reformulée comme suit : « invite le Président de la Conférence générale à consulter les différents groupes régionaux sur la possibilité de mettre au point un système de roulement des membres du Conseil exécutif à l'avenir, en tenant compte des pratiques en vigueur en la matière dans le système des Nations Unies, et à lui faire rapport à sa 34^e session sur les résultats obtenus ». D'autres délégations se sont déclarées vivement opposées à la proposition du Nigéria. La Commission a recommandé que la question de la recommandation 21 soit examinée en séance plénière. (33 C/Rés., 92).

DÉBAT 9

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 : Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

57. À sa 8^e séance, la Commission a examiné le point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 : Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO ».

58. Les représentants de neuf États membres ont pris la parole.

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

59. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 06006 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le Titre II.A « Institut de statistique de l'UNESCO », telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.8 (présenté par la France) qui a été approuvé sans incidences financières. (33 C/Rés., 59).

Recommandations du Conseil exécutif

60. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif figurant aux paragraphes 80 et 81 du document 33 C/6, ainsi que le document 33 C/6 Add. et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document 33 C/5 approuvé.

Enveloppe budgétaire globale du Titre II.A : Institut de statistique de l'UNESCO

61. En ce qui concerne le Projet de programme et de budget pour le Titre II.A, « Institut de statistique de l'UNESCO », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution contenue au paragraphe 06006 Rev., telle qu'amendée par la Commission, qui prévoit des crédits d'un montant de 9.020.000 dollars des États-Unis dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait être modifié par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et à la lumière des décisions prises par la Conférence générale.

DÉBAT 10

62. La Commission a consacré une partie de sa huitième séance, la neuvième et une partie de la dixième, à l'examen du point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.C : Services liés au programme, Chapitre 1 : Coordination de l'action en faveur de l'Afrique, Chapitre 2 : Programme de bourses, Chapitre 3 : Information du public, Chapitre 4 : Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme, Chapitre 5 : Élaboration du budget et suivi de son exécution » ainsi qu'aux points 14.1 « Renforcement de la coopération avec la République du Soudan » 14.2 « Renforcement de la coopération avec la République somalienne » et 14.3 « Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau ».

63. Les représentants de 43 États membres ont pris part au débat.

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 : Titre II.C - Services liés au programme

Chapitre 1 « Coordination de l'action en faveur de l'Afrique »

Chapitre 2 « Programme de bourses »

Chapitre 3 « Information du public »

Chapitre 4 « Planification stratégique et suivi de l'exécution du programme »

Chapitre 5 « Élaboration du budget et suivi de son exécution »

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

64. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 14002 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Titre II.C « Services liés au programme, Chapitre 1 « Coordination de l'action en faveur de l'Afrique ». (33 C/Rés., 62).

65. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 15002 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Titre II.C « Services liés au programme », Chapitre 2 « Programme de bourses ». (33 C/Rés., 62).

66. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 16002 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Titre II.C « Services liés au programme », Chapitre 3 « Information du public ». (33 C/Rés., 62).

67. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 17002 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Titre II.C « Services liés au programme », Chapitre 4 « Planification stratégique et suivi de l'exécution des programmes ». (33 C/Rés., 62).

68. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 18002 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Titre II.C « Services liés au programme », Chapitre 5 « Élaboration du budget et suivi de son exécution ». (33 C/Rés., 62).

Montant total du crédit ouvert au Titre II.C « Services liés au programme », Chapitre 1 « Coordination de l'action en faveur de l'Afrique », Chapitre 2 « Programme de bourses », Chapitre 3 « Information du public », Chapitre 4 « Planification stratégique et suivi des programmes », et Chapitre 5 « Élaboration du projet et suivi de son exécution »

69. En ce qui concerne la partie du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 relative au Titre II.C, Chapitre 1 « **Coordination de l'action en faveur de l'Afrique** », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 14002, tel qu'il a été modifié par la Commission, à savoir le crédit de 4.309.200 dollars des États-Unis prévu dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait faire l'objet d'ajustements compte tenu des résultats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

70. S'agissant de la partie du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 relative au Titre II.C, Chapitre 2 « **Programme de bourses** », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 15002, tel que la Commission l'a modifié, à savoir le crédit de 1.867.300 dollars des États-Unis prévu dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait faire l'objet d'ajustements compte tenu des résultats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

71. En ce qui concerne la partie du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 relative à la Partie II.C, Chapitre 3 « **Information du public** », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 16002, tel que la Commission l'a modifié, à savoir le crédit de 13.657.600 dollars des États-Unis prévu dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait faire l'objet d'ajustements compte tenu des résultats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

72. En ce qui concerne la partie du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 relative à la Partie II.C, Chapitre 4 « **Planification stratégique et suivi de l'exécution des programmes** », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 17002, tel que la Commission l'a modifié, à savoir le crédit de 6.258.600 dollars des États-Unis prévu dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait faire l'objet d'ajustements compte tenu des résultats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

73. Quant à la partie du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, relative au Titre II.C, Chapitre 5 « **Élaboration du budget et suivi de son exécution** », La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le projet de résolution figurant au paragraphe 18002, tel que la Commission l'a modifié, à savoir le crédit de 4.306.200 dollars des États-Unis prévu dans les documents 33 C/5 Rev. et Rev. Add., étant entendu que ce montant pourrait faire l'objet d'ajustements compte tenu des résultats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Recommandations du Conseil exécutif

74. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les paragraphes pertinents de l'introduction générale (paragraphes 7 à 34) du document 33 C/6 et du document 33 C/6 Add.

Point 14.1 Renforcement de la coopération avec la République du Soudan

75. La Commission, par acclamation, a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale (Volume 1, Résolutions), le projet de résolution figurant dans le document 33 C/COM.I/DR.1 Rev. (présenté par le Soudan et appuyé par le Portugal, la République arabe syrienne, la Chine, le Nigéria, le Koweït¹, l'Iraq², Djibouti³, Madagascar, le Yémen, le Brésil, l'Algérie, le Ghana, le Japon, République-Unie de Tanzanie, le Niger⁴, l'Éthiopie, l'Angola, la République démocratique du Congo, le Burkina Faso, la Mauritanie, l'Érythrée, l'Afrique du Sud, le Maroc et la Turquie) tel qu'amendé à la suite de consultations tenues en marge de la Commission et tel qu'amendé oralement par la Commission au cours du débat entre le Danemark et la Fédération de Russie. (33 C/Rés., 66).

Point 14.2 Renforcement de la coopération avec la République somalienne

76. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans le Volume 1 (Résolutions) des Actes de la Conférence générale, le projet de résolution contenu dans le document 33 C/COM.I/DR.4 (présenté par la Somalie, Bahreïn, les Comores, Djibouti³, l'Éthiopie, l'Iraq², le Maroc, la Namibie⁵, Oman, le Soudan, la République arabe syrienne, le Yémen et, soutenu par le Portugal, le Koweït¹, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Niger⁴, l'Angola, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Kenya, l'Érythrée, Madagascar, l'Algérie, le Ghana, la Zambie et le Nigéria) tel qu'amendé oralement par la France, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Danemark et le Kenya. (33 C/Rés., 67).

Point 14.3 Renforcement de la coopération avec la République de Guinée-Bissau

77. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans le Volume 1 (Résolutions) des Actes de la Conférence générale, le projet de résolution contenu dans le document 33 C/COM.I/DR.6 et Corr. (présenté par la Guinée-Bissau, l'Algérie, l'Angola, le Brésil, le Burkina Faso, les Comores, Cuba, la Gambie, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Mozambique, le Niger, le Portugal, le Sénégal et soutenu par la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, l'Iraq², Madagascar, le Ghana, la République-Unie de Tanzanie, la Mauritanie, le Koweït¹, le Yémen et le Maroc). (33 C/Rés., 68).

DÉBAT 11

78. À sa dixième séance, la Commission a examiné le point 6.3 « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » et le point 5.29 « Proposition concernant l'établissement du Centre international ARTEK pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO ».

79. Les représentants de 20 États membres ont pris la parole.

Point 6.3 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

80. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/19 intitulé « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ».

81. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution figurant au paragraphe 2 du document 33 C/19, tel qu'amendé oralement par le Canada. Elle a également recommandé à la Conférence générale d'adopter l'annexe II qui renferme le texte d'un « Accord entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », tel qu'amendé par le Liban et la Norvège, puis de nouveau amendé pour tenir compte des observations du Comité juridique figurant dans le document 33 C/94. (33 C/Rés., 90).

¹ Au nom des États du Golfe.

² Au nom du Groupe arabe.

³ Au nom du Groupe des 77.

⁴ Au nom de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest.

⁵ En sa qualité de Président du Groupe africain.

Point 5.29 Proposition concernant l'établissement du Centre international ARTEK pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO

82. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du document 33 C/66 intitulé « Proposition concernant l'établissement du Centre international ARTEK pour l'enfance et la jeunesse sous l'égide de l'UNESCO ».

83. Elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de l'insérer dans les Actes de la Conférence générale, Volume 1 (Résolutions), le projet de résolution figurant au paragraphe 11 du document 33 C/66, tel qu'il a été modifié par le représentant du Directeur général et également modifié oralement par les États-Unis d'Amérique, la République tchèque et la France. (33 C/Rés., 65).

B. Rapport de la Commission II¹

Introduction

Débat 1

Point 3.2 Préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Débat 3

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans les documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption in extenso

Projets de résolution retirés ou non retenus

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

Débat 4

Point 8.1 Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport

Point 5.3 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

Point 5.24 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)

Point 5.8 Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier »

Point 5.23 Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une Charte internationale des jeux et sports traditionnels

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 17^e séance plénière, le 19 octobre 2005, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Débat 5

Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT

Point **5.18** Éducation pour tous : bilan et perspectives

Point **5.36** La drépanocytose, une priorité de santé publique

Rapports du BIE, de l'IIPE, de l'IUE, de l'ITIE, de l'IIRCA, de l'IESALC, du PRELAC et du CIGEPS

Débat général sur le point **3.2** « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) »

Débat général sur le point **3.1** « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) »

Introduction

1. Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif, à sa 171^e session, a recommandé à la Conférence générale la candidature de Mme Gun-Britt Andersson (Suède) au poste de Présidente de la Commission II. À la deuxième séance plénière, le 3 octobre 2005, Mme Gun-Britt Andersson a été élue Présidente de la Commission II.
2. À sa première séance, le 4 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les candidats ont été élus par acclamation comme suit : *Vice-Présidents* : Venezuela (M. Armando Rojas), Palaos (M. Alexander Dwight), Jordanie (M. Tayseer Alno'Aimi), Lettonie (M. Rolands Ozols) ; *Rapporteur* : Burkina Faso (M. D. Bernard Yonli)
3. La Commission a ensuite adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 33 C/COM.II/1 Prov. Rev.
4. La Commission a consacré huit séances, entre le 4 et le 10 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour. À sa neuvième séance, le 15 octobre 2005, la Commission a examiné le point **5.36** que la Conférence générale, à sa quatorzième séance plénière, le 11 octobre 2005, lui avait renvoyé.
5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance, le 15 octobre 2005.

DÉBAT 1

Point 3.2 Préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

6. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I, II, III, IV, V/DR.1 présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par la Barbade et les Seychelles.
7. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I, II, III, IV, V/DR.2 présenté par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse.

DÉBAT 2

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

8. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II, III, IV, V/DR.1 présenté par l'Australie et l'Indonésie.
9. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II/DR.1 présenté par le Canada, tel qu'amendé par la Commission. (33 C/Rés., 5).

DÉBAT 3

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5)

10. À ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point **4.2** « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme I, « Éducation » ».

Recommandations du Conseil exécutif figurant dans les documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.

11. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif qui figurent aux paragraphes pertinents des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add. et d'inviter le Directeur général à en tenir compte pour l'établissement du document 33 C/5 approuvé.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après proposées dans le document 33 C/5 Rev. Add. (33 C/Rés., 7).

- (a) la résolution proposée au paragraphe 01110 Rev. concernant le sous-programme I.1.1 « Renforcement de la coordination internationale et du suivi pour l'EPT » ;
- (b) la résolution proposée au paragraphe 01120 Rev. concernant le sous-programme I.1.2 « Élaboration de politiques, planification et évaluation pour l'EPT » ;
- (c) la résolution proposée au paragraphe 01210 Rev. concernant le sous-programme I.2.1 « Universalisation de l'éducation de base », telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.51 présenté par le Costa Rica pour le paragraphe (a) (vi) ;
- (d) la résolution proposée au paragraphe 01220 Rev. concernant le sous-programme I.2.2 « Initiative d'alphabétisation pour accéder à l'autonomie (LIFE) et Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation », telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.15 (présenté par l'Égypte) pour le paragraphe (a) (iii) ;
- (e) la résolution proposée au paragraphe 01230 Rev. concernant le sous-programme I.2.3 « Formation des enseignants », telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.38 (présenté par Madagascar) pour le paragraphe (a) (i) ;
- (f) la résolution proposée au paragraphe 01310 Rev. concernant le sous-programme I.3.1 « Une éducation de qualité pour apprendre à vivre ensemble », telle qu'amendée par :
le paragraphe 44 du document 33 C/6 ;
le 33 C/DR.16 (présenté par l'Égypte) pour le paragraphe (a) (i) ;
le 33 C/DR.33 (présenté par la Hongrie) pour le paragraphe (a) (i) ;
- (g) la résolution proposée au paragraphe 01320 Rev. concernant le sous-programme I.3.2 « VIH/sida et éducation » ;
- (h) la résolution proposée au paragraphe 01410 Rev. concernant le sous-programme I.4.1 « Enseignement secondaire et enseignement technique et professionnel », telle qu'amendée par le paragraphe 41 du document 33 C/6 ;
- (i) la résolution proposée au paragraphe 01420 Rev. concernant le sous-programme I.4.2 « L'enseignement supérieur au service d'une société du savoir ».

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01510 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE). (33 C/Rés., 8).

14. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01520 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE). (33 C/Rés., 9).

15. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01530 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE), telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.8 présenté par la France pour l'alinéa (e). (33 C/Rés., 10).

16. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01540 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE). (33 C/Rés., 11).

17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01550 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA). (33 C/Rés., 12).

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01560 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC). (33 C/Rés., 13).

19. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01600 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux. (33 C/Rés., 23).

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

20. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution indiqués ci-après n'avaient pas été retenus pour inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.1 (présenté par Cuba) concernant le paragraphe 01220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait d'ajouter un nouvel alinéa relatif à l'organisation, sous l'égide de l'UNESCO, d'un séminaire international sur les politiques et programmes d'alphabétisation et de postalphabetisation et qui demandait une allocation de 70.000 dollars prélevée sur le budget du Programme ordinaire, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à tenir compte de cette demande pour l'établissement des plans de travail, de veiller à ce que l'UNESCO apporte le soutien technique nécessaire au séminaire et fournisse des ressources d'un montant maximum de 50.000 dollars provenant de son Programme ordinaire.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.9 (présenté par la Slovaquie) concernant le paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait d'apporter une contribution accrue à l'amélioration de la qualité de l'éducation des minorités et de tous les enfants défavorisés en prêtant une attention particulière à la population rom de l'Europe du Centre-Est et du Sud-Est, mais aussi aux autres États membres dans lesquels cette population forme une importante minorité ethnique, et demandait une allocation de 50.000 dollars provenant du budget du Programme ordinaire, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à examiner la possibilité de tenir compte de cette demande dans l'exécution des plans de travail et en recherchant des financements extrabudgétaires spécialement consacrés à ce domaine.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.35 (présenté par le Luxembourg et appuyé par la France et l'Autriche), qui proposait des modifications au paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., consistant à ajouter trois nouveaux alinéas et à insérer un nouveau membre de phrase dans l'un des paragraphes existants relatif au Réseau des écoles associées, et qui demandait une allocation budgétaire de 100.000 dollars provenant du budget du Programme ordinaire, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à prendre en compte l'établissement d'un sous-portail pour le Réseau des écoles associées lors de l'établissement des plans de travail et à rechercher des fonds supplémentaires d'origine extrabudgétaire pour des projets spécifiques à entreprendre par le Réseau.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.55 (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 01310 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait l'insertion d'un nouvel alinéa relatif au soutien à apporter aux États membres de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe au moyen d'un forum de l'EPT visant à mobiliser le soutien et l'engagement politiques en faveur de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD), et qui demandait une allocation budgétaire de 85.000 dollars, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à s'assurer que la proposition soit reflétée dans les plans de travail des bureaux hors Siège des sous-régions susmentionnées.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.76 (présenté par le Soudan) concernant le paragraphe 01320 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait un Forum de consultation subsaharien sur le thème « Accès à une éducation de qualité pour tous pour apprendre à vivre ensemble » et qui demandait 60.000 dollars, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à répondre aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'élaboration d'un programme d'ensemble destiné à aider le pays à

reconstruire son système éducatif, programme qui devrait être financé par des ressources extrabudgétaires, et à prendre la proposition en compte quand le programme susmentionné sera complètement mis au point.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.28 (présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe et appuyé par les Seychelles) concernant le développement de la culture de la maintenance, la Commission a recommandé que la Conférence générale adopte le projet de résolution tel qu'amendé par la Commission III et figurant au paragraphe 46 du document 33 C/83 (Rapport de la Commission III).

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.32 (présenté par la Grèce) concernant le paragraphe 01410 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait d'insérer les mots « ainsi que par l'entremise de projets spéciaux tels que le projet SEMEP » dans l'un des alinéas de la résolution proposée et demandait une allocation de 100.000 dollars (50.000 dollars provenant du Programme ordinaire et 50.000 dollars provenant de ressources extrabudgétaires), la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à s'assurer que les fonds du Programme ordinaire prévus pour ce projet soient inclus dans les plans de travail et à faciliter la mise en place de la contribution volontaire promise par la Grèce pour ce projet.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.18 (présenté par la République islamique d'Iran) concernant le paragraphe 01420 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui proposait l'insertion des mots « et régionale » à l'alinéa (a) (iii) et demandait 80.000 dollars provenant du sous-programme I.4.2, axe d'action 3, et du sous-programme V.2.2, la Commission a recommandé que la Conférence générale invite le Directeur général à apporter la modification appropriée au texte figurant dans les approches stratégiques et à prendre en compte les objectifs de la proposition dans l'exécution des plans de travail.

Ayant examiné le projet de résolution 33 C/DR.62 (présenté par le Nigéria) qui proposait d'augmenter les budgets ordinaires de l'Institut international pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) et de l'Institut pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) de 200.000 dollars et 300.000 dollars, respectivement, La Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à s'assurer que tant l'IIRCA que l'ITIE accroissent leurs efforts pour se procurer des fonds extrabudgétaires.

Projets de résolution retirés ou non retenus

21. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-dessous ont été retirés par leurs auteurs ou n'ont pas été retenus : 33 C/DR.2 (présenté par Cuba) ; 33 C/DR.7 (présenté par la France) ; 33 C/DR.26 (présenté par la République islamique d'Iran) ; 33 C/DR.34 (présenté par l'Autriche et appuyé par la Slovaquie, la Suisse, la Hongrie, la Pologne, le Luxembourg et Monaco) ; 33 C/DR.69 (présenté par l'Italie).

Enveloppe budgétaire globale du grand programme I

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver l'enveloppe budgétaire de **107.802.100** dollars pour le grand programme I, correspondant à **55.625.300** dollars pour l'ensemble des activités de programme et à **52.176.800** dollars pour les dépenses de personnel, comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits contenu dans le document 33 C/5 Rev., étant entendu que ce montant total pourrait être ajusté à la lumière des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

DÉBAT 4

23. Lors de ses cinquième et sixième séances, le 6 octobre 2005, la Commission a examiné les cinq points suivants : point **8.1** « Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport » ; point **5.3** « Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés » ; point **5.24** « Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso) » ; point **5.8** « Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « la qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier » » ; point **5.23** « Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels ».

Point 8.1 Projet de Convention internationale contre le dopage dans le sport

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, tel qu'il a été amendé par elle, le projet final de Convention internationale contre le dopage dans le sport. (33 C/Rés., 14).

Point 5.3 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

25. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/14 Add. (33 C/Rés., 70).

Point 5.24 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international pour l'éducation des filles et des femmes en Afrique (CIEFFA), à Ouagadougou (Burkina Faso)

26. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/60. (33 C/Rés., 20).

Point 5.8 Coopération entre l'UNESCO et l'OCDE pour l'élaboration de lignes directrices sur « La qualité dans l'enseignement supérieur transfrontalier »

27. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 19 du document 33 C/42, telle qu'elle l'a amendée. (33 C/Rés., 19).

Point 5.23 Rapport préliminaire sur l'opportunité et la portée d'une charte internationale des jeux et sports traditionnels

28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 18 du document 33 C/59, telle qu'elle l'a amendée. (33 C/Rés., 21).

DÉBAT 5

Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT

29. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver le Communiqué de la Table ronde ministérielle sur l'EPT figurant dans le document 33 C/INF.21 et d'inviter le Directeur général à en faire un principe directeur dans le cadre du soutien apporté par l'UNESCO au processus de l'EPT.

Point 5.18 Éducation pour tous : bilan et perspectives

30. La Commission a examiné le point **5.18** « Éducation pour tous : bilan et perspectives » à ses septième et huitième séances, le 10 octobre 2005, et les projets de résolution ci-après :

33 C/COM.II/DR.2 (présenté par le Costa Rica et l'Argentine) : la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé. (33 C/Rés., 16).

33 C/COM.II/DR.3 (présenté par Djibouti) visant à solliciter un appui technique dans la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la petite enfance et du plan d'action y afférant : la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à traiter cette demande à la lumière des engagements pris par son représentant à la présente Commission.

33 C/COM.II/DR.4 (présenté par le Danemark, et le Luxembourg et appuyé par la Finlande, l'Islande, la Jamaïque, la Lituanie, la Norvège et la Suède) : la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé. (33 C/Rés., 17).

33 C/COM.II/DR.5 (présenté par Trinité-et-Tobago) : la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé. (33 C/Rés., 18).

33 C/COM.II/DR.6 (présenté par le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, et appuyé par l'Argentine, la Colombie et le Mali) : la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution tel qu'elle l'a amendé. (33 C/Rés., 15).

Point 5.36 La drépanocytose, une priorité de santé publique

31. Ayant examiné le projet de résolution 33 C/COM.III/DR.7 (présenté par le Sénégal, le Congo et le Togo), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, ce projet de résolution tel qu'amendé par la Commission. (33 C/Rés., 22).

Rapports du BIE, de l'IIPE, de l'IUE, de l'ITIE, de l'IIRCA, de l'IESALC, du PRELAC et du CIGEPS

32. Ayant examiné les rapports du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (33 C/REP/1) ; de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE) (33 C/REP/2) ; de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) (33 C/REP/3) ; de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) (33 C/REP/5) ; de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) (33 C/REP/6) ; de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) (33 C/REP/7) ; du Comité régional intergouvernemental pour le Projet régional d'éducation pour l'Amérique latine et les Caraïbes (PRELAC) (33 C/REP/8) ; et du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS), 2004-2005 (33 C/REP/19), la Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

Débat général sur le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) »

33. La Commission a examiné le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) » à sa première séance le 4 octobre 2005. Le représentant du Directeur général a présenté ce point et le document de référence (33 C/48), ainsi que les parties correspondantes du document 33 C/6. Il s'est arrêté sur plusieurs questions à propos desquelles les États membres ont été invités à fournir conseils et orientations, notamment la portée de l'action future de l'UNESCO ; la mission et les fonctions de l'Organisation ; le choix des objectifs stratégiques pour chacun des quatre programmes de l'UNESCO ; la sélection des thèmes transversaux ; et l'approche axée sur les résultats, qui se traduit par la formulation de « réalisations escomptées » pour chaque objectif stratégique. Il a en outre souligné combien il importe pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans un système des Nations Unies en pleine réforme, notamment les contributions qu'elle doit apporter au niveau des pays dans le cadre d'une réaction unifiée de ce système en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacé de l'aide. Il a relevé l'importance capitale de la contribution de l'UNESCO à l'élaboration de la composante éducation de plans nationaux de développement cohérents, comme préconisé par le document issu du sommet mondial de 2005 tenu à l'occasion de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'accent mis plus particulièrement dans ce document sur l'EPT et le rôle de l'UNESCO dans la réalisation des objectifs de Dakar. Il a aussi signalé que les observations des délégations constitueraient un apport au processus consultatif de préparation du 34 C/4, qui doit démarrer au cours du premier semestre de 2006.

34. Vingt deux délégations ont pris la parole. Elles ont insisté sur le rôle essentiel de l'UNESCO dans la conduite du processus de l'EPT, en y voyant une priorité stratégique de la plus haute importance pour l'Organisation dans son ensemble, faisant intervenir aussi bien ses responsabilités et son rôle en matière de coordination que sa contribution de fonds à l'EPT - notamment, en particulier, la sauvegarde du droit à l'éducation et la promotion de la qualité de l'éducation. Les délégués ont insisté sur la nécessité pour l'UNESCO de demeurer attachée à l'ensemble du programme de l'EPT et d'adopter à l'égard de l'éducation une approche à l'échelle de tout le secteur, axée en particulier sur la nécessité de renforcer les activités concernant l'enseignement secondaire, l'enseignement technique et professionnel et la formation des maîtres, ainsi que l'utilisation des TIC dans l'éducation, y compris par les jeux éducatifs numériques. Il a été préconisé de mettre au point un plan d'action commun rapide pour l'EPT jusqu'en 2015, date butoir pour les OMD et pour l'objectif relatif à l'EPT, et deux années seulement après la fin de la période couverte par le 34 C/4. Certaines délégations ont également proposé que l'UNESCO conserve les cinq fonctions identifiées dans le 31 C/4.

35. Les délégations sont convenues que le 34 C/4 devrait comporter des objectifs chiffrés et des indicateurs de performance qui ne soient pas seulement précis, mesurables, réalisables et vérifiables mais également réalistes et circonscrits dans le temps, ce qui permettrait d'assurer convenablement le suivi et l'établissement des rapports les concernant. À cet égard, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'inclure des indicateurs de progrès tant quantitatifs que qualitatifs. S'agissant des indicateurs quantitatifs, la logique qui préside à leur choix doit être précisée. Ces délégations sont convenues que le C/4 devrait reposer sur une base solide, à savoir une évaluation des activités et résultats précédents. Certains délégués ont souhaité une réduction du nombre des priorités. Toutefois, des délégations

ont souligné que des changements étaient certes nécessaires pour permettre l'émergence d'activités nouvelles et prometteuses, mais que le 34 C/4 ne devrait pas se traduire par une perte de continuité en ce qui concerne les priorités et objectifs actuels.

36. Les intervenants sont convenus que des efforts devraient être faits pour assurer le maximum de cohérence entre les actions relatives à l'EPT et les deux Décennies des Nations Unies, pour l'alphabétisation et pour l'éducation au service du développement durable, ainsi qu'avec l'ensemble plus vaste des préoccupations relatives au développement, à la paix et à la sécurité, en évitant les doubles emplois et les séparations par trop rigides. En fait, l'EPT devrait être mieux intégrée aux deux décennies susmentionnées et assortie d'objectifs et indicateurs appropriés et d'une feuille de route contenant des objectifs revus tous les deux ans. Les délégations ont aussi salué l'œuvre précieuse accomplie par les instituts de l'UNESCO pour l'éducation dans la réalisation du programme de l'EPT.

37. Le 34 C/4 devrait également donner un nouvel élan aux partenariats entre priorités de l'UNESCO, en évitant les chevauchements, en tirant parti des complémentarités et en mettant en commun les ressources, internes et externes. La prise en compte des liens avec les partenaires des Nations Unies et la société civile a été jugée particulièrement utile. De nombreuses délégations ont approuvé la prise en charge par l'UNESCO d'une fonction de catalyseur et de courtier honnête. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les possibilités offertes par le financement extrabudgétaire. En général, il a été jugé nécessaire d'établir un bon équilibre entre les ressources du budget ordinaire et les fonds extrabudgétaires.

38. Tous les délégués ont été d'accord sur la nécessité de renforcer les activités correspondant aux multiples dimensions de la qualité de l'éducation, notamment l'éducation à la compréhension interculturelle, à la paix, aux droits de l'homme et au dialogue et l'éducation au service du développement durable. Ce dernier point doit être inclus dans les activités de l'UNESCO visant à promouvoir un dialogue entre les cultures, les civilisations et les peuples et à contribuer à la lutte contre l'extrémisme, le fanatisme et le terrorisme. Plusieurs délégués se sont félicités à cet égard du rapport du Forum de la jeunesse de 2005, qui traite précisément de ces questions. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'enseignement des langues à cet égard. La formation des maîtres a été considérée comme une activité revêtant une importance considérable et nécessitant de la part de l'UNESCO une attention et un soutien importants et durables. Les délégations ont aussi préconisé de mettre l'accent sur les besoins des femmes et des filles ainsi que d'autres groupes vulnérables, et proposé qu'une attention particulière soit accordée aux régions et pays qui sont nettement en retard dans la réalisation des objectifs de l'EPT. Il a été également proposé de mettre davantage l'accent sur l'éducation dans les zones rurales. Certains délégués ont mis en avant l'initiative E-9. Les réseaux propres à l'UNESCO ont recueilli un vaste soutien, par exemple RÉSEAU et UNEVOC. Une délégation a préconisé l'élaboration d'un cadre d'action pour la lutte contre la généralisation de la culture de la drogue. De manière générale, on a fortement insisté sur la nécessité d'une action intersectorielle effective et sur la poursuite des questions transsectorielles, celles de l'égalité entre les sexes et des droits de l'homme notamment.

Débat général sur le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) »

39. La Commission a examiné le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) » à ses première et deuxième séances le 4 octobre 2005. Le représentant du Directeur général a présenté le point et le document 33 C/7. Il a souligné que le Programme et budget pour 2008-2009 (document 34 C/5) correspondait au premier exercice biennal de la prochaine Stratégie à moyen terme (document 34 C/4) et qu'il devait par conséquent s'inscrire dans le cadre stratégique global défini dans ce document. Il a invité les délégués à donner leur avis plus particulièrement sur les thèmes énumérés aux alinéas (a) à (m) du paragraphe 3 du document 33 C/7.

40. Seize délégués ont pris la parole. Pour tous, il importait de prévoir une articulation particulière entre le 34 C/5 et les objectifs stratégiques du 34 C/4 pour les quatre programmes (éducation, sciences, culture, et communication et information). Plusieurs délégations ont préconisé la poursuite des priorités actuelles du programme, ainsi que davantage de concentration et de recentrage. L'UNESCO aurait pour tâche majeure d'améliorer sa contribution à la réalisation des objectifs de développement axés sur des résultats précis et assortis d'un calendrier qui ont fait l'objet d'un accord international, par exemple ceux qu'énumère la Déclaration du Millénaire où qui ont été adoptés au Forum mondial de Dakar sur l'EPT. Les orateurs ont reconnu la nécessité d'une concentration du programme sur les priorités, principales et autres, qui doivent s'appliquer à l'ensemble des objectifs de l'EPT. Ils ont évoqué l'adoption d'une approche pour l'ensemble du secteur, englobant plus particulièrement l'enseignement secondaire, l'EFTP et la formation des enseignants.

41. L'accord a été total sur la nécessité de renforcer l'action intersectorielle, comme entre le grand programme I et le grand programme II en ce qui concerne l'enseignement des sciences ou entre le grand programme I et le grand programme V pour l'éducation et les médias. Des délégations ont recommandé de passer en revue les approches

actuellement suivies pour intégrer à l'action générale les activités concernant l'Afrique, les pays les moins développés, les femmes et les jeunes.

42. Des orateurs ont souligné l'intérêt des activités et projets phares, plus particulièrement pour l'alphabétisation, l'éducation pour le développement durable, la prévention du VIH/sida et le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (RéSEAU).

43. De nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de continuer à appliquer et affiner l'approche de la programmation axée sur les résultats, notamment en formulant des résultats escomptés quantitatifs et qualitatifs, ainsi que des indicateurs de performance et de référence, en liaison avec l'évaluation et le suivi.

44. Plusieurs délégations ont plaidé en faveur d'une plus grande décentralisation du personnel et des ressources du programme et préconisé une meilleure intégration des programmes et priorités de l'UNESCO à la programmation par pays commune à l'ensemble du système des Nations Unies, notamment par le biais des stratégies pour la réduction de la pauvreté, des PNUAD, des BCP et d'autres modes de programmation pertinents. Les ressources extrabudgétaires et leur incidence sur la programmation doivent être clairement prises en compte. Quant à la coopération avec des partenaires multilatéraux et bilatéraux ainsi qu'avec les acteurs de la société civile et le secteur privé, il faudrait déterminer clairement les avantages comparatifs et les contributions correspondant à chacun d'eux (« tableau de cadrage »). Des délégués ont également mis en lumière la nécessité de mettre à profit tout le potentiel que représentent les Instituts pour l'éducation de l'UNESCO, en assurant la coordination voulue.

C. Rapport de la Commission III¹

Introduction

Partie I Grand programme III - Sciences sociales et humaines

Débat 1

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

Projets de résolution retirés ou non retenus

Enveloppe budgétaire globale du grand programme III

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 2

Point 5.11 Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie

Débat 3

Point 5.4 Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples

Débat 4

Point 8.2 Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

Débat 5

Point 5.28 Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques

Rapports de la COMEST, du CIB et du CIGB, et du MOST

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Partie II Débat sur la préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (points 3.2 et 3.1, grand programme II, Sciences exactes et naturelles, et grand programme III, Sciences sociales et humaines)

Débat 6

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

Débat 7

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Projets de résolution susceptibles d'être adoptés *in extenso* par la Conférence générale

Partie III Grand programme II « Sciences exactes et naturelles »

Débat 8

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

Enveloppe budgétaire globale du grand programme II

Recommandations concernant des points particuliers

Débat 9

Point 5.6 Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis

Débat 10

Point 5.9 Création d'un centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.25 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO

Point 5.26 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil

Débat 11

Point 5.14 Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

Point 5.30 Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

Débat 12

Point 5.10 Proposition concernant la création sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (ICHARM) à Tsukuba (Japon)

Point 5.16 Proposition concernant la création d'un Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO

Point **5.32** Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)

Débat 13

Point **5.27** Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)

Débat 14

Point **5.20** Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie

Rapports de la COI, du MAB, du PICG, du PHI et de l'Institut UNESCO-IHE

Partie IV

Débat général sur le point **3.2** Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat général sur le point **3.1** Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Annexes

Introduction

1. Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22), le Conseil exécutif à sa 171^e session a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Julius Oszlanyi (Slovaquie) au poste de Président de la Commission III. À la deuxième séance plénière, le 4 octobre 2005, M. Julius Oszlanyi a été élu Président de la Commission III.
2. À sa première séance, le 7 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les candidats ont été élus par acclamation comme suit : *Vice-Présidents* : États-Unis d'Amérique (M. Gene Whitney), Uruguay (M. Fernando Lema), République islamique d'Iran (M. Seyed Mohammad Tavakol Kosari), Soudan (Mme Fatima Abd El Mahmoud) ; *Rapporteur* : Kenya (M. Jude M. Mathooko).
3. La Commission a ensuite adopté à l'unanimité le calendrier des travaux tel qu'amendé, présenté dans le document 33 C/COM.III/1 Rev.
4. La Commission a consacré neuf séances, entre le 7 et le 12 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour. L'ordre du jour comprenait trois parties : la partie I, traitant du grand programme III (Sciences sociales et humaines) ; la partie II, consacrée à la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4) et à la préparation du Programme et budget pour 2008-2009 (34 C/5) et la partie III, relative au grand programme II (Sciences exactes et naturelles).
5. La Commission a adopté son rapport à sa dixième séance le 17 octobre 2005.
6. M. Herwig Schopper, président du Conseil intergouvernemental du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) a prononcé une allocution au nom des présidents des six programmes scientifiques internationaux (PISF, COI, PICG, PHI, MAB et MOST). La Communication conjointe des présidents des six programmes scientifiques à la Conférence générale à sa 33^e session est jointe en annexe au présent rapport.

Partie I Grand programme III « Sciences sociales et humaines »

DÉBAT 1

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

7. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme III - Sciences sociales et humaines ».
8. Les représentants de 31 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour.

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

9. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les paragraphes pertinents des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add.

Résolutions proposées dans le document 33 C/5

10. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après (33 C/Rés., 35) :
 - (a) la résolution proposée au paragraphe 03110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le programme III.1 « Éthique des sciences et philosophie », sous-programme III.1.1 « Éthique des sciences », telle qu'amendée oralement par les États-Unis d'Amérique et par :

- (i) les projets de résolution suivants :
 - 33 C/DR.42¹ (présenté par le Kenya) pour l'alinéa (a) (viii) ;
 - 33 C/DR.53² (présenté par le Kenya) ajoutant un nouvel alinéa (a) (ix) ;
- (ii) l'amendement recommandé par le Conseil exécutif au paragraphe 59 du document 33 C/6.
- (b) la résolution proposée au paragraphe 03120 du document 33 C/5 Rev. Add., concernant le programme III.1 « Éthique des sciences et philosophie », sous-programme III.1.2 « Prospective, philosophie et sciences humaines, démocratie et sécurité humaine », telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.64 (présenté par le Nigéria) pour le paragraphe (a) (iv).
- (c) la résolution proposée au paragraphe 03210 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme III.2 « Droits de l'homme et transformations sociales », sous-programme III.2.1 « Promotion des droits de l'homme », telle qu'amendée par les projets de résolution suivants :
 - 33 C/DR.24³ (République islamique d'Iran) pour les alinéas (a) (i) (b), (a) (i) (c) et (a) (ii), tel qu'amendé oralement par les États-Unis d'Amérique ;
 - 33 C/DR.71 (présenté par l'Italie) ajoutant un nouveau paragraphe (b), tel qu'amendé oralement par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et l'Ouganda.
- (d) la résolution proposée au paragraphe 03220 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme III.2 « Droits de l'homme et transformations sociales », sous-programme III.2.2 « Transformations sociales » telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.25⁴ (République islamique d'Iran) pour l'alinéa (a) (ii), tel qu'amendé oralement par les États-Unis d'Amérique.
- (e) la résolution proposée au paragraphe 03300 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux, telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/DR.72 (Italie), tel qu'amendé oralement par l'Italie.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

11. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'avaient pas été retenus pour figurer *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

12. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.3** (présenté par Cuba), concernant le paragraphe 03120 du document 33 C/5 Rev. Add., dans lequel il était proposé d'ajouter un nouveau paragraphe afin de continuer à promouvoir le Projet José Martí de solidarité mondiale, La Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir l'amendement proposé, étant entendu que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution étaient déjà prises en compte et que les modalités d'actions appropriées seraient indiquées dans les plans de travail pour 2006-2007.

13. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.73** (présenté par l'Italie), concernant le paragraphe 03220 du document 33 C/5 Rev. Add., dans lequel il était proposé d'ajouter un nouveau paragraphe afin de demander aux États membres de développer tout contact possible pour présenter au Conseil exécutif les lignes directrices d'une collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et d'inviter le Directeur général à mettre en place une commission pour élaborer un guide sur les sources de l'histoire des migrations dans le monde et en favoriser la collecte, La Commission a recommandé à la Conférence générale de ne pas retenir l'amendement proposé, étant entendu que, à l'initiative du Secteur des sciences sociales et humaines et en coopération avec le Secteur de la culture, les instituts et organisations existants - spécialement l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) -, ainsi que

¹ La Commission a souscrit à ce projet de résolution à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 17 du document 33 C/8 COM.III au sujet notamment des incidences budgétaires.

² La Commission a souscrit à ce projet de résolution à la lumière des observations formulées par le Directeur général au paragraphe 18 du document 33 C/8 COM.III au sujet notamment des incidences budgétaires.

³ La Commission a souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé, à la lumière des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 21 du document 33 C/8 COM.III et compte tenu des observations orales du représentant du Directeur général.

⁴ La Commission a souscrit à ce projet de résolution tel qu'amendé, à la lumière des observations faites par le Directeur général qui figuraient au paragraphe 23 du document 33 C/8 COM.III et compte tenu des observations orales du représentant du Directeur général concernant en particulier les incidences budgétaires.

des experts individuels seraient réunis pour échanger des informations sur les initiatives et les activités concernant l'intégration sociale des migrants et sur la documentation relative à l'histoire des migrations.

14. Concernant le projet de résolution **33 C/DR.34** (présenté par l'Autriche et appuyé par la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse), la Commission a décidé de laisser le paragraphe 05120 du document 33 C/5 Rev. Add. tel quel, étant donné qu'il serait examiné plus avant par la Commission V, et elle a indiqué qu'elle était en principe favorable à l'esprit du projet de résolution 33 C/DR.34, dans la limite des propositions budgétaires formulées dans le document 33 C/5.

Projets de résolution retirés ou non retenus

15. La Commission a informé la Conférence générale que le projet de résolution 33 C/DR.56 présenté au titre du point 4.2 (par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède) avait été retiré par ses auteurs (se reporter au paragraphe 34 ci-après).

Enveloppe budgétaire globale du grand programme III

16. Pour l'ensemble du programme, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver un montant total de 30.838.000 dollars pour le grand programme III, correspondant à 11.652.800 dollars pour l'ensemble des activités de programme et à 19.185.200 dollars pour les dépenses de personnel comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits (33 C/5 Rev.), étant entendu que ce montant total pourrait être modifié par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et à la lumière des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Recommandations concernant des points particuliers

DÉBAT 2

Point 5.11 Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie

17. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point **5.11** « Proclamation d'une Journée mondiale de la philosophie ». Les représentants de 28 États membres ont pris la parole sur ce point.

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 11 du document 33 C/45, tel qu'il a été modifié oralement par la France et la Fédération de Russie pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 37).

DÉBAT 3

Point 5.4 Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples

19. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point **5.4** « Célébration d'une année internationale de la conscience planétaire et de l'éthique du dialogue entre les peuples ». Les représentants de 18 États membres ont pris la parole sur ce point.

20. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 5 du document 33 C/15, tel que modifié oralement par le Kazakhstan, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 38).

DÉBAT 4

Point 8.2 Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique

21. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point **8.2** « Projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique ». Les représentants de 49 États membres et un observateur ont pris la parole sur ce point. Au cours du débat, un certain nombre de délégués ont fait des déclarations précisant l'interprétation par leur gouvernement de certaines dispositions de la Déclaration. À leur demande, ces déclarations figurent à l'annexe II du présent rapport.

22. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter par acclamation, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution proposé au paragraphe 32 du document 33 C/22, tel que modifié oralement par l'Indonésie et les États-Unis d'Amérique, ainsi que, en annexe, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. (33 C/Rés., 36).

DÉBAT 5

Point 5.28 Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques

23. Au cours de ses quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 5.28 « Rapport du Directeur général sur l'opportunité d'élaborer une déclaration internationale sur l'éthique scientifique devant servir de base à un code de conduite éthique à l'intention des scientifiques ». Les représentants de 14 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce point.

24. Suite à un vote*, la Commission a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution proposé au paragraphe 2 du document 33 C/64, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 39).

Rapports de la COMEST, du CIB et du CIGB, et du MOST

25. Ayant examiné les rapports de la COMEST (33 C/REP/21), du CIB et du CIGB (33 C/REP/13), et du MOST (33 C/REP/18), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'en prendre note.

Partie II Débat sur la préparation du projet de Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (points 3.2 et 3.1, grand programme II, « Sciences exactes et naturelles », et grand programme III, « Sciences sociales et humaines »)

DÉBAT 6

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

26. Au cours de sa troisième séance, la Commission a examiné le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) ». Les représentants de 29 États membres ont pris la parole sur ce point.

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

27. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par l'Allemagne, Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse). (33 C/Rés., 1).

28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.III/DR.2 (présenté par le Danemark, la Finlande, la France, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède), tel qu'amendé. (33 C/Rés., 2).

DÉBAT 7

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

29. Au cours de ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) ». Les représentants de neuf États membres ont pris la parole sur ce point.

* Un vote portant sur un amendement au paragraphe 8 de la résolution proposée a donné les résultats suivants : 32 voix contre et 28 pour.

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

30. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, pour qu'il figure dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par la Barbade et les Seychelles). (33 C/Rés., 3).

31. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de le faire figurer dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie et l'Indonésie). (33 C/Rés., 4).

Partie III Grand programme II « Sciences exactes et naturelles »

DÉBAT 8

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

32. À ses cinquième et sixième séances, la Commission a examiné le point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, grand programme II - Sciences exactes et naturelles ».

33. Les représentants de 48 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Recommandations du Conseil exécutif contenues dans le document 33 C/6

34. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif contenues dans les paragraphes des documents 33 C/6 et 33 C/6 Add. correspondant au grand programme II.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

35. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les résolutions ci-après :

- (a) la résolution proposée au paragraphe 02110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 « Sciences, environnement et développement durable », sous-programme II.1.1 « Gestion de l'eau - Phénomènes d'interaction : systèmes menacés et défis sociaux ».
- (b) la résolution proposée au paragraphe 02120 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 « Sciences, environnement et développement durable », sous-programme II.1.2 « Les sciences écologiques et les sciences de la terre au service du développement durable », telle qu'amendée par :
 - (i) les projets de résolution ci-après :

33 C/DR.17¹ (présenté par la République islamique d'Iran) pour l'alinéa (b) (i) ;
33 C/DR.66² (présenté par l'Italie) en vue d'ajouter un nouvel alinéa (c) tel qu'amendé ;
 - (ii) les amendements recommandés par le Conseil exécutif figurant au paragraphe 52 du document 33 C/6.
- (c) la résolution proposée au paragraphe 02130 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.1 « Sciences, environnement et développement durable », sous-programme II.1.3 « Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO », telle qu'amendée par le projet de résolution ci-après :

33 C/DR.61 (présenté par le Soudan) pour l'alinéa (a) (iv), tel qu'amendé.

¹ La Commission a approuvé ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 4 du document 33 C/8 COM.III étant entendu que seule une mise de fond initiale pourrait être fournie et qu'il faudrait solliciter des fonds supplémentaires auprès de sources extrabudgétaires de financement.

² La Commission a approuvé ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 5 du document 33 C/8 COM.III.

- (d) la résolution proposée au paragraphe 02210 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.2 « Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable », sous-programme II.2.1 « Sciences fondamentales et sciences de l'ingénieur, énergies renouvelables et atténuation des effets des catastrophes » telle qu'amendée par :
- (i) les projets de résolution ci-après :
 - 33 C/DR.31¹ (soumis par le Bélarus) pour le paragraphe (a) (iii) tel qu'amendé ;
 - 33 C/DR.7 (présenté par la France) pour le paragraphe (a) (v) ;
 - 33 C/DR.28² (présenté par la République de Tanzanie, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe) pour les paragraphes (a) (v) et (a) (vi) ;
 - 33 C/DR.12 (présenté par Madagascar) pour le paragraphe (a) (vi) qui devient le paragraphe (a) (viii), tel qu'amendé ;
 - (ii) les amendements recommandés par le Conseil exécutif figurant aux paragraphes 53 et 54 du document 33 C/6.
- (e) la résolution proposée au paragraphe 02220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le programme II.2 « Renforcement des capacités en science et technologie au service du développement durable », sous-programme II.2.2 « Politiques scientifiques et technologiques au profit du développement durable », telle qu'amendée par les projets de résolution suivants :
- 33 C/DR.30³ (présenté par le Bénin, le Malawi, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal) pour le paragraphe (a) (iii) ;
 - 33 C/DR.37⁴ (présenté par Monaco) pour le paragraphe (a) (vi), tel qu'amendé ;
 - 33 C/DR.52⁵ (présenté par le Costa Rica) pour le paragraphe (a) (x), renuméroté pour devenir le paragraphe (a) (xi).
- (f) la résolution proposée au paragraphe 02310 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau.
- (g) la résolution proposée au paragraphe 02320 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le Centre international de physique théorique (CIPT) (Centre international Abdus Salam de physique théorique).
- (h) la résolution proposée au paragraphe 02400 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant les Projets relatifs aux thèmes transversaux.

¹ La Commission a accepté ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 10 du document 33 C/8/COM.III, à savoir que l'amendement fasse l'objet d'un alinéa distinct après l'alinéa (a) (vi), en tant qu'alinéa (a) (vii), que l'actuel alinéa (a) (vii) devienne l'alinéa (a) (viii) et que l'Organisation pourrait contribuer à financer la mise en route de certaines activités au moyen de fonds prélevés sur son budget ordinaire mais que la majeure partie des ressources nécessaires devraient provenir de sources extrabudgétaires.

² La Commission a accepté ce projet de résolution à la lumière des observations faites par le Directeur général au paragraphe 9 du document 33 C/8/COM.III en gardant à l'esprit que l'on s'efforcera d'insérer cette activité dans les limites du programme et du budget du grand programme II et qu'il faudra multiplier les partenariats pour obtenir des ressources extrabudgétaires.

³ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 11 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est disposé à fournir des fonds de lancement et à mobiliser des ressources extrabudgétaires.

⁴ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 12 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est disposé à examiner la possibilité de mettre en place le comité proposé.

⁵ La Commission a souscrit à ce projet de résolution compte tenu des observations faites par le Directeur général qui figurent au paragraphe 14 du document 33 C/8 COM.III, indiquant qu'il est d'accord pour fournir des fonds de lancement afin de préparer un tel programme et pour mobiliser des ressources extrabudgétaires en vue de sa mise en œuvre.

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

36. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après n'ont pas été retenus pour figurer *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

37. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.21** (présenté par la République islamique d'Iran), concernant le paragraphe 02110, proposant l'adjonction à la fin de l'alinéa (a) (ii) des mots « notamment dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MOAN) », et requérant un financement supplémentaire d'un montant de 250.000 dollars des États-Unis au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires, la Commission a recommandé que la Conférence générale décide que les préoccupations exprimées dans ce projet de résolution ont déjà été prises en compte par le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO qui a donné la priorité à l'hydrologie des pays arides et que les efforts seront intensifiés dans ce sens dans le cadre de l'action conjointe de la Division des sciences de l'eau et du Bureau du Caire.

38. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.39** (présenté par le Kenya), concernant le paragraphe 02110 et proposant après l'alinéa (a) (v) d'insérer un alinéa (vi) libellé comme suit : « Formuler des politiques tendant à réduire au minimum les conflits relatifs aux ressources en eau transfrontières, en vue de la gestion durable des ressources en eau communes/partagées » afin d'intensifier encore la coopération transfrontière pour l'exploitation des eaux des bassins du lac Victoria et du Nil, ainsi que d'autres bassins analogues, et requérant un financement supplémentaire (Programme ordinaire : 80.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 320.000 dollars) à cette fin, la Commission a recommandé que la Conférence générale décide d'intégrer le projet proposé au projet en cours intitulé « Des conflits potentiels à un potentiel de coopération » (PCCP), pour lequel on s'efforcera d'obtenir des ressources financières supplémentaires.

39. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.40** (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 02220, proposant d'aider les États membres à élaborer des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement durable et de la croissance économique et requérant un crédit de 500.000 dollars (Programme ordinaire : 100.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 400.000 dollars), la Commission a recommandé que la Conférence générale décide que ce projet de résolution vise les mêmes objectifs que le DR.30, dont l'adoption répond déjà aux préoccupations qu'il traduit, notant que le financement d'amorçage serait assuré et les ressources extrabudgétaires mobilisées à cette fin.

40. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.41** (présenté par le Kenya) concernant le paragraphe 02110 et proposant d'ajouter un alinéa libellé comme suit : « de mettre en place et soutenir des centres régionaux associés à l'Institut UNESCO-IHE dans des États membres en développement à des fins de recherche relative à l'eau et de renforcement des capacités en hydrologie pour améliorer les perspectives de réduction de la pauvreté et de développement durable », pour lequel un montant de deux millions de dollars est demandé (Programme ordinaire : 100.000 dollars ; ressources extrabudgétaires : 1.900.000 dollars), la Commission a recommandé que la Conférence générale décide que l'idée qui sous-tend l'amendement proposé apparaît déjà au paragraphe 02110 (alinéa (vi)) et au paragraphe 02310 (concernant l'Institut UNESCO-IHE), que la question soit prise en compte par l'établissement de centres régionaux liés à l'eau au titre du PHI et par les activités de renforcement des capacités régionales menées par l'Institut UNESCO-IHE, et que des fonds d'amorçage soient fournis pour explorer la création de centres régionaux UNESCO-IHE dans les pays en développement.

41. Ayant examiné le projet de résolution **33 C/DR.77** (présenté par la Roumanie), concernant le paragraphe 02220 et proposant d'ajouter une référence au « patrimoine technique » à l'alinéa (a) (vi), ainsi qu'au paragraphe 04110, alinéa (a) (ii), sous réserve de l'examen de la Commission IV, pour lequel un montant de 100.000 dollars au titre du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires seraient nécessaires, la Commission a recommandé que la Conférence générale décide que les Secteurs de la culture et des sciences exactes et naturelles élaborent un cadre conceptuel et une étude de faisabilité pour le patrimoine technique, qui bénéficieraient des fonds d'amorçage et des ressources extrabudgétaires nécessaires.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme II

42. Pour l'ensemble du programme, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver un montant total de 55.994.500 dollars des États-Unis pour le grand programme II, correspondant à 23.002.000 dollars pour l'ensemble des activités de programme et à 32.992.500 dollars pour les dépenses de personnel comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits (33 C/5 Rev.), étant entendu que ce montant total pourrait être modifié par la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme, et à la lumière des décisions prises par la Conférence générale au sujet du plafond budgétaire.

Recommandations concernant des points particuliers

DÉBAT 9

Point 5.6 Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis

43. Au cours de sa septième séance, la Commission a examiné le point 5.6 « Stratégie de mise en place d'un système global d'alerte aux tsunamis ». Les représentants de 33 États membres ont pris la parole.

44. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 19 du document 33 C/39, telle qu'elle a été modifiée oralement par la Finlande. (33 C/Rés., 26).

DÉBAT 10

45. Au cours de sa septième séance, la Commission a examiné les points 5.9 « Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO », 5.25 « Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO » et 5.26 « Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional, placé sous l'égide de l'UNESCO, à l'Institut de mathématiques pures et appliquées (IMPA) au Brésil ».

46. Les représentants de 21 États membres ont pris la parole sur ces points.

Point 5.9 Création d'un Centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie en Inde sous l'égide de l'UNESCO

47. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 48 du document 33 C/43 et son annexe, telle qu'elle a été modifiée oralement par Sri Lanka à l'article 3, paragraphe 2, alinéa (g). (33 C/Rés., 27).

Point 5.25 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant la création d'un centre international d'excellence au Venezuela sous l'égide de l'UNESCO

48. La Commission a recommandé à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/61. (33 C/Rés., 34).

Point 5.26 Rapport du Directeur général sur l'étude de faisabilité concernant l'octroi du statut d'institut régional placé sous l'égide de l'UNESCO à l'Instituto de Matematica Pura e Aplicada (IMPA) au Brésil

49. La Commission a recommandé à la Conférence générale réunie en plénière d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 55 du document 33 C/62. (33 C/Rés., 32)

DÉBAT 11

Point 5.14 Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

Point 5.30 Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

50. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.14 « Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre » et 5.30 « Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie ». Les représentants de 23 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ces points.

Point 5.14 Proclamation de 2008 Année internationale de la planète Terre

51. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document 33 C/49. (33 C/Rés., 24).

Point 5.30 Proclamation de 2009 Année internationale de l'astronomie

52. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, le projet de résolution figurant au paragraphe 6 du document 33 C/67. (33 C/Rés., 25).

DÉBAT 12

53. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points **5.10** « Proposition concernant la création sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau (ICHARM) à Tsukuba (Japon) », **5.16** « Proposition concernant la création d'un Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO », et **5.32** « Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili) ». Les représentants de 20 États membres ont pris la parole sur ces points.

Point 5.10 Proposition concernant la création sous l'égide de l'UNESCO, du Centre international sur les risques liés à l'eau (ICHARM) à Tsukuba (Japon)

54. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/44. (33 C/Rés., 28).

Point 5.16 Proposition concernant la création d'un Centre PHI-HELP sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau à l'Université de Dundee, Écosse (Royaume-Uni) sous l'égide de l'UNESCO

55. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/53. (33 C/Rés., 31).

Point 5.32 Proposition concernant l'établissement du Centre régional de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (CAZALAC) sous l'égide de l'UNESCO, à La Serena (Chili)

56. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/69. (33 C/Rés., 29).

DÉBAT 13

Point 5.27 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne)

57. À sa huitième séance, la Commission a examiné le point **5.27** « Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, du Centre régional européen d'écohydrologie à Lodz (Pologne) ». Les représentants de sept États membres ont pris la parole sur ce point.

58. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 2 du document 33 C/63. (33 C/Rés., 30).

DÉBAT 14

Point 5.20 Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie

59. À sa neuvième séance, la Commission a examiné le point **5.20** « Proposition concernant la création, sous l'égide de l'UNESCO, d'un centre régional sur la gestion de l'eau dans les zones urbaines en Colombie ». Les représentants de sept États membres et d'une organisation intergouvernementale ont pris la parole sur ce point.

60. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution figurant dans le document 33 C/COM.III/DR.1 Rev. (33 C/Rés., 33).

Rapports de la COI, du MAB, du PICG, du PHI et de l'Institut UNESCO-IHE

61. Ayant examiné les rapports de la COI (33 C/REP/9), du MAB (33 C/REP/10), du PICG (33 C/REP/11), du PHI (33 C/REP/12), et de l'Institut UNESCO-IHE (33 C/REP/22), la Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de ces rapports. Le Président a également appelé l'attention de la Commission sur le document 33 C/INF.14 concernant le développement du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) et la stratégie d'action proposée pour 2006-2007.

Partie IV

Débat général sur le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) »

62. Le représentant du Directeur général a présenté ce point, le document 33 C/48 ainsi que les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a attiré l'attention sur plusieurs questions au sujet desquelles les États membres ont été invités à donner des avis et à définir des orientations, y compris la portée de l'action future de l'UNESCO, les liens entre les documents 31 C/4 et 31 C/5, une réflexion sur la mission et les fonctions de l'UNESCO, l'angle sous lequel aborder la définition d'objectifs stratégiques pour chacun des quatre grands programmes de l'UNESCO, le choix de thèmes transversaux et d'approches intersectorielles, ainsi que l'approche axée sur les résultats. Il a fait observer que les deux secteurs des sciences étaient intégrés au sein d'un seul programme dans le 34 C/4 et a en outre souligné l'importance pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans le contexte de la réforme du système des Nations Unies, y compris les contributions qu'elle devait faire au niveau des pays dans le cadre d'une action unifiée des Nations Unies pour améliorer la mise en œuvre de celle-ci et accroître l'efficacité de l'aide. Il a souligné l'importance critique de la contribution de l'UNESCO à la définition d'éléments et d'aspects pertinents relatifs à la science et à la technologie dans les plans de développement nationaux - demandée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 - auxquels on apportait trop souvent une attention insuffisante. Il a par ailleurs signalé que les observations des délégations constitueraient une contribution au processus de consultation sur la préparation du document 34 C/4, qui devait débiter au cours du premier semestre 2006.

63. Vingt-neuf délégués ont pris la parole. Ils se sont tous félicités de l'occasion d'avoir un échange préliminaire sur les orientations de la future Stratégie à moyen terme. Certaines délégations ont fait observer que cet échange avait lieu au bon moment, étant donné que les choix en matière d'orientations futures seraient aussi déterminés par les conclusions du récent Sommet mondial de l'ONU, en particulier l'engagement renouvelé de la communauté internationale d'éliminer la pauvreté, de protéger l'environnement et de mettre l'accent sur le renforcement des capacités dans toutes les activités du système des Nations Unies. En tant qu'exercice de réflexion sur soi, le processus d'élaboration du document C/4 était également considéré comme une occasion d'approfondir l'action de l'UNESCO, notamment par le biais de consultations larges et exhaustives associant en particulier les commissions nationales et les organisations de la société civile.

64. La contribution essentielle que les sciences peuvent faire à la diminution de la pauvreté et à la mise en valeur de l'environnement a été soulignée par tous les orateurs, qui ont aussi demandé un renforcement des programmes de l'UNESCO dans le domaine des sciences. Tous ont estimé que les programmes scientifiques devaient tenir une place plus importante dans l'action de l'Organisation et qu'il était par conséquent nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires afin de promouvoir la coopération scientifique et le renforcement des capacités dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'innovation, et notamment aussi de contribuer à faire mieux connaître les programmes scientifiques de l'UNESCO. La Commission a unanimement estimé que les sciences, la technologie et l'innovation étaient indispensables à la croissance économique, au développement et, à terme, à l'élimination de la pauvreté, les sciences sociales et humaines définissant pour leur part le contexte éthique, social et culturel dans lequel s'inscrivaient ces évolutions.

65. De nombreuses délégations ont demandé à l'UNESCO d'encourager la coopération entre les secteurs des sciences exactes et naturelles et des sciences sociales et humaines et d'intégrer de façon plus efficace la réflexion issue des travaux des six programmes scientifiques intergouvernementaux internationaux de l'UNESCO, permettant ainsi des synergies et l'élaboration de programmes à caractère interdisciplinaire. D'autres orientations et enjeux à prendre en compte dans la préparation de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 ont été mentionnés, à savoir : mettre l'accent sur le rôle de catalyseur de l'Organisation pour la coopération internationale et le renforcement des capacités ; veiller à dépasser les divisions sectorielles traditionnelles dans les domaines scientifiques ; renforcer l'orientation vers les résultats au niveau des effets recherchés énoncés dans la Stratégie à moyen terme, y compris en formulant des objectifs de programme clairs, en élaborant des indicateurs de performance spécifiques, mesurables et réalistes et en fixant des

échéances. Dans tous les cas, le choix des indicateurs devait être justifié dans un souci de transparence. L'approche de la gestion axée sur les résultats a été jugée essentielle pour faciliter la lecture du document C/4 et les débats sur les questions stratégiques, ainsi que pour évaluer les résultats obtenus. Étant donné que les programmes doivent avoir un caractère prospectif afin de répondre aux nouveaux besoins, plusieurs délégations ont estimé que le processus d'élaboration du document C/4 devrait également prévoir la possibilité de révisions et d'ajustements de manière continue.

66. La nécessité de définir plus clairement le rôle de l'UNESCO au sein de la communauté internationale et de délimiter le rôle et les activités d'autres partenaires internationaux a été évoquée par de nombreux orateurs (voir aussi le paragraphe 8 ci-après). À cet égard, le caractère transsectoriel de beaucoup de programmes de l'UNESCO (développement durable, enseignement des sciences, prévention et préparation relatives aux catastrophes naturelles, petits États insulaires en développement) a été souligné. Un grand nombre de délégations ont demandé d'élever le niveau et d'élargir la portée de l'interdisciplinarité et de l'intersectorialité dans la conception et la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO, car la multidisciplinarité constitue en fin de compte l'un des principaux avantages comparatifs de l'Organisation. Elles ont indiqué que la multidisciplinarité plaçait l'UNESCO dans une position privilégiée pour affronter des processus de plus en plus complexes, diversifiés et interdépendants et des questions de nature transnationale et mondiale. Il a été suggéré que l'Organisation se concentre sur les domaines dans lesquels son avantage comparatif serait le mieux valorisé. Plusieurs délégués ont indiqué qu'une contribution effective des secteurs des sciences à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD) était particulièrement importante à cet égard.

67. On a aussi souligné que l'UNESCO ne pouvait atteindre seule aucun de ses objectifs et avait besoin de travailler avec des partenaires, en s'appuyant aussi sur l'avantage comparatif et la force des autres organisations partenaires. Plusieurs États membres ont estimé que, vu les contraintes budgétaires, l'UNESCO devait agir en tant que catalyseur et aider à orienter les travaux vers les résultats souhaités. En soulignant la dimension intellectuelle et éthique des travaux de l'UNESCO, plusieurs orateurs ont mis en évidence le rôle de l'UNESCO en tant que tribune mondiale pour la réflexion et l'orientation stratégique. D'autres ont estimé que, tout en conservant ses cinq fonctions, l'UNESCO devrait se concentrer sur l'action au niveau des pays. De nombreuses délégations ont estimé qu'un équilibre devrait être trouvé entre ces rôles complémentaires. Il y a eu toutefois un accord très large pour reconnaître que la priorité devait aller au renforcement des capacités endogènes et à la mise en commun des expériences, car le renforcement des capacités nationales sera la clé pour la réalisation des objectifs de développement dans les domaines de compétence de l'UNESCO. En particulier, l'UNESCO devrait aider les pays à adopter des politiques leur permettant de relever les défis nationaux et régionaux du développement, y compris d'atteindre les buts et objectifs de développement convenus au niveau international tels que les OMD, ainsi que d'affronter les questions mondiales urgentes, en particulier celles liées aux changements climatiques et au développement durable.

68. À propos du document 34 C/4, plusieurs délégations ont néanmoins exprimé leur soutien au maintien, ne serait-ce que par souci de continuité, des priorités principales pour les deux programmes scientifiques, « l'eau et les écosystèmes associés » pour le grand programme II et « l'éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique » pour le grand programme III dans le prochain C/5. Plusieurs délégations ont estimé que la notion de priorité principale devait être plus large afin que tous les programmes scientifiques de l'UNESCO gardent leur dynamisme et continuent à être de la plus haute qualité. L'importance des sciences fondamentales pour les pays en développement a aussi été citée comme priorité principale possible. Parmi les domaines d'attention prioritaire suggérés, on citera les changements climatiques, la prévention et la préparation relatives aux catastrophes, la limitation des pertes de diversité biologique grâce à la gestion durable des ressources, les énergies renouvelables, la formulation de stratégies nationales pour la science et la technologie, la promotion des systèmes de connaissances locales et autochtones, ainsi que l'amélioration des liens entre scientifiques et décideurs.

Débat général sur le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) »

69. Le représentant du Directeur général a présenté ce point et le document 33 C/7. Il a souligné que le Programme et budget pour 2008-2009 (document 34 C/5) correspondrait au premier exercice biennal de la prochaine Stratégie à moyen terme (document 34 C/4), et qu'il faudrait donc le préparer dans le cadre stratégique général fourni par ce dernier document. Il a invité les délégués à faire connaître leurs points de vue, en particulier sur les questions énumérées au paragraphe 3 (a) à (m) du document 33 C/7.

70. Les représentants de neuf États membres ont pris part au débat. Ils ont unanimement réaffirmé la nécessité d'assurer une meilleure articulation entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines lors de l'examen des aspects éthiques de la science et de la technologie. Tous les orateurs ont reconnu que l'UNESCO devait continuer à accorder une attention prioritaire à la mise en œuvre des recommandations émanant du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002) et ont retenu le renforcement des capacités comme fonction primordiale de l'Organisation dans le document 34 C/5.

71. L'accord a été général sur le maintien des approches d'intégration appliquées aux activités concernant l'Afrique, les pays les moins avancés, les femmes et les jeunes. Plusieurs orateurs ont préconisé une plus large place à la promotion du rôle des femmes dans les sciences, surtout à un renforcement des capacités propre à assurer leur participation effective et active, plus particulièrement aux processus de démocratisation et de gouvernance.

72. L'UNESCO devrait intensifier son appui aux programmes pour lesquels elle dispose d'un avantage comparatif par rapport à d'autres institutions du système des Nations Unies, surtout en vue de la réalisation des objectifs prioritaires définis dans la Déclaration du Millénaire adoptée par l'ONU en 2000 et dans le document final du Sommet mondial de 2005.

73. De nombreuses délégations ont préconisé un niveau et un champ accrus d'interdisciplinarité et d'intersectorialité dans la conception et la mise en œuvre des programmes de l'UNESCO pour tirer le meilleur parti de l'un des points forts de l'Organisation, sa pluridisciplinarité.

74. Pour toutes les délégations, il fallait continuer à privilégier la concentration du programme et la gestion fondée sur les résultats dans le document 34 C/5. Plusieurs orateurs ont estimé nécessaire d'améliorer la performance pour obtenir les résultats escomptés. Cette condition devait être au centre du 34 C/5. Ils ont en outre considéré que trop souvent l'approche fondée sur les résultats était davantage axée sur les procédures de planification et de programmation de la gestion que sur le suivi et l'évaluation des résultats effectifs du programme, qui devaient être mis en place tant au niveau central qu'à celui des pays. À cet égard, nombre de délégations ont recommandé de continuer à affiner la formulation des résultats et des indicateurs de performance qualitatifs et quantitatifs et de fixer des références et des objectifs permettant de mesurer les progrès accomplis sur une période donnée. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de s'appuyer sur les conclusions et recommandations issues de l'évaluation pour la planification, la budgétisation, le suivi et l'évaluation du programme, ainsi que pour l'élaboration des politiques.

75. En ce qui concerne le choix des priorités du programme, tous les États membres ont souhaité garder l'approche consistant à désigner une priorité principale pour chaque grand programme et un nombre limité « d'autres » priorités. Il a aussi été largement admis qu'il fallait conserver les priorités principales actuelles (« L'eau et les écosystèmes associés » pour le grand programme II et « Éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique » pour le grand programme III) dans le 34 C/5. Quelques délégations ont signalé la nécessité d'une perspective holistique, dans laquelle toutes les priorités se renforceraient mutuellement et contribueraient aux objectifs généraux de l'UNESCO.

76. Dans la poursuite des objectifs internationalement approuvés dans la Déclaration du Millénaire et dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, plusieurs délégations ont recommandé en ce qui concerne la priorité principale du grand programme II, « L'eau et les écosystèmes associés », de privilégier la recherche et le renforcement des capacités. Dans le domaine de l'éducation pour la gestion de l'eau, la réussite de l'UNESCO-IHE en matière de renforcement des capacités des pays en développement a mis en relief le travail de l'Institut. L'IHE a été considéré comme une plaque tournante mondiale pour le développement des connaissances et des concepts, notamment par le biais du Programme PoWER (Partenariat pour l'éducation et la recherche en matière d'eau). Il a été suggéré, dans le cadre de la priorité principale, de considérer également d'autres priorités comme l'impact des changements climatiques sur les ressources en eau, la préparation aux risques et catastrophes liés à l'eau, l'amélioration de l'approche écohydrologique, la gestion des bassins d'eau souterraine et des aquifères partagés, ainsi que la prévention des conflits liés à l'eau, les réserves de biosphère au service du développement durable et le rôle des femmes dans la gestion des ressources en eau et l'hygiène. La nécessité de renforcer la coopération et les synergies entre le PHI et les autres programmes scientifiques intergouvernementaux de l'UNESCO a également été soulignée.

77. On a de même vigoureusement insisté pour que l'attention soit prioritairement accordée à la gestion des zones côtières et marines, et une référence particulière a été faite à la Commission océanographique intergouvernementale (COI), qui a été félicitée pour son rôle de chef de file dans la mise en place d'un système d'alerte précoce et pour les solides partenariats qu'elle a établis à cette fin. Plusieurs États membres ont reconnu à cet égard la fructueuse contribution de l'UNESCO aux mécanismes de coordination relatifs à l'eau et aux océans mis en place à l'échelle du système des Nations Unies.

78. Alors qu'une majorité écrasante proposait que la principale priorité du grand programme III reste l'« Éthique des sciences et des technologies, en particulier la bioéthique », un orateur a estimé que la gestion des transformations sociales (MOST) devrait devenir la principale priorité du grand programme ou, à tout le moins, s'y voir attribuer une place plus importante. Un délégué a suggéré que la principale priorité du grand programme III pourrait aussi comprendre l'éthique de la durabilité, y compris l'éthique de l'environnement.

79. Plusieurs délégations ont demandé que l'on respecte une pause dans la formulation de nouveaux instruments normatifs afin que l'Organisation puisse s'occuper plus efficacement de la mise en œuvre des instruments existants par le biais de l'élaboration de politiques, d'activités législatives, professionnelles et de recherche. Ils se sont félicités de la suggestion du Directeur général à cet égard, et en particulier de l'intention qu'il avait exprimée de mettre l'accent sur la promotion de la diffusion des instruments existants et leur traduction en cadres juridiques et politiques au niveau national.

80. Hormis le soutien qu'ils ont exprimé pour les priorités principales des grands programmes II et III et d'une action prioritaire relative aux océans et aux transformations sociales, les orateurs ont été d'avis que les questions ci-après méritent une attention particulière : le renforcement des capacités en science et technologie, la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD), l'accès des jeunes filles et des femmes à la science, la promotion de la coopération internationale dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur par le biais du PISF, la formulation des politiques scientifiques, l'élaboration de stratégies de développement durable pour les petits États insulaires en développement (PEID), et la promotion et la gestion de sources d'énergie renouvelables et de l'éducation environnementale.

81. Les sciences fondamentales et de l'ingénieur ont été citées comme des facteurs essentiels de la lutte contre la pauvreté. De nombreux orateurs ont été d'avis que le soutien au développement des capacités régionales et nationales devrait être revu à la hausse dans le document 34 C/5. Le rôle du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) a été jugé essentiel à la promotion de la coopération régionale et internationale et novateur dans ce domaine. Il faciliterait le transfert et le partage des connaissances et le renforcement des capacités nationales en sciences fondamentales et en matière d'enseignement des sciences. De l'avis de certaines délégations, toutes les activités devraient également contribuer à combattre « la fuite des cerveaux » et à surmonter l'isolement des chercheurs des pays en développement. Une délégation a demandé que les programmes scientifiques insistent davantage sur le traitement de l'innovation et des systèmes novateurs.

82. Il a également été suggéré par certaines délégations que le document 34 C/5 ait la même présentation et la même structure que le document 33 C/5.

ANNEXE I

**Réunion des présidents du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
du Programme international de géosciences (PICG),
du Programme hydrologique international (PHI),
de la Commission océanographique intergouvernementale (COI),
du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB)
et du Programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)**

**Siège de l'UNESCO, salle B6.19 (bâtiment Bonvin)
5-6 octobre 2005**

Déclaration conjointe à la 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO

Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

C'est dans le prolongement direct de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992, qu'est née l'idée de réunir les présidents des programmes scientifiques de l'UNESCO - le Programme international de géosciences, le Programme hydrologique international, la Commission océanographique intergouvernementale et le Programme sur l'homme et la biosphère. La tâche de ce Groupe des présidents était de rechercher des synergies et de concevoir des projets dans une optique interdisciplinaire afin d'aider les États membres de l'UNESCO sur la voie du développement durable, à penser de façon globale et à agir localement. Le programme MOST « Gestion des transformations sociales » s'est ajouté en 1995. Cette année, en 2005, le Programme international relatif aux sciences fondamentales est un nouveau venu à la table des discussions et apporte une dimension supplémentaire aux efforts que nous menons en faveur de la coopération. En ma qualité de Président de ce nouveau Programme et en tant que représentant de notre Groupe de présidents, je me félicite de l'occasion qui m'est offerte de participer à votre réunion d'aujourd'hui.

Le Groupe des présidents de ces programmes scientifiques s'est réuni au Siège de l'UNESCO les 5 et 6 octobre. Nous avons pour mission d'analyser les résultats des précédentes réunions de notre Groupe, de faire le point sur l'évolution de son rôle et de planifier l'avenir.

En tout premier lieu, le Groupe a reconnu que le rôle de la science dans la société et son incidence sur la gouvernance n'ont jamais été aussi importants. Les gouvernements ont besoin de la science pour prendre des décisions éclairées au sujet des questions planétaires les plus pressantes, notamment pour faire face au changement climatique et faire en sorte que le développement durable devienne une réalité. Ils ont besoin de la science, de la technologie et de l'innovation, car ce sont les ingrédients essentiels du développement national et international sous tous ses aspects, à commencer par l'atténuation de la pauvreté et la croissance économique. Les sciences sociales et humaines offrent aux gouvernements une perspective éthique, sociale et culturelle, trois dimensions inséparables. Partant, les scientifiques ont pour responsabilité primordiale d'aider les sociétés à s'adapter pour traiter l'ensemble de ces problèmes : ils peuvent aider les dirigeants politiques à adopter des politiques qui soient rationnelles sur le long terme, ils s'attendent à ce qu'on le leur demande et ils y sont disposés.

L'UNESCO est la principale tribune mondiale où les communautés politiques et scientifiques peuvent se rencontrer ; en outre, c'est le seul endroit où s'établit un lien entre les sciences exactes et naturelles et les sciences sociales et humaines. Les programmes scientifiques de l'UNESCO sont les principaux programmes intergouvernementaux et internationaux qui s'appliquent aussi bien aux pays développés qu'au monde en développement. Seule l'UNESCO peut assurer le cadre nécessaire à la mise sur pied de centres d'excellence qui encouragent la collaboration scientifique et les relations internationales pacifiques. Je peux moi-même en témoigner, sur la base de mon expérience personnelle avec SESAME, le Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient, qui se trouve en Jordanie. SESAME a été établi par l'UNESCO en 2003, dans le cadre de l'initiative de l'Organisation pour la science au service de la paix, afin de contribuer à une meilleure compréhension entre des peuples de traditions, de religions et systèmes politiques différents.

Le Groupe des présidents a examiné la place actuelle de la science à l'UNESCO. Nous estimons qu'aujourd'hui, la science n'apporte pas toute la contribution qu'elle serait en mesure d'apporter à la réalisation des objectifs de l'UNESCO. D'une part, davantage de ressources sont nécessaires, d'autre part les programmes scientifiques sont mal connus et sous-utilisés, tant localement qu'aux niveaux national et international. Il est temps que l'UNESCO s'engage

de nouveau envers la science. Une occasion immédiate lui est offerte de le faire avec la nouvelle Stratégie à moyen terme (2008-2013), qui sera établie peu de temps après cette session de la Conférence générale. Le Groupe est prêt et disposé à fournir des avis si on le lui demande.

Pour ce faire, le rôle de conseiller scientifique qui est celui de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies devrait être reconnu et renforcé.

Au sein de l'UNESCO elle-même, il convient de prendre des mesures pour que nos programmes scientifiques conservent ce qui fait leur force et soient de la plus haute qualité possible. Nous devons être réactifs afin que nos programmes apportent rapidement une réponse appropriée aux besoins nouveaux. Leurs structures de gouvernance devraient être réexaminées afin qu'elles s'intègrent mieux aux politiques gouvernementales. De nouveaux modes de collecte de fonds devraient être expérimentés. Des synergies et des projets interdisciplinaires devraient être mis en place dans un certain nombre de domaines comme la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable, les villes, la prévention et la préparation en prévision des catastrophes naturelles, les régions côtières et les petits États insulaires, ou encore les savoirs traditionnels. Il convient de promouvoir activement une approche scientifique intégrée. À titre d'exemple, en vue d'obtenir des données de base exactes et reposant sur la réalité du terrain pour le Système mondial des systèmes d'observation de la terre (GEOSS), il faudrait tirer davantage profit des sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, du Réseau mondial de réserves de biosphère et des géoparcs. Mais surtout, il importe de prendre de nouvelles mesures pour faire mieux connaître les programmes scientifiques de l'UNESCO aux dirigeants politiques, au grand public, ainsi qu'aux scientifiques et à la communauté scientifique.

Le Groupe des présidents des programmes scientifiques de l'UNESCO est prêt à contribuer aux débats portant sur l'évolution future de la science au sein de l'UNESCO et sur son application au service de l'humanité, et il a l'intention de le faire.

Je vous remercie.

M. Herwig Schopper, président du Programme international relatif aux sciences fondamentales

M. Amos Bein, membre du Groupe de travail sur l'hydrogéologie du Programme international de géosciences

M. Mohammed Hamisu Ibrahim, vice-président du Programme hydrologique international

M. David Pugh, président de la Commission océanographique intergouvernementale

M. Günther Köck, vice-président du Programme sur l'homme et la biosphère

M. Tuomo Melasuo, vice-président du Programme « Gestion des transformations sociales »

ANNEXE II

Déclarations relatives à l'interprétation de certaines dispositions de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme

Belgique

La Belgique se joint aux nombreuses délégations qui ont apporté leur soutien à l'adoption de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme par la Conférence générale. Ce texte représente un compromis de grande qualité et nous nous réjouissons en particulier de l'importance qui y est accordée au respect des droits de l'homme. Toutefois, la Belgique souhaite apporter des clarifications quant à son interprétation du texte sur deux points :

En ce qui concerne les articles 6 (a) et 7 (a), la Belgique déclare que, conformément à son droit interne, elle interprète ces dispositions dans le sens suivant : lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, le consentement ou l'autorisation approprié ne peut être obtenu, il pourra être procédé immédiatement à toute intervention médicale indispensable pour le bénéfice de la personne concernée.

En ce qui concerne l'article 14 (b) (i), la Belgique déclare qu'elle interprète les termes « soins de santé » comme comportant les soins de santé génésique.

Canada

Le Canada exprime son soutien à la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Cette déclaration est le fruit des efforts considérables déployés par les États membres de l'UNESCO et le Canada félicite ceux qui ont été associés à la réussite de cette entreprise.

La Déclaration ne crée pas de nouveaux droits de l'homme, mais elle favorise le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui existent déjà et qui doivent être dûment pris en considération quand les États et d'autres entités formulent des politiques et des programmes. En ce qui concerne l'article 2 (iii), le Canada interprétera l'expression « respect de la vie des êtres humains » d'une manière compatible avec le droit canadien et le droit international des droits de l'homme.

Le Canada juge les articles 26 et 27 particulièrement importants. Ils garantissent que les principes sont compris comme complémentaires et interdépendants et que si l'application des principes doit être limitée, ce doit être par la loi, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme. En conséquence, comme le requiert l'article 6, les exceptions au principe du consentement doivent être compatibles avec l'article 27 de la Déclaration. De même, l'article 9 doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 27. En outre, la référence au consentement qui figure à l'article 9 renvoie aux stipulations de l'article 6.

Bien que la prise en compte des aspects environnementaux puisse être utile au règlement de tel ou tel problème de bioéthique concernant les sciences médicales ou les sciences de la vie, la Déclaration ne définit pas de règles pour l'examen des questions environnementales sur le fond. Plus précisément, s'agissant de l'article 17, le membre de phrase « un accès approprié aux ressources biologiques et génétiques » fait référence aux règles du régime international en vigueur en matière d'accès et de partage des bienfaits et reconnaît que ce sont elles qui gouvernent l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation.

Allemagne

L'Allemagne s'associe au consensus en faveur de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme et tient à faire la déclaration suivante :

L'Allemagne accueille avec satisfaction la Déclaration de l'UNESCO sur la bioéthique et les droits de l'homme qui marque une étape importante des activités internationales en matière normative relatives à la bioéthique. Pour la première fois dans l'histoire, les États se sont accordés sur un ensemble commun de normes minimales rigoureuses sur des questions d'éthique concernant la médecine et les sciences de la vie, normes qui sont conçues pour guider les États dans la formulation de leur législation et guider les actions de tous ceux qui travaillent dans le domaine de la pratique médicale et de la recherche biologique.

Compte tenu du passé de l'Allemagne, la question de la recherche sur des personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, de la recherche qui ne permet pas d'escompter un bénéfice thérapeutique direct pour l'individu, reste extrêmement sensible et fait l'objet d'intenses débats tant au Parlement que dans le public.

Avant tout, lorsque des organismes d'État ou des organismes publics font fonction de tuteurs légaux de personnes qui reçoivent des soins psychiatriques ou séjournent dans des foyers pour enfants ou des maisons de santé ou de retraite, il peut y avoir conflit d'intérêts s'agissant d'approuver des projets de recherche, chaque fois que ces organismes ont aussi un intérêt en la matière.

La législation allemande assure la protection maximale nécessaire aux personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, en fixant des limites particulièrement strictes à la recherche effectuée au profit de groupes plutôt que de l'individu concerné. L'Allemagne estime qu'il est très important qu'une stricte interprétation des conditions de la recherche au profit de groupes prévaille aussi à l'échelle internationale.

L'Allemagne réaffirme ainsi sa position concernant la recherche sur les personnes incapables d'exprimer leur consentement et approuve la déclaration sur la bioéthique en notant expressément que la République fédérale d'Allemagne ne saurait se prévaloir de l'établissement de normes minimales internationales différentes de la législation allemande pour s'écarter des normes juridiques allemandes qui sont plus strictes.

L'Allemagne explique son interprétation des articles 4, 7 et 9 comme suit :

Article 4 : En matière de prévention, diagnostic ou traitement médicaux, les effets bénéfiques directs de la recherche pour le patient et les effets bénéfiques directs ou indirects pour les participants à la recherche et les autres individus concernés devraient être maximisés. Tout effet nocif susceptible d'affecter le patient ou les participants à la recherche devrait être réduit au minimum.

Article 7 : Les conditions énoncées dans la deuxième phrase de l'article 7 (b) sont cumulatives. Elles complètent les conditions énoncées à l'article 7 (a) et dans la première phrase de l'article 7 (b).

Article 9 : Cet article s'entend en conformité avec le principe du consentement, à savoir que tout changement d'objet dans l'utilisation de données personnelles exige un nouveau consentement de la personne concernée.

Japon

Le Gouvernement japonais est favorable à ce que la Conférence générale adopte la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme à la présente session, dans la mesure où cette Déclaration est, sur le plan juridique, non contraignante.

Toutefois, nous restons réticents à propos de l'article 6 (a). Nous convenons que « le consentement éclairé » est très important mais nous devrions également prendre en considération la réalité, à savoir que dans certaines circonstances, il est difficile aux médecins de donner toutes les informations pertinentes et de recevoir le consentement explicite des patients. En conséquence, nous continuons de penser que le simple « consentement » suffit, dans cet article, en ce qui concerne le diagnostic et le traitement médical. Cependant, soucieux de faciliter le consensus, nous voudrions appuyer le projet de Déclaration tel qu'il est libellé.

Pays-Bas

Les Pays-Bas sont favorables à l'approbation de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Cette Déclaration peut être un instrument utile pour différents pays. En outre, elle offre également à l'UNESCO un cadre de référence pour développer plus avant différents thèmes, par exemple celui du « consentement éclairé » en vue de la recherche.

Les Pays-Bas se félicitent en particulier de l'exigence du respect de la vie des êtres humains, à laquelle il est fait référence à l'article 2 (iii), mais tiennent à déclarer que cette disposition sera interprétée dans un sens conforme aux prescriptions de leur droit interne et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni a arrêté sa position concernant cette Déclaration après mûre réflexion. Nous estimons que le texte révisé à la suite de la réunion d'experts de juin représente un résultat qui nous donne satisfaction.

L'interprétation par le Royaume-Uni des articles 7 (b) et 9 du texte actuel, interprétation conforme aux dispositions du droit international et du droit interne, est la suivante :

Premièrement, s'agissant de l'article 7 (b), l'interprétation du Royaume-Uni est celle-ci : la recherche, dans le cas des personnes qui sont incapables d'exprimer leur consentement, devrait être menée au bénéfice potentiel de la santé de l'intéressé, puisque la recherche est affaire d'innovation et d'incertitude.

Deuxièmement, s'agissant de l'article 9, notre interprétation est celle-ci : les informations qui ne doivent pas être utilisées ou diffusées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou pour lesquelles un consentement a été donné renvoient aux informations personnelles à caractère confidentiel. Pour le Royaume-Uni, les informations personnelles à caractère confidentiel ne devraient pas être utilisées ni diffusées d'une manière qui permettrait d'identifier la personne concernée mais la question de l'utilisation des informations ayant un caractère anonyme et non confidentiel est une problématique distincte.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis sont heureux d'être en mesure de se joindre au consensus concernant la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme. Bien que loin d'être parfait, ce document contribue à offrir aux États un cadre de base de principes éthiques auquel ils pourront se refléter pour élaborer leurs législations et politiques nationales.

Les États-Unis jugent particulièrement important que la présente Déclaration ait pour objectif d'assurer les libertés fondamentales et le respect de la vie des êtres humains. Les États-Unis s'associent pleinement à la reconnaissance par la Déclaration du fait que le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme exige le respect de la vie des êtres humains. En outre, les États-Unis applaudissent à la primauté accordée à la dignité humaine qui est la base des droits de l'homme.

Comme indiqué dans le préambule, la Déclaration doit être comprise d'une manière compatible avec le droit interne et international. Les États-Unis occupent depuis longtemps une position de pointe pour ce qui est de l'application des principes bioéthiques à la recherche biomédicale et à la prestation de soins de santé. Dans nos lois, nos règlements, nos décisions de justice, dans les actions et politiques de l'administration, nous nous sommes attaqués aux nombreux et difficiles problèmes que pose inévitablement la mise en œuvre des principes de la Déclaration. Nous nous sommes donc associés à la Déclaration, étant entendu que celle-ci doit être comprise d'une manière compatible avec notre droit interne.

Parallèlement aux principes éthiques qui y sont affirmés, la Déclaration exprime l'espoir que les progrès de la science et de la technologie contribueront à ceux de la santé et du bien-être des populations du monde. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les innovateurs sont assurés qu'ils seront récompensés pour leur génie, leurs efforts et les ressources qu'ils y consacrent. Les États-Unis soulignent, en acceptant la présente Déclaration, le rôle crucial que la propriété intellectuelle et sa protection jouent dans l'encouragement de la recherche et du développement médicaux, scientifiques et technologiques et dans la large diffusion des fruits de la créativité humaine. Comme le reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à la propriété est un droit fondamental dont dépendent beaucoup d'autres droits et chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels résultant de sa production scientifique, littéraire ou artistique. Chacun a avantage à la reconnaissance et à la protection de ces droits.

D. Rapport de la Commission IV¹

Introduction

Débat 1

Point 4.2 Projet de programme et de budget pour 2006-2007
- Titre II.A : grand programme IV - Culture (33 C/5)

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

Projets de résolution retirés ou non retenus

Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

Débat 2

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Débat 3

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Débat 4

Point 5.15 « Forum universel des cultures - 2007 » à Monterrey, Mexique

Point 5.12 Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2004-2005) et sur la treizième session

Point 5.13 Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 20^e séance plénière, le 20 octobre 2005 et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Débat 5

- Point 8.3 Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques

Débat 6

- Point 5.34 31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)
- Point 5.22 Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO

Débat 7

- Point 5.31 Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cusco (République du Pérou)
- Point 5.37 Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain
- Point 5.5 Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux
- Point 5.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39
- Point 5.3 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

Annexe

Explication du vote sur le point 8.3

Introduction

1. En application de la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22) le Conseil exécutif, à sa 171^e session (171 EX/Déc., 33), a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Jaime Nualart (Mexique) à la présidence de la Commission IV. À la deuxième séance plénière, le 3 octobre 2005, M. Jaime Nualart a été élu président de la Commission IV.
2. À sa première séance, le 13 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation : *Vice-présidents* : Italie (S. E. M. Giuseppe Moscato), Ouzbékistan (S. E. M. Alisher Ikramov), Afrique du Sud (Professeur Itumeleng Mosala), Chine (M. Li Jiangang) ; *Rapporteur* : Liban (M. Alexandre Najjar).
3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 33 C/COM.IV/1 Prov.
4. La Commission a consacré neuf séances, entre le 13 octobre (matin) et le 20 octobre (matin) à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance dans la matinée du jeudi 20 octobre. Le rapport comprend les recommandations que la Commission a adressées à la Conférence générale sur chaque point inscrit à son ordre du jour.

DÉBAT 1

Point 4.2 **Projet de programme et de budget pour 2006-2007** - Titre II.A : grand programme IV - Culture (33 C/5)

6. À ses deuxième, troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.2 « Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.A : grand programme IV - Culture (33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add.). Les représentants de 65 États membres, d'un observateur, et de six organisations non gouvernementales ont pris la parole.
7. La Commission a ensuite examiné les résolutions proposées pour le grand programme IV et les projets d'amendements soumis par les États membres et s'est prononcée sur ces recommandations. La Commission a achevé le débat au cours de sa quatrième séance, dans l'après-midi du vendredi 14 octobre.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

8. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution ci-après proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add. à la lumière des recommandations du Conseil exécutif contenues dans les documents 33 C/6 et Add. et d'inviter le Directeur général à en tenir compte lors de l'élaboration du document 33 C/5 approuvé. (33 C/Rés., 40).
 - (a) la résolution proposée au paragraphe 04110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.1 « Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial » ;
 - (b) la résolution proposée au paragraphe 04120 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.2 « Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » ;
 - (c) la résolution proposée au paragraphe 04130 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.3 « Protection et réhabilitation du patrimoine culturel », telle qu'amendée par :
33 C/DR.65 (présenté par l'Italie et appuyé par l'Algérie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, la Grèce, l'Indonésie, l'Islande, le Koweït, le Maroc, le Mali, le Nigéria, les Philippines, la Tunisie, la République tchèque et la Serbie-et-Monténégro) ;
 - (d) la résolution proposée au paragraphe 04140 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.4 « Protection des biens culturels » ;
 - (e) la résolution proposée au paragraphe 04210 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.1 « Élaborer des politiques culturelles », telle qu'amendée par
33 C/DR.70 (présenté par l'Italie) concernant le paragraphe 04210 (a) ;

- (f) la résolution proposée au paragraphe 04220 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.2 « Promouvoir le dialogue interculturel », telle qu'amendée par
33 C/DR.48 (présenté par la République dominicaine) concernant le paragraphe 04220 (a) (ii) tel qu'amendé à la lumière des commentaires du Directeur général ;
- (g) la résolution proposée au paragraphe 04230 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.3 « Renforcer les industries et l'artisanat culturels » ;
- (h) la résolution proposée au paragraphe 04300 du document 33 C/5 Rev. concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux du grand programme IV.

Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*

9. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après avaient été examinés mais non retenus pour adoption *in extenso*, étant entendu que le Directeur général tiendrait compte des préoccupations qui y étaient exprimées lors de la mise en œuvre du programme défini dans le 33 C/5, ainsi qu'il était indiqué dans ses observations figurant dans le document 33 C/8 COM.IV.

33 C/DR.37 (présenté par Monaco et appuyé par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burkina Faso, le Costa Rica, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, le Mali, le Maroc, le Niger, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, le Togo et la Tunisie) concernant le paragraphe 04110 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.37, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seraient recherchées pour le soutien à un plan d'action régional intersectoriel dédié au patrimoine maritime méditerranéen, la promotion des *Rencontres internationales* et soutenir la mise en place d'un Comité en coopération avec le Secteur des sciences ainsi que pour la contribution des sciences et de la culture au développement durable en Méditerranée.

33 C/DR.77 (présenté par la Roumanie et appuyé par la France, le Maroc, Monaco et les Philippines) pour le paragraphe 04110 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.77, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'une attention serait accordée à la sauvegarde du patrimoine technique.

33 C/DR.58 (présenté par le Bénin et appuyé par la Côte d'Ivoire et le Mali) concernant le paragraphe 04120 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.58, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seraient recherchées pour soutenir les politiques et stratégies nationales et sous-régionales visant à renforcer la promotion des langues nationales africaines.

33 C/DR.36 (présenté par la Suisse et appuyé par l'Autriche et la République tchèque) concernant le paragraphe 04130 (a) (ii). Après l'examen du document 33 C/DR.36, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seraient recherchées afin de développer la base de données électronique de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel.

33 C/DR.59 (présenté par le Niger et appuyé par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Congo, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria et le Sénégal) concernant le paragraphe 04210. Après l'examen du document 33 C/DR.59, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'une mention serait faite aux rencontres transsahariennes au titre des « *approches stratégiques* » dans le document 33 C/5 approuvé.

33 C/DR.6 (présenté par l'Oman et appuyé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Inde, l'Indonésie, Iran, (République islamique d'), l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Koweït, le Liban, la Lituanie, le Mexique, le Portugal, le Sénégal, la Tunisie, le Yémen et appuyé par la Côte d'Ivoire et la Mauritanie) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.6, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation pour l'organisation d'un séminaire sur le concept de « *capitales culturelles* » et de développement du dialogue interculturel.

33 C/DR.23 (présenté par l'Iran (République islamique d')) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.23, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de

résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la sensibilisation de la jeunesse au dialogue interculturel sur une base interrégionale.

33 C/DR.29 (présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie, le Zimbabwe et appuyé par la Côte d'Ivoire) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.29, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seraient recherchées pour le projet « *les Routes de l'indépendance : la mémoire de la libération en Afrique* » et qu'il serait fait mention de l'importance des « *Routes de l'indépendance : la mémoire de la libération en Afrique* » au titre des « *approches stratégiques* » dans le document 33 C/5 approuvé.

33 C/DR.34 (présenté par l'Autriche et appuyé par la Hongrie, le Luxembourg, Monaco, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse) concernant le paragraphe 05120. Après l'examen du document 33 C/DR.34, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'un soutien serait apporté pour promouvoir la diversité linguistique, notamment dans le cadre de l'*Année internationale des langues 2008*.

Projets de résolution retirés ou non retenus

33 C/DR.47 (présenté par la République dominicaine) concernant le paragraphe 04110.

33 C/DR.49 (présenté par le Costa Rica, la République dominicaine) concernant le paragraphe 04110.

33 C/DR.10 (présenté par le Canada et appuyé par l'Italie) concernant les paragraphes 04120 (b), 04130 (b).

33 C/DR.50 (présenté par l'Argentine) concernant le paragraphe 04120.

33 C/DR.4 (présenté par Cuba) concernant le paragraphe 04210.

33 C/DR.22 (présenté par l'Iran (République islamique d')) concernant le paragraphe 04210.

33 C/DR.60 (présenté par le Soudan) concernant le paragraphe 04220.

Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV

10. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver un montant total de 50.574.600 dollars des États-Unis pour le grand programme IV, ce qui correspond à 16.701.200 dollars des États-Unis pour le total des activités de programme et à 33.873.400 dollars des États-Unis pour les dépenses de personnel telles qu'indiquées dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits figurant dans le 33 C/5 Rev., étant entendu que ce montant total pourrait être ajusté compte tenu de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions que prendrait la Conférence générale sur le plafond budgétaire¹.

DÉBAT 2

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

11. Le représentant du Directeur général, M. Hans d'Orville, a présenté ce point ainsi que le document d'information paru sous la cote 33 C/48 et les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a indiqué que les observations des délégations seraient très utiles aux consultations relatives à la préparation du 34 C/4, qui devaient commencer pendant le deuxième semestre de 2006. Il a souligné également que 2013, dernière année de la Stratégie à moyen terme, n'était guère éloignée de 2015, échéance fixée pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. M. d'Orville a relevé plusieurs questions sur lesquelles les États membres ont été invités à formuler des avis et proposer

¹ En relation avec ce point, les États-Unis d'Amérique ont demandé que la déclaration ci-dessous soit reproduite *in extenso* :
« Les délégations se rappelleront que nous avons exprimé hier notre préoccupation quant à l'adoption d'un budget prévoyant des crédits pour une convention qui n'a encore été ni discutée ni adoptée. Comme je l'ai mentionné hier, nous voudrions voir les fonds du Secteur de la culture aller à des programmes qui visent à obtenir des résultats réels, par exemple ce programme phare de l'UNESCO qu'est le programme relatif au patrimoine mondial.
Rien n'a changé depuis que nous avons fait cette intervention. Je voudrais bien préciser que, bien que nous ne demandions pas un vote maintenant, nous ne serons pas en mesure de voter un programme et un budget contenant des dispositions pour le financement des coûts afférents à une convention que nous n'approuvons pas. Tout en espérant que les négociations déboucheront sur une convention susceptible d'être adoptée par consensus la semaine prochaine, nous ne savons pas encore si cela sera possible. »

des orientations, à savoir notamment la portée de l'action future de l'UNESCO, la mission et les fonctions de l'UNESCO, le choix des objectifs stratégiques pour chacun des quatre grands programmes de l'Organisation, le choix des thèmes transversaux et l'approche fondée sur les résultats reflétée dans les « effets recherchés » pour chaque objectif stratégique. M. d'Orville a aussi souligné l'importance pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans un système des Nations Unies en cours de réforme, y compris les contributions à apporter au niveau des pays dans le cadre d'une réponse unifiée de l'ensemble du système visant à accroître l'efficacité et l'efficacités de l'aide, et d'axer son attention sur ce que pourrait apporter une composante culturelle dans le cadre du PNUAD.

12. Dix-neuf délégués, un observateur et un représentant d'une ONG ont pris la parole. Ils se sont félicités d'avoir pu procéder à un échange de vues préliminaire sur les orientations de la future Stratégie à moyen terme. Ils ont souligné la nécessité d'établir un lien étroit entre le 34 C/4 et les documents C/5 biennaux, compte tenu également du Document final du récent Sommet mondial de l'Assemblée générale des Nations Unies tenu en septembre 2005, au cours duquel, de l'avis de certains délégués, la lutte contre la pauvreté était apparue comme l'objectif primordial pour le système des Nations Unies. Ils se sont déclarés satisfaits de la structure et de la portée du 31 C/4, y compris les cinq fonctions de l'UNESCO qui devraient être préservées. Parallèlement, de nombreux délégués ont souligné la nécessité de renforcer l'intersectorialité et d'affiner encore l'approche de la programmation, de la budgétisation, de la gestion et du suivi fondée sur les résultats. Plusieurs délégués ont pensé également qu'il était souhaitable de réduire le nombre de priorités et d'objectifs stratégiques, notamment pour favoriser la cohérence stratégique et expliciter davantage l'allocation des ressources dans les programmes et budgets biennaux (C/5). Un délégué a demandé que les « clauses d'extinction » soient appliquées de façon plus rigoureuse dans l'exécution du programme.

13. Plusieurs délégués se sont félicités de la singularité du mandat et de la compétence de l'UNESCO dans le domaine de la culture et de la politique culturelle et ils ont souligné la nécessité d'articuler plus clairement cet avantage comparatif. Ils ont insisté sur le rôle proactif que joue l'UNESCO quand elle aborde la question des conséquences de la mondialisation, et ont préconisé une visibilité et une efficacité nouvelles ainsi que la définition d'une vision claire qui guiderait l'UNESCO dans son action et dans sa fonction d'instance intellectuelle novatrice. Des participants ont également souligné qu'il importait de renforcer la synergie entre les structures hors Siège et le Siège. Un délégué a invité l'UNESCO à s'efforcer de renforcer son impact en formulant et en choisissant des thèmes transversaux et des programmes phares novateurs qui devraient être reliés aux OMD.

14. De nombreux délégués ont proposé que la protection du patrimoine culturel, matériel et immatériel, demeure une priorité essentielle et un programme phare au sein du programme sur la culture. À cet égard, plusieurs délégués ont proposé que l'élaboration de nouveaux instruments normatifs soit suspendue et que les efforts se concentrent plutôt sur la consolidation et la mise en œuvre des instruments existants. Un grand nombre de délégués ont proposé que la protection de la diversité culturelle et les principes qui y sont associés soient l'objectif stratégique clé de la prochaine Stratégie à moyen terme. Certains délégués ont pensé qu'il faudrait assurer une synergie et une articulation accrues entre les deux objectifs stratégiques - protection du patrimoine culturel et promotion de la diversité culturelle - tout en conservant un lien très net avec le dialogue interculturel et la prévention des conflits. À cet égard, il a été noté que le Plan d'action de Stockholm était toujours pertinent et il a été proposé que la suite donnée à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles puisse fournir une orientation stratégique pour le 34 C/4, en tant que nouveau cadre international pour les politiques culturelles.

15. Les délégués ont en outre souligné la singularité du mandat de l'UNESCO qui autorise une intégration et une synergie intersectorielles entre tous les grands programmes de l'Organisation, et ils ont préconisé l'élaboration d'un bien plus grand nombre de programmes intersectoriels. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable a été mise en relief en tant qu'occasion unique de développer la coopération intersectorielle, et la connexion entre les actions relatives au patrimoine mondial et les travaux de tous les autres secteurs du programme de l'UNESCO a été également soulignée. Certaines délégations ont aussi proposé que les recommandations du récent Forum de la jeunesse à cet égard soit prises en compte.

16. Il a été demandé à l'UNESCO d'explicitier davantage les aspects conceptuels du Rapport Delors et du Rapport Pérez de Cuéllar compte tenu des conséquences culturelles de la mondialisation d'un monde en mutation rapide, notamment l'accentuation de la vulnérabilité culturelle. À cet égard, un délégué a insisté sur la nécessité d'établir un équilibre judicieux entre le tourisme culturel et la conservation, entre le développement et la conservation et entre les avantages commerciaux et la conservation. Plusieurs propositions d'axes de programmation nouveaux ou renouvelés ont été avancées par les délégations. Il a été par exemple proposé de redonner un nouvel élan aux droits culturels, y compris aux droits des femmes et des immigrants ; à la ratification et/ou l'application des conventions pertinentes sur la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel ; et à la protection des biens culturels par la conservation des collections et des biens culturels meubles en péril et par la numérisation du patrimoine culturel, établissant ainsi pour l'avenir un lien vers le développement et la créativité durables. Il a été également proposé de renforcer les activités relatives aux langues en mettant un accent nouveau sur les langues minoritaires ; et de revenir sur la question du statut des artistes, compte tenu également de la prochaine Conférence mondiale sur l'enseignement artistique. L'on a

également appelé l'attention sur l'importance de la promotion continue des industries culturelles, en particulier celles dont les petits États insulaires en développement peuvent tirer parti.

17. Le représentant du Directeur général a fait des observations sur les questions soulevées au cours du débat et précisé que les diverses propositions formulées seraient transmises en tant que contributions aux diverses consultations qui doivent être organisées par le Directeur général dans le cadre de la préparation du 34 C/4 au cours du premier semestre de 2006.

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution contenu dans le document 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse) en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 1).

DÉBAT 3

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

19. Le représentant du Directeur général, M. Hans d'Orville, a présenté ce point ainsi que le document d'information publié sous la cote 33 C/7. Il a fait observer que le Programme et budget de 2008-2009 (34 C/5) serait celui du premier exercice biennal compris dans la période couverte par la nouvelle Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et qu'il devrait donc s'inscrire dans le cadre stratégique global établi par ce document. Les États membres étaient invités à fournir des indications et des orientations, en particulier sur les questions énoncées aux alinéas (a) à (m) du paragraphe 3 du document 33 C/7.

20. Lors du débat qui a suivi, sept États membres et un représentant d'une ONG ont pris la parole. Les délégués ont redit que l'UNESCO, seule institution des Nations Unies investie d'un mandat concernant la culture, devait s'efforcer d'accroître encore son avantage comparatif et de conserver son rôle de chef de file dans ce domaine. Il était primordial d'établir des liens clairs et visibles entre le 34 C/4 et le 34 C/5. De même l'effort devait se poursuivre pour concentrer le programme sur les objectifs stratégiques définis dans le document 34 C/4. S'agissant de la formulation des sujets intersectoriels, certains délégués ont demandé que ces sujets soient orientés davantage vers le développement, soulignant ainsi que l'UNESCO devait continuer à défendre le rôle crucial de la culture dans les stratégies nationales et internationales de développement.

21. Certains délégués ont aussi émis l'avis que les activités de l'UNESCO dans le domaine de la protection et de la sauvegarde du patrimoine mondial devraient demeurer une priorité pour le Secteur de la culture. De nombreux États membres ont souligné qu'une approche plus équitable s'imposait en matière de conservation et qu'il importait de renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en veillant à une représentation géographique équilibrée des sites culturels et naturels. Les actions visant à protéger et à valoriser la créativité contemporaine, les arts créatifs, les expressions artistiques et les droits des artistes ont également été jugées importantes. Plusieurs délégués ont exprimé avec force leur engagement en faveur de la sauvegarde et de la promotion de la diversité culturelle et de l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Des délégations ont dit combien il était essentiel de développer les industries et les politiques culturelles et de déployer des efforts accrus dans le domaine du renforcement des capacités des États membres.

22. On s'est généralement accordé à reconnaître l'importance à attacher au renforcement des activités intersectorielles et interdisciplinaires dans le 34 C/5. Une coopération étroite avec les autres institutions des Nations Unies, qui éviterait en outre les doubles emplois, a été recommandée. À cet égard, certaines délégations ont insisté plus particulièrement sur la relation réciproque entre la culture et l'éducation, et notamment sur la nécessité de mettre en relief la dimension culturelle des objectifs d'Éducation pour tous. Il a également été proposé de renforcer la synergie entre, d'une part, la culture et le développement et, d'autre part, la culture et les médias. Dans le même ordre d'idées, les délégués ont demandé que le 34 C/5 souligne encore davantage tout ce que peut faire le Secteur pour contribuer à promouvoir le dialogue interculturel et interconfessionnel et le rôle qu'il peut jouer dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme. L'UNESCO a également été encouragée à se pencher sur les aspects culturels de la violence dans les médias, à faire porter ses efforts sur le retour de biens culturels et à intégrer de nouvelles initiatives au programme des « Routes culturelles ». L'importance d'initiatives telles que l'Alliance globale a été mise en relief, et tout particulièrement la contribution de celle-ci à la promotion des industries culturelles dans les pays en développement.

23. Le représentant du Directeur général a répondu aux questions posées pendant le débat, soulignant que les déclarations et observations faites par les délégations pendant les séances de la Commission IV nourriraient les consultations que devait lancer le Directeur général en vue de la préparation du 34 C/5.

Projets de résolution recommandés pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter les projets de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu) et 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie) en vue de leur inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 3).

DÉBAT 4

25. À sa cinquième séance, la Commission a examiné les points **5.15** « Forum universel des cultures – 2007 » à Monterrey, Mexique », **5.12** « Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement » et **5.13** « Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale ».

26. Les représentants de 77 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

Point 5.15 « Forum universel des cultures - 2007 » à Monterrey, Mexique

27. Après avoir examiné le document 33 C/50, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant dans ledit document *in extenso*, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 43).

Point 5.12 Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement

28. Après avoir examiné le document 33 C/46, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 8 dudit document, telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.2 (présenté par la Grèce et appuyé par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, le Bénin, la Chine, Chypre, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Inde, le Koweït, le Pakistan, la Pologne, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, la Zambie et le Zimbabwe) et au cours des débats, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 44).

29. Après avoir examiné le Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2004-2005), et sur la treizième session, la Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de ce rapport.

Point 5.13 Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale

30. Après avoir examiné le document 33 C/47, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 8 dudit document telle qu'amendée au cours des débats. (33 C/Rés., 45)¹.

DÉBAT 5

Point 8.3 Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques

31. À ses sixième et septième séances, la Commission a examiné le point **8.3** « Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ».

¹ Les États-Unis d'Amérique ont demandé que la déclaration ci-dessous soit reproduite *in extenso* :
« La délégation des États-Unis souscrit à la déclaration du Directeur général visant à encourager les États membres à accepter une pause dans l'élaboration d'instruments normatifs à l'UNESCO ».

32. Les représentants de 79 États membres, dont le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne (auquel se sont associées la Bulgarie, la Croatie, la Roumanie et la Turquie), le Panama au nom du GRULAC, le Costa Rica au nom du Groupe des 77 (auquel s'est associée la Chine), le Cap-Vert au nom de l'Union latine et l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain, ainsi que deux observateurs et huit organisations non gouvernementales, ont pris la parole.

33. À l'issue de ce débat, la Commission a examiné le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.4 et 33 C/COM.IV/DR.4 Corr. (anglais et arabe seulement) (présenté par les États-Unis d'Amérique). La Commission, par la voie d'un vote à main levée, a recommandé à la Conférence générale de ne pas adopter ce projet de résolution.

34. Ensuite, la Commission a procédé à l'examen du document 33 C/23, ainsi que 33 C/23 Add., 33 C/23 Corr. (français seulement), 33 C/23 Corr.2 (français seulement), et a recommandé à la Conférence générale par la voie d'un vote à main levée d'adopter l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques en tant que Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles tel que contenu à l'annexe V du document 33 C/23. À l'issue du vote à main levée, cinq représentants d'États membres ont souhaité voir reflété leur explication de vote qui figure en annexe au présent rapport.

35. Enfin, la Commission a procédé à l'examen du document 33 C/COM.IV/DR.3 Rev. (présenté par le Japon et appuyé par l'Afghanistan) et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution, sans amendement, par la voie d'un vote à main levée pour son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 41).

DÉBAT 6

36. À sa septième séance, la Commission a examiné le point 5.34 « 31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines) », et le point 5.22 « Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO ».

Point 5.34 31^e Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)

37. Les représentants de cinq États membres ont pris la parole.

38. Après avoir examiné le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.1 (présenté par le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines et la Thaïlande et appuyé par le Bélarus, la Chine, le Costa Rica au nom du Groupe des 77, l'Islande et la Roumanie), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution, sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 48).

Point 5.22 Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO

39. Le représentant du Costa Rica, prenant la parole au nom du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a introduit ce point en indiquant que la proposition d'un Forum culturel Sud-Sud était le fruit d'un consensus au sein du Groupe des 77 et de la Chine, notamment dans le cadre du Deuxième Sommet du G-77 et de la Chine (Doha, septembre 2005). Suite à des consultations informelles au sein du Secrétariat de l'UNESCO et en accord avec les représentants du Groupe des 77 et de la Chine aux Nations Unies, il a été décidé de proposer la tenue de ce Forum dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34^e session au travers d'un document consolidé. Le Groupe des 77, ainsi que la Chine, ont estimé qu'il était nécessaire de soutenir cette initiative présentée par la République dominicaine et le Bénin afin de stimuler le dialogue entre l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de promouvoir sur une base interrégionale un mécanisme favorisant le rapprochement entre les peuples et les cultures marqués par des processus historiques partagés ainsi qu'une mise en valeur positive de ces processus dans le respect de la diversité culturelle. Dans ce contexte, la Représentante de la République dominicaine a informé la Commission que ce point ferait l'objet d'une note explicative détaillée qui serait soumise par les auteurs de celle-ci aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat en vue d'une discussion plus approfondie à l'occasion de la 34^e session de la Conférence générale. Au cours du débat, plusieurs intervenants (l'Islande, le Brésil, la Chine, l'Afrique du Sud, et le Pakistan) ont appuyé cette proposition. À l'issue du débat, la Commission a pris note des informations fournies par les auteurs de la proposition au cours du débat.

DÉBAT 7

40. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.31 « Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cusco (République du Pérou) », 5.37 « Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds sur le patrimoine mondial africain », 5.5 « Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux »,

5.2 « Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39 », et **5.3** « Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés ».

41. Les représentants de 50 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce débat.

Point 5.31 Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cusco (République du Pérou)

42. Après avoir examiné les documents 33 C/68 et 33 C/68 Corr. (anglais, arabe, chinois, français et russe seulement), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 10 dudit document, sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 46).

Point 5.37 Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain

43. Après avoir examiné le document 33 C/COM.IV/DR.5 (présenté par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Botswana, le Cameroun, la Chine, le Congo, l'Égypte, le Kenya, le Lesotho, la Lituanie, Madagascar, Maurice, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe et appuyé par les Seychelles), la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution, sans amendement, en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 47).

Point 5.5 Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux

44. Après avoir examiné le document 33 C/16, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 7 dudit document, telle qu'amendée au cours des débats, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 49).

Point 5.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39

45. Après avoir examiné le document 33 C/13 et 33 C/13 Add., la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 2 du document 33 C/13 Add. par consensus et sans débat en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 50).

Point 5.3 Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

46. Après avoir examiné les documents 33 C/14 et 33 C/14 Add., la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 2 par consensus et sans débat en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 70).

ANNEXE

Explication du vote sur le point 8.3

Japon

Monsieur le Président, je tiens à indiquer la raison de mon vote afin qu'elle soit consignée par écrit.

Je voudrais féliciter toutes les personnes concernées pour l'adoption de cette importante Convention.

Nous avons appuyé l'adoption de cette Convention en partant du principe que notre projet de résolution (DR.3 Rev.) serait adopté.

L'objet de ce projet de résolution est de confirmer que la Convention a trait au domaine de la culture, et que les mesures qui seront prises conformément à ses dispositions ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux dans d'autres domaines.

Bien que le libellé puisse en être modifié, j'espère que notre projet de résolution sera accepté par le plus grand nombre possible.

Je voudrais également saisir cette occasion pour dire que nous avons vivement apprécié la participation active et constructive des États-Unis d'Amérique dans le processus de négociation de la Convention.

Malgré tout, la Convention n'est pas à même de recueillir leur soutien, soutien que nous aurions vraiment voulu voir s'exprimer. Le Japon a partagé et partage encore dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par les États-Unis d'Amérique. Nous pensons toutefois que tout n'est pas aussi négatif que ce qu'ils décrivent.

En particulier, nous espérons sincèrement que les États-Unis resteront fermement engagés aux côtés de l'UNESCO dans ses nombreux domaines de responsabilité où la poursuite de la solidarité et de la coopération entre tous les États membres est essentielle.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis sont extrêmement déçus par la décision qui vient d'être prise. Comme nous l'avons expliqué de manière très détaillée, nous sommes très sérieusement préoccupés par le risque que le projet de Convention soit mal interprété et de ce fait entrave la libre circulation des idées par la parole et l'image et affecte également d'autres domaines, le commerce notamment. Nous expliquerons plus longuement notre vote en séance plénière si cette décision est confirmée par cette instance.

Je demande que cette déclaration soit intégralement reproduite dans le compte rendu officiel de cette Commission.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande [a voté pour/s'est associée au consensus sur] l'adoption de la Convention sur la base des interprétations ci-après concernant les articles 16 et 20 :

Article 16

Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la troisième Réunion intergouvernementale d'experts en juin 2005, la Nouvelle-Zélande comprend l'obligation faite par l'article 16 aux pays développés de faciliter les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel aux artistes et autres professionnels et praticiens de la culture n'est pas censée affecter le contenu ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des décisions de droit interne sur l'entrée des personnes dans le territoire néo-zélandais et autres questions d'immigration.

Article 20

La Nouvelle-Zélande considère que l'article 20 a clairement pour effet juridique de faire en sorte que les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière les droits et obligations des Parties en vertu des autres traités auxquels elles sont également parties. En conséquence, en cas de contradiction entre la présente Convention et ces autres traités, ce sont ces derniers qui prévalent.

République de Corée

Monsieur le Président, ma délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à cette 33^e session de la Conférence générale de l'UNESCO. Puisque cette Convention inclut les principes, droits et obligations essentiels pour la promotion et la protection de la diversité culturelle, son adoption est bénéfique et souhaitable pour l'instauration d'un climat propice au renforcement de la diversité des expressions culturelles dans le monde entier.

Monsieur le Président, en adoptant cette Convention, ma délégation exprime le regret qu'elle ait été mise aux voix au lieu d'être adoptée par consensus, comme nous l'aurions souhaité. Nous croyons qu'un soutien unanime à son adoption aurait ouvert la voie à une application universelle de cet important instrument.

De plus, notre délégation doit ajouter qu'elle regrette certaines formulations ambiguës de la Convention. Bien que des efforts considérables aient été faits pour aboutir à une rédaction claire et précise depuis la première réunion intergouvernementale, convoquée en septembre 2004, certains des articles de la Convention n'ont pas été pleinement explicités et peuvent donner lieu à des interprétations divergentes et de nature à susciter des controverses.

À cet égard, ma délégation souligne que les dispositions de cette Convention ne modifieront pas les droits et obligations énoncés dans d'autres traités internationaux. En particulier, l'article 20 relatif aux relations entre la Convention et d'autres instruments ne sera pas interprété comme susceptible d'influencer, modifier ou compromettre les droits et obligations énoncés dans d'autres traités. Ma délégation est convaincue que les mesures qui doivent être prises en vertu des dispositions de cette Convention doivent être appliquées de manière à être en harmonie et en conformité avec les droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux, dans d'autres domaines comme dans le domaine culturel.

Monsieur le Président, je souhaiterais que la présente déclaration soit dûment consignée dans le document officiel. Je vous remercie.

Mexique

Merci beaucoup, Monsieur le Président, le Mexique exprime sa satisfaction de l'adoption de la Convention.

Pour en arriver aujourd'hui à l'adoption de cette Convention, il a fallu d'intenses négociations au sein de chaque pays et dans cet important forum. Pour le secteur culturel du Mexique, le vote favorable de l'État mexicain est une grande victoire.

En ce qui concerne l'article 20 nous l'interprétons comme signifiant que la Convention sera mise en œuvre en harmonie avec les autres traités. Elle ne leur sera pas subordonnée, pas plus qu'ils ne le seront à la Convention. Nous considérons par ailleurs que la position du Mexique lors de futures négociations internationales n'est pas déterminée d'avance.

Le Mexique et tous nos pays ici représentés, et en particulier leurs créateurs et leurs artistes, sortons plus forts de l'adoption de cette nouvelle Convention, qui pose un jalon historique en conférant à la culture une place privilégiée dans le développement de nos pays. Je vous remercie beaucoup de votre attention.

E. Rapport de la Commission V¹

Introduction

Partie I

- Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)
Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Partie II

- Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)
Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

Partie III

- Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007
- Titre II.A : grand programme V - Communication et information (33 C/5)

Recommandations du Conseil exécutif

Résolutions proposées dans le document 33 C/5 Rev. Add.

Partie IV

- Point 5.7 L'UNESCO et le Sommet mondial sur la société de l'information

Point 5.17 Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance

Point 5.19 Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR) 2005 : Protocole de Gaborone

Partie V

- Point 5.33 Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel

Partie VI

- Point 8.4 Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 19^e séance plénière, le 20 octobre 2005, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Partie VII

Rapports du PIDC et de l'IFAP

Partie VIII

Débat sur le point **3.1** « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) (33 C/7) »

Partie IX

Débat sur le point **3.2** « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) »

Introduction

1. Conformément à la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.22), le Conseil exécutif, à sa 171^e session, a recommandé à la Conférence générale de nommer M. Mohammed S. Sheya (République-Unie de Tanzanie) au poste de président de la Commission V. À la première séance du Comité des candidatures, le 3 octobre 2005, M. Sheya a été élu président de la Commission V.
2. À sa première séance, le 11 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions présentées par le Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Les délégués suivants ont été élus par acclamation : *Vice-présidents* : France (M. Daniel Malbert), Azerbaïdjan (Mme Eleonora Husseinova), République dominicaine (Mme Patricia Dore Castillo), Tunisie (M. Wacef Chiha) ; *Rapporteur* : Nouvelle-Zélande (M. Laurence Zwimpher).
3. La Commission a alors adopté le calendrier des travaux présenté dans le document 33 C/COM.V/1 Prov. Rev.
4. La Commission a consacré six séances, entre les 11 et 13 octobre 2005, à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.
5. La Commission a adopté son rapport à sa septième séance le 17 octobre 2005.

Partie I

Point 3.1 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

6. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour. Les représentants de 14 États membres ont pris la parole. Il est rendu compte des principaux points du débat dans la Partie VIII du présent rapport.

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

7. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, les États fédérés de Micronésie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, Maurice, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu, et appuyé par la Barbade et les Seychelles) (33 C/Rés., 3).
8. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie et l'Indonésie) (33 C/Rés., 4).

Partie II

Point 3.2 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (33 C/4)

9. À ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 3.2 de l'ordre du jour. Les représentants de 29 États membres et de deux organisations non gouvernementales ont pris la parole. Il est rendu compte des principaux points du débat dans la Partie IX du présent rapport.

Projets de résolution pour adoption *in extenso* par la Conférence générale

10. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par Andorre, l'Allemagne, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, et appuyé par la Lettonie) (33 C/Rés., 1).

Partie III

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.A : grand programme V - Communication et information (33 C/5)

11. À ses première, deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 4.2 « Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.A : grand programme V - Communication et information ». Les représentants de 47 États membres et de trois organisations non gouvernementales ont pris la parole.

Recommandations du Conseil exécutif

12. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif sur le Projet de programme et de budget pour 2006-2007 telles qu'elles figurent dans les paragraphes pertinents, en particulier les paragraphes 72 à 79, du document 33 C/6 ainsi que 33 C/6 Add., et d'inviter le Directeur général à en tenir compte dans la préparation du document 33 C/5.

Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5 Rev. Add.

13. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 05110 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme V.1.1 « Créer un environnement propice à la promotion de la liberté d'expression et de l'accès universel » telle qu'amendée par la Commission compte tenu de son débat sur les projets de résolution ci-après (33 C/Rés., 51) :

33 C/DR.19 (présenté par la République islamique d'Iran) pour le paragraphe (a) (iii)¹ ;

33 C/DR.20 (présenté par la République islamique d'Iran) pour le paragraphe (a) (i)² ;

33 C/DR.75 (présenté par l'Inde) pour le paragraphe (a) (v).

14. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 05120 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme V.1.2 « Favoriser l'accès des communautés et la diversité des contenus » telle qu'amendée par la Commission compte tenu de son débat sur les projets de résolution ci-après (33 C/Rés., 51) :

33 C/DR.13 (présenté par l'Égypte) pour le paragraphe (a) (vi) ;

33 C/DR.34 (présenté par l'Autriche et soutenu par la Hongrie, le Luxembourg, le Mali, Monaco, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse) pour les paragraphes (a) (v) et (a) (vii) ;

33 C/DR.44 (présenté par la République dominicaine) pour le paragraphe (a) (v) ;

33 C/DR.57 (présenté par la Turquie) pour le paragraphe (a) (iv).

15. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 05210 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme V.2.1 « Favoriser le développement des médias » telle qu'amendée par la Commission compte tenu de son débat sur le projet de résolution 33 C/DR.45 (présenté par la République dominicaine) pour le paragraphe (a) (ii). (33 C/Rés., 51).

16. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 05220 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme V.2.2 « Promouvoir l'utilisation des TIC à des fins éducatives, scientifiques et culturelles » telle qu'amendée par la Commission compte tenu de son débat sur le projet de résolution 33 C/DR.54 (présenté par le Kenya) pour le paragraphe (a) (ii). (33 C/Rés., 51).

17. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 05300 du document 33 C/5 Rev. Add. concernant les projets relatifs aux deux thèmes transversaux. (33 C/Rés., 51).

Recommandations de la Commission concernant d'autres projets de résolution non retenus pour adoption

18. Ayant examiné le document 33 C/DR.5 (présenté par Cuba) qui propose au paragraphe 0522 d'inclure une référence à la création d'un réseau scientifique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et demande une allocation budgétaire de 70.000 dollars des États-Unis sur le Programme ordinaire et/ou provenant de ressources extrabudgétaires, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à s'efforcer d'identifier des fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre l'activité proposée.

¹ La Commission a donné son accord à l'amendement proposé, étant entendu que le Directeur général fournirait des fonds d'amorçage pour l'organisation d'un séminaire sous-régional sur la promotion des normes professionnelles dans le journalisme en Asie du Sud et de l'Ouest dans les plans de travail pour 2006-2007 et s'efforcera d'identifier des fonds extrabudgétaires.

² La Commission a donné son accord à l'amendement proposé, étant entendu que le Directeur général s'efforcera d'identifier des fonds extrabudgétaires.

19. Ayant examiné le document 33 C/DR.67 (présenté par l'Italie) qui propose de modifier le paragraphe 0522 et d'inclure une référence à l'utilisation des structures communautaires existantes pour soutenir l'accès à l'information pour l'éducation, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre en compte les préoccupations de son auteur dans la formulation des plans de travail.

20. Ayant examiné le document 33 C/DR.68 (présenté par l'Italie) qui propose au paragraphe 0511 d'inclure une référence à la contribution de l'UNESCO à la mise en œuvre des concepts d'« accès universel » et d'« accès libre », en particulier aux travaux scientifiques effectués dans les universités, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre en compte les préoccupations de son auteur dans la formulation des plans de travail.

21. Ayant examiné le document 33 C/DR.74 (présenté par les Philippines) qui propose au paragraphe 0522 d'inclure une référence à la planification stratégique, à la mise en réseau des équipes spéciales et des principaux partenaires, à la planification opérationnelle et à la formation dans les pays de l'ASEAN, et demande une allocation budgétaire du Programme ordinaire de 41.000 dollars des États-Unis, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à s'efforcer d'identifier des fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre l'activité proposée.

22. Ayant examiné le document 33 C/DR.28 (présenté par la République-Unie de Tanzanie, l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, la République démocratique du Congo, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe) qui promeut la culture de la maintenance en tant qu'activité intersectorielle et demande une allocation budgétaire de 150.000 dollars des États-Unis provenant du budget ordinaire des grands programmes I, II et V, et/ou de ressources extrabudgétaires, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à s'efforcer d'identifier des fonds extrabudgétaires pour mettre en œuvre l'activité proposée.

Projets de résolution retirés

23. La Commission a informé la Conférence générale que les projets de résolution énumérés ci-après ont été retirés par leurs auteurs : 33 C/DR.14 (présenté par l'Égypte) ; 33 C/DR.43 (présenté par la République dominicaine) ; 33 C/DR.46 (présenté par la République dominicaine) ; 33 C/DR.63 (présenté par le Nigéria).

Budget

24. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver les crédits budgétaires d'un montant de 32.950.400 dollars des États-Unis pour le grand programme V, comme indiqué dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits figurant dans le document 33 C/5 Rev., étant entendu que ce montant total peut être ajusté en fonction de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions que prendra la Conférence générale quant au plafond budgétaire. (33 C/Rés., 51).

Partie IV

Point 5.7 L'UNESCO et le Sommet mondial sur la société de l'information

Point 5.17 Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance

Point 5.19 Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR) 2005 : Protocole de Gaborone

25. À ses quatrième, cinquième et sixième séances, la Commission a examiné les points **5.7** « L'UNESCO et le Sommet mondial sur la société de l'information » (documents 33 C/41 et 33 C/COM.V/DR.3), **5.17** « Déclaration sur les médias et la bonne gouvernance » (documents 33 C/COM.V/DR.5 et 33 C/COM.V/DR.4) et **5.19** « Deuxième Forum mondial sur les technologies de l'information (WITFOR 2005) : Protocole de Gaborone » (document 33 C/COM.V/DR.2). Les représentants de 48 États membres et de six organisations non gouvernementales ont pris la parole.

26. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 22 du document 33 C/41 tel qu'amendé par la Commission en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale. (33 C/Rés., 52).

27. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.V/DR.3 (présenté par la France, la Nouvelle-Zélande, la Slovaquie et la Tunisie, avec l'appui de l'Autriche). (33 C/Rés., 57).

28. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.V/DR.5 (présenté par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède), tel qu'amendé par la Commission. (33 C/Rés., 55).

29. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.V/DR.4 (présenté par la Fédération de Russie, la Jamaïque, le Pérou, le Portugal, le Qatar, la République de Corée et la République-Unie de Tanzanie). (33 C/Rés., 58).

30. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution 33 C/COM.V/DR.2 (présenté par le Botswana). (33 C/Rés., 56).

Partie V

Point 5.33 Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel

31. Lors de sa sixième séance, la Commission a examiné le point 5.33 « Commémoration du 25^e anniversaire de l'adoption de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement et proclamation de la Journée mondiale du patrimoine audiovisuel » (33 C/COM.V/DR.1 présenté par la République tchèque, la France, l'Estonie, la Lituanie, la Slovaquie, l'Allemagne, la Fédération de Russie, l'Italie et appuyé par la Pologne). Les représentants de 10 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

32. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue dans le document 33 C/COM.V/DR.1 telle qu'amendée par la Commission. (33 C/Rés., 53).

Partie VI

Point 8.4 Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace

33. Lors de sa sixième séance, la Commission a examiné le point 8.4 « Mise en place d'un système de rapports des États membres à la Conférence générale sur les mesures prises pour donner effet à la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace » (33 C/40). Les représentants de 15 États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

34. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter la résolution contenue au paragraphe 7 du document 33 C/40 *in extenso*. (33 C/Rés., 54).

Partie VII

Rapports du PIDC et de l'IFAP

35. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note du rapport du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) sur ses activités en 2004-2005 (33 C/REP/16) et des rapports sur la mise en œuvre du programme Information pour tous (IFAP) (33 C/REP/17).

Partie VIII

Débat sur le point 3.1 « Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5) »

36. M. Hans d'Orville, Directeur du Bureau de la planification stratégique, a présenté ce point ainsi que le document 33 C/7. Il a souligné que le Programme et budget pour 2008-2009 (34 C/5) coïncidait avec le premier exercice biennal de la prochaine Stratégie à moyen terme (34 C/4) et devrait donc être préparé dans le cadre stratégique global défini dans ce document. Il a invité les délégués à donner plus particulièrement leur avis sur les questions figurant aux alinéas (a) à (m) du paragraphe 3 du document 33 C/7.

37. Quatorze délégués ont pris la parole. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il importait d'articuler le 34 C/5 avec les objectifs stratégiques du 34 C/4. Un certain nombre de délégués ont considéré que le Programme et budget pour 2008-2009 étant le premier document C/5 de la période visée par la nouvelle Stratégie à moyen terme, il marquait une étape décisive dans la nouvelle période de programmation. Certains délégués ont pensé que dans le cadre général de planification, il faudrait mettre l'accent sur les OMD, la réalisation des objectifs définis à Dakar pour l'EPT, l'Afrique, les pays moins avancés, les femmes et les jeunes. À cet égard, la formulation de thèmes transversaux et d'activités intersectorielles a été jugée indispensable. En outre, les ressources de l'UNESCO étant limitées, de nombreux orateurs ont estimé qu'il faudrait s'efforcer d'assurer à la fois la continuité des programmes et projets et leur hiérarchisation ainsi que leur concentration.

38. La nécessité de renforcer l'action intersectorielle, notamment entre les grands programmes V et I pour les initiatives du Réseau des écoles associées (RéSEAU) dans le domaine numérique, a recueilli l'assentiment général. Il a été proposé de transformer le RéSEAU en un grand programme intersectoriel afin de concrétiser ainsi la priorité accordée à l'intégration des besoins des jeunes. Il faudrait définir des objectifs bien précis en relation avec les six objectifs de l'EPT et pour cela, les spécialistes de la science et de la culture devraient contribuer à l'élaboration du contenu des programmes et ceux de la communication et de l'information encourager la mise en place d'un réseau mondial d'établissements scolaires. D'autres initiatives et programmes intersectoriels proposés dans le cadre du 34 C/5 ont été mentionnés, à savoir : les TIC dans l'éducation, la science et la culture ; l'élaboration de contenus locaux, y compris dans les langues locales et autochtones ; l'élaboration de projets et initiatives assurant dans la pratique la promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle et linguistique ; et l'utilisation des TIC pour la promotion du dialogue entre les cultures, les civilisations et les peuples. Le développement des compétences dans le domaine des TIC, y compris la gestion des connaissances et l'apprentissage à distance, la préservation du patrimoine documentaire et l'importance à accorder aux langues et technologies spécialisées ont également été considérés comme des questions clés pour le prochain C/5.

39. De nombreuses délégations ont fait valoir que la promotion de l'accès universel à l'information et de la liberté d'expression constituait une tâche continue importante et que, par conséquent, les deux questions liées de l'accès à l'information et de la liberté d'expression devraient continuer d'occuper une place importante dans le futur C/5. Un délégué a suggéré une approche mieux circonscrite et plus pratique pour la sélection de la priorité principale du 34 C/5, en se fondant sur les notions de « création » et de « participation ». Avec la notion de sociétés du savoir, l'UNESCO avait montré ses atouts de laboratoire d'idées dans le domaine de la communication et de l'information. Un certain nombre de délégations ont préconisé une intégration accrue des activités du Secteur de la communication et de l'information à cet égard.

40. La contribution du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) et du programme Information pour tous à l'édification de sociétés du savoir intégratrices et pluralistes a été jugée essentielle et devrait être clairement définie et prise en compte dans le nouveau C/5. Ces deux programmes constituaient de précieuses ressources que l'Organisation devait exploiter pleinement. Les conseils intergouvernementaux de ces deux programmes devraient être encouragés à coordonner davantage leurs travaux et activités afin de dégager des approches transversales, d'optimiser leur impact et de faciliter la recherche de fonds destinés à soutenir l'élaboration et l'exécution des projets. Certaines délégations ont proposé de faire des trois priorités élaborées par le Conseil du programme Information pour tous des axes d'action dans le 34 C/5 : (i) promouvoir l'initiation de tous à l'information, par le renforcement des capacités, en particulier celles des personnels de l'éducation et de l'information ; (ii) renforcer la prise de conscience de l'importance de la préservation des différents types d'information ; et (iii) promouvoir une meilleure compréhension des incidences éthiques, juridiques et sociétales des TIC. D'autres ont préconisé un développement de l'action intersectorielle avec les Secteurs de l'éducation et des sciences sociales et humaines dans ce domaine, afin d'élaborer des outils appropriés pour l'éducation des médias et les questions éthiques qui s'y rapportent.

41. Plusieurs délégations ont évoqué les partenariats établis dans le cadre de la mise en œuvre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et préconisé de poursuivre les efforts visant à renforcer la collaboration avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Quelques-unes ont estimé qu'outre ses partenaires traditionnels issus de la société civile, composés principalement de représentants d'organisations internationales non gouvernementales, l'UNESCO devait aussi s'employer à s'assurer les contributions, le savoir-faire et les compétences de groupes actifs au niveau local.

42. De nombreuses délégations ont été d'avis que les jeunes constituaient les plus importants utilisateurs des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il importerait donc au plus haut point de les prendre en compte dans le Programme et budget pour 2008-2009.

43. Quelques délégations ont recommandé de continuer d'appliquer, en l'affinant, l'approche de programmation fondée sur les résultats, notamment en ayant recours aux résultats escomptés quantitatifs et qualitatifs, aux indicateurs de performance et de référence, en liaison avec l'évaluation et le suivi.

Partie IX

Débat sur le point 3.2 « Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) »

44. M. Hans d'Orville, directeur du Bureau de la planification stratégique, a présenté le point et le document d'information publié sous la cote 33 C/48 ainsi que les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a mis en relief plusieurs questions sur lesquelles les États membres étaient invités à formuler des avis et à proposer des orientations, notamment la portée de l'action future de l'UNESCO ; la mission et les fonctions de l'UNESCO ; le choix des objectifs stratégiques pour chacun des quatre programmes de l'Organisation ; la sélection des thèmes transversaux ; l'approche axée sur les résultats, qui se traduit par la formulation de « résultats escomptés » pour chacun des objectifs stratégiques. M. d'Orville a également souligné qu'il importait que l'UNESCO définisse clairement le rôle qui lui revenait au sein d'un système des Nations Unies en cours de réforme, notamment les contributions à apporter au niveau des pays dans le contexte d'une réponse unifiée des Nations Unies visant à accroître l'efficacité et l'efficacité de l'aide. Il a relevé l'importance cruciale que revêt la contribution de l'UNESCO à l'élaboration de volets communication et information s'intégrant à des plans nationaux de développement cohérents - préconisée dans le Document final du Sommet mondial de 2005 - ainsi que la prépondérance accordée dans ce document à l'EPT et à la contribution spécifique que les technologies de la communication et de l'information peuvent apporter à la réalisation des objectifs de Dakar en matière d'EPT. Il a également noté que les observations formulées par les délégations enrichiraient le processus de consultation sur la préparation du document 34 C/4, qui devrait commencer au premier semestre de 2006.

45. Trente et un représentants ont pris la parole, dont deux représentants d'organisations non gouvernementales. Tous se sont félicités de la possibilité d'avoir un dialogue ouvert à ce stade initial de la préparation de la Stratégie à moyen terme, ce qui devrait permettre de refléter la diversité des États membres de l'Organisation et de prendre en compte les conceptions et les attentes du plus grand nombre possible de peuples.

46. Plusieurs représentants ont estimé que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) - tant la phase I (Genève, 2003) que la phase II (Tunis, 2005) - devraient constituer une base solide pour la préparation de la nouvelle Stratégie à moyen terme. Certains étaient d'avis que l'ordre du jour du SMSI offrait un nouveau moyen d'articuler les documents C/4 et C/5. Comme l'ont fait remarquer certains représentants, les quatre principes sous-tendant la notion de sociétés du savoir - la liberté d'expression, l'accès universel à l'information et à la connaissance, l'égalité d'accès à une éducation de qualité et la promotion de la diversité culturelle - devraient continuer d'inspirer et de guider l'élaboration du C/4, et devraient conduire à la formulation de programmes et d'activités intersectoriels en collaboration avec les autres programmes. Selon d'autres orateurs, la réduction de la fracture numérique resterait un problème crucial auquel il faudrait s'atteler après le Sommet de Tunis.

47. De nombreux délégués ont estimé que les TIC étaient au cœur même de toutes les sociétés et continueraient de l'être au cours des prochaines années, en jouant un rôle clé dans l'édification de sociétés plus égalitaires. Les délégués ont souligné à l'unanimité l'importance cruciale des TIC dans l'ensemble des domaines de compétence de l'UNESCO - l'éducation, les sciences, la culture et la communication. Dans ce contexte, l'accent a été mis sur l'importance des TIC pour la poursuite de l'objectif d'élimination de la pauvreté et pour le programme relatif à l'EPT. L'unanimité s'est faite sur la nécessité d'une approche intersectorielle renforcée et d'une intégration des TIC dans tous les domaines de l'Organisation. Un certain nombre de délégués ont aussi fait valoir que le 34 C/4 coïnciderait avec une période cruciale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement qui sont censés être atteints en 2015.

48. Plusieurs délégations ont proposé de continuer d'accorder une attention prioritaire à la priorité principale retenue dans le document 33 C/5 pour la communication et l'information, à savoir « [l']autonomisation des populations par l'accès à l'information et au savoir, l'accent étant mis sur la liberté d'expression ». Il a été estimé que la liberté d'expression, le pluralisme des médias et l'accès à l'information et au savoir constituaient une plate-forme essentielle pour l'action de l'UNESCO visant à édifier des sociétés du savoir. On a considéré que la constitution de sociétés du savoir intégratrices et pluralistes était l'un des principaux défis de l'humanité. De nombreux délégués ont exprimé l'opinion qu'une importance accrue devrait être accordée dans le C/4 aux problèmes et répercussions éthiques, juridiques et sociétaux du développement des TIC ainsi qu'à l'impact de la mondialisation sur les sociétés de l'information et du savoir. La nécessité d'encourager l'élaboration de contenus locaux multilingues et diversifiés a été reconnue par de nombreux orateurs. Un délégué a estimé que les trois dimensions de la création de sociétés numériques et formées à la maîtrise de l'information - les « 3 C » : contenu, capacité et connectivité - devraient être complétées dans les préoccupations de l'UNESCO par un quatrième « C », le coût.

49. Plusieurs délégués ont souligné la très grande importance des activités de l'UNESCO en vue de promouvoir d'une part l'accès universel à l'information et aux connaissances et de l'autre la liberté d'expression. Plusieurs délégués, évoquant les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression, ont exhorté l'UNESCO à poursuivre son action dans le domaine de la promotion de médias indépendants et pluralistes et de la mise en place de législations sur la liberté de l'information, à continuer d'encourager les initiatives visant à renforcer la liberté de la presse et à soutenir les campagnes des associations professionnelles concernant la sécurité des journalistes. La nécessité d'encourager les médias de service public dans un environnement de commercialisation accrue a également été soulignée. Quelques délégués ont estimé qu'une attention particulière devrait être accordée à la contribution de la communication et de l'information aux efforts d'instauration de la paix et de médiation dans les situations de conflit, et au renforcement de la tolérance, du dialogue et de la réconciliation dans les situations d'après-conflit.

50. Il y a eu un très large soutien à la poursuite du renforcement des capacités dans le domaine de la communication et de l'information, à titre prioritaire. Les domaines ci-après ont été identifiés à cet égard : formation des enseignants à l'utilisation des TIC, éducation aux médias, y compris analyse critique des contenus de l'information, et formation des professionnels, y compris des journalistes et des professionnels des médias, des archivistes, des bibliothécaires et autres spécialistes de l'information.

51. On a largement reconnu que les médias traditionnels allaient rester une source majeure d'information dans de nombreux pays, car une grande part de la population mondiale est loin d'avoir accès aux TIC, par manque d'infrastructures ou de moyens économiques. Il est par conséquent crucial d'offrir l'accès à l'information par l'intermédiaire d'une variété de sources, y compris les médias traditionnels, les bibliothèques et les archives. On a relevé l'importance particulière des radios communautaires et des centres multimédias communautaires comme points d'accès à l'information et comme outils de création des connaissances dans de nombreuses régions du monde. L'UNESCO a été invitée à continuer à soutenir leur développement. Un délégué, se référant au rôle clé que les TIC et les médias communautaires pourraient jouer dans l'élimination de la pauvreté, a exhorté l'Organisation à continuer à encourager la collecte et l'utilisation des connaissances locales et traditionnelles existantes au niveau local dans le cadre de ses efforts pour lutter contre la pauvreté. Par ailleurs, l'UNESCO devrait jouer un rôle dans la mobilisation des connaissances locales et traditionnelles au service du développement durable et encourager la diffusion d'initiatives réussies.

52. La préservation de l'information a été considérée comme une condition préalable indispensable pour l'accès à l'information et devrait également figurer de façon bien visible dans le document 34 C/4. Un certain nombre de délégués ont souligné l'importance d'une sensibilisation accrue dans ce domaine, en encourageant la préservation numérique à faible coût, en particulier des productions audiovisuelles. À cet égard, plusieurs délégués ont rappelé le rôle clé du programme Mémoire du monde dans la préservation du patrimoine documentaire. L'importance des logiciels libres et gratuits pour faciliter l'accès aux informations éducatives et scientifiques devrait également être mise en évidence dans le prochain C/4.

53. En outre, il faudrait accorder une attention particulière à la sensibilisation aux médias et à l'initiation à l'information. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les besoins des femmes et ont souligné le rôle que jouent les TIC comme outil d'intégration sociale, économique et politique de ces dernières. Globalement, on a fortement placé l'accent sur le traitement de questions transversales telles que les TIC et les droits de l'homme, l'utilisation des TIC dans la cybergouvernance, les TIC et la citoyenneté et les activités intéressantes et associant les jeunes. Plusieurs délégués ont mis en avant et soutenu les initiatives proposées dans le Rapport du Forum des jeunes de l'UNESCO 2005, en particulier celles relatives à l'élaboration de contenus médiatiques adaptés aux jeunes et à la participation des jeunes à la production de médias.

54. De nombreuses délégations ont jugé essentiel d'instaurer des partenariats et une coopération ainsi que des consultations étroites avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et avec les secteurs public et privé. Le 34 C/4 devrait également donner un nouvel élan à la création de partenariats touchant toutes les priorités de l'UNESCO en évitant les chevauchements, en exploitant les complémentarités et en partageant les ressources. Un délégué a appelé à créer un réseau mondial de coopération dans le domaine des TIC.

55. Certaines délégations ont également proposé que l'Organisation conserve ses cinq fonctions énoncées dans le 31 C/4 : laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'information, organisme de développement des capacités des États membres et catalyseur pour la coopération internationale.

56. Les délégations sont convenues que le 34 C/4 devrait inclure, pour permettre une mesure et un suivi appropriés, des objectifs et des indicateurs de performance non seulement spécifiques, mesurables, réalisables et transparents, mais aussi réalistes et à échéance déterminée. De nombreux délégués ont souligné qu'il était nécessaire de continuer à affiner

l'approche de programmation fondée sur les résultats, y compris la définition d'indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs permettant de mesurer les progrès. Il faudrait accorder davantage d'importance aux résultats qualitatifs.

57. Plusieurs délégations ont estimé que l'évaluation formait la base de toute action future et était un moyen d'améliorer l'efficacité et la transparence. Certains délégués ont évoqué la nécessité de fixer un nombre limité de priorités clairement définies dans des domaines où l'Organisation possède un avantage comparatif réel. Certains ont également souligné la nécessité d'assurer une meilleure complémentarité des mesures qui seront mises en œuvre conjointement par le Siège et les bureaux hors Siège. D'autres, enfin, ont appelé à redoubler d'efforts pour améliorer la visibilité de l'Organisation.

F. Rapport de la Commission administrative¹

Introduction

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007

Point 4.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007

POINT 10 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Point 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du processus de réforme

Point 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes

Point 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005

Point 10.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres

Point 10.6 Recouvrement des contributions des États membres

Point 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration

Point 10.8 Statut et Règlement du personnel

Point 10.9 Traitements, allocations et prestations du personnel

Point 10.10 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel

Point 10.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO

Point 10.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 18^e séance plénière, le 19 octobre 2005, et a approuvé les décisions qui y étaient recommandées par la Commission.

Introduction

1. Conformément à la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 171^e session (171 EX/Déc., 33), la Conférence générale, à sa deuxième séance plénière, tenue le 3 octobre 2005, a élu M. Mohammed Bedjaoui (Algérie) au poste de président de la Commission administrative.
2. À sa première séance, le 30 septembre 2003, la Commission a élu par acclamation ses quatre vice-présidents et son rapporteur : *Vice-Présidents* : Pérou (M. Carlos Cueto et M. Carlos Herrera), Japon (M. Ryuhei Hosoya), Fédération de Russie (M. Vladimir Kalamanov), Canada (Mme Dominique Levasseur) ; *Rapporteur* : Cameroun (M. Antoine Wongo Ahanda).
3. La Commission a ensuite adopté son calendrier des travaux et la liste des documents tels qu'ils figurent dans les documents 33 C/1 (Prov.) Rev., Rev. Add., Rev. Add. Corr et Add.2, et 33 C/ADM/1.
4. Elle a consacré 10 séances, du mardi 4 octobre 2005 au lundi 10 octobre 2005, à l'examen des points de son ordre du jour.
5. La Commission a adopté son rapport à sa onzième séance, le mercredi 12 octobre 2005. Le présent rapport ne comporte que les recommandations de la Commission que le Président de la Commission a présenté oralement à la Conférence générale en séance plénière pour adoption.

POINT 1 ORGANISATION DE LA SESSION

Point 1.3 Rapport du Directeur général sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif (33 C/11 et Add., Add.2 et Add.3)

6. La Commission administrative a examiné le point 1.3 à ses première et neuvième séances, au cours desquelles huit délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de décision figurant dans le document 33 C/11, tel qu'amendé. (33 C/Rés., 02).

POINT 4 PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET POUR 2006-2007

Point 4.1 Méthodes de préparation du budget, prévisions budgétaires pour 2006-2007 et techniques budgétaires (33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add. et 33 C/73)

7. La Commission administrative a examiné le point 4.1 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel deux délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/73. (33 C/Rés., 95).

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add., 33 C/6 et Add. et 33 C/8)

8. La Commission administrative a examiné le point 4.2 à ses quatrième, cinquième et sixième séances. Trente et un délégués ont pris la parole au cours des débats.

9. La Commission administrative a examiné les Titres I, II.A Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés seulement, III.A, III.C, III.D, IV et la Réserve pour les reclassements du budget, titre par titre, ainsi que le Projet de résolution portant ouverture de crédits (révisé) pour 2006-2007.

Titre I « Politique générale et Direction »

10. En ce qui concerne le Titre I « Politique générale et Direction » du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 00002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire d'un montant de 38.660.100 dollars dans le document 33 C/5 Rev. Add., étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe des cinq Commissions de programme et de la Commission administrative et des décisions prises par la Conférence générale. (33 C/Rés., 6).

Titre II.A « Hors Siège - Gestion des programmes décentralisés »

Titre III.A « Gestion et coordination des unités hors Siège »

11. En ce qui concerne le Titre III.A « Gestion et coordination des unités hors Siège », la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 20002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 20.988.300 dollars dans le document 33 C/Rev. Add (33 C/Rés., 61). De plus, la Commission a recommandé, eu égard à la « Gestion des programmes décentralisés » relevant du Titre II.A, que la Conférence générale approuve la résolution figurant au paragraphe 07002 Rev. du document 33 C/5 Rev. Add., qui prévoit un crédit budgétaire de 40.813.800 dollars, étant entendu que ces montants pouvaient être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale. (33 C/Rés., 71).

Titre III.C « Gestion des ressources humaines »

12. En ce qui concerne le Titre III.C « Gestion des ressources humaines » du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 22002 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 30.716.900 dollars dans le document 33 C/5 Rev. Add., étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale. (33 C/Rés., 73).

Titre III.D « Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège »

13. En ce qui concerne le Titre III.D « Administration, entretien et rénovation des bâtiments du Siège » du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 23002 du document 33 C/5 Rev. Add., qui prévoit un crédit budgétaire de 106.152.000 dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administration et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale. (33 C/Rés., 74).

Réserve pour les reclassements

14. En ce qui concerne la Réserve pour les reclassements dans le Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution qui prévoit, dans le document 33 C/5 Rev., un crédit budgétaire de 1,5 million de dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Titre IV « Augmentation prévisible des coûts »

15. En ce qui concerne le Titre IV « Augmentation prévisible des coûts » du Projet de programme et de budget pour 2006-2007, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant dans le document 33 C/5 Rev., qui prévoit un crédit budgétaire de 13.765.700 dollars, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

Projet de résolution portant ouverture de crédits (révisé) pour 2006-2007

16. Les débats ont principalement porté sur les clauses supplémentaires concernant l'ensemble d'éléments de programme d'un montant de 25 millions de dollars devant être financé à titre exceptionnel par des contributions volontaires, que la Commission a décidé d'insérer au Titre II du Projet de résolution portant ouverture de crédits.

17. La Commission a par conséquent recommandé à la Conférence générale d'approuver le Projet de résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007, étant entendu que ce montant pouvait être soumis à des ajustements en fonction des débats de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq Commissions de programme et des décisions prises par la Conférence générale.

18. La Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/51, tel qu'amendé. (33 C/Rés., 96).

Point 4.5 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 2006-2007 (33 C/51)

19. La Commission administrative a examiné le point 4.5 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel sept délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/51. (33 C/Rés., 76).

POINT 10 QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Point 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en œuvre du processus de réforme
(33 C/25 et Add. et 33 C/INF.16)

20. La Commission administrative a examiné le point 10.1 à ses septième, huitième et neuvième séances, au cours desquelles 21 délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/25 (33 C/Rés., 75).

Point 10.2 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2003 et rapport du Commissaire aux comptes
(33 C/26 et Add., 33 C/INF.8 et 33 C/INF.9)

21. La Commission administrative a examiné le point 10.2 à sa troisième séance. À la suite du débat au cours duquel 11 délégués ont pris la parole, elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/26. (33 C/Rés., 77).

Point 10.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 2004 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005
(33 C/27 et Corr. et Add.)

22. La Commission administrative a examiné le point 10.3 à ses quatrième et neuvième séances, au cours desquelles 16 délégués ont pris la parole, et elle a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/27. (33 C/Rés., 78).

Point 10.5 Barème des quotes-parts et monnaie de paiement des contributions des États membres
(33 C/29)

23. La Commission administrative a examiné le point 10.5 à sa première séance. À la suite du débat au cours duquel neuf délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/29. (33 C/Rés., 79).

Point 10.6 Recouvrement des contributions des États membres (33 C/30, Add. et Add.2)

24. La Commission administrative a examiné le point 10.6 à ses première et neuvième séances. À l'issue du débat, au cours duquel 35 représentants ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/31. (33 C/Rés., 88).

Point 10.7 Fonds de roulement : niveau et administration (33 C/31)

25. La Commission administrative a examiné le point 10.7 à sa deuxième séance. À l'issue du débat, au cours duquel trois délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/31. (33 C/Rés., 81).

Point 10.8 Statut et Règlement du personnel (33 C/32)

26. La Commission administrative a examiné le point 10.8 à sa huitième séance au cours de laquelle deux délégués ont pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document 33 C/31. (33 C/Rés., 82).

Point 10.9 Traitements, allocations et prestations du personnel (33 C/33)

27. La Commission administrative a examiné le point **10.9** à sa huitième séance au cours de laquelle un délégué a pris la parole, et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet résolution figurant dans le document 33 C/33. (33 C/Rés., 83).

Point 10.10 Rapport du Directeur général sur la situation de la répartition géographique du personnel (33 C/34 et Add.)

28. La Commission administrative a examiné le point **10.10** à sa neuvième séance. À la suite du débat, au cours duquel dix délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet résolution figurant dans le document 33 C/34. (33 C/Rés., 84).

Point 10.11 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et Comité des pensions du personnel de l'UNESCO (33 C/35)

29. La Commission administrative a examiné le point **10.11** à sa dixième séance. À la suite du débat, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet résolution figurant dans le document 33 C/35. (33 C/Rés., 85).

Point 10.12 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des États membres au Conseil de gestion pour 2006-2007 (33 C/36 et Add.)

30. La Commission administrative a examiné le point **10.12** à sa dixième séance. À la suite du débat, au cours duquel sept délégués ont pris la parole, la Commission a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet résolution figurant dans le document 33 C/36. (33 C/Rés., 86).

G. Rapport de la réunion conjointe des commissions de programme et de la Commission administrative¹

Point 4.3 Adoption de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007

1. La Réunion conjointe des cinq commissions de programme et de la Commission administrative s'est tenue l'après-midi du 20 octobre, sous la présidence du Vice-Président de la Commission administrative, M. Ryuhei Hosoya (Japon), représentant le Président de la Commission administrative, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie), ayant à ses côtés les cinq présidents représentant les commissions de programme : Mme Alissandra Cummins (Barbade), Vice-Présidente de la Commission I ; Mme Gun-Britt Andersson (Suède), Présidente de la Commission II ; M. Julius Oszlanyi (Slovaquie), Président de la Commission III ; M. Jaime Nuarlart (Mexique), Président de la Commission IV ; M. Mohammed Sheya (Tanzanie), Président de la Commission V.
2. Après avoir présenté le document 33 C/PRG/ADM.1, le Président a rappelé que la Réunion conjointe avait pour objet d'examiner la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007 et de la transmettre, avec ses recommandations, à la Conférence générale pour adoption finale.
3. **Recommandation.** La Réunion conjointe a recommandé à la Conférence générale d'adopter la Résolution portant ouverture de crédits pour 2006-2007 annexée au document 33 C/70.

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé la décision qui y était recommandée à sa 22^e séance plénière, le 21 octobre 2005.

H. Rapports du Comité juridique

Introduction

Premier rapport

Point 4.2 Examen de la recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) (33 C/8/LEG)

Deuxième rapport

Point 7.1 Cadre juridique relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif

Troisième rapport

Point 8.5 Mise en place d'un rapport global du Directeur général à la Conférence générale sur les instruments normatifs de l'UNESCO

Quatrième rapport

Point 6.3 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (33 C/19)

Cinquième rapport

Point 9.2 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO (33 C/65)

Introduction

Le Comité juridique a élu, par acclamation, M. Pierre Michel Eisemann (France), président, M. Andrew Amegatcher (Ghana), vice-président, et Mme Stephanie Zurawski (Sainte-Lucie), rapporteur.

PREMIER RAPPORT¹

Point 4.2 Examen de la recevabilité des projets de résolution tendant à l'adoption d'amendements au Projet de programme et de budget pour 2006-2007 (33 C/5) (33 C/8/LEG)

1. Depuis sa 29^e session, la Conférence générale a adopté une procédure pour le traitement des projets de résolution tendant à amender le Projet de programme et de budget. Cette procédure découle d'un amendement introduit dans son Règlement intérieur (articles 80 et 81).
2. La procédure établie prévoit que les auteurs de ces projets de résolution qui paraissent *prima facie* irrecevables de l'avis du Directeur général puissent demander à la Conférence générale de se prononcer en dernier ressort sur leur recevabilité par l'entremise du Comité juridique.
3. Une note explicative avait été élaborée par le Comité juridique, en novembre 2000, et communiquée à tous les États membres afin qu'ils puissent présenter des projets de résolution de cette nature en se conformant aux critères requis. Cette note a été à nouveau utilisée dans le contexte de la 33^e session, à la lumière de la « mise au point » élaborée par le Comité juridique lors de sa réunion de novembre 2002.
4. C'est en suivant ces critères que le Comité juridique a examiné les projets de résolution considérés comme irrecevables de l'avis du Directeur général.
5. Après avoir pris note du retrait par l'État membre concerné du projet de résolution MS/DR.117, le Comité juridique a recommandé :
 - (i) que soient déclarés recevables le projet de résolution MS/DR.86 (uniquement au regard du paragraphe dispositif 01320 du Titre II du Projet de programme et de budget, 33 C/5) et le projet de résolution MS/DR.123 (au regard des paragraphes dispositifs 02220 et 04100 du Titre II du 33 C/5 révisé) ;
 - (ii) que soient déclarés non recevables les projets de résolution suivants : MS/DR.47, MS/DR.67, MS/DR.79, MS/DR.121 et MS/DR.122.
6. La proposition du Comité juridique à propos du MS/DR.47 ne préjuge pas de la recevabilité de ce projet de résolution au regard d'une autre disposition du Règlement intérieur de la Conférence générale.
7. Les projets de résolution déclarés non recevables l'ont été soit parce qu'ils ne visaient pas l'un des « paragraphes dispositifs » du Titre II du 33 C/5, soit parce qu'ils étaient parvenus hors délai au Secrétariat, soit parce qu'ils n'avaient pas de portée internationale, régionale ou sous-régionale.
8. Ce faisant, le Comité juridique a rappelé qu'il ne pouvait se prononcer qu'en fonction de la rédaction originelle des projets de résolution soumis à son examen.
9. À l'occasion de cet examen, le Comité a entendu préciser les points suivants :

« Les délais mentionnés à l'article 80, paragraphe 2, du Règlement intérieur de la Conférence générale s'imposent lorsque le Directeur général a transmis aux États membres le Projet de programme et de budget au moins trois mois avant l'ouverture de la session de la Conférence générale conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement intérieur. Au cas exceptionnel où ce délai n'a pu être respecté, les délais de forclusion devraient être appliqués avec souplesse en tenant compte de la date de communication du Projet de programme et de budget sans pour autant outrepasser la date d'ouverture de la session de la Conférence générale.

Si le Directeur général transmet aux États membres un Projet de programme et de budget révisé moins de trois mois avant l'ouverture de la session, les délais de forclusion devraient être appliqués dans les mêmes

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport et a approuvé les recommandations figurant au paragraphe 5 à sa 10^e séance plénière, le 8 octobre 2005.

conditions mais seulement pour ce qui concerne les projets de résolution visant à amender un paragraphe dispositif modifié par ledit Projet révisé. »

10. En conclusion, le Comité a décidé d'ajouter la disposition précédente au paragraphe II.1 de la Note explicative relative à l'application des articles 80 et 81 du chapitre XIV du Règlement intérieur de la Conférence générale sous forme d'une note de bas de page.

DEUXIÈME RAPPORT¹

Point 7.1 Cadre juridique relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif (33 C/20)

1. Le Comité a examiné la proposition du Directeur général de Cadre relatif à l'élaboration, l'examen, l'adoption et le suivi des déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires adoptés par la Conférence générale non visés par le Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

2. Examinant les quatre étapes de la procédure proposée au paragraphe 40 du document 33 C/20 à la lumière des éclaircissements fournis par le Conseiller juridique, le Comité a apporté diverses modifications et amendements à cette proposition de Cadre juridique.

3. Au regard de la quatrième étape, il a été précisé qu'en l'absence de mécanisme de suivi, l'examen des rapports émanant des États membres concernant le suivi de la déclaration, charte et autres instruments normatifs similaires, pourrait être confié au Conseil exécutif.

4. Le Comité a estimé souhaitable que cette procédure par étapes figure dans le recueil des textes fondamentaux de l'Organisation.

5. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point².

TROISIÈME RAPPORT¹

Point 8.5 Mise en place d'un rapport global du Directeur général à la Conférence générale sur les instruments normatifs de l'UNESCO (33 C/52)

1. Le Comité a examiné la recommandation contenue dans le document 33 C/52 faite par le Conseil exécutif afin que soit soumis à chacune des sessions de la Conférence générale un rapport global sur les instruments normatifs de l'UNESCO.

2. Après avoir évoqué les conséquences financières de cette recommandation, le Comité s'est prononcé en faveur de la mise en place d'un document d'information sur l'action normative de l'Organisation (conventions, recommandations et déclarations, chartes et autres instruments normatifs similaires de l'UNESCO), y compris sur les activités normatives envisagées.

3. Le Comité a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter un projet de résolution sur ce point³.

QUATRIÈME RAPPORT⁴

Point 6.3 Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (33 C/19)

1. À la demande du Bureau de la Conférence générale, le Comité juridique a examiné les aspects juridiques du point 6.3 de l'ordre du jour. Le Comité a estimé qu'il lui appartenait uniquement de vérifier si le projet d'accord entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (annexe II du document 171 EX/18 figurant dans le document 33 C/19) était conforme aux recommandations qu'il avait

¹ La Conférence générale a pris note de ce rapport à sa 13^e séance plénière, le 11 octobre 2005.

² Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (33 C/Rés., 87).

³ Ce projet de résolution a été adopté par la Conférence générale (33 C/Rés., 88).

⁴ Ce rapport a été transmis à la Commission I, accompagné d'une note du Président du Comité juridique, le 11 octobre 2005.

précédemment proposées lors de sa réunion de 2002 au sujet de la préparation de statuts types à appliquer à des organes ou des centres créés par l'UNESCO.

2. Les membres du Comité ont noté avec satisfaction que le projet d'accord contenu dans le document 33 C/19 avait pris en compte l'essentiel de leurs précédentes observations qui sont reproduites aux alinéas (a) à (h) du paragraphe 11.4 du Rapport du Comité de 2002 (LEG/2002/REP).

3. Le Comité juridique a cependant considéré que la rédaction de certains articles pouvait être améliorée afin d'en accroître la précision et/ou de se conformer aux règles habituelles du droit des traités.

4. À la lumière des éclaircissements fournis par le Directeur du Bureau de la planification stratégique et par le Conseiller juridique quant au droit de chacune des parties contractantes de procéder à une évaluation, le Comité a estimé nécessaire de proposer la modification suivante du troisième paragraphe de l'article XVI :

« À l'issue des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent accord ou de demander la modification de son contenu. »

5. Les membres du Comité ont suggéré que l'article XVIII soit, d'une part, renommé simplement « Durée » et, d'autre part, qu'il soit modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée de [x] années à partir de son entrée en vigueur et pourra être tacitement reconduit. »

6. De plus, ils ont estimé que cet article XVIII devait être déplacé après l'article XIX relatif à l'entrée en vigueur.

7. À propos de cet article XIX, le Comité a considéré qu'il était nécessaire d'apporter des précisions quant à la notification de l'accomplissement des formalités requises. Cet article pourrait être rédigé comme suit :

« Le présent accord entrera en vigueur, après sa signature par les parties contractantes, lorsque celles-ci se seront mutuellement informées par notification écrite que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du [pays] et par les règles internes de l'UNESCO ont été prises. La date de réception de la dernière notification est considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent accord. »

8. Enfin, quant à l'article XX relatif à la dénonciation, le Comité a proposé que son premier paragraphe soit amendé de la façon suivante :

« Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent accord. »

CINQUIÈME RAPPORT¹

Point 9.2 Rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO (33 C/65)

1. Chargé par le Bureau de la Conférence générale d'examiner les aspects juridiques du point 9.2 de l'ordre du jour, le Comité a examiné le projet de directives figurant en annexe à la décision 172 EX/45 (document 33 C/65 portant sur le rapport du Directeur général sur la protection du nom et de l'emblème de l'UNESCO).

2. La représentante du Directeur général et le Conseiller juridique ont procédé à une présentation préliminaire de ce point. Après un long débat au cours duquel certains membres se sont interrogés sur l'opportunité de la saisine du Comité (notamment en raison de la nature du document concerné) tandis que d'autres se sont interrogés sur la possibilité de donner un avis juridique sur un document complexe dont ils n'avaient eu que tardivement connaissance, le Comité a procédé à un examen cursif du projet de directives. Ce faisant, le Comité a clairement précisé qu'il n'entendait ni débattre du point IV (Rôle des États membres et de leurs commissions nationales) qui ne fait encore l'objet d'aucune disposition dans le projet susmentionné, ni substituer son appréciation à celle de la Commission I à l'ordre du jour duquel ce point est inscrit.

3. S'agissant de la Partie I (Nom, acronyme, emblème et nom de domaine Internet de l'UNESCO), le Comité a entendu souligner que la référence à l'article 6 ter de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967 (point I.2) pourrait donner lieu à certaines difficultés d'ordre juridique

¹ Ce rapport a été transmis à la Commission I, accompagné d'une note du Président du Comité juridique, le 11 octobre 2005.

compte tenu de l'interprétation que certains États parties donnent de cet instrument. De plus, le Comité a relevé que la Convention de Paris ne réglait pas l'ensemble des problèmes de protection dans la mesure où elle ne se réfère qu'aux marques.

4. S'agissant du paragraphe I.3 (Droits d'utilisation), le Comité a entendu préciser que la référence générale au droit d'utiliser le nom, l'acronyme, l'emblème et les noms de domaine de l'UNESCO reconnu aux organes directeurs, au Secrétariat et aux commissions nationales pour l'UNESCO devait nécessairement s'interpréter à la lumière des règles spécifiques figurant par ailleurs dans le projet de directives. À cet égard, il a été également relevé qu'il serait préférable, pour plus de clarté, d'écrire « sans autorisation préalable *et* sous réserve *du respect* des règles figurant dans les présentes directives ».

5. S'agissant des Parties II (Formes d'utilisation) et III (Rôle des organes directeurs et du Directeur général), le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de procéder à un examen attentif de leur portée juridique étant donné que cette dernière dépendra de la nature des mesures de mise en œuvre devant être élaborées dans le cadre de consultations à venir.

6. En ce qui concerne la Partie V (Modification des directives), le Comité a entendu attirer l'attention sur le fait que la rédaction actuelle laisse à chacun des organes directeurs la faculté de modifier unilatéralement les directives, permettant notamment au Conseil exécutif de modifier les directives adoptées par la Conférence générale. De l'avis du Comité, il conviendrait de préciser la rédaction de cette disposition.

7. S'étant limité à des observations de nature préliminaire compte tenu du temps qui lui était imparti, le Comité juridique a entendu préciser que ces observations ne sauraient constituer un inventaire exhaustif des éventuelles difficultés juridiques.

8. Au vu de l'importance de la question et de ses aspects juridiques, la Commission I pourrait envisager, de l'avis du Comité juridique, comme l'une des options possibles, que le texte final et complet du projet de directives soit soumis à la prochaine session de la Conférence générale et inscrit à l'ordre du jour tant de la Commission I que du Comité juridique.

Annexe : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (33^e session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes subsidiaires (33^e session) :

Président de la Conférence générale

M. Musa bin Jaafar bin Hassan (Oman)

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des États membres ci-après : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Bosnie-Herzégovine, Canada, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Grenade, Jordanie, Koweït, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Népal, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Tunisie, Yémen.

Commission I

Président : Mme Bhaswati Mukherjee (Inde)
Vice-présidents : Mme Tunzala Aydamirova (Azerbaïdjan), Mme Alissandra Cummins (Barbade),
M. Rachad Farah (Djibouti), Mme Mehla Mint Ahmed (Mauritanie)
Rapporteur : Mme Hjørdis Dalsgraad (Danemark)

Commission II

Président : Mme Gun-Britt Andersson (Suède)
Vice-présidents : M. Rolands Ozols (Lettonie); M. Armando Rojas (Venezuela), M. Alexander Dwight (Palaos),
M. Tayseer Mnaizzel Alno' Aimi (Jordanie)
Rapporteur : M. Bernard Yonli (Burkina Faso)

Commission III

Président : M. Julius Oszlanyi (Slovaquie)
Vice-présidents : M. Gene Whitney (Etats-Unis d'Amérique), M. Fernando Lema (Uruguay),
M. Seyed Mohammad Tavakol Kosari (République islamique d'Iran),
Mme Fatima Abd El Mahmoud (Soudan)
Rapporteur : M. Jude M. Mathooko (Kenya)

Commission IV

Président : M. Jaime Nualart (Mexique)
Vice-présidents : M. Giuseppe Moscato (Italie), M. Alisher Ikramov (Ouzbékistan), M. Li Jiangang (Chine),
M. Itumeleng Mosala (Afrique du Sud)
Rapporteur : M. Alexandre Najjar (Liban)

Commission V

Président : M. Mohammed Sheya (République-Unie de Tanzanie)
Vice-présidents : M. Daniel Malbert (France), Mme Eleonora Husseinova (Azerbaïdjan),
Mme Patricia Dore Castillo (République dominicaine), M. Wacef Chiha (Tunisie)
Rapporteur : M. Laurence Zwimpfer (Nouvelle-Zélande)

Commission administrative

Président : M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)
Vice-présidents : Mme Dominique Levasseur (Canada), M. Vladimir Kalamonov (Fédération de Russie),
M. Carlos Herrera et M. Carlos Cueto (Pérou), M. Ryuhei Hosoya (Japon)
Rapporteur : M. Antoine Wongo Ahanda (Cameroun)

Comité juridique

Président : M. Pierre-Michel Eisemann (France)
Vice-présidents : M. Andrew Amegatcher (Ghana)
Rapporteur : Mme Stephanie Zurawski (Sainte-Lucie)

Comité des candidatures

Président : Mme Sybil Campbell (Jamaïque)
Vice-présidents : Mme Ruth Oberholzer (Suisse), M. Karel Komárek (République tchèque),
Mme Thoueybat Said Omar (Comores), M. Taleb Ahmed Al-Baghly (Koweït)
Rapporteur : M. Tautapilimai Levaopolo T. Esera (Samoa)

Comité de vérification des pouvoirs

Président : Mr Dragoljub Najman (Serbie-et-Monténégro)

Comité du Siègre

Président : M. Hector K. Villarroel (Philippines)



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Actes de la Conférence générale (Volume 1)

33^e session

Paris, 3-21 octobre 2005

Résolutions

Corrigendum

Versions arabe, française et russe seulement

Dans la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (résolution 33 C/41), l'article 6, alinéa 2 (b), doit se lire comme suit :

- « (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ; »

Version française seulement

Dans la résolution 33 C/92 au paragraphe 3, la recommandation 21 doit se lire ainsi :

- « **R.21** - *Invite* le Président de la Conférence générale à consulter les différents groupes régionaux au sujet des méthodes de roulement des membres du Conseil exécutif et à rendre compte des résultats à la Conférence générale à sa 34^e session. »



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Actes de la Conférence générale (Volume 1)

33^e session

Paris, 3-21 octobre 2005

Résolutions

Corrigendum 2

Toutes les langues

Résolution 33 C/40 : Grand programme IV – Culture

Paragraphe 2 (*Sous-programme IV.1.2 – Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*)

Remplacer par :

« Autorise le Directeur général :

- (a) à sensibiliser les États membres à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde, à continuer d'encourager la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à soutenir les organes statutaires de la Convention de 2003, à aider les États membres à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel et à renforcer le programme relatif aux langues en péril, et à cet effet, à :
 - (i) organiser les sessions des organes statutaires de la Convention et à élaborer des projets de directives opérationnelles et autres documents connexes ;
 - (ii) renforcer dans les États membres les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2 400 300 dollars pour les coûts de programme et de 33 500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège. »¹

Rapports

Addendum

Rapport de la commission IV. Sous la rubrique « **Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso*** » ajouter :

« • 33 C/DR. 50 (présenté par l'Argentine) concernant le paragraphe 04120 Rev. Après examen du document 33 C/DR. 50, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'une attention serait accordée au programme « La voix des sans-voix » en liaison avec le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cusco (Pérou). »

¹

La formulation révisée de la résolution tient compte de l'entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en avril 2006, comme suite à sa ratification par 30 États membres.